

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM
LIBER QUADRAGESIMUSSEXTUS.

DIGESTE OU PANDECTES,
LIVRE QUARANTE-SIXIÈME.

TITRE PREMIER.

DES FIDÉJUSSEURS
ET DES MANDANS.

1. *Ulpian au liv. 39 sur Sabin.*

LA fidéjussion peut s'adjoindre à toute obligation.

2. *Pomponius au liv. 22 sur Sabin.*

On peut recevoir une caution et pour le prêt à usage et pour le dépôt. Elle est obligée quoique le dépôt ou le prêt ait été fait entre les mains d'un esclave ou d'un pupille ; à moins que ceux pour qui on a répondu n'aient commis un dol ou une faute.

3. *Ulpian au liv. 45 sur Sabin.*

Celui qui a promis de cautionner paroît enfin avoir rempli l'obligation de cautionnement s'il a donné pour obligé accessoire quelqu'un qui puisse être obligé et actionné. Car s'il a donné un esclave ou un fils de famille dans des cas où l'on n'a pas contre eux l'action de péculé, ou une femme qui excipe du sénatus-consulte, on doit dire que l'on n'a pas rempli l'obligation de cautionner. Cependant s'il a donné une caution insuffisante, mais acceptée, il est plus vrai de dire que l'on a satisfait ; parce que celui qui a accepté cette caution l'a approuvée comme suffisante.

4. *Le même au liv. 45 sur Sabin.*

On peut recevoir un fidéjusseur pour l'action de mandat ou de gestion d'affaires, que j'aurai contre celui pour lequel j'ai répondu.

1. Le fidéjusseur est obligé lui-même et laisse son héritier obligé, parce qu'il fait le rôle de celui qui a fait une affaire.

TITULUS PRIMUS.

DE FIDEJUSSORIBUS
ET MANDATORIBUS.

1. *Ulpianus lib. 39 ad Sabinum.*

OMNI obligationi fidejussor accedere potest.

Cui obligationi fidejussor accedere potest.

2. *Pomponius lib. 22 ad Sabinum.*

Et commodati et depositi fidejussor accipi potest : et tenetur etiam si apud servum vel pupillum depositum commodatumve fuerit : sed ita demum, si aut dolo malo, aut culpa hi fecerunt, pro quibus fidejussum est.

3. *Ulpianus lib. 45 ad Sabinum.*

Qui *satisdare* promisit, ita demum implese stipulationem *satisdationis* videtur, si eum dederit accessionis loco, qui obligari potest, et conveniri. Cæterum si dederit servum aut filiumfamilias ex quibus causis de peculio actio non datur, vel mulierem quæ auxilio senatusconsulti utitur, dicendum est non esse impletam *satisdationis* stipulationem. Planè si non idoneum fidejussorem dederit, magis est ut *satisfactum* sit : quia qui admisit eum fidejubentem, idoneum esse comprobavit.

De eo qui *satisdare* promisit.

4. *Idem lib. 45 ad Sabinum.*

Potest accipi fidejussor ejus actionis quam habiturus sum adversus eum pro quo fidejussi, vel mandati, vel negotiorum gestorum.

De fidejussore fidejussoris.

§. 1. Fidejussor et ipse obligatur, et heredem obligatum relinquit, cum rei locum obtineat.

De obligatione fidejussoris et heredis.

5. *Idem lib. 46 ad Sabinum.*

Si fidejussor
reo, vel reus reo
successerit.

Generaliter Julianus ait, eum qui heres extitit ei pro quo intervenerat, liberari ex causa accessionis, et solummodò quasi heredem rei teneri. Denique scripsit, si fidejussor heres extiterit ei pro quo fidejussit, quasi reum esse obligatum, ex causa fidejussionis liberari. Reum verò reo succedentem ex duabus causis esse obligatum. Nec enim potest reperiri, quæ obligatio quam perimat: at in fidejussore et reo reperitur: quia rei obligatio plenior est. Nam ubi aliqua differentia est obligationum, potest constitui alteram per alteram perimi. Cum verò duæ ejusdem sint potestatis, non potest reperiri cur altera potius quàm altera consumeretur. Refert autem hoc ad speciem in qua vult ostendere non esse novum ut duæ obligationes in unius persona concurrant. Est autem species talis: Si reus promittendi reo promittendi heres extiterit, duas obligationes sustinet. Item, si reus stipulandi extiterit heres rei stipulandi, duas species obligationis sustinebit. Planè si ex altera earum egerit, utramque consumet: videlicet quia natura obligationum duarum quas haberet, ea esset, ut cum altera earum in judicium deduceretur, altera consumeretur.

6. *Idem lib. 47 ad Sabinum.*

De fidejussore
adjecto ex inter-
vallo.

Stipulatus sum à reo, nec accepi fidejussorem: postea volo adjicere fidejussorem. Si adjecero, fidejussor obligatur.

De puritate,
die, conditione.

§. 1. Et parvi refert, utrum purè fidejussorem obligem, an ex die, an sub conditione.

Cui obligationi
fidejussor acce-
dere potest.

§. 2. Adhiberi autem fidejussor tam futuræ, quàm præcedenti obligationi potest: dummodò sit aliqua vel naturalis futura obligatio.

7. *Ulpianus lib. 53 Digestorum.*

Quod enim solum repeti non potest, conveniens est hujus naturalis obligationis fidejussorem accipi posse.

5. *Le même au liv. 46 sur Sabin.*

Julien dit en général que celui qui est devenu héritier de celui pour lequel il est intervenu, est libéré à raison de cet accessoire, et est seulement obligé comme héritier du débiteur principal. Enfin il a écrit, si le fidéjusseur est devenu l'héritier de celui pour lequel il a répondu, il est obligé comme débiteur principal, mais à raison de la fidéjussion, il est libéré. Mais le débiteur principal succédant à un débiteur principal est obligé des deux obligations; car on ne peut trouver quelle est celle qui détruirait l'autre. Car lorsqu'il y a quelque différence entre les obligations, on peut établir pour règle que l'une est détruite par l'autre. Mais lorsqu'elles sont toutes deux de même puissance, on ne peut trouver de raison pourquoi l'une seroit détruite plutôt que l'autre. Il rapporte cette théorie à une espèce dans laquelle il veut montrer qu'il n'est pas nouveau que deux obligations concourent en la même personne. Telle est son espèce: Si un coobligé devient héritier de son coobligé il est soumis à deux obligations. De même si un costipulant est devenu héritier de son costipulant, il aura à son profit deux obligations distinctes. Il faut remarquer que s'il intente son action en vertu de l'une, il a employé les deux obligations; c'est parce que la nature des deux obligations qu'il avoit étoit telle que l'une étant présentée en jugement, l'autre a aussi exercé tous ses droits.

6. *Le même au liv. 47 sur Sabin.*

J'ai stipulé d'un débiteur, et je n'en ai pas reçu de caution; après cela je veux y joindre une caution. Si je l'ajoute, la caution sera obligée.

1. Et peu importe que le fidéjusseur me soit obligé ou purement, ou à commencer sous certain jour, ou sous condition.

2. On peut recevoir une caution pour une obligation future, de même que pour une précédente, pourvu que cette obligation prenne ensuite une existence juste et naturelle.

7. *Ulpien au liv. 53 du Digeste.*

Car ce qui étant payé ne peut plus être redemandé, laisse une obligation naturelle à laquelle peut se joindre une caution.

8. *Ulpian au liv. 47 sur Sabin.*

En grec un fidéjusseur est aussi reçu par cette formule : dans ma bonne foi j'ordonne, je dis, je veux ; ou je veux avec résolution. Mais encore si quelqu'un a dit, j'affirme, c'est la même chose que s'il eût employé ce mot, je dis.

1. De plus il faut savoir qu'un fidéjusseur peut être employé pour toutes sortes d'obligations, soit par la chose, soit par les paroles, soit par le consentement.

2. Il faut savoir aussi que l'on peut recevoir un fidéjusseur pour celui qui est obligé par le droit honoraire.

3. On peut recevoir un fidéjusseur même après la contestation en cause, parce qu'il reste une obligation civile et naturelle. Julien l'admet ainsi, et tel est le droit reçu. La partie principale étant condamnée, pourra-t-il opposer une exception ? car il n'est pas libéré de plein droit. Et s'il n'a pas été reçu pour le paiement du jugé, mais seulement pour tout le cours du procès, on dira avec juste raison qu'il peut opposer une exception. Mais s'il a été reçu pour toute la cause, il n'aura point d'exception en sa faveur.

4. Si un fidéjusseur a été donné par un tuteur nommé par testament, il est obligé.

5. Mais même si l'action est née d'un délit, nous inclinons plus à croire que le fidéjusseur est obligé.

6. Et en général il n'est douteux pour personne qu'un fidéjusseur ne puisse être reçu pour toute espèce d'obligations.

7. Cette règle est commune à l'égard de tous ceux qui sont obligés pour les autres : si on les emploie pour leur imposer une obligation plus dure, il est convenu qu'ils ne sont aucunement obligés. Mais ils peuvent se charger d'une obligation plus légère, c'est pourquoi un fidéjusseur peut être très-bien obligé pour une moindre somme. De même le débiteur principal étant obligé purement, le fidéjusseur peut l'être à partir d'un certain jour ou sous condition. Mais si le principal obligé doit sous condition, et que le fidéjusseur ait promis purement, il n'est pas obligé.

8. Si quelqu'un a stipulé Stichus, et a reçu une caution sous cette forme, Stichus ou dix, votre foi les promet, Julien dit que

8. *Ulpianus lib. 47 ad Sabinum.*

Græcè fidejussor et ita accipitur, τῆ ἐμῆ εἰς ἐκεῖνο λέγω, θέλω, id est, *mea fide jubeo, dico, volo* : sive λέγομαι, id est, *cum destinatione quadam animi volo*. Sed et si φημι, id est, *affirmo*, dixerit, pro eo erit atque si dixerit λέγω, id est, *dico*.

Si fidejussor
græcè accipia-
tur.

§. 1. Præterea sciendum est, fidejussorem adhiberi omni obligationi posse, sive re, sive verbis, sive consensu.

Cui obligationi
accedere potest.

§. 2. Pro eo etiam qui jure honorario obligatus est, posse fidejussorem accipi sciendum est.

Si post litem
contestatam acci-
piatur.

§. 3. Et post litem contestatam fidejussor accipi potest : quia et civilis et naturalis subest obligatio. Et hoc et Julianus admittit : eoque jure utimur. An ergo condemnato reo exceptione uti possit, quæritur ? nam ipso jure non liberatur. Et si quidem judicati actionis acceptus non est, sed tantum litis exercitationis, rectissime dicetur uti eum exceptione posse. Si verò acceptus fuerit etiam totius causæ, cessabit exceptio.

§. 4. A tutore qui testamento datus est, si fuerit fidejussor datus, tenetur.

Cui obligationi
accedere potest.

§. 5. Sed et si ex delicto oriatur actio, magis putamus teneri fidejussorem.

§. 6. Et generaliter omnium obligationum fidejussorem accipi posse, nemini dubium est.

§. 7. Illud commune est in universis, qui pro aliis obligantur : quòd si fuerint in duriores causam adhibiti, placuit eos omnino non obligari. In leviores planè causam accipi possunt : propter quod in minorem summam rectè fidejussor accipietur. Item accepto reo purè, ipse ex die vel sub conditione accipi potest. Enim verò si reus sub conditione sit acceptus, fidejussor purè, non obligabitur.

Quatenus obli-
gatur.

§. 8. Si quis Stichum stipulatus fuerit, et fidejussorem ita acceperit, *Stichum aut decem fide tuu jubes ?* non obligari fide-

jussorem Julianus ait, quia durior ejus fit conditio : utpotè cùm futurum sit, ut mortuo Stichus teneatur. Marcellus autem notat, non idèò tantùm non obligari, quia in duriozem conditionem acceptus est, sed quia et in aliam potius obligationem acceptus est. Denique pro eo qui decem promiserit, non poterit fidejussor ita accipi, ut *decem aut Stichum* promittat: quamvis eo casu non fit ejus durior conditio.

§. 9. Idem Julianus ait : Si is qui hominè aut decem dari stipulatus fuerit, fidejussorem ita acceperit, *Hominem aut decem, utrum ego velim?* non obligabit eum, quia durior ejus conditio facta est.

§. 10. Contra autem, si is qui hominè aut decem, utrum ipse stipulator velit, stipulatus est : rectè fidejussorem ita accipiet, *decem aut hominè, utrum tu velis?* Fit enim, inquit, hoc modo fidejussoris conditio melior.

§. 11. Sed etsi reum sic interrogavero, *Stichum et Pamphilum?* fidejussorem, *Stichum aut Pamphilum?* rectè interrogem : quia levior fidejussoris conditio est.

§. 12. Pro fidejussore fidejussorem accipi nequaquam dubium est.

9. Pomponius lib. 26 ad Sabinum.

Fidejussores et in partem pecuniæ et in partem rei rectè accipi possunt.

10. Ulpianus lib. 7 Disputationum.

Si dubitet creditor an fidejussores solvendo sint, et unus ab eo electus, paratus sit offerre cautionem, ut suo periculo confidejussores conveniantur in parte, dico audiendum eum esse : ita tamen et si satisfactiones offerat, et omnes confidejussores, qui idonei esse dicuntur, præsto sint. Nec enim semper facilis est nominis emptio, cùm numeratio totius debiti non sit in expedito.

De filio fidejussore pro parte.

§. 1. Ita demùm inter fidejussores dividitur actio, si non inficientur. Nam inficientibus auxilium divisionis non est in-

le fidejussor n'est pas obligé, parce que sa condition est rendue plus dure ; il arriveroit que Stichus étant mort il seroit encore obligé. Marcellus fait cette observation, qu'il n'est pas obligé non-seulement parce qu'on lui a imposé une condition plus dure, mais aussi parce qu'il a été employé plutôt pour une autre obligation. Car enfin pour celui qui a promis dix, on ne peut pas recevoir une caution sous cette forme de promettre dix ou Stichus ; quoique dans ce cas sa condition ne devienne pas plus dure.

9. Le même Julien dit : Si celui qui a stipulé un homme ou dix, a reçu une caution sous cette forme, un homme ou dix, celui que je voudrai, il ne l'aura pas pour obligé, parce que sa condition a été rendue plus dure.

10. Au contraire celui qui a stipulé un homme ou dix, celui que le stipulant voudra, peut très-bien recevoir une caution selon cette formule, dix ou un homme, à votre choix. Car de cette manière, dit-il, la condition du fidejussor devient meilleure.

11. Et si j'interroge le débiteur principal en ces termes, Stichus et Pamphile ; et le fidejussor en ces termes, Stichus ou Pamphile ; l'interrogation sera utile, parce que la condition du fidejussor est plus légère.

12. Il n'y a point de doute que l'on ne puisse recevoir un fidejussor cautionnant un autre fidejussor.

9. Pomponius au liv. 26 sur Sabin.

On peut très-bien recevoir des cautions pour une partie de l'argent ou pour une partie de la chose.

10. Ulpien au liv. 7 des Controverses.

Si un créancier doute de la solvabilité des fidejussors, et qu'un d'eux, poursuivi par ce créancier, soit prêt à offrir caution, pour qu'à ses risques et périls on poursuive ses confidejussors à raison de leur part virile ; je dis qu'il faut l'entendre, mais seulement et s'il offre caution, et que tous les confidejussors que l'on dit solvables soient sous la main. Car l'achat de la créance n'est pas toujours facile, lorsque le paiement de toute la dette n'est pas sans obstacles.

1. L'action est divisée entre les fidejussors, seulement s'ils ne nient pas être fidejussors. Car autrement le bénéfice de di-

vision ne doit pas leur être accordé. Un fils de famille pourra cautionner en partie, et cette fidéjussion ne sera pas sans effet. D'abord, parce qu'étant devenu son maître, il pourra être obligé à payer autant que le permettront ses facultés; en outre, parce que même en restant en puissance, il peut être condamné. Mais examinons si le père de famille est obligé à titre de cette cause dite *par ordre*. Et je pense que cette cause, par ordre, peut s'appliquer à tous les contrats; mais si à l'insu de son père, il a répondu pour lui, cette caution cesse. Cependant on peut poursuivre le père comme si cela avoit tourné à son profit. Certainement si le fils étant émancipé a payé, il devra avoir une action utile; et même étant encore en puissance il a cette action, s'il a payé pour son père sur son pécule castrense.

11. *Julien au liv. 12 du Digeste.*

Celui qui, au mépris du sénatus-consulte, a prêté à un fils de famille, quand celui-ci est mort, ne peut recevoir du père une caution; parce qu'il n'a contre le père aucune action ni civile ni prétorienne, et qu'il n'existe aucune hérédité pour laquelle des fidéjusseurs puissent être obligés.

12. *Le même au liv. 43 du Digeste.*

Certainement à raison de l'action de pécule qui seroit donnée contre le père, on pourra très-bien recevoir une caution.

13. *Le même au liv. 14 du Digeste.*

Si d'après mon mandat vous avez prêté dix à Titius, et que vous ayez intenté contre moi l'action de mandat, Titius ne sera pas libéré. Mais moi je ne dois être condamné à vous payer, que si vous me cédez les actions que vous avez contre Titius. De même, si vous dirigez votre action contre Titius, moi je ne serai pas libéré, mais je ne vous serai obligé que pour ce que vous n'aurez pas pu vous faire payer de Titius.

14. *Le même au liv. 47 du Digeste.*

Lorsqu'un débiteur est devenu héritier de son fidéjuteur, l'obligation fidéjussorie est éteinte. Qu'arrivera-t-il donc si on demande à cet homme la dette comme à un débiteur principal, et qu'il oppose une exception qui soit attachée au fidéjuteur? On

dulgendum. Filiusfamilias pro patre poterit fidejubere: nec erit sine effectu hæc fidejussio. Primò quidem quòd sui juris effectus poterit teneri in id quod facere potest: dein, quòd et dum in potestate manet, condemnari potest. Sed an pater ex hac causa quod jussu, teneatur, videamus. Et puto ad omnes contractus quod jussu etiam referri. Sed si ignorante patre pro eo fidejusserit, cessat ista actio: tamen quasi in rem patris verum sit, potest agi cum patre. Planè si is emancipatus solverit, utilis ei actio debet competere: in potestate etiam manenti eadem actio competit, si de peculio castrensi pro patre solverit.

11. *Julianus lib. 12 Digestorum.*

Qui contra senatusconsultum filiofamilias crediderit, mortuo eo, fidejussorem à patre accipere non potest: quia neque civilem, neque honorariam adversus patrem actionem habet: nec est ulla hereditas, cujus nomine fidejussores obligari possint.

Ad senatusconsultum Macedonianum.

12. *Idem lib. 43 Digestorum.*

Planè ejus actionis nomine, que de peculio adversus eum competit, fidejussor rectè accipitur.

De peculio.

13. *Idem lib. 14 Digestorum.*

Si mandatu meo, Titio decem credideris, et mecum mandati egeris, non liberatur Titius: sed ego tibi non aliter condemnari debebo, quàm si actiones quas adversus Titium habes, mihi præstiteris. Item si cum Titio egeris, ego non liberabor: sed in id duntaxat tibi obligatus ero, quod à Titio servare non potueris.

De mandatore.

14. *Idem lib. 47 Digestorum.*

Cùm reus promittendi fidejussori suo heres exstiterit, obligatio fidejussoria perimitur. Quid ergo est? tanquàm à reo debitum petatur, et si exceptione fidejussori competente usus fuerit, in factum replicatio dari debet, aut doli mali proderit.

Si reus successerit fidejussori.

15. *Idem lib. 51 Digestorum.*

Si reus nōlit
fidejussorem uti
exceptione.

Si stipulatus esses à me sine causa, et fidejussorem dedissem, et nollem eum exceptione uti, sed potius solvere, ut mecum mandati iudicio ageret, fidejussori, etiam invito me, exceptio dari debet. Interest enim ejus pecuniam retinere potius, quàm solutam stipulatori à reo petere.

Si unus ex fide-
jussoribus ali-
quid dederit, ne
à se peteretur.

§. 1. Si ex duobus qui apud te fidejusserant in viginti, alter, ne ab eo peteres, quinque tibi dederit vel promiserit, nec alter liberabitur: et si ab altero quindecim petere institueris, nulla exceptione summovertis. Reliqua autem quinque si à priore fidejussore petere institueris, doli mali exceptione summovertis.

16. *Idem lib. 53 Digestorum.*

De eo apud
quem reus non
est obligatus.

Fidejussor obligari non potest ei apud quem reus promittendi obligatus non est. Quare si servus communis Titii et Sempronii nominatim Titio dari stipulatus fuerit, et fidejussorem ita interrogaverit, *Titio aut Sempronio id dare spondes?* Titius quidem petere à fidejussore poterit: Sempronius verò persona in hoc solum interposita videbitur, ut solvi ei ante litem contestatam, et ignorante vel invito Titio possit.

De eo quod
certo loco dari
debet.

§. 1. Qui certo loco dari promisit, ali- quatenus duriori conditioni obligatur, quàm si purè interrogatus fuisset. Nullo enim loco alio, quàm in quem promisit, solvere invito stipulatore potest. Quare si reum purè interrogavero, et fidejussorem cum adjectione loci accepero, non obligabitur fidejussor.

§. 2. Sed et si reus Romæ constitutus, Capuæ dari promiserit, fidejussor Ephesi, perinde non obligabitur fidejussor, ac si reus sub conditione promississet, fidejussor autem in diem certam, vel purè promississet.

§. 3.

aura contre lui une réplique d'après le fait, ou l'on pourra lui opposer avec succès l'exception de dol.

15. *Le même au liv. 51 du Digeste.*

Si vous m'avez fait promettre sans cause, et que je vous aie donné un fidéjusseur, et que je ne veuille pas qu'il se serve de mon exception; mais plutôt qu'il paye, pour qu'il ait recours contre moi par action de mandat, cette exception peut, malgré moi, profiter à mon fidéjusseur. Car il a plus d'intérêt de garder son argent, que de le redemander quand il l'aura payé au stipulant.

1. Si, de deux fidéjusseurs qui vous avoient cautionné vingt, un des deux, pour se garantir de vos poursuites, vous a donné cinq ou vous les a promis, l'autre ne sera pas libéré; et si vous demandez quinze à cet autre, on ne peut vous opposer aucune exception. Quant aux autres cinq qui restent, si vous les demandez à ce premier fidéjusseur, il peut vous opposer l'exception de dol.

16. *Le même au liv. 53 du Digeste.*

Le fidéjusseur ne peut être obligé à l'égard de celui à l'égard duquel le principal débiteur n'est pas obligé. C'est pourquoi si un esclave commun à Titius et à Sempronius, a stipulé nommément que l'on donneroit à Titius, et a interrogé le fidéjusseur en ces termes: Vous promettez de donner cela à Titius ou à Sempronius? Titius à la vérité pourra le demander au fidéjusseur; mais la personne de Sempronius paroît avoir été ajoutée à ce seul effet qu'on puisse lui payer avant contestation en cause, et à l'insu de Titius, même malgré lui.

1. Celui qui a promis de donner dans un certain lieu est en quelque sorte soumis à une condition plus dure que s'il avoit promis purement et simplement. Car il ne peut malgré le stipulateur payer dans un autre lieu que celui où il a promis de payer. C'est pourquoi si j'interroge purement le débiteur, et que j'aie imposé au fidéjusseur la condition d'un certain lieu, le fidéjusseur ne sera pas obligé.

2. Et même si le débiteur principal étant à Rome, a promis de donner à Capoue, et le fidéjusseur à Ephèse, le fidéjusseur ne sera pas plus obligé que si le débiteur avoit promis sous condition, et le fidéjusseur à un

un

un jour certain, ou purement et simplement.

3. On peut admettre un fidéjusseur toutes les fois qu'il y a quelque obligation civile ou naturelle à quoi il s'applique.

4. Une obligation naturelle ne s'estime pas seulement par cette circonstance, s'il naît d'elle une action, mais aussi quand l'argent payé ne peut être redemandé. Car, quoique les débiteurs naturels soient dits moins proprement être débiteurs, cependant en détournant un peu l'acception, on peut les concevoir débiteurs, et ceux qui reçoivent d'eux on dira qu'ils ont reçu ce qui leur étoit dû.

5. Une stipulation étant conçue pour un jour fixe, le fidéjusseur, s'il a été reçu sous condition, aura un droit en suspens : de sorte que, si la condition est remplie avant le jour déterminé, il ne sera pas obligé ; si le jour et l'accomplissement de la condition coïncident, ou si la condition s'accomplit après le jour, il sera obligé.

6. Un fidéjusseur a été reçu suivant cette formule, si le débiteur ne paye pas quarante qui lui ont été prêtés, vous répondez ? Il est vraisemblable que l'on a voulu que le débiteur poursuivi ne payant pas, le fidéjusseur fût tenu de payer ; mais même si le débiteur avant d'être assigné décède, le fidéjusseur sera obligé ; parce que, même dans ce cas, il est vrai que le débiteur n'a pas payé.

17. *Le même au liv. 89 du Digeste.*

On a coutume de venir au secours des cautions, en forçant le stipulateur de vendre à celui qui est prêt de payer la totalité de la dette, les actions contre les autres.

18. *Le même au liv. 90 du Digeste.*

Celui qui délègue son débiteur est censé donner de l'argent autant qu'il en est dû au déléguant. C'est pourquoi si le fidéjusseur délègue son débiteur même insolvable, on peut aussitôt avoir son recours par l'action de mandat.

19. *Le même au liv. 4 sur Minicius.*

Un esclave avoit répondu pour quelqu'un à l'insu de son maître, et audit nom avoit payé de l'argent. On demandoit si le maître pouvoit le redemander à celui à qui il avoit été payé. Il a répondu : Il faut distinguer au nom de qui il a répondu ; car s'il a

Tome VII.

§. 3. Fidejussor accipi potest, quotiens est aliqua obligatio civilis, vel naturalis, cui applicetur. Cui obligationi fidejussor accedere potest.

§. 4. Naturales obligationes non eo solo aestimantur, si actio aliqua eorum nomine competit, verumetiam cum soluta pecunia repeti non potest. Nam licet minus propriè debere dicantur naturales debitores, per abusionem intelligi possunt debitores, et qui ab his pecuniam recipiunt, debitum sibi recipisse.

De naturali obligatione.

§. 5. Stipulatione in diem concepta, fidejussor si sub conditione acceptus fuerit, jus ejus in pendentem erit : ut si ante diem conditio impleta fuerit, non obligetur : si concurrerit dies et conditio, vel etiam diem conditio secuta fuerit, obligetur. De die et conditione.

§. 6. Cum fidejussor hoc modo acceptus esset, *Si reus quadreginta quæ ei credidit, non solverit, fide tua esse jubes?* verisimile est id actum, ut cum appellatus reus non solvisset, fidejussor teneretur : sed et si reus, antequam appellaretur, decessisset, fidejussor obligatus erit : quia hoc quoque casu verum esset reum non solvisse. De fidejussione, si reus non solverit.

17. *Idem lib. 89 Digestorum.*

Fidejussoribus succurri solet, ut stipulator compellatur ei qui solidum solvere paratus est, vendere cæterorum nomina. De actione cedenda fidejussori.

18. *Idem lib. 90 Digestorum.*

Qui debitorem suum delegat, pecuniam dare intelligitur, quanta ei debetur : et idè si fidejussor debitorem suum delegaverit, quamvis eum qui solvendo non erat, confestim mandati agere potest. De delegatione.

19. *Idem lib. 4 ex Minicio.*

Servus inscio domino pro quodam fidejusserat, et eo nomine pecuniam solverat. Quærebatur, dominus possetne ab eo cui soluta esset, repetere ? Respondit : Interest quo nomine fidejusserit : nam si ex causa peculiari fidejussit, tunc id quod De servo fidejussore.

ex peculio solverit, repetere dominus non poterit: quod ex dominica causa solverit, vindicabitur. Si verò extra causam peculii fidejusserit, quod ex pecunia dominica solverit, æquè vindicabitur: quod ex peculio, condici poterit.

20. *Javolenus lib. 15 Epistolarum.*

Sed et si servi dominus pecuniam solverit, repetere eam non ab eo pro quo fidejussit, sed ab eo cui numeravit, poterit: cum servus fidejussionis nomine obligari non possit. Sequitur ergo ut ab eo pro quo fidejusserat, repeti non posset: cum ipse ære alieno obligatus sit, nec solutione liberari ejus pecuniæ nomine poterit, cujus obligatio ad servum non pertinet.

21. *Africanus lib. 7 Quæstionum.*

Heres à debitore hereditario fidejussorem accepit, deinde hereditatem ex Trebelliano restituit. Fidejussoris obligationem in suo statu manere ait. Idemque in hac causa servandum, quod servaretur, cum heres contra quem emancipatus filius honorum possessionem accepit, fidejussorem accepit. Ideòque in utraque specie transeunt actiones.

De senatusconsulto Trebelliano. De honorum possessione contra tabulas.

§. 1. Non est novum ut fidejussor duabus obligationibus ejusdem pecuniæ nomine teneatur: nam si in diem acceptus, mox purè accipiatur, ex utraque obligatur: et si fidejussor confidejussori heres extiterit, idem erit.

De eo qui duabus fidejussionibus tenetur.

§. 2. Servo tuo pecuniam credidi: eum tu manumisisti: deinde eundem fidejussorem accepi. Si quidem in eam obligationem fidejubeat, quæ adversus te intra annum sit, obligari eum ait. Sin verò in naturalem suam, potius est ut nihil agatur: non enim intelligi posse, ut quis pro se fidejubendo obligetur. Quòd si hic servus manumissus, fidejussori suo heres existat, durare causam fidejussionis putavit: et tamen nihilominus naturalem

De servo manumisso.

répondu pour la cause de son pécule, le maître ne pourra pas le redemander; mais ce qu'il aura payé pour la cause de son maître, celui ci pourra le revendiquer. Mais s'il a cautionné hors de la cause du pécule, ce qu'il aura payé de l'argent du maître sera également revendiqué: ce qu'il aura payé de l'argent de son pécule sera redemandé par condiction.

20. *Javolenus au liv. 15 des Epîtres.*

Mais encore si le maître de l'esclave a payé l'argent, il pourra le redemander, non à celui pour qui il a répondu, mais à celui à qui il l'a payé; parce que l'esclave ne peut être obligé par fidejussion. Il suit donc qu'il ne pourra le redemander à celui pour qui il avoit répondu, puisque lui-même reste chargé de la dette, et n'a pas pu être libéré par le paiement d'un argent dont l'obligation ne regardoit pas l'esclave.

21. *Africain au liv. 7 des Questions.*

Un héritier a reçu une caution d'un débiteur héréditaire, ensuite en vertu du Trebellien il a remis l'hérédité. Il dit que l'obligation du fidejussor reste dans ce même état. Et dans cette espèce, il faut observer la même chose que lorsqu'un héritier contre lequel un fils émancipé a demandé dans la suite la possession contre les dispositions testamentaires, avoit pris une caution. C'est pourquoi dans les deux espèces les actions passent avec l'hérédité.

1. Il n'est pas nouveau qu'un fidejussor soit obligé par deux obligations différentes à raison du même argent: car si étant obligé d'abord à partir d'un jour fixe, ensuite il promet purement et simplement, il est lié par l'une et l'autre obligations; et si un fidejussor devient héritier de son confidejussor, ce sera la même chose.

2. J'ai prêté de l'argent à votre esclave, vous l'avez affranchi; ensuite je l'ai reçu pour fidejussor. S'il a cautionné pour cette obligation qui est annale contre vous, il dit que cet esclave est obligé. Mais si c'est pour l'obligation naturelle qui est la sienne, il est plus convenable de dire que cette convention n'a pas d'effet: car on ne conçoit pas qu'il soit possible qu'un fidejussor soit caution de lui-même. Que si cet esclave affranchi devient héritier de son fidejussor,

il a pensé que l'obligation fidéjussaire subsistait, et que cependant l'obligation naturelle resteroit; en sorte que si l'obligation civile venoit à périr, il ne pourroit redemander ce qui auroit été payé. Et l'on ne peut alléguer comme contraire que, lorsqu'un débiteur principal devient héritier du fidéjussur, l'obligation de celui-ci est éteinte: parce qu'alors il ne peut réunir à l'égard du créancier deux obligations civiles. Et aussi dans l'espèce contraire si le fidéjussur devient héritier de l'esclave affranchi, la même obligation subsiste contre lui, quoiqu'il soit obligé naturellement, et que personne ne puisse se cautionner pour soi-même.

3. Que si le stipulateur a institué héritier son débiteur, il anéantit l'obligation du fidéjussur, soit que l'obligation du débiteur ait été civile ou seulement naturelle; parce que personne ne peut être obligé à l'égard d'un tiers, en représentant ce tiers. Que si le même stipulateur a fait son héritier le fidéjussur, certainement la seule obligation du fidéjussur est éteinte. La preuve de tout cela est que si le créancier est envoyé en possession des biens du débiteur, il faut dire également que le fidéjussur reste obligé.

4. Lorsque vous et Titius étiez coobligés pour le même argent, celui qui a répondu pour vous peut répondre aussi pour Titius, ce qui a été ainsi décidé; quoiqu'ainsi il doive le même argent au même créancier, et cependant cette obligation ne sera pas inutile au créancier. Car dans quelque cas elle aura un avantage; par exemple, s'il devient héritier de celui pour lequel avant il avoit répondu. Dans ce cas la première obligation étant éteinte par confusion, la seconde subsiste.

5. Lorsque le fidéjussur devient héritier du stipulant, on demande si, en le considérant comme ayant exigé le paiement de lui-même, il a une action de mandat contre le débiteur? On a répondu, puisque le débiteur reste toujours obligé, on ne peut pas concevoir que le créancier ait reçu de l'argent de lui-même fidéjussur. C'est pourquoi il devra intenter l'action de stipulation plutôt que celle de mandat.

obligationem mansuram, ut si obligatio civilis pereat, solutum repetere non possit. Nec his contrarium esse, quod cum reus fidejussori heres existat, fidejussoria obligatio tollatur: quia tunc duplex obligatio civilis cum eodem esse non potest. Retrò quoque si fidejussor servo manumisso heres extiterit, eadem adversus eum obligatio manet: quamvis et naturaliter teneatur, nec pro se quis fidejuberè possit.

§. 3. Quòd si stipulator reum heredem instituerit, omni modò fidejussoris obligationem peremit, sive civilis, sive tantùm naturalis in reum fuisset: quoniam quidem nemo potest apud eundem pro ipso obligatus esse. Quòd si idem stipulator fidejussorem heredem scripserit, proculdubio solam fidejussoris obligationem perimit. Argumentum rei, quòd si possessio rerum debitoris data sit creditori, æquè dicendum est fidejussorem manere obligatum.

Si reus vel fidejussor stipulatori successerit, (de possessione rerum debitoris data creditori).

§. 4. Cùm et tu et Titius ejusdem pecuniæ rei essetis, eum qui pro te fidejussit, posse et pro Titio fidejuberè respondit: quamvis eandem pecuniam eidem debiturus sit, nec tamen inanem eam creditori futuram. Nonnullis enim casibus emolumentum habituram: veluti si ei pro quo ante fidejussisset, heres existat. Tunc enim confusa prima obligatione, posteriorem duraturam.

De eo qui duas fidejussionibus tenetur.

§. 5. Cùm fidejussor rei stipulandi heres extiterit, quæritur an, quasi ipse à se exegerit, habeat adversus reum mandati actionem? Respondit, cùm reus obligatus maneat, non posse intelligi ipsum à se fidejussorem pecuniam exegisse. Itaque ex stipulatu potius quàm mandati agere debet.

Si fidejussor stipulatori heres extiterit.

22. *Florentinus lib. 8 Institutionum.*

De hereditate
jacente. De uni-
versitate.

Mortuo reo promittendi, et ante adi-
tam hereditatem fidejussor accipi potest :
quia hereditas personæ vice fungitur,
sicuti municipium, et decuria, et so-
cietas.

23. *Marcianus lib. 4 Regularum.*

De adjecto so-
lutioni.

*Si mihi aut Titio decem stipulatus fue-
rim*, Titius fidejussorem accipere non
potest : quia solutionis tantum causa ad-
jectus est.

24. *Marcellus lib. singulari Responsorum.*

Si reus inter-
ces-ori ex parte
heres existerit.

Lucius Titius, cum pro Seio fratre suo
apud Septicius intervenire vellet, epis-
tolam illa emisit, *Si petierit à te frater meus,
peto des ei nummos fide et periculo meo.*
Postquam epistolam Septicius Seio pecu-
niam numeravit : deinde Titius inter reli-
quos et Seium fratrem pro tertia reliquit
heredem. Quæro, an quia adversus Seium
debitorem Septicii confusa sit actio pro
tertia parte qua Titio fratri suo heres
exstitit, cum coheredibus ejus agere inso-
lidum possit? Marcellus respondit, cum
coherede Seii non pro majore, quam he-
reditaria parte, mandati agi posse.

25. *Ulpianus lib. 11 ad Edictum.*

De fidejussore
pupilli, prodigi,
furiosi.

Marcellus scribit : Si quis pro pupillo
sine tutoris auctoritate obligato prodig-
ove, vel furioso fidejusserit, magis esse
ut ei non subveniatur : quoniam his man-
dati actio non competit.

26. *Gaius lib. 8 ad Edictum provinciale.*

De beneficio
divisionis.

Inter fidejussores non ipso jure dividi-
tur obligatio ex epistola divi Hadriani.
Et ideo si quis eorum ante exactam à se
partem sine herede decesserit, vel ad
inopiam pervenerit, pars ejus ad cæter-
orum onus respicit.

27. *Ulpianus lib. 22 ad Edictum.*

Si plures sint fidejussores, unus purè,
alius in diem, vel sub conditionem ac-
ceptus, succurri oportet ei qui purè ac-
ceptus est, dum existere conditio potest :
scilicet ut interim in virilem conveniatur.

22. *Florentin au liv. 8 des Institutes.*

Le débiteur étant mort, on peut recevoir
une caution même avant que son hérédité
soit acceptée ; parce que l'hérédité fait la
fonction d'une personne, de même qu'une
municipalité et une décurie et une société.

23. *Marcien au liv. 4 des Règles.*

Si j'ai stipulé dix pour moi ou pour Ti-
tius, Titius ne peut recevoir un fidéjus-
seur, parce qu'il est adjoint seulement pour
le paiement.

24. *Marcellus au liv. unique des Réponses.*

Lucius-Titius voulant intervenir pour son
frère Séius auprès de Septicius, lui écrit
en ces termes : Si mon frère vous demande,
je vous prie de lui donner de l'argent dont
je vous répons. Après cette lettre écrite,
Septicius compta de l'argent à Séius ; en-
suite Titius laissa des héritiers parmi les-
quels étoit son frère Séius pour un tiers.
Je demande, si, parce que dans cette es-
pèce l'action que Septicius avoit contre Ti-
tius est éteinte par confusion dans la per-
sonne de Séius, héritier pour un tiers de
son frère Titius, Septicius pourra pour-
suivre solidairement les autres héritiers? Mar-
cellus a répondu, que l'on ne peut agir
contre les cohéritiers de Titius en vertu
du mandat, que pour leur part héréditaire.

25. *Ulpien au liv. 11 sur l'Edit.*

Marcellus écrit : Si quelqu'un a répondu
pour un pupille obligé sans l'autorisation de
son tuteur, pour un prodigue ou pour un
furieux, il est plus vrai qu'on ne doit pas
venir à leur secours, parce qu'ils n'ont pas
l'action de mandat.

26. *Gaius au liv. 8 sur l'Edit provincial.*

Entre les fidéjusseurs l'obligation n'est pas
divisée de plein droit, et cela suivant l'é-
pître d'Adrien. C'est pourquoi si quelqu'un
d'eux avant qu'on ait reçu de lui sa part,
meurt sans héritier, ou devient insolvable,
sa part retombe à la charge des autres fi-
déjusseurs.

27. *Ulpian au liv. 22 sur l'Edit.*

S'il y a plusieurs fidéjusseurs, l'un pure-
ment, l'autre à commencer d'un jour fixe
ou sous condition, il faut venir au secours
de celui qui a promis purement et simple-
ment, tant que la condition peut exister,

pour qu'il ne soit tenu que d'une virile. Mais si, lorsque la condition est arrivée, celui qui doit sous condition n'est pas solvable, Pomponius écrit qu'il faut rétablir l'action dans le premier état de caution pure et simple.

1. De plus, si un fidéjusseur a répondu pour un fidéjusseur, ou même qu'il y en ait plusieurs, il faudra observer à leur égard ce qui est réglé par l'épître d'Adrien.

2. De plus, s'il s'agit de savoir si le principal fidéjusseur est solvable, il faut lui adjoindre les facultés du fidéjusseur suivant.

3. Pomponius écrit qu'il faut venir au secours des héritiers du fidéjusseur, comme on feroit pour le fidéjusseur lui-même.

4. S'il y a un fidéjusseur principal et un fidéjusseur de fidéjusseur, le fidéjusseur principal ne pourra pas demander que l'obligation se partage entre lui et le fidéjusseur qui a répondu pour lui. Car ce premier fidéjusseur tient lieu du débiteur principal; et un débiteur principal ne peut exiger que l'action se partage entre lui et son fidéjusseur. C'est pourquoi si, de deux fidéjusseurs, l'un a donné un fidéjusseur, l'obligation ne se divise pas à l'égard de celui qui est intervenu pour lui; mais cela se fait plus justement à l'égard de son co-fidéjusseur.

28. *Paul au liv. 25 sur l'Edit.*

Si un fidéjusseur soutient que les autres sont solvables, il faut lui accorder l'exception qu'il paiera s'ils ne sont pas solvables.

29. *Le même au liv. 18 sur l'Edit.*

Si j'ai stipulé sous une condition impossible, on ne peut exiger de moi un répondant.

30. *Gaius au liv. 5 sur l'Edit provincial.*

Tout le monde peut cautionner un débiteur, même quand celui-ci l'ignorerait.

31. *Ulpian au liv. 23 sur l'Edit.*

Si un fidéjusseur ou quelqu'autre a payé pour le débiteur au créancier avant le jour de l'échéance, il doit attendre le jour auquel le paiement devoit se faire.

32. *Le même au liv. 76 sur l'Edit.*

L'exception tirée de la personne du dé-

Sed si, cum conditio extitit, non est solvendo, qui sub conditione acceptus est, restituendam actionem in pure acceptum, Pomponius scribit.

§. 1. Præterea si fidejussor extiterit fidejussori, sive plures, æquè hic quoque pertinebit ad eandem causam, in quorum persona æquè locum habebunt ea quæ sunt à divo Hadriano constituta.

§. 2. Præterea si quæratu au solvendo sit principalis fidejussor, etiam vires sequentis fidejussoris ei adgregandæ sunt.

§. 3. Sicut ipsi fidejussori, ita heredibus quoque eorum succurrendum Pomponius scribit.

§. 4. Si fidejussor fuerit principalis et fidejussor fidejussoris, non poterit desiderare fidejussor, ut inter se et eum fidejussorem pro quo fidejussit, dividatur obligatio. Ille enim loco rei est: nec potest reus desiderare, ut inter se et fidejussorem dividatur obligatio. Proinde si ex duobus fidejussoribus alter fidejussorem dederit, adversus eum quidem non dividitur obligatio, pro quo intervenit: adversus fidejussorem magis est, ut dividatur.

28. *Paulus lib. 25 ad Edictum.*

Si contendat fidejussor cæteros solvendo esse: etiam exceptionem ei dandam, *Si non et illi solvendo sint.*

29. *Idem lib. 18 ad Edictum.*

Si sub impossibili conditione stipulatus sim, fidejussor adhiberi non potest.

De conditione impossibili.

30. *Gaius lib. 5 ad Edictum provinciale.*

Fidejubere pro alio potest quisque, etiam si promissor ignoret.

De ignorantia rei principalis.

31. *Ulpianus lib. 23 ad Edictum.*

Si fidejussor, vel quis alius pro reo ante diem creditori solverit, expectare debet diem quo eum solvere oportuit.

De solutione ante diem.

32. *Idem lib. 76 ad Edictum.*

Ex persona rei, et quidem invito reo,

De exceptionibus.

exceptio et cætera rei commoda fidejussori cæterisque accessionibus competere potest.

35. *Idem lib. 77 ad Edictum.*

Si eum hominem quem à Titio petieram, pro quo satis de lite acceperam, Titius liberum heredemque reliquerit : siquidem reverà ipsius fuit, dicendum est judicium in eum transferri : et si non patiat id fieri, committi stipulationem. Si autem meus petitoris fuit, neque jussu meo hereditatem adierit, fidejussores tenentur ob rem non defensam. Si autem adierit me jubente, stipulatio evanescit. Planè si meus fuerit, et idcirco differam additionem, ut cum vicero, tunc eum jubeam adire, et interim ob rem non defensam agere velim : non committitur stipulatio : quia vir bonus non arbitraretur.

34. *Paulus lib. 72 ad Edictum.*

Hi qui accessionis loco promittunt, in leviozem causam accipi possunt, in deteriozem non possunt. Ideò si à reo mihi stipulatus sim, à fidejussore mihi aut Titio, meliozem causam esse fidejussoris Julianus putat : quia potest vel Titio solvere. Quòd si à reo mihi aut Titio stipulatus, à fidejussore mihi tantùm interrogem, in deteriozem causam acceptum fidejussorem Julianus ait. Quid ergo si à reo Stichum aut Pamphilum, à fidejussore Stichum interrogem? Utrum in deteriozem causam acceptus est sublata electione, an in meliozem? Quòd et verum est : quia mortuo eo liberari potest.

35. *Idem lib. 2 ad Plautium.*

Cum fidejubeat aliquis pro servo, insolidum tenetur, etiam si nihil in peculio sit. Planè si pro domino fidejubeat, cum

biteur, et même malgré ce débiteur et tous les autres avantages de la chose, peuvent servir au fidéjusseur et aux autres obligés accessoires.

33. *Le même au liv. 77 sur l'Edit.*

Si un homme que j'avois demandé à Titius et pour lequel il m'avoit donné caution, a été affranchi par Titius et fait son héritier ; dans le cas où véritablement il appartenait à Titius, il faut dire que l'instance doit être reprise contre lui, et que s'il s'y oppose la stipulation a son action ouverte. Mais au contraire, si l'esclave étoit à moi demandeur, et qu'il n'ait pas accepté l'hérédité par mon ordre, les fidéjusseurs seront obligés, à raison de ce qu'ils n'ont pas défendu à la demande ; mais s'il a accepté par mon ordre l'hérédité, la stipulation s'évanouit. S'il étoit appartenant à moi, et que je diffère de lui faire accepter l'hérédité, afin que lorsque j'aurai obtenu un jugement favorable, alors je lui donne l'ordre de se porter héritier, et que dans l'intervalle je veuille faire des poursuites à raison de ce qu'il n'a pas été défendu, l'action de stipulation ne sera pas ouverte, parce qu'un prud'homme ne l'arbitreroit pas ainsi.

34. *Paul au liv. 72 sur l'Edit.*

Ceux qui promettent comme obligés accessoires, peuvent contracter un engagement moins onéreux, mais non pas un plus onéreux. C'est pourquoi, si j'ai stipulé pour moi, et que j'aie fait promettre par le fidéjusseur pour moi ou pour Titius, Julien pense que la condition du fidéjusseur est meilleure, parce qu'il peut payer même à Titius. Que si j'ai stipulé du débiteur principal pour moi ou pour Titius, et du fidéjusseur seulement pour moi, Julien dit que la cause du fidéjusseur est moins favorable. Qu'en sera-t-il donc si je stipule pour moi du débiteur principal qu'il me donnera Stichus ou Pamphile, et du fidéjusseur seulement Stichus? Ce fidéjusseur a-t-il une cause plus mauvaise n'ayant pas le choix, ou une meilleure? Et il est vrai qu'elle est meilleure ; parce que par la mort de Stichus il est libéré.

35. *Le même au liv. 2 sur Plautius.*

Lorsque quelqu'un cautionne un esclave, il est obligé solidairement, même quand il n'y auroit rien dans son pécule. Mais s'il

Si hominem
petitum reus li-
berum heredem-
que reliquerit.

Quatenus in-
tercessores obli-
gantur.

De fidejussore
servi, vel domini
de peculio obli-
gati.

cautionne pour le maître contre lequel on a l'action de pécule, ce fidéjusseur ne sera obligé que jusqu'à la concurrence du pécule en l'état où il sera lors du jugement.

36. *Le même au liv. 14 sur Plautius.*

Lorsque celui qui ayant et un principal obligé et des fidéjusseurs, ayant reçu son argent de l'un des fidéjusseurs, lui passe ses actions, on pourra à la vérité dire que déjà elles n'existent plus, puisqu'il a reçu le sien, et par ce paiement tous sont libérés; mais cela n'est pas ainsi. Car il ne reçoit pas pour cause de paiement, mais il a en quelque sorte vendu l'obligation du débiteur; et il a l'action précisément pour cela, parce qu'il est tenu de la passer à ceux qui la payent.

37. *Le même au liv. 17 sur Plautius.*

Si quelqu'un, après qu'il a été libéré après que le temps est passé, donne une caution, elle n'est pas obligée; parce que la caution d'une chose sur laquelle il y a erreur est nulle.

38. *Marcellus au liv. 20 du Digeste.*

Si j'avois stipulé Stichus ou Pamphile, celui que le prometteur voudra, je ne puis recevoir une caution ainsi conçue, Stichus ou Pamphile, celui que voudra la caution, parce qu'il seroit en sa puissance de vouloir un autre que ne voudroit le débiteur.

1. Titius me devoit en vertu d'un testament dix sous condition; il m'a donné une caution, et je suis devenu son héritier. Je demande si le fidéjusseur m'est obligé? Il a répondu: Si vous êtes devenu héritier de celui qui étoit grevé pour vous d'un legs sous condition, mais après avoir reçu de lui une caution, vous ne pouvez pas regarder ce fidéjusseur comme obligé; parce qu'il n'y a pas de débiteur qui vous doive, ni de chose qui puisse vous être due.

39. *Modestin au liv. 2 des Règles.*

Il n'y pas d'action pour qu'un fidéjusseur poursuive son cofidéjusseur. C'est pourquoy si, de deux fidéjusseurs d'une même quantité, l'un choisi par le créancier a payé le tout, et que les actions ne lui aient pas été cédées, l'autre fidéjusseur ne pourra être poursuivi ni par le créancier ni par son cofidéjusseur.

quo de peculio est, duntaxat de peculio tenebitur, quod tunc erit, cum res judicatur.

36. *Idem lib. 14 ad Plautium.*

Cum is qui et reum et fidejussores habens, ab uno ex fidejussoribus accepta pecunia præstat actiones, poterit quidem dici nullas jam esse: cum suum perceperit, et perceptione omnes liberati sunt: sed non ita est. Non enim in solutum accipit, sed quodammodo nomen debitoris vendidit: et ideo habet actiones, quia teneatur ad id ipsum, ut præstet actiones.

De actione fidejussori ceditur.

37. *Idem lib. 17 ad Plautium.*

Si quis, postquam tempore transacto liberatus est, fidejussorem dederit, fidejussor non tenetur: quoniam erroris fidejussio nulla est.

De errore.

38. *Marcellus lib. 20 Digestorum.*

Si Stichum aut Pamphilum stipulatus essem, utrum promissor voluisset, non possum fidejussorem ita accipere Stichum aut Pamphilum, utrum fidejussor vellet: quia futurum esset in ejus potestate alium velle, quam reus voluisset.

De electione.

§. 1. A Titio qui mihi ex testamento sub conditione decem debuit, fidejussorem accepi, et ei heres extiti: deinde conditio legati extitit. Quæro an fidejussor mihi teneatur? Respondi: Si ei à quo tibi erat sub conditione legatum, cum ab eo fidejussorem accepisses, heres extiteris, non poteris habere fidejussorem obligatum: quia nec reus est pro quo debeat, sed nec res ulla quæ possit deberi.

Si creditor debitori successerit.

39. *Modestinus lib. 2 Regularum.*

Ut fidejussor adversus confidejussorem suum agat, danda actio non est: ideoque si ex duobus fidejussoribus ejusdem quantitatis, cum alter electus à creditore totum exsolvet, nec ei cessæ sint actiones: alter nec à creditore, nec à confidejussore convenietur.

Si unus ex fidejussoribus solverit.

De duobus reis.

40. *Idem lib. 3 Regularum.*
 Cùm duo rei constituti sunt, sive ab utroque, sive ab alterutro fidejussor datus fuerit, insolidum rectè accipietur.

De fidejussoribus.

41. *Idem lib. 13 Responsorum* respondit : Si fidejussores in id accepti sunt, quod à curatore servari non possit, et post impletam legitimam ætatem, tam ab ipso curatore, quàm ab heredibus ejus solidum servari potuit : et cessante eo qui pupillus fuit, solvendo esse desiderit, non temerè utilem in fidejussores actionem competere.

De actione curatoris cedendo.

§. 1. *Idem* respondit, si insolidum condemnatus est unus ex mandatoribus, cùm judicati conveniri cœperit, posse eum desiderare, ut adversus eos qui idem mandaverunt, actiones sibi mandentur.

Si res pecuniam, fidejussor aliquam quantitatem promittat.

42. *Javolenus lib. 10 Epistolarum.*
 Si ita fidejussorem acceperis, *Quòd ego decem credidi, de ea pecunia mille modios tritici fide tua esse jubes?* non obligatur fidejussor : quia in aliam rem, quàm quæ credita est, fidejussor obligari non potest : quia non ut æstimatio rerum quæ mercis numero habentur, in pecunia numerata fieri potest, ita pecunia quoque merce æstimanda est.

De fidejussoribus diversarum stipulationum.

43. *Pomponius lib. 7 ex variis Lectionibus.*
 Si à Titio stipulatus fidejussorem te acceperim, deinde eandem pecuniam ab alio stipulatus, alium fidejussorem accipiam, confidejussores non erunt : quia diversarum stipulationum fidejussores sunt.

De eo qui pro opere et demptore fidejussit.

44. *Javolenus lib. 11 Epistolarum.*
 Stipulatus es, *opus arbitrato tuo ante certam diem fieri : quòd si effectum non esset, quanti, ut efficiatur opus, locasses, tanti fidejussores cepisti :* et quia opus effectum non erat, alii locasti : et cùm posterior conductor satis non daret, ipse opus fecisti. Quæro, an fidejussor teneatur ? Respondit : Secundùm ea verba stipulationis quæ à te proposita sunt, fidejussores non tenentur : non enim id fecisti,

40. *Le même au liv. 3 des Règles.*

Lorsqu'il y a deux coobligés, et que l'un d'eux ou tous les deux donnent une caution, elle pourra bien être donnée pour le tout.

41. *Le même au liv. 13 des Réponses* dit :

Si des fidéjusseurs ont été reçus pour les sommes que l'on ne pourroit pas se faire payer du curateur, et qu'après la majorité accomplie on ait pu faire payer la totalité tant au curateur qu'à ses héritiers, et que le pupille devenu majeur ne faisant pas de poursuite ils aient cessé d'être solvables, on peut dire que l'on a une action utile contre les fidéjusseurs.

1. Le même a répondu, si un des mandans condamné solidairement est sommé d'obéir au jugement, il peut demander que le créancier lui cède les actions qu'il a contre les autres mandans du même objet.

42. *Javolenus au liv. 10 des Epîtres.*

Si j'ai accepté un fidéjussor sous cette promesse, à cause des dix que j'ai prêtés, vous répondez de donner mille mesures de froment de votre argent, le fidéjussor n'est point obligé ; parce qu'il ne peut l'être en une autre chose que celle qui a été prêtée. La raison en est que si l'estimation des choses qui sont considérées comme marchandise peut se faire avec de l'argent, il n'est pas reçu de même que l'argent puisse s'estimer avec de la marchandise.

43. *Pomponius au liv. 7 sur les différentes Leçons.*

Si ayant stipulé de Séius je vous ai reçu pour caution, et qu'ensuite ayant stipulé d'un autre le même argent, j'ai reçu une autre caution, ils ne seront pas confidéjusseurs ; parce qu'ils ont répondu pour deux stipulations différentes.

44. *Javolenus au liv. 11 des Epîtres.*

Vous avez stipulé qu'un ouvrage seroit fait à votre gré avant un certain jour, et vous avez reçu des fidéjusseurs pour le cas où il ne seroit pas fait, lesquels ont promis la valeur que vous donneriez à des entrepreneurs qui se chargeroient de le faire ; et parce que l'ouvrage n'étoit pas fait, vous l'avez donné à un entrepreneur ; et comme celui-ci ne donnoit pas caution, vous-même avez fait l'ouvrage. Je demande si le fidéjussor

jusseur est obligé ? Il a répondu que, suivant les termes de la stipulation ainsi exposée, les fidéjusseurs ne sont pas obligés : car vous n'avez pas fait ce qui étoit convenu ; c'est à-dire vous n'avez pas donné cet ouvrage à loyer ; quoique vous l'avez donné ensuite. Car cette location que vous aviez commencée est comme non-venue, puisqu'aussitôt vous vous êtes mis à faire l'ouvrage.

45. *Scævola au liv. 6 du Digeste.*

Un fidéjusseur pour un vendeur de deux fonds de terre, l'un de ces deux fonds ayant été évincé, a été poursuivi par l'acheteur et condamné à une certaine somme. On a demandé s'il pouvoit attaquer l'héritier du vendeur avant l'instant où il seroit forcé d'exécuter le jugement ? On a répondu qu'il pouvoit à la vérité intenter son action, mais qu'il y avoit juste cause pour que le juge dût forcer à défendre ou à libérer le fidéjusseur.

46. *Javolenus au liv. 10 sur les derniers de Labéon.*

Lorsque la loi a voulu s'opposer à des ventes, le fidéjusseur aussi est libéré ; d'autant plus que par cette action que l'on auroit contre le fidéjusseur, les principaux contractans se trouveroient obligés.

47. *Papinien au liv. 9 des Questions.*

Si la peine de déportation a été infligée à un débiteur, Julien écrit qu'un fidéjusseur ne peut répondre pour lui ; parce que toute obligation à son égard est éteinte.

1. Si un fils de famille, dans une cause de pécule, a reçu un fidéjusseur sous cette formule : tout l'argent que j'aurai prêté vous en répondez ? et qu'étant émancipé il prête, le fidéjusseur ne sera pas à la vérité obligé si le débiteur principal ne l'est pas lui-même envers le père ; mais par considération d'humanité il doit être obligé envers le fils.

48. *Le même au liv. 10 des Questions.*

Si Titius et Séia ont répondu pour Mævius, on soustraira la personne de la femme, et l'on aura contre Titius l'action pour le tout, parce qu'il a pu et dû savoir qu'une femme ne pouvoit pas cautionner.

1. La question suivante peut paroître semblable : Un de deux fidéjusseurs est restitué en entier pour cause de minorité ; l'autre doit-il supporter l'obligation pour le

Tome VII.

cisti : quod in stipulatione convenerat, il est, opus alii non locasti : tamen si pos-teà locasti. Ea enim locatio quam seculus es, perinde est ac si interposita non esset, etsi statim tu opus facere coepisses.

45. *Scævola lib. 6 Digestorum.*

Fidéjussor pro venditore fundorum duorum, altero evicto conventus ab emptore, condemnatus est in certam quantitatem. Quæsitum est, an cum herede venditoris ante diem quo judicatum facere compelleretur, agere possit ? Respondit, agere quidem posse : sed ex justa causa ad officium judicis pertinere, quo fidéjussor aut defendatur, aut liberetur.

De fidéjussore
condemnato.

46. *Javolenus lib. 10 ex Posterioribus Labeonis.*

Cùm lex venditionibus occurrere voluerit, fidéjussor quoque liberatur : eo magis, quòd per ejusmodi actionem ad reum pervenitur.

Si contractus
principalis non
valeat.

47. *Papinianus lib. 9 Questionum.*

Si debitori deportatio irrogata est, non posse pro eo fidéjussorem accipi, scribit Julianus : quasi tota obligatio contra eum extincta sit.

De deporta-
tione.

§. 1. Si filius in causa peculiari ita fidéjussorem acceperit, *Quantam pecuniam credidero, fide tua esse jubes ?* et emancipatus credat, patri quidem, si non est reus obligatus, non tenebitur : filio verò humanitatis intuitu, obnoxius esse debet.

Si filius fami-
lias stipuletur,
et emancipatus
credat.

48. *Idem lib. 10 Questionum.*

Si Titius et Seia pro Mævio fidéjussorint, subducta muliere, dabimus insolidum adversus Titium actionem : cùm scire potuerit, aut ignorare non debuerit, mulierem frustra intercedere.

De muliere.

§. 1. Huic similis et illa quæstio videri potest : ob ætatem si restituatur in integrum unus fidéjussor, an alter onus obligationis integrum excipere debeat ? Sed

De minore.

ita demùm alteri totum irrogandum est, si postea minor intercessit, propter incertum ætatis ac restitutionis. Quòd si dolo creditoris inductus sit minor ut fidejubeat, non magis creditori succurrendum erit adversus confidejussorem, quàm si facta novatione circumvento minore desideraret in veterem debitorem utilem sibi actionem dari.

49. *Idem lib. 27 Quæstionum.*

De doli excep-
tione.

Si testamento liberatum debitorem heres omittat, fidejussorem autem ejus conveniat, proderit exceptio doli mali fidejussori propter improbitatem heredis, quæ prodesse reo debuerat, si conveniretur.

De pluribus
fidejussoribus et
pluribus herede-
bus fidejusso-
rum et condic-
tionis indebiti.

§. 1. Ex duobus fidejussoris heredibus si per errorem alter solidum exsolvat, quidam putant habere eam conditionem, et idèd manere obligatum coheredem. Cessante quoque conditione durare obligationem coheredis probant, propterea quòd creditor qui dum se putat obligatum, partem ei qui totum dedit, exsolverit, nullam habebit conditionem. Quòd si duo fidejussores accepti fuerint, verbi gratia, in viginth, et alter ex duobus heredibus alterius fidejussoris totum creditori exsolverit, habebit quidem decem quæ ipso jure non debuit, conditionem. An autem et alia quinque millia repetere possit, si fidejussor alter solvendo est, videndum est? Ab initio enim heres fidejussoris sive heredes, ut ipse fidejussor, audiendi sunt: ut scilicet pro parte singuli fidejussores qui sunt, conveniantur. Severior et utilior est in utroque casu illa sententia, solutionem non indebitæ quantitatis non debere revocari. Quod etiam epistola divi Pii significatur in persona fidejussoris qui totum exsolverat.

De eo quòd
certo loco dari
debet.

§. 2. Quæsitum est an fidejussor qui Capuæ pecuniam se daturum Romæ promissit, si reus promittendi Capuæ esset, statim conveniri possit? Dixi non magis fidejussorem confestim teneri, quàm si ipse Capuæ spondisset, cum reus ad-

tout? On doit charger celui-ci de la totalité si le mineur a cautionné postérieurement; parce qu'il est incertain s'il sera restitué à cause de son âge. Que si le créancier a induit frauduleusement le mineur à cautionner, on ne doit pas venir au secours de ce créancier en chargeant du tout le cofidèjussor, que si un mineur ayant été circonvenu par une novation, il désireroit qu'une action utile lui fût donnée contre son ancien débiteur.

49. *Le même au liv. 27 des Questions.*

Si un héritier, sans s'adresser à un débiteur qui est libéré par testament, actionne son fidèjussor, l'exception de dol servira au fidèjussor à cause de la fraude de l'héritier, laquelle exception eût profité au débiteur principal si l'on se fût adressé à lui.

1. De deux héritiers d'un fidèjussor, si par erreur un d'eux paye le tout, quelques-uns pensent qu'il a la condition de chose non due, et qu'ainsi son cohéritier reste obligé. Et quand même la condition ne seroit pas employée, ils croient que l'obligation du cohéritier subsiste, parce que le créancier qui, se croyant obligé, rend une partie à celui qui lui a payé le tout, n'a aucune condition pour cette partie. Que si deux fidèjussors ont promis, par exemple pour vingt, et qu'un de deux héritiers de l'autre fidèjussor ait payé le tout au créancier, il aura à la vérité la condition pour les dix que de plein droit il ne devoit pas. Mais pourra-t-il demander cinq mille si son cohéritier fidèjussor est solvable? C'est ce qu'il faut examiner. Car dans le principe, les héritiers du fidèjussor doivent être écoutés comme le fidèjussor lui-même, pour que tous les fidèjussors soient actionnés chacun pour leur part. Mais l'avis plus sévère est aussi plus utile dans l'un et l'autre cas, que le paiement d'une quantité non-indue ne doit pas être redemandé: ce qu'a déclaré le rescrit d'Antonin le pieux, dans la personne d'un fidèjussor lui-même qui avoit payé la totalité.

2. On a demandé si le fidèjussor qui a promis à Rome qu'il donneroit de l'argent à Capoue dans le cas où le prometteur seroit à Capoue, pourroit aussitôt former sa demande? J'ai répondu que le fidèjussor n'est pas à l'instant plus obligé que si lui-même avoit

promis à Capoue, lorsque le principal obligé n'avoit pas encore eu le temps d'arriver à Capoue, et que cela ne fait rien à la chose de ce que sous ce rapport personne ne doute que le fidéjusseur ne soit pas encore obligé, parce que le prometteur lui-même n'est pas encore obligé. Car, dans la supposition contraire, si quelqu'un répondoit que, parce que le débiteur est à Capoue, le fidéjusseur à l'instant est obligé, sans avoir égard au temps dû à sa propre personne: il arriveroit que le fidéjusseur seroit poursuivi dans un moment où le débiteur lui-même ne pourroit l'être s'il se trouvoit à Rome. C'est pourquoi notre avis est que l'obligation fidéjusseire retient la condition tacite du temps nécessaire à l'une et à l'autre personnes, et du prometteur et du fidéjusseur lui-même; parce que si l'on répondoit autrement, ce seroit, contre la règle du droit, imposer une condition plus dure au fidéjusseur.

50. *Le même au liv. 37 des Questions.*

Un créancier est devenu héritier en partie de son débiteur: il avoit pour fidéjusseur son cohéritier. Quant à sa portion à lui-même, l'obligation est éteinte par confusion; ou, ce qui est plus vrai, par la puissance du paiement. Mais, quant à la part de son cohéritier, l'obligation subsiste, non pas l'obligation fidéjusseire, mais l'obligation héréditaire; parce que la principale a détruit la moindre.

51. *Le même au liv. 3 des Réponses.*

Il faut partager ses poursuites entre les fidéjusseurs qui ont promis la solidité et leurs parts viriles. Ce seroit autrement si les termes étoient ainsi conçus: vous promettez la solidité ou votre part virile? Car alors il est convenu que chacun ne doit dès le principe que sa part virile.

1. Un fidéjusseur qui a payé une partie de l'argent promis, soit en son nom, soit au nom de son cofidéjusseur, ne peut refuser d'être mis en jugement pour la moitié du reste. Car cette quantité que chacun doit en particulier, doit être partagée entre ceux qui sont solvables. Mais il est plus humain, si l'autre est solvable au temps de la contestation en cause, de venir par une exception au secours de celui qui a payé.

2. Deux coobligés ont donné séparé-

huc Capuam pervenire non potuisset: nec ad rem pertinere, quod latere nemo dubitet nondum fidejussorem teneri; quia nec ipse reus promittendi teneretur. Nam è contrario quoque, si quis responderit, quoniam debitor Capuæ sit, fidejussorem confestim teneri, non habita ratione taciti proprii temporis, eventurum ut eo casu fidejussor conveniatur, quo debitor ipse, si Romæ fuisset, non conveniretur. Itaque nobis placet fidejussoriam obligationem conditionem taciti temporis ex utriusque persona recuperare, tam rei promittendi, quam ipsius fidejussoris: quoniam aliud respondentibus, contra juris formam in duriores conditionem acceptus intelligetur.

50. *Idem lib. 37 Questionum.*

Debitori creditor pro parte heres extitit, accepto coherede fidejussore. Quod ad ipsius quidem portionem attinet, obligatio ratione confusionis intercidit: aut (quod est verius) solutionis potestate. Sed pro parte coheredis obligatio salva est, non fidejussoria, sed hereditaria: quoniam major tollit minorem.

Si creditor et fidejussor successerint debitori.

51. *Idem lib. 3 Responsorum.*

Inter eos fidejussore actio dividenda est, qui solidum, et partes viriles fide sua esse jusserunt. Diversum erit verbis ita conceptis, *Solidum aut partem virilem fide tua esse jubes?* tunc enim ab initio non nisi viriles partes singulos debere conveniet.

De beneficio divisionis.

§. 1. Fidejussor qui partem pecuniæ suo nomine vel rei promittendi solvit, quominus residui divisione facta portionis judicium accipiat, recusare non debet. Eam enim quantitatem inter eos qui solvendo sunt, dividi convenit, quam litis tempore singuli debent. Sed humanius est, si alter solvendo sit litis contestationis tempore, per exceptionem ei qui solvit, succurri.

§. 2. Duo rei promittendi separatim

fidejussores dederunt. Inventus creditor inter omnes fidejussores actiones dividere non cogitur, sed inter eos duntaxat qui pro singulis intervenerunt. Planè si velit actionem suam inter omnes dividere, non erit prohibendus: non magis quàm si duos reos pro partibus conveniret.

De pignore.

§. 3. Creditor pignus distrahere non cogitur, si fidejussorem simpliciter acceptum, omisso pignore velit convenire.

De beneficio divisionis.

§. 4. Cùm inter fidejussores actione divisa, quidam post litem contestatam solvendo esse desierunt: ea res ad onus ejus qui solvendo est, non pertinet: nec auxilio defendetur aetatis actor. Non enim deceptus videtur, jure communi usus.

§. 5. Bonis damnati fidejussoris fisco vindicatis, inter fidejussores actio postea si dividi cœperit: ut heredis, ita fisci rationem haberi oportet.

52. *Idem lib. 11 Responsorum.*

De pignore.

Amisssi ruina pignoris damnatum tam fidejussoris quàm rei promittendi periculum spectat. Nec ad rem pertinebit, si fidejussor ita sit acceptus, *Quanto minus ex pretio pignoris distracti servari potuerit.* Istis enim verbis etiam totum contineri convenit.

De beneficio divisionis.

§. 1. Inter fidejussores actione divisa, condemnatus si desierit esse solvendo, fraus vel segnitia tutoribus qui judicatum persequi potuerunt, damnum dabit. Quod si divisam actionem inter eos qui non erant solvendo, constabit, pupilli nomine restitutionis auxilium implorebitur.

De fidejussore coloni.

§. 2. Fidejussores à colonis datos, etiam ob pecuniam dotis prædiorum teneri convenit: cùm ea quoque species locationis vinculum ad se trahat. Nec mutat, confestim, an interjecto tempore fidem suam adstrinxerunt.

ment des fidéjusseurs. Le créancier n'est point obligé de diviser, malgré lui, son action entre tous les fidéjusseurs, mais entre ceux - là seulement qui sont intervenus pour chacun d'eux. Cependant s'il veut diviser son action entre tous, il ne peut pas en être empêché, pas plus que s'il actionnoit les deux débiteurs principaux chacun pour sa part.

3. Le créancier n'est point forcé de faire vendre le gage, si laissant de côté le gage, il veut s'attaquer à celui qui est simplement caution.

4. Lorsque l'action ayant été divisée entre les fidéjusseurs, quelques-uns, depuis la contestation en cause, ont cessé d'être solvables, ce défaut de solvabilité n'est point à la charge de celui qui peut payer; et le demandeur ne pourra pas se faire restituer pour cause de minorité contre ce partage d'action. Car il ne paroit pas avoir été trompé, lorsqu'il a usé du droit commun.

5. Les biens d'un fidéjusseur condamné, ayant été confisqués, si dans la suite l'action se divise entre les fidéjusseurs, le fisc sera traité comme un héritier.

52. *Le même au liv. 11 des Réponses.*

La perte du gage anéanti par ruine totale, regarde autant le fidéjusseur que le débiteur principal. Et cela ne fait rien à la chose de ce que le fidéjusseur a promis en cette formule, tout ce qu'on aura reçu de moins au-delà du prix de la vente du gage. Car il est convenu que par ces termes on a compris la totalité de la dette.

1. L'action étant partagée entre les fidéjusseurs, si le condamné cesse d'être solvable, la fraude ou la négligence des tuteurs qui auroient pu poursuivre l'exécution du jugement, retombera sur les tuteurs. Que s'il est constant que l'action a été partagée entre des fidéjusseurs qui n'étoient pas solvables, on demandera au nom du pupille la restitution en entier.

2. Des fermiers ont donné des fidéjusseurs: il convient qu'ils soient obligés aussi pour la valeur de tout ce qui est mis sur les héritages pour les exploiter; parce que cet accessoire attire aussi à lui l'obligation du louage. Et peu importe qu'ils se soient engagés à l'instant ou dans la suite.

5. Parmi plusieurs mandans d'une même somme, si un d'eux est poursuivi, quand même il auroit congé de l'action, les autres ne sont pas libérés; mais tous sont libérés par le paiement.

53. *Le même au liv. 15 des Réponses.*

Les fidéjusseurs d'un débiteur accusé d'un crime capital, peuvent être véritablement poursuivis en vertu du contrat, et sans pouvoir opposer d'exception par le créancier qui a accusé le débiteur principal.

54. *Paul au liv. 3 des Questions.*

Si dans le contrat de gage on a trompé un créancier, qui, à raison du prêt, a reçu une caution, il intentera l'action contraire du gage, et dans cette action seront compris tous les dommages et intérêts du créancier. Mais cette action ne retombe point sur le fidéjusseur: car il a obligé sa foi, non pour le gage, mais pour l'argent.

55. *Le même au liv. 11 des Questions.*

Si j'ai ainsi stipulé de Séius, tout l'argent que j'aurai prêté à Titius dans un temps quelconque, vous promettez de le payer? et que j'aie reçu des cautions, et qu'ensuite j'aie à plusieurs reprises prêté à Titius: Séius est obligé pour toutes les sommes, et par-là les cautions aussi; et ce qui pourra être payé par lui profitera également à toutes les sommes.

56. *Le même au liv. 15 des Questions.*

Si quelqu'un a répondu pour celui qui n'étoit pas affranchi, et avoit juré qu'il fourniroit ses ouvrages, il ne sera pas obligé.

1. De même, si un fils stipule de son père, un esclave de son maître, le fidéjusseur aussi ne sera point obligé; parce qu'on ne peut être obligé au même pour le même. Au contraire, si le père stipule de son fils, le maître de son esclave, le fidéjusseur sera obligé.

2. Si vous prêtez l'argent d'autrui comme si c'étoit le vôtre propre, mais sans stipulation, Pomponius dit que le fidéjusseur n'est point obligé. Qu'arrivera-t-il donc, si l'argent étant consommé, il en naît une condition? Je pense que le fidéjusseur sera obligé. Car il paroît avoir été reçu pour toute la cause qui peut naître de cette numération.

§. 3. Plures ejusdem pecuniæ credendæ mandatores, si unus judicio eligatur, absolute quoque secuta non liberantur: sed omnes liberantur pecunia soluta.

De pluribus.

53. *Idem lib. 15 Responsorum.*

Capitis postulati fidejussores, ex contractu citra ullam præscriptionem à creditore qui reum postulavit, rectè conveniuntur.

De capitali accusatione.

54. *Paulus lib. 3 Quæstionum.*

Si in pignore contrahendo deceptus sit creditor qui fidejussorem pro mutuo accepit, agit contraria pignoratitia actione: in quam actionem veniet quod interest creditoris. Sed ea actio fidejussorem onerare non poterit: non enim pro pignore, sed pro pecunia mutua fidem suam obliget.

De pignore.

55. *Idem lib. 11 Quæstionum.*

Si ita stipulatus à Seio fuero, *Quantam pecuniam Titio quandoque credidero, dare spondeo?* et fidejussores accepero; deinde Titio sæpius credidero: nempè Seius in omnes summas obligatus est, et per hoc fidejussores quoque: et id quod ex bonis ejus servari potest, omnibus æquo jure proficere debet.

De stipulatione, quantam pecuniam illi quandoque credidero.

56. *Idem lib. 15 Quæstionum.*

Si quis pro eo qui libertus non esset, et operas præstaturum se jurasset, fidejussor erit, non tenebitur.

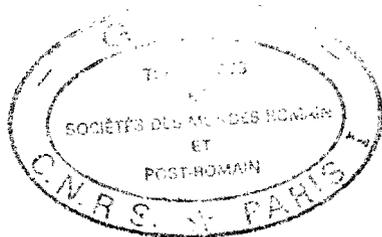
De operis.

§. 1. Item si filius à patre, vel servus à domino stipuletur, nec fidejussor acceptus tenetur: quia non potest pro eodem, et eidem esse obligatus. Ex diverso ergo patre à filio, vel domino à servo stipulato, fidejussor acceptus tenetur.

De patre et filio, domino et servo.

§. 2. Si nummos alienos, quasi tuos, mutuos dederis sine stipulatione, nec fidejussorem teneri Pomponius ait. Quid ergo si consumptis nummis nascatur conditio? Puto fidejussorem obligatum fore. In omnem enim causam acceptus videtur, quæ ex ea numeratione nasci potest.

De nummis alienis creditis.



De furti actione. De lege Aquilia De actione populari.

§. 3. Pro furti actione fidejussor accipi potest : item pro eo qui in legem Aquilianam commisit. Diversa causa est popularium actionum.

3. On peut recevoir un fidéjusseur pour l'action de vol, et aussi pour celui qui a encouru la peine de la loi Aquilia. Autre chose seroit pour les actions populaires.

Fidejussorem, antequam reus debeat, non conveniri.

57. *Scævola lib. 18 Quæstionum.*
Fidejussor, antequam reus debeat, conveniri non potest.

57. *Scævola au liv. 18 des Questions.*
Le fidéjusseur ne peut être actionné avant que le principal obligé doive.

De fidejussore coloni.

58. *Paulus lib. 22 Quæstionum.*
Si à colono stipulatus, fidejussorem accipi, una stipulatio est plurium pensionum : et ideò in universis pensionibus fidejussor tenetur.

58. *Paul au liv. 22 des Questions.*
Si ayant stipulé d'un fermier, j'ai reçu une caution, la stipulation est une pour tous les paiemens ; c'est pourquoi la caution est obligée pour tous les paiemens.

Si factio reipetuetur obligatio.

§. 1. Cùm factio suo reus principalis obligationem perpetuat, etiam fidejussoris datat obligatio : veluti si moram fecit in Stichio solvendo, et is decessit.

1. Lorsque par son fait, le débiteur principal perpétue l'obligation, celle du fidéjusseur est perpétuée : par exemple s'il s'est mis en demeure de payer Stichus, et que celui-ci soit mort.

De piguore.

59. *Idem lib. 4 Responsorum.*
Paulus respondit fidejussorem in quem pignora à confidejussoribus data translata sunt, non emptoris loco substitutum videri, sed ejus qui pignora accepit : et ideò rationem fructuum et usurarum haberi oportere.

59. *Le même au liv. 4 des Réponses.*
Paul a répondu que le fidéjusseur à qui on a transporté les gages donnés par ses confidéjussors, ne paroît pas substitué à titre d'achat, mais prend seulement la place du créancier ; et que pour cela il doit tenir compte des fruits et des intérêts.

De rec liberato.

60. *Scævola lib. 1 Responsorum.*
Ubiunque reus ita liberatur à creditore, ut natura debitum maneat, teneri fidejussorem respondit : cùm verò genere novationis transeat obligatio, fidejussorem, aut jure, aut exceptione liberandum.

60. *Scævola au liv. 1 des Réponses.*
Il a répondu que toutes les fois que le débiteur est libéré de son créancier, de sorte cependant qu'il reste une obligation naturelle, le fidéjusseur reste obligé ; mais que lorsque l'obligation passe en une autre par novation, le fidéjusseur est libéré ou de plein droit ou par exception.

De tacita repetitione ejus, quod in principali contractu convenit.

61. *Paulus lib. 15 Responsorum.*
Si, ut proponitur, cùm pecunia mutua daretur, ita convenit, ut in Italia solveretur, intelligendum mandatorum quoque simili modo contraxisse.

61. *Paul au liv. 15 des Réponses.*
Si, comme on l'expose, lorsque l'on prêtoit de l'argent, on est convenu de payer en Italie, il faut entendre que le mandant a contracté de même.

De piguore.

62. *Scævola lib. 5 Responsorum.*
Si fidejussor creditori denuntiaverit, ut debitorem ad solvendam pecuniam compelleret, vel pignus distraheret, isque cessaverit : an possit eum fidejussor doli mali exceptione suamovere ? Respondit non posse.

62. *Scævola au liv. 5 des Réponses.*
Si le fidéjusseur a sommé le créancier de forcer le débiteur de le payer ou de vendre les gages, et que celui-ci n'ait pas fait de poursuites, le fidéjusseur peut-il lui opposer l'exception de doli ? Il a répondu qu'il ne le pouvoit pas.

63. *Idem lib. 6 Responsorum.*
Inter creditricem et debitorem pactum intercesserat, ut si centum quæ mutua

63. *Le même au liv. 6 des Réponses.*
Entre une créancière et son débiteur, il avoit été fait cette convention, que si les

cent qu'elle avoit prêtés ne lui étoient pas payés aussitôt qu'elle les demanderoit, il lui seroit permis de vendre dans un certain temps des choses d'agrément mises en gage; et que, si elles étoient vendues moins que ce qui étoit dû en principal et intérêts. le débiteur seroit tenu de le rendre à la créancière: et il a été donné une caution. On a demandé si le fidéjusseur a pu être obligé pour toute la somme? Il a répondu que, selon l'exposé, le fidéjusseur étoit obligé à payer seulement le surplus que la vente du gage ne fourniroit pas.

64. *Hermogénien au liv. 2 des Abrégés du droit.*

Un fidéjusseur qui a fait à un mineur de vingt-cinq ans des offres réelles de son argent, et qui, dans la crainte de la restitution en entier, l'a consigné et déposé dans un lieu public, peut à l'instant intenter l'action de mandat.

65. *Le même au liv. 6 des Abrégés du droit.*

De même qu'un débiteur principal n'est obligé que s'il promet de sa personne, des fidéjusseurs ne sont engagés que s'ils promettent qu'ils donneront ou feront quelque chose. Car ils promettent en vain que le débiteur principal donnera ou fera quelque chose; parce qu'inutilement on promet le fait d'autrui.

66. *Paul au liv. 1 sur Nératius.*

Si l'esclave d'autrui a répondu pour Titius et a payé, Titius est libéré si le maître intente contre Titius l'action de mandat. Car celui qui intente l'action de mandat paroît ratifier le paiement.

67. *Le même au liv. 3 sur Nératius.*

Vous avez opposé une exception qui devoit vous mettre à couvert; mais, par l'injustice du juge, vous avez été condamné. Il ne vous sera rien remboursé en vertu du mandat qui vous a commis; parce qu'il est plus juste que l'injustice faite à vous vous reste sans passer à un autre, si cependant par votre faute vous vous êtes attiré cette injuste condamnation.

68. *Le même au liv. 3 des Décrets.*

Il a décidé que les cautions des magistrats ne sont pas tenues des peines ni des amendes qu'ils n'auroient pas nommément promises.

dederit, ubi primùm petita fuissent, non solverentur, ornamenta pignori data intra certum tempus liceret ei vendere: et si quo minoris venissent, quodque sortis vel usurarum nomine deberetur, id creditrici redderetur; et fidejussor acceptus est. Quæsitum est, an fidejussor in universam summam obligari potuerit? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, teneri fidejussorem in id quod minus ex pignoribus venditis redactum esset.

64. *Hermogenianus lib. 2 juris Epitomarum.*

Fidejussor qui minori vigintiquinque annis pecuniam obtulit, et in publico loco metu in integrum restitutionis consignatam deposuit, confestim experiri mandati poterit.

De fil. jussore minoris.

65. *Idem lib. 6 juris Epitomarum.*

Sicut reus principalis non aliàs quàm si de sua persona promittat, obligatur: ita fidejussores non aliàs tenentur, quàm si se quid duros vel facturos promittant. Nam reum principalem daturum vel facturum aliquid frustra promittunt: quia factum alienum inutiliter promittitur.

De promissione facti alieni.

66. *Paulus lib. 1 ad Neratium.*

Si servus alienus pro Titio fidejussit, et solvit: liberatur Titius, si dominus mandati contra eum agere iustituit. Nam qui mandati agit, ratam habere solutionem videtur.

De servo fidejussore.

67. *Idem lib. 3 ad Neratium.*

Exceptione quæ tibi prodesse debet, usus, injuria judicis damnatus es. Nihil tibi præstabitur jure mandati: quia injuriam quæ tibi facta est, penes te manere, quàm ad alium transferri, æquius est: scilicet si culpa tua injustæ damnationis causam præbueris.

De fidejussore injuria judicis condemnato.

68. *Idem lib. 3 Decretorum.*

Fidejussores magistratum in pœnam vel multam quam non spondissent, non debere conveniri decrevit.

De fidejussoribus magistratum.

De fidejussore
publicani.

§. 1. Pro Aurelio Romulo conductore vectigalis centum annua Petronius Thallus et alii fidejusserant. Bona Romuli fiscus ut obligata sibi occupaverat : et conveniebat fidejussores tam in sortem, quàm in usuras, qui deprecabantur. Lecta subscriptione fidejussionis, quoniam in sola centum annua se obligaverant, non in omnem conductionem, decrevit fidejussores in usuras non teneri : sed quidquid ex bonis fuisset redactum, prius in usuras cedere, reliquum in sortem : et ita in id quod defuisset, fidejussores conveniendos, exemplo pignorum à creditore distractorum.

De transactione.

§. 2. Non possunt conveniri fidejussores liberato reo transactione.

69. *Tryphoninus lib. 9 Disputationum.*

De tutore dato
ejus filio cui ex
fidejussoria cau-
sa erat obligatus.

Tutor datus ejus filio cui ex fidejussoria causa obligatus erat, à semetipso exigere debet : et quamvis tempore liberatus erit, tamen tutelæ judicio eo nomine tenebitur : item heres ejus ; quia cum eo ob tutelam, non ex fidejussione agitur. Et quamvis non quasi fidejussor, sed quasi tutor solverit, etiamsi tempore liberatus est, mandati actionem eum habere adversus reum promittendi dixi : hæret enim in utraque causa adhuc illius debiti persecutio. Nam ejus solutione liberavit reum promittendi obligatione in quam pro eo fidejusserat : et non titulus actionis, sed debiti causa respicienda est. Licet enim is tutor, qui fidejussor apud pupillum pro eo est obligatus, solvit se auctore pupillo, quia reo promittendi liberato, et ipse tutor idemque fidejussor liberabitur, quod sua auctoritate efficere non potest : tamen et si non pro se solvendi animo, sed pro Titio fecit, ut maximè eum liberet, habebit cum eo mandati actionem.

70. *Gaius lib. 1 de verborum Obligationibus.*

De conditione,

Si à reo sub conditione fuero stipulatus,

1. Pétronius-Thallus et d'autres avoient répondu pour Aurélius-Romulus, fermier des impôts, à raison de cent par an. Le fisc s'étoit emparé des biens de Romulus comme lui étant obligés, et il demandoit aux fidejussors le principal et aussi les intérêts ; et ces fidejussors ne consentoient pas à payer les intérêts. On a lu la promesse écrite des fidejussors ; et attendu qu'ils s'étoient obligés seulement pour cent par an, et non pour toute la cause du bail, il a été décidé que les fidejussors n'étoient pas tenus des intérêts ; mais que tout ce qu'on retireroit des biens du fermier seroit imputé d'abord sur les intérêts et ensuite sur le principal ; et qu'ainsi les fidejussors seroient tenus du déficit, à l'exemple des gages vendus par le créancier.

2. Les fidejussors ne peuvent être poursuivis quand le débiteur principal est libéré par transaction.

69. *Tryphoninus au liv. 9 des Controverses.*

Un tuteur donné au fils de celui à qui il étoit engagé comme fidejussor, doit se faire payer lui-même ; et quoique libéré par le temps, cependant il pourra à cet égard être comptable comme tuteur ; de même son héritier, parce qu'on le poursuivra à cause de la tutelle et non de sa fidejussion. Et quoique il ait payé, non comme fidejussor, mais comme tuteur, j'ai dit que même étant libéré par le temps, il a une action de mandat contre le principal obligé ; parce que le droit de poursuivre cette créance est encore attaché à l'une et l'autre causes. Car en payant il a libéré le débiteur principal de l'obligation pour laquelle il l'avoit cautionné ; et qu'il faut regarder non le titre de l'action, mais la cause de la dette. Car le tuteur qui se trouve en même temps caution au profit du pupille, s'est payé lui-même par l'autorisation du pupille : le débiteur principal étant libéré, lui-même qui est en même temps et tuteur et fidejussor est libéré ; ce qu'il ne peut faire par sa propre autorisation ; quoiqu'il ait payé non pas dans l'intention de s'acquitter, mais d'acquitter Titius, il aura contre lui l'action de mandat.

70. *Gaius au liv. 1 des Obligations par paroles.*

Si j'ai stipulé sous condition d'un débiteur

teur principal, je pourrai avoir pour obligé un fidéjusseur pour cette condition et encore pour une autre, pourvu que je les conjoigne. Car si elles n'existent point l'une et l'autre, il ne sera pas obligé, le débiteur principal étant obligé par une seule. Que si je les disjoints, la condition du fidéjusseur devient plus dure, et par cela même il n'est pas obligé; parce que, soit que la condition commune à ces deux prometteurs existe, soit seulement l'une des deux, on paroit le saisir à l'instant, tandis que le débiteur principal ne sera obligé que si la condition commune est remplie. Ainsi ou le fidéjusseur ne sera point obligé du tout; ou, ce qui est plus vrai, il sera obligé, si d'abord existe la condition commune.

1. Si les fidéjusseurs ont été interrogés sous des conditions différentes de celles du débiteur principal, il faut distinguer laquelle a existé la première. Si c'est celle qui est enjointe au principal débiteur, le fidéjusseur sera aussi obligé, lorsque sa condition aura existé; comme si dès le commencement, le débiteur avoit été obligé simplement, et le fidéjusseur sous condition. Au contraire, si la condition du fidéjusseur existe la première, il n'est pas obligé, pas plus qu'il ne le seroit s'il avoit promis dans le principe purement et simplement, et le débiteur sous condition.

2. Si le débiteur principal étant obligé pour un fonds de terre, le fidéjusseur s'engage pour l'usufruit, on demande si le fidéjusseur est obligé comme pour une chose moindre, ou s'il n'est pas obligé du tout comme ayant promis autre chose. Le doute se présente en ceci, de savoir si l'usufruit est une partie de la chose ou un bien existant séparément. Mais comme l'usufruit est un droit du fonds, il seroit contre le droit civil que le fidéjusseur ne fût pas tenu par sa promesse.

3. On peut tellement recevoir une caution d'un esclave, que même le maître peut en recevoir une de lui pour ce qui est dû à lui-même; et rien n'empêche que cette caution ne soit interrogée par l'esclave lui-même.

4. Si vous avez stipulé d'un furieux, il est certain que vous ne pouvez pas prendre de caution, non-seulement parce que la

tus, potero fidejussorem et in hanc et in aliam conditionem obligare, si modò eas conjungam. Nisi enim utraque extiterit, non tenebitur, cum reus ex una conditione teneatur. Quòd si eas disjungam, durior fit conditio fidejussoris, nec ob id obligatur: quippe sive communis utriusque conditio extiterit, sive alterutra, videatur adprehendi: cum reus non aliter teneatur, quàm si communis extiterit. Aut igitur nullo modo tenebitur fidejussor: aut, quod magis est, tenebitur, si prius extiterit communis.

de fundo et ejus usufructu.

§. 1. Sub diversis quoque conditionibus si fuerint interrogati, interest utra earum prior extiterit. Si reo injuncta, tenebitur etiam fidejussor, cum conditio ejus extiterit, tanquam si statim ab initio reus purè, fidejussor sub conditione acceptus esset. Ex diverso autem, si fidejussoris conditio prior extiterit, non teneatur: perinde ac si statim ab initio purè acceptus esset, reo sub conditione obligato.

§. 2. Si reo in fundum obligato, fidejussor *in usumfructum* accipiatur: quæsitum est utrum obligetur fidejussor, quasi in minus, an non obligetur, quasi in aliud? Nobis in eo videtur dubitatio esse, ususfructus pars rei sit, an proprium quiddam. Sed cum ususfructus fundi jus est, incivile est fidejussorem ex sua promissione non teneri.

§. 3. Adeo à servo potest fidejussor accipi, ut ipse quoque dominus in id quod sibi debetur, fidejussorem ab eo rectè accipiat, quem fidejussorem etiam ab eo ipso servo interrogari nihil impedit.

De fidejussore servi.

§. 4. Si à furioso stipulatus fueris, non posse te fidejussorem accipere certum est: quia non solum ipsa stipulatio nulla

Vel furiosi, de maleficiis.

intercessisset, sed ne negotium quidem ullum gestum intelligitur. Quòd si pro furioso jure obligato fidejussorem accepero, tenetur fidejussor.

§. 5. Id quod vulgò dictum est *malficiorum fidejussorem accipi non posse*, non sic intelligi debet ut in pœnam furti is cui furtum factum est, fidejussorem accipere non possit : nam pœnas ob maleficia solvi, magna ratio suadet : sed ita potius, ut qui cum alio cum quo furtum admisit, in partem quam ex furto sibi restitui desiderat, fidejussorem obligare non possit : et qui alieno hortatu ad furtum faciendum pro-
 vectus est, ne in furti pœna ab eo qui hortatus est, fidejussorem accipere possit. In quibus casibus illa ratio impedit fidejussorem obligari, quia scilicet in nullam rationem adhibetur fidejussor, cum flagitiosæ rei societas coita nullam vim habet.

71. *Paulus lib. 4. Quæstionum.*

De confusione
 obligationis.

Uranus Antoninus pro Julio Pollione et Julio Rufo pecuniam mutuam accipientibus, ita ut duo rei ejusdem debiti fuerint, apud Annelium Palmam mandator exstitit. Julii bona ad fiscum venerunt : similiter et creditori fiscus successerat. Mandator allegabat se liberatum jure confusionis : quia fiscus tam creditori, quam debitori successerat. Et quidem, si unus debitor fuisset, non dubitabam, sicut fidejussorem, ita et mandatorem liberatum esse. Quamvis enim judicio convento principali debitore, mandator non liberetur : tamen ubi successit creditor debitori, veluti solutionis jure sublata obligatione, etiam mandator liberatur : vel quia non potest pro eodem apud eundem quis mandator esse. Sed cum duo rei promittendi sint, et alteri heres exstitit creditor, justa dubitatio est, utrum alter quoque liberatus est, ac si soluta fuisset pecunia, an persona tantum exempta, confusa obligatione. Et puto aditione hereditatis, confusionem obligationis exini personam : sed et accessiones ex ejus persona liberari propter illam rationem, quia non possunt pro eodem apud eundem

stipulation principale est nulle, mais même parce qu'on ne conçoit là aucune convention. Que si vous avez reçu une caution d'un furieux obligé par le droit seul, la caution sera valable.

5. Sur ce qu'on dit vulgairement que l'on ne peut recevoir de caution pour les délits, ne doit pas être entendu dans ce sens, que celui à qui un vol a été fait ne puisse recevoir une caution pour la peine du vol : car il y a grande raison pour que la peine des délits soit payée ; mais plutôt dans ce sens, que l'on ne peut obliger une caution pour s'assurer une partie d'un vol qu'il prétend recevoir d'un tiers avec qui il a commis ce vol ; ou que, si par l'exhortation d'un autre on s'est porté à commettre un vol, on ne peut recevoir de cet autre une caution pour se mettre à couvert de la peine. Dans ces cas, la raison qui empêche que la caution ne soit obligée est que la caution n'est appliquée à aucune affaire licite, et que la société contractée sur une chose criminelle n'a aucune valeur.

71. *Paul au liv. 4 des Questions.*

Uranus Antoninus est intervenu en qualité de mandant auprès d'Aurélius-Palma, pour Julius-Pollion et Julius-Rufus, recevant de Palma un prêt d'argent et se constituant coobligés solidaires. Les biens de Julius ont été dévolus au fisc. Semblablement le fisc avoit succédé au créancier. Le mandant alléguoit qu'il étoit libéré par droit de confusion, parce que le fisc avoit succédé tant au créancier qu'au débiteur. Et il est vrai que s'il n'y avoit eu qu'un débiteur, le mandant auroit été libéré, de même qu'un fidéjusseur. Car, quoique quand le principal débiteur est actionné en justice, le mandant ne soit pas libéré, cependant quand le créancier a succédé au débiteur l'obligation est anéantie comme par le droit d'un paiement, et le mandant aussi est libéré ; ou encore par cette raison, que nul ne peut être mandant pour une personne à l'égard d'elle-même. Mais comme il y a deux coobligés solidaires, et que le créancier est héritier de l'un d'eux, il y a un juste sujet de douter si l'autre aussi est libéré, de même que si l'argent eût été payé ; ou si seulement la personne est soustraite, l'obligation étant confondue. Et je pense que

par l'adition d'hérédité, la confusion de l'obligation soustrait la personne, et que par-là les accessoires de cette personne sont libérés, par cette raison que ces accessoires ne peuvent être obligés dans une personne à l'égard d'elle-même : en sorte que, de même qu'ils ne pourroient pas commencer en cet état, ils ne peuvent pas y rester. Ainsi l'autre coobligé du même argent n'est point libéré, et par cela ni sa caution ni son mandant. Mais parce que le mandant condamné par le jugement de mandat peut choisir même le créancier, il pourra opposer l'exception de dol si l'on commence par lui demander à lui. Et le créancier pourra diriger son action contre l'autre coobligé, solidairement s'il n'y a pas eu de société entre eux, ou pour une part seulement s'ils ont été associés. Que si le créancier est devenu héritier du fidéjusseur ou le fidéjusseur du créancier, je pense qu'il est arrêté en droit que la confusion ne libère pas le principal obligé.

1. Si nous supposons qu'un des coobligés soit convenu qu'on ne lui demanderoit pas, et qu'ensuite le mandant soit payé en vertu du mandat, il peut avoir son recours sur celui aussi qui a fait pour lui cette convention ; car le pacte du créancier ne détruit pas son obligation avec des tiers.

2. Il est reçu qu'un mandant est obligé, quoiqu'il ait mandé à un créancier qui ne veut prêter qu'à intérêt, de prêter son argent.

72. *Gaius au liv. 1 des Obligations par les paroles.*

Un fidéjusseur m'étoit obligé sous la condition, si un navire arrive d'Asie : de manière que cette obligation ne valut que le temps de sa vie ; la condition étant pendante, je lui ai passé une acceptilation, et ce fidéjusseur est mort lorsque la condition étoit encore pendante. Je puis à l'instant agir contre le débiteur principal ; parce que la condition, quand elle viendrait à exister, ne peut établir l'obligation dans la personne d'un mort, et par conséquent ne peut faire valoir l'acceptilation que je lui ai consentie.

73. *Paulus au liv. 76 sur l'Edit.*

Un procureur fondé intentoit une action réelle ; il avoit donné caution que le maître ratifieroit. Après cela il a succombé ; le

obligati esse : ut quemadmodum incipere alias non possunt, ita nec remaneant. Igitur alterum reum ejusdem pecuniæ non liberari : et per hoc nec fidejussorem vel mandatorem ejus. Planè quia is mandati judicio eligere potest vel creditorem, competituram ei exceptionem doli mali, si cœperit conveniri. Cum altero autem reo vel insolidum, si non fuerit societas : vel in partem, si socii fuerunt, posse creditorem agere. Quòd si creditor fidejussori heres fuerit, vel fidejussor creditori, puto convenire confusione obligationis non liberari reum.

§. 1. Si ponamus unum ex reis promittendi pactum esse, ne à se peteretur : deinde mandatorem solvisse, mandati judicio convenire potuit etiam eum cum quo pactum est : non enim pactum creditoris tollit alienam actionem.

De pacto.

§. 2. Placet mandatorem teneri, etiam si fœneraturo creditori mandat pecuniam credere.

De eo qui fœneraturo mandavit pecuniam credere.

72. *Gaius lib. 5 de verborum Obligationibus.*

Si fidejussori sub conditione obligato, si navis ex Asia venerit, quem sub hoc modo accepi, ut usque ad tempus vitæ suæ duntaxat obligaretur, pendente conditione acceptum latum fuerit, et is fidejussor adhuc pendente conditione mortuus fuerit, confestim à reo petere possum : quia existens conditio neque obligationem in personam jam mortui efficere, neque acceptilationem confirmare possit.

De acceptilatione.

73. *Paulus lib. 76 ad Edictum.*

Cum procurator in rem agebat, cautionem dederat, ratam rem dominum habiturum. Postea victo eo, dominus re-

De cautione rem ratam haberi.

versus, iterum de eadem re agitabat : et cum reus haberet possessionem, noluit eam restituere : et ideo magno condemnatus est. In amplius fidejussores non tenentur : hoc enim non debet imputari fidejussoribus, quod ille propter suam pœnam præstitit.

maître étant de retour a reproduit la même action. Le défendeur qui étoit en possession ne voulut pas la rendre, et par cette raison il fut condamné à une somme considérable. Les fidéjusseurs n'en sont pas obligés à davantage : car on ne doit pas imputer aux fidéjusseurs ce que le possesseur a payé en punition de sa contumace.

TITULUS II.
DE NOVATIONIBUS
ET DELEGATIONIBUS.

1. *Ulpianus lib. 46 ad Sabinum.*

NOVATIO est prioris debiti in aliam obligationem vel civilem vel naturalem transfusio atque translatio : hoc est, cum ex præcedenti causa ita nova constituitur, ut prior primatur. Novatio enim à novo nomen accepit, et à nova obligatione.

§. 1. Illud non interest, qualis processit obligatio : utrum naturalis, an civilis, an honoraria : et utrum verbis, an re, an consensu. Qualiscunque igitur obligatio sit quæ præcessit, novari verbis potest : dummodo sequens obligatio aut civiliter teneat, aut naturaliter : utputà si pupillus sine tutoris auctoritate promiserit.

2. *Idem lib. 48 ad Sabinum.*

Omnes res transire in novationem possunt : quodcunque enim sive verbis contractum est, sive non verbis, novari potest, et transire in verborum obligationem ex quacunque obligatione : dummodo sciamus novationem ita demum fieri, si hoc agatur, ut novetur obligatio. Cæterum si non hoc agatur, duæ erunt obligationes.

3. *Pomponius lib. 1 ad Sabinum.*

Cui bonis interdictum est, novare obligationem suam non potest, nisi meliorem suam conditionem fecerit.

4. *Ulpianus lib. 5 ad Sabinum.*

Si usufructus debitorem meum delegavero tibi, non novetur obligatio mea : quamvis exceptione doli vel in factum tutus debeat esse adversus me is qui de-

TITRE II.
DES NOVATIONS
ET DÉLÉGATIONS.

1. *Ulpien au liv. 46 sur Sabin.*

LA novation est la transfusion et la translatio d'une première dette en une autre obligation ou civile ou naturelle, c'est-à-dire lorsque d'une cause précédente on en établit une nouvelle, tellement que la première soit anéantie. Car novation se dérive de nouveau et de nouvelle obligation.

1. Peu importe de quelle qualité est l'obligation qui précède, naturelle ou civile, ou honoraire ; verbale, réelle ou consensuelle. Quelle que soit donc l'obligation qui a précédé, elle peut s'innover par des paroles ; pourvu seulement que l'obligation suivante tienne civilement ou naturellement ; par exemple si un pupille promet sans l'autorisation de son tuteur.

2. *Le même au liv. 48 sur Sabin.*

Toutes choses peuvent subir la novation : car tout ce qui a été contracté, soit par les paroles, soit sans paroles, peut être innové et passer d'une obligation quelconque dans l'obligation des paroles ; pourvu que nous retenions que la novation ne se fait que si on introduit du nouveau à l'effet d'innover l'obligation. Au reste si cela n'a pas été fait il y aura deux obligations.

3. *Pomponius au liv. 1 sur Sabin.*

Celui qui est en interdiction ne peut innover son obligation, à moins qu'il ne fasse sa condition meilleure.

4. *Ulpien au liv. 5 sur Sabin.*

Si je vous délègue celui qui me doit un usufruit, mon obligation n'est point innovée ; quoique celui qui a été délègué soit défendu contre moi par l'exception de dol ou

Definitio atque etymologia novationis.

Quæ obligatio novari, et in quæ transfundi possit.

De re qua obligatio novari possit si hoc agatur, vel non ut obligatio novetur.

De eo cui bonis interdictum est.

De usufructu et cæteri personæ cohærentibus.

du fait : non-seulement tant que l'usufruit reste à celui à qui je l'ai délégué, mais même après son décès ; parce que le débiteur a du désavantage dans le cas où après mon décès l'usufruit resteroit au délégataire. Et l'on doit dire la même chose de toute obligation attachée à la personne.

5. *Le même au liv. 34 sur Sabin.*

Une obligation à jour fixe peut s'innover, et avant que le jour soit arrivé. Et en général il est certain qu'une stipulation étant faite à jour fixe, il peut se faire une novation ; mais que l'on ne peut former de demande aussitôt avant l'échéance.

6. *Le même au liv. 46 sur Sabin.*

Si j'ai ainsi stipulé tout ce que j'aurai reçu de moins de Titius, mon débiteur, vous m'en répondez ? il n'y a pas de novation, parce qu'il ne s'est pas agi là d'innover.

1. Lorsque quelqu'un a prêté de l'argent sans stipulation, et qu'incontinent il a fait une stipulation, il n'y a qu'un seul contrat. Il faut dire la même chose, même si la stipulation a été faite d'abord, et de suite l'argent compté.

7. *Pomponius au liv. 24 sur Sabin.*

Car, lorsque de l'argent étant donné en prêt, nous stipulons, je ne pense pas que l'obligation naisse par la numération, et quelle soit ensuite innovée par la stipulation ; parce qu'on ne pense qu'à obliger par la seule stipulation ; et il faut concevoir la numération faite plutôt pour accomplir la stipulation.

8. *Ulpian au liv. 46 sur Sabin.*

Si j'ai stipulé que l'on me donnât Séius ; et, lorsque le prometteur étoit en demeure de le donner, si je l'ai stipulé de nouveau, le péril cesse de regarder le prometteur, comme ayant purgé la demeure.

1. Des legs ou des fidéicommissis, s'ils sont devenus l'objet d'une stipulation, et que cette stipulation ait été faite dans l'intention d'innover, il y aura novation ; s'ils ont été laissés purement ou à jour fixe, la novation est faite à l'instant. Mais s'ils sont sous condition, ce n'est pas sur le champ, mais seulement quand la condition arrivera. Car autrement celui qui stipule à jour fixe, innove à l'instant, si telle a été l'intention ; puisqu'il est certain que ce jour arrivera dans

legatus fuerit. Et non solum donec manet ejus ususfructus, cui delegavi, sed etiam post interitum ejus videbimus : quia etiam post incommodum sentit, si post mortem meam maneat ejus ususfructus. Et hæc eadem dicenda sunt in qualibet obligatione personæ coherenti.

5. *Idem lib. 34 ad Sabinum.*

In diem obligatio novari potest, et priusquam dies advenerit. Et generaliter constat et stipulatione in diem facta novationem contingere, sed non statim ex ea stipulatione agi posse, antequam dies venerit.

De die.

6. *Idem lib. 46 ad Sabinum.*

Si ita fuero stipulatus, *Quanto minus à Titio debitore exegissem, tantum fidejubes ? non fit novatio* : quia non hoc agitur ut novetur.

De promissione quanto minus à debitore exigi poterit.

§. 1. Cum pecuniam mutuam dedit quis sine stipulatione, et ex continenti fecit stipulationem, unus contractus est. Idem erit dicendum, et si ante stipulatio facta est, mox pecunia numerata sit.

De mutuo et stipulatione.

7. *Pomponius lib. 24 ad Sabinum.*

Cum enim pecunia mutua data stipulamur, non puto obligationem numeratione nasci, et deinde eam stipulatione novari : quia id agitur, ut sola stipulatio teneat : et magis implendæ stipulationis gratia numeratio intelligenda est fieri.

8. *Ulpianus lib. 46 ad Sabinum.*

Si Stichum dari stipulatus fuerim, et cum in moram promissor esset quominus daret, rursus eundem stipulatus fuero, desinit periculum ad promissorem pertinere, quasi mora purgata.

De purgatione moræ.

§. 1. Legata vel fideicommissa si in stipulationem fuerit deducta, et hoc actum, ut novetur, fiet novatio : si quidem purè vel in diem fuerint relicta, statim. Si verò sub conditione, non statim, sed ubi conditio extiterit. Nam et aliàs qui in diem stipulatur, statim novat, si hoc actum est : cum certum sit diem quandoque venturum. At qui sub conditione stipulatur, non statim novat, nisi conditio extiterit.

De legatis et fideicommissis. De puritate, die, conditione.

Si obligatio novam precedat obligationem novam.

§. 2. Si quis ita stipulatus à Seio sit, *Quod à Titio stipulatus fuero, dare spondes?* an si postea à Titio stipulatus sim, fiat novatio, solusque teneatur Seius? Et ait Celsus novationem fieri, si modò id actum sit, ut novetur: id est, ut Seius debeat quod Titius promisit. Nam eodem tempore et impleri prioris stipulationis conditionem, et novari ait. Eoque jure utimur.

De stipulatione judicatum solvi.

§. 3. Idem Celsus ait, *judicatum solvi* stipulatione actionem judicati non novari: meritò; quia hoc solum agitur ea stipulatione, ut fidejussoribus cautum sit, non ut ab obligatione judicati discedatur.

De alternatione,

§. 4. *Si decem quæ mihi Titius debet, aut decem quæ Seius debet*, à tertio stipulatus fuero, putat Marcellus neutrum liberari, sed tertium eligere posse pro quo decem solvere velit.

Si quis promittat quod alius debet, vel stipuletur quod aliis debetur.

§. 5. Si ab alio promissam sibi dotem, maritus ab uxore dotis nomine, stipulatus sit, non duplari dotem, sed fieri novationem placet, si hoc actum est. Quid enim interest, ipsa an alius quilibet promittat? Quod enim ego debeo, si alius promittat, liberare me potest, si novationis causa hoc fiat. Si autem non novandi animo hoc intervenit, uterque quidem tenetur: sed altero solvente, alter liberatur. Non tamen si quis stipuletur quod mihi debetur, aufert mihi actionem, nisi ex voluntate mea stipuletur: liberat autem me is qui quod debeo promittit, etiam si nolim.

9. *Idem lib. 47 ad Sabinum.*

De actione tutelæ.

Si pupillus sine tutoris auctoritate rem salvam fore stipulatus, pubes factus, ratam stipulationem habuerit novandi causa, tollitur tutelæ actio. Si non babuerit ratum, licet tutelæ egisset, habet tamen adhuc ex stipulatu actionem: sed judex tutelæ non aliter condemnare debet, quàm si ex stipulatione liberatio fieret.

un temps quelconque. Mais celui qui stipule sous condition n'innove pas aussitôt, à moins que la condition n'arrive.

2. Si quelqu'un a stipulé ainsi de Séius, ce que j'aurai stipulé de Titius, vous promettez de le donner? Dans la suite j'ai stipulé de Titius: se fait-il une novation avec Séius, de sorte qu'il soit seul obligé? Et Celse dit qu'il se fait une novation, pourvu qu'il se soit agi d'innover, c'est-à-dire, que Séius doive ce qu'a promis Titius. Car, ajoute-t-il, la condition de la première stipulation est remplie et la novation est opérée. Tel est le droit reçu.

3. Le même Celse dit que par la stipulation de payer le jugé, l'action de chose jugée n'est pas innovée; et avec raison, parce que dans cette stipulation, il s'agit seulement d'acquérir une caution et non pas de renoncer à l'obligation du jugé.

4. Si les dix que me doit Titius, ou les dix que me doit Séius, je les stipule d'un tiers, Marcellus pense que ni l'un ni l'autre n'est libéré; mais que le tiers peut choisir celui pour lequel il veut payer.

5. Si un mari auquel un étranger a promis une dot, la stipule de sa femme à titre de dot, la dot n'est pas doublée; mais il y aura novation si telle a été l'intention. Car quelle différence y a-t-il qu'elle-même ou un autre promette? Car ce que je dois, si un autre le promet, il peut me libérer, pourvu qu'il le fasse pour novation. Mais si cette nouvelle promesse est intervenue sans vouloir innover, l'un et l'autre à la vérité seront obligés; mais l'un payant, l'autre est libéré. Cependant si quelqu'un stipule ce qui m'est dû, il ne m'ôte pas mon action, à moins qu'il ne stipule de mon consentement; mais celui qui promet ce que je dois, me libère même malgré moi.

9. *Le même au lib. 47 sur Sabin.*

Si un pupille ayant stipulé sans l'autorisation de son tuteur que sa chose seroit sauve, et qu'étant devenu pubère il ait ratifiée cette stipulation dans l'intention d'innover, l'action de tutelle est éteinte. Si il ne l'a pas ratifiée, quoiqu'il ait intenté l'action de tutelle, il a cependant encore l'action de stipulation. Mais le juge, en prononçant sur le compte de tutelle, ne doit condamner le tuteur que si on le tient quitte de la stipulation.

1. Celui qui stipule sous une condition qui ne peut manquer d'exister, paroît stipuler purement.

2. Celui qui stipule un chemin, ensuite un sentier, ne stipule rien; de même celui qui a stipulé un usufruit, s'il stipule un usage, ne stipule rien. Mais si celui qui a stipulé un sentier, stipule ensuite un chemin, il stipule quelque chose de plus: car autre chose est un sentier, autre chose un chemin.

10. *Paul au liv. 11 sur Sabin.*

Celui à qui on peut valablement payer, celui-là peut aussi innover: excepté le cas, si j'ai stipulé pour moi ou pour Titius; car Titius ne peut pas innover, quoiqu'on puisse lui payer valablement.

11. *Ulpien au liv. 27 sur l'Edit.*

Déléguer, c'est donner en sa place un autre débiteur à son créancier ou à qui il ordonnera.

1. Or la délégation se fait ou par stipulation ou par contestation en cause.

12. *Paul au liv. 31 sur l'Edit.*

Si quelqu'un a délégué un débiteur qui savoit qu'il pouvoit se défendre par l'exception de dol, le délégué ressemble à quelqu'un qui donne, parce qu'il paroît remettre une exception. Mais si par ignorance il promet au nouveau créancier, à la vérité il ne pourra user d'aucune exception contre ce créancier, parce que celui-ci a reçu le sien; mais celui qui a délégué est soumis à une condition, ou de chose incertaine, si ce n'est pas de l'argent qu'il a payé, ou de chose certaine s'il a payé de l'argent: et c'est pour cela que, lorsqu'il aura payé de l'argent, il pourra agir en vertu du mandat.

13. *Ulpien au liv. 38 sur l'Edit.*

Si je délègue à mon créancier celui qui n'est pas mon débiteur, comme s'il étoit mon débiteur, le délégué n'aura point d'exception; mais il aura une condition contre celui qui l'a délégué.

14. *Le même au liv. 7 des Controverses.*

Toutes les fois que ce qui est dû purement est promis sous condition dans l'intention d'innover, la novation n'est pas opérée sur le champ, mais seulement quand la condition aura existé. C'est pour cela que si par hasard Stichus est dans l'obligation, et

§. 1. Qui sub conditione stipulatur, quæ omnimodo exstatura est, purè videtur stipulari.

De conditione necessaria.

§. 2. Qui actum stipulatur, deinde iter, nihil agit. Item usumfructum stipulatus, si usum stipuletur, nihil agit. Sed qui iter stipulatus, actum postea stipuletur, aliud magis stipulatur: aliud est enim iter, aliud actus.

De actu et itinere, de usumfructu et usu.

10. *Paulus lib. 11 ad Sabinum.*

Cui rectè solvitur, is etiam novare potest, excepto eo, si mihi aut Titio stipulatus sim: nam Titius novare non potest, licèt rectè ei solvitur.

An is cui rectè solvitur, novare possit.

11. *Ulpianus lib. 27 ad Edictum.*

Delegare, est vice sua alium reum dare creditori, vel cui jusserit.

Quid sit delegare. Quibus modis delegatur.

§. 1. Fit autem delegatio vel per stipulationem vel per litis contestationem.

12. *Paulus lib. 31 ad Edictum.*

Si quis delegaverit debitorem qui doli mali exceptione tueri se posse sciebat, similis videbitur ei qui donat: quoniam remittere exceptionem videtur. Sed si per ignorantiam promiserit creditori, nulla quidem exceptione adversus creditorem uti poterit: quia ille suum recepit: sed is qui delegavit, tenetur conditione, vel incerti, si non pecunia soluta esset: vel certi, si soluta esset: et ideò cum ipse præstiterit pecuniam, aget mandati iudicio.

Si exceptione tutus delegatur.

13. *Ulpianus lib. 38 ad Edictum.*

Si non debitorem quasi debitorem delegavero creditori meo, exceptio locum non habebit: sed conditio adversus eum qui delegavit competit.

De non debitore delegato.

14. *Idem lib. 7 Disputationum.*

Quotiens quod purè debetur, novandi causa sub conditione promittitur, non statim fit novatio, sed tunc demum, cum conditio extiterit. Et ideò si fortè Stichus fuerit in obligatione, et pendente conditione decesserit, nec novatio continget:

De puritate et conditione.

quia non subest res eo tempore quo conditio impletur. Unde Marcellus, etsi post moram Stichus in conditionalem obligationem deductus sit, purgari moram, nec in sequentem deduci obligationem putat.

§. 1. Sed si quod sub conditione debetur, purè quis novandi causa stipuletur, nec tunc quidem statim novat, licèt pura stipulatio aliquid egisse videatur : sed tunc novabit, cùm extiterit conditio. Etenim existens conditio primam stipulationem committit, commissamque in secunda transfert. Et ideò si fortè persona promissoris pendente conditione fuerit deportata, Marcellus scribit, ne quidem existente conditione ullam contingere novationem : quoniam nunc, cùm extiterit conditio, non est persona quæ obligetur.

15. *Julianus lib. 15 Digestorum.*

De stipulatione
pœnali.

Si creditor pœnam stipulatus fuerat, si ad diem pecunia soluta non esset, novatione facta non committitur stipulatio.

16. *Florentinus lib. 8 Institutionum.*

De servo

Servus nec peculiarem quidem obligationem citra voluntatem domini novare potest : sed adjicit potius obligationem, quàm pristinam novat.

17. *Ulpianus lib. 8 ad Edictum.*

Quibus modis
delegatur.

Delegare scriptura, vel nutu, ubi fieri non potest, debitorem suum quis potest.

18. *Paulus lib. 57 ad Edictum.*

De pignoribus,
hypotheccis, usuris.

Novatione legitimè facta, liberantur hypothecæ, et pignus, usuræ non curant.

19. *Idem lib. 69 ad Edictum.*

Si exceptione
tutus delegatur.

Doli exceptio quæ poterat deleganti opponi, cessat in persona creditoris cui quis delegatus est. Idemque est et in cæteris similibus exceptionibus : imò et in

qu'il meure la condition étant en suspens, la novation ne s'opérera pas ; parce que dans le temps que la condition est accomplie, il n'existe pas d'objet de la stipulation. Delà Marcellus pense que si, après que le débiteur de Stichus a été en demeure, Stichus est promis par une obligation conditionnelle, la demeure est purgée, et que cependant Stichus n'est pas encore dû par l'obligation suivante.

1. Mais si ce qui est dû sous condition, quelqu'un le stipule purement pour faire une novation, il ne fait pas même alors à l'instaut une novation, quoique l'obligation pure et simple paroisse avoir fait quelque chose ; mais la novation s'opérera alors que la condition sera existante. Car la condition une fois existante, donne la valeur à la première stipulation, et transporte cette stipulation valable dans la substance de la seconde. C'est pourquoi, si par hasard la personne du prometteur a été déportée, la condition étant encore pendante, il n'arrivera aucune novation, même la condition étant accomplie ; parce qu'alors que la condition existe il n'y a pas de personne qui soit obligée.

15. *Julien au liv. 13 du Digeste.*

Lorsqu'un créancier a stipulé une peine au cas qu'au jour marqué on ne lui payât pas de l'argent, et qu'il fait une novation, la stipulation n'a plus lieu.

16. *Florentin au liv. 8 des Institutes.*

Un esclave ne peut pas innover même une obligation appartenante à son pécule, sans la volonté de son maître ; mais il ajoute plutôt une nouvelle obligation qu'il n'innove l'ancienne.

17. *Ulpien au liv. 8 sur l'Edit.*

Quand on ne peut parler, on peut déléguer par écrit ou par signe son débiteur.

18. *Paul au liv. 57 sur l'Edit.*

La novation étant faite dans les formes, les hypothèques et les gages sont purgés, et les intérêts ne courent plus.

19. *Le même au liv. 69 sur l'Edit.*

L'exception de dol qui pouvoit être opposée au délégant, cesse dans la personne du créancier à qui le débiteur est délégué. C'est la même chose pour toutes les autres exceptions

exceptions semblables ; et même dans le cas de celle qui est donnée en vertu du sénatus-consulte au fils de famille. Car il ne se servira pas de son exception contre le créancier auquel il a été délégué par celui qui avoit, contre le sénatus-consulte, prêté de l'argent au fils de famille ; parce que dans cette promesse, rien ne se fait contre le sénatus-consulte ; et ainsi, ce qu'il aura payé, il ne pourra le redemander, d'autant plus qu'il ne pourroit redemander au prêteur ce qu'il lui auroit payé. Cela est différent à l'égard d'une femme qui a promis contre le sénatus-consulte : car, dans la seconde promesse, il y a un cautionnement. De même dans un mineur qui étoit débiteur par circonvention et que l'on délègue, parce que s'il est encore mineur, il est de nouveau circonvenu. Autre chose est s'il a passé l'âge de vingt-cinq ans, quoiqu'il fût encore dans le temps utile pour se faire restituer contre son premier créancier. On lui refuse d'user de ses exceptions à l'égard du second créancier, parce que dans les contrats et les conventions privés, le demandeur ne peut pas facilement savoir ce qui s'est passé entre celui qui lui est délégué et son débiteur originaire ; ou même, s'il le sait, il doit le dissimuler, pour ne pas paroître vouloir pénétrer les affaires d'autrui ; et c'est pour cela qu'avec raison on lui refuse l'exception qu'il avoit contre le débiteur originaire.

20. *Le même au liv. 72 sur l'Edit.*

Nous pouvons innover ou par nous-mêmes, si nous ne dépendons de personne, ou par ceux qui stipulent d'après notre volonté.

1. Le pupille ne peut innover sans l'autorisation de son tuteur ; mais le tuteur peut innover si cela est utile au pupille : de même celui qui a une procuration générale pour tous les biens.

21. *Pomponius au liv. 1 sur Plautius.*

Si j'ordonne à mon débiteur de vous payer, vous ne pouvez pas à l'instant même en stipulant de lui, faire une novation ; quoique le débiteur en vous payant fût libéré.

22. *Paul au liv. 14 sur Plautius.*

Si quelqu'un en mon absence a stipulé de mon débiteur dans l'intention d'innover,

Tome VII.

in ea quæ ex senatusconsulto filiofamilias datur. Nam adversus creditorem cui delegatus est ab eo qui mutuam pecuniam contra senatusconsultum dederat, non utetur exceptione : quia nihil in ea promissione contra senatusconsultum fit : ideoque quod solvenit, repetere non potest ; tanto magis, quod hic nec solum repetere potest. Diversum est in muliere quæ contra senatusconsultum promisit : nam et in secunda promissione intercessio est. Idemque est in minore qui circumscriptus delegatur : quia si etiam nunc minor est, rursus circumvenitur. Diversum, si jam excessit ætatem vigintiquinque annorum : quamvis adhuc possit restitui adversus priorem creditorem. Ideo autem denegantur exceptiones adversus secundum creditorem, quia in privatis contractibus et pactionibus non facile scire petitur potest quid inter eum qui delegatus est, et debitorem actum est : aut etiam si sciat, dissimulare debet, ne curiosus videatur : et ideo merito denegandum est adversus eum exceptionem ex persona debitoris.

20. *Idem lib. 72 ad Edictum.*

Novare possumus aut ipsi, si sui juris sumus, aut per alios qui voluntate nostra stipulantur.

Per quas personas fit novatio.

§. 1. Pupillus sine tutoris auctoritate non potest novare : tutor potest, si hoc pupillo expediat : item procurator omnium bonorum.

De pupillo et tutore. De procuratore.

21. *Pomponius lib. 1 ex Plautio.*

Si debitorem meum jussero tibi solvere, non statim tu etiam stipulando id novare possis : quamvis debitor solvendo tibi liberaretur.

De eo cui debitor jussus est solvere.

22. *Paulus lib. 14 ad Plautium.*

Si quis absente me à debitore meo stipulatus est novandi animo, ego postea ra-

De reabilitatione novationis.

tum habuero, novo obligationem.

23. *Pomponius lib. 3 ex Plautio.*

An filius actionem patris novet. Filius patris actionem ignorante eo novare non potest.

24. *Idem lib. 5 ex Plautio.*

De stipulatione que non committitur. Et Novatio non potest contingere ea stipulatione que non committitur. Nec huic contrarium est quod, si stipulatus à Titio fuero novandi animo sub conditione quod mihi Sempronius debet, et pendente conditione Titius decesserit, quamvis ante aditam hereditatem conditio extiterit, novatio fieret. Hic enim morte promissoris non extinguitur stipulatio, sed transit ad heredem cujus personam interim hereditas sustinet.

25. *Celsus lib. 1 Digestorum.*

An si cui rectè solvitur. Non ideo novare veterem obligationem quisquam rectè potest, quòd interdum rectè ei solvitur. Nam et his qui in nostra potestate sunt, quod ab his creditum est, rectè interdum solvitur: cum nemo eorum per se novare priorem obligationem jure possit.

26. *Idem lib. 5 Digestorum.*

De disjunctione. Si is cui decem Titius, quindecim Séius debebat, ab Attio stipulatus est, quod ille aut quod ille debeat, dari sibi, novatum utrumque non est: sed in potestate Attii est pro quo velit solvere, et eum liberare. Fingamus autem ita actum ut alterutrum daret, nam alioquin utrumque stipulatus videtur; et utrumque novatum, si novandi animo hoc fiat.

27. *Papinianus lib. 3 Responsorum.*

De usuris. Emptor cum delegante venditore pecuniam ita promittit, *Quidquid ex vendito dare facere oportet*, novatione secuta, usuras neutri post insecuti temporis debet.

28. *Idem lib. 2 Definitionum.*

De stipulatione fundi et stipulatione estimationis. Fundum Cornelianum stipulatus, *quanti fundus est*, postea stipulor. Si non novandi animo secunda stipulatio facta est,

et qu'ensuite je ratifie cet arrangement, j'innove l'obligation.

23. *Pomponius au liv. 3 sur Plautius.*

Un fils de famille ne peut innover l'action de son père à son insu.

24. *Le même au liv. 5 sur Plautius.*

Une novation ne peut se faire en vertu d'une stipulation qui n'a pas d'effet. Et on ne peut opposer à ce principe l'espèce suivante: si j'ai stipulé sous condition de Titius dans l'intention d'innover ce que me doit Sempronius, et que Titius décède avant l'accomplissement de la condition, si elle s'accomplit, même quand il n'y a pas encore acceptation d'hérédité, la novation s'opère: car dans ce cas l'obligation ne s'éteint pas par la mort du prometteur, mais elle passe à l'héritier, dont l'hérédité dans l'intervalle soutient la personne.

25. *Celse au liv. 1 du Digeste.*

On n'a pas le droit d'innover une ancienne obligation, par cela seul que quelquefois on a droit de recevoir un paiement. Car on peut bien payer à ceux qui sont en notre pouvoir ce qu'ils ont prêté; mais aucun d'eux n'a droit par lui-même d'innover une première obligation.

26. *Le même au liv. 5 du Digeste.*

Si celui à qui Titius doit dix et Séius quinze, stipule d'Attius qu'il lui donne ce que celui-ci ou celui là doit, les deux obligations premières ne sont pas innovées; mais il est au pouvoir d'Attius de payer pour celui qu'il voudra et de le libérer. Et supposons encore que l'on a voulu qu'il donnât l'un ou l'autre: car autrement il parait avoir stipulé l'un et l'autre; et l'une et l'autre obligation a été innovée, si l'intention a été d'innover.

27. *Papinien au liv. 3 des Réponses.*

Un acheteur délégué par son vendeur a promis ainsi de l'argent, tout ce qu'il faut donner et faire en vertu de la vente. La novation est faite; il ne doit à personne l'intérêt du temps suivant.

28. *Le même au liv. 2 des Définitions.*

Ayant d'abord stipulé le fonds Cornélien, je stipule ensuite la valeur du fonds. Si la seconde stipulation n'a pas été faite dans l'inten-

tion d'innover, il n'y a pas de novation. Mais la seconde stipulation tient; et en vertu de cette seconde, on doit non le fonds, mais de l'argent. C'est pourquoi si le débiteur donne le fonds, la seconde stipulation n'est pas anéantie de plein droit, pas même quand le demandeur, en vertu de la première, auroit contesté la cause. Enfin le fonds dans la suite étant amélioré ou détérioré sans la faute du débiteur, si l'on demande le fonds, on considérera l'estimation présente; si l'on demande la valeur, on s'arrêtera à l'estimation de la valeur au temps de la seconde stipulation.

29. *Paul au liv. 24 des Questions.*

Beaucoup d'exemples montrent la différence qu'il y a entre la novation volontaire et celle qui est faite en jugement. On perd le privilège de la dot et de la tutelle, si, après le divorce, on stipule la dot, ou qu'après la puberté on innove l'action de tutelle, si telle a été l'intention; ce que personne n'a dit de la contestation en cause. Car en exerçant nos actions, nous ne rendons pas notre cause plus mauvaise, mais meilleure; comme l'on a coutume de le dire à l'égard des actions qui peuvent finir par le temps ou par la mort.

30. *Le même au liv. 5 des Réponses.*

Paul a répondu, si un créancier, dans l'intention d'innover, a stipulé de Sempronius, de manière que l'on abandonnât en totalité la première obligation, ce second débiteur ne peut pas obliger, sans le consentement du premier débiteur, les mêmes objets qui assureroient la première convention.

31. *Venuleius au liv. 3 des Stipulations.*

Si j'ai stipulé qu'on me donneroit une certaine chose, et qu'ensuite je stipule la même chose sous condition, dans l'intention d'innover, il faut que la chose reste existante pour qu'il y ait lieu à la novation; à moins qu'il n'ait tenu au prometteur de la donner. C'est pourquoi s'il faut que vous me donniez un homme, et si vous êtes en retard de le donner, même s'il vient à mourir, vous restez obligé; et si avant qu'il décédât, lorsque vous étiez déjà en demeure, je l'ai stipulé de vous sous condition, et qu'ensuite l'esclave soit décédé, et qu'après cela la condition existe, attendu que déjà vous m'êtes obligé par stipulation, alors se fera aussi la novation.

cessat novatio: secunda verò stipulatio tenet: ex qua non fundus, sed pecunia debetur. Itaque si reus promittendi fundum solvat, secunda stipulatio jure non tollitur, nec si litem actor ex prima contestetur. Denique meliore vel deteriore facto sine culpa debitoris postea fundo, præsens æstimatio fundo petito rectè consideretur: in altera verò ea æstimatio venit, quæ secundæ stipulationis tempore fuit.

29. *Paulus lib. 24 Quæstionum.*

Aliam causam esse novationis voluntariæ, aliam judicii accepti, multa exempla ostendant. Perit privilegium dotis et tutelæ, si post divortium dos in stipulationem deducatur, vel post pubertatem tutelæ actio novetur, si id specialiter actum est: quod nemo dixit lite contestata. Neque enim deteriorem causam nostram facimus actionem exercentes, sed meliorem: ut solet dici in his actionibus quæ tempore vel morte finiri possunt.

Differentia novationis voluntariæ et judicii accepti.

30. *Idem lib. 5 Responsorum.*

Paulus respondit, si creditor à Sempronio novandi animo stipulatus esset, ita ut à prima obligatione in universum discederetur, rursus easdem res à posteriore debitore sine consensu prioris obligari non posse.

De pignore.

31. *Venuleius lib. 3 Stipulationum.*

Si rem aliquam dari stipulatus sum, deinde eandem sub conditione novandi animo ab eodem stipuler, manere oportet rem in rebus humanis, ut novationi locus sit: nisi si per promissorem steterit quominus daret. Ideoque si hominem mihi dare te oporteat, et in mora fueris quominus dares, etiam defuncto eo teneris. Et si prius quàm decederet, cum jam mora facta sit, eundem à te sub conditione stipulatus fuero, et servus postea decesserit, deinde conditio extiterit, cum jam ex stipulatu obligatus es mihi: novatio quoque fiet.

De rei interitu.

De duobus reis
credendi.

§. 1. Si duo rei stipulandi sint, an alter jus novandi habeat, quæritur: et quid juris unusquisque sibi adquisierit? Ferè autem convenit, et uni rectè solvi, et unum judicium petentem, totam rem in litem deducere. Item unius acceptilatione perimi utriusque obligationem. Ex quibus colligitur unumquemque perinde sibi adquisisse, ac si solus stipulatus esset: excepto eo, quòd etiam facto ejus cum quo commune jus stipulantis est, amittere debitorem potest. Secundùm quæ si unus ab aliquo stipuletur, novatione quoque liberare eum ab altero poterit, cum id specialiter agit. Eo magis cum eam stipulationem similem esse solutioni existimemus. Alioquin quid dicemus, si unus delegaverit creditori suo communem debitorem, isque ab eo stipulatus fuerit? aut mulier fundum jusserit doti promittere viro, vel nuptura ipsi, doti eum promiserit? Nam debitor ab utroque liberabitur.

32. *Paulus lib. 1 ad Neratium.*

Te hominem, et Seium decem mihi dare oportet. Stipulor ab altero novandi causa ita, *Quod te, aut Seium dare oportet.* Utrumque novatur. Paulus. Meritò: quia utrumque in posteriorem deducitur stipulationem.

33. *Tryphoninus lib. 7 Disputationum.*

Si Titius donare mihi volens, delegatus à me creditori meo stipulanti spondidit, non habebit adversus eum illam exceptionem, ut quatenus facere potest, condemnatur: nam adversus me tali defensione meritò utebatur, quia donatum ab eo petebam. Creditor autem debitum persequitur.

34. *Gaius lib. 3 de verborum Obligationibus.*

Dubitari non debet, quin filius servusve cui administratio peculii permissa est, novandi quoque peculiaria debita jus habeat: utique si ipsi stipulentur; maxime si etiam meliorem suam conditionem eo

1. Si l y a deux costipulans, on demande si l'un des deux a le droit d'innover, et quel droit est acquis à chacun? On est convenu en général que l'on paie valablement à un seul, et qu'un seul faisant des poursuites amène la chose entière en jugement: de même que par l'acceptilation d'un seul, toute l'obligation est éteinte. D'où l'on conclut que l'un et l'autre se sont acquis, comme s'ils avoient stipulé chacun tout seul; excepté que chacun, par le fait de son costipulant, peut perdre son débiteur. En conséquence si un des costipulans stipule d'un tiers, il pourra par la novation le libérer de son costipulant, lorsque c'est spécialement l'intention: et cela d'autant plus que nous croyons que cette stipulation est semblable au paiement. Autrement que dirons-nous si un des deux délègue le commun débiteur à son créancier, et que celui-ci stipule de lui, ou qu'une femme ait ordonné de promettre à son mari un fonds pour sa dot, ou que devant épouser quelqu'un, elle lui ait promis ce fonds en dot? Car le débiteur sera libéré à l'égard de l'un et de l'autre.

32. *Paul au liv. 1 sur Neratius.*

Il faut que vous me donniez, vous un homme, et Scius dix. Le stipulateur se fait promettre ainsi d'un des deux promettans pour opérer une novation; ce qu'il faut que vous ou Scius donniez. Les deux obligations sont innovées. Paul. C'est avec raison; parce que l'un et l'autre est ramené dans la dernière stipulation.

33. *Tryphoninus au liv. 7 des Controverses.*

Si Titius voulant me donner, et délègué par moi, a promis à mon créancier stipulant, il n'aura pas contre lui l'exception aux fins de n'être condamné que suivant ses facultés: car à mon égard il usoit avec raison d'une telle défense, parce que je lui demandois ce qu'il m'avoit donné. Mais le créancier poursuit une dette.

34. *Gaius au liv. 3 des Obligations par les paroles.*

On ne peut douter qu'un fils de famille ou un esclave à qui l'administration de pécule a été laissée, n'ait la faculté d'innover les dettes du pécule, dans le cas où ils stipulent; sur-tout si encore ils font leur con-

De disjunctione.

De donatione.

De filio vel
servo.

dition meilleure. Car s'ils ordonnent qu'un autre stipule, il faut distinguer si c'est dans l'intention de donner qu'ils ordonnent qu'un autre stipule ou bien dans l'intention que le stipulant gère les affaires du fils ou de l'esclave; et à ce titre l'action de mandat de pécule leur est acquise.

1. Il est hors de doute qu'un agnat, curateur d'un furieux ou d'un prodigue, a le droit d'innover, si cela est expédient au furieux ou au prodigue.

2. En somme, nous devons être avertis que rien n'empêche que par une seule stipulation plusieurs soient innovées; par exemple si l'on stipule ainsi: ce que Titius et Séius doivent me donner, vous promettez de le donner? Car, quoiqu'ils soient obligés pour des causes différentes, cependant tous les deux sont libérés par le droit de novation, puisque l'obligation de l'un et de l'autre se réunit en la personne de qui nous stipulons maintenant.

TITRE III. DES PAIEMENS ET DES LIBÉRATIONS.

1. *Ulpian au liv. 43 sur Sabîn.*

TOUTES les fois que quelqu'un débiteur pour plusieurs causes, paye une de ces dettes, il est au choix de celui qui paye de dire quelle est la dette qu'il a voulu plutôt payer; et celle qu'il aura déclarée sera éteinte. Car nous pouvons imposer une loi déterminée à ce que nous payons. Mais toutes les fois que nous ne déclarons pas ce qui a été payé, il est au pouvoir de celui qui reçoit de déclarer à quelle dette plutôt il applique la libération; pourvu qu'il déclare le paiement fait pour la dette que, si lui-même devoit, il auroit payée, et de laquelle dette il se déchargeroit s'il devoit, c'est-à-dire pour une dette qui n'est pas disputée ou qui n'est pas pour cautionnement d'un tiers, ou qui n'est pas encore non échue: car il a paru très-équitable que le créancier traitât l'intérêt du débiteur comme il traiteroit le sien propre. Ainsi il est permis au créancier de décider la dette qu'il voudra qui soit éteinte, pourvu qu'il le décide comme il le décideroit en sa propre chose.

modo faciunt. Nam si alium jubeant stipulari, interest utrum donandi animo alium jubeant stipulari, an ut ipsi filio servove negotium gerat: quo nomine etiam mandati actio peculio adquiritur.

§. 1. Adgnatum furiosi aut prodigi curatorem novandi jus habere, minimè dubitandum est, si hoc furioso vel prodigo expediat.

§. 2. In summa admonendi sumus nihil vetare, una stipulatione plures obligationes novari: veluti si ita stipulemur: *Quod Titium et Seium mihi dare oportet, id dari spondes?* Licèt enim ex diversis causis singuli fuerant obligati, utriusque tamen novationis jure liberantur: cum utriusque obligatio in unius personam, à quo nunc stipulemur, confluat.

De furioso vel prodigo.

De pluribus obligationibus simul novatis.

TITULUS III. DE SOLUTIONIBUS ET LIBERATIONIBUS.

1. *Ulpianus lib. 43 ad Sabînum.*

QUOTIENS quis debitor ex pluribus causis unum debitum solvit, est in arbitrio solventis dicere, quod potius debitum voluerit solutum, et quod dixerit, id erit solutum. Possumus enim certam legem dicere ei quod solvimus. Quotiens verò non dicimus id quod solutum sit, in arbitrio est accipientis, cui potius debito acceptum ferat: dummodò in id constituat solutum, in quod se, si deberet, esset soluturus, quoque debito se exoneraturus esset, si deberet: id est, in id debitum; quod non est in controversia; aut in illud quod pro alio quis fidejusserat; aut cujus dies nondum venerat. Æquissimum enim visum est creditorem ita agere rem debitoris, ut suam ageret. Permittitur ergo creditor constituere in id quod velit solutum: dummodò sic constituamus, ut in re sua constitueret. Sed constituere in re præsentis, hoc est statim atque solutum est.

Si debitor ex pluribus causis, unum debitum solvat.

2. *Florentinus lib. 8. Institutionum.*
Dum in re agenda hoc fiat, ut vel creditori liberum sit non accipere, vel debitori non dare, si alio nomine exsolutum quis eorum velit.

3. *Ulpianus lib. 43 ad Sabinum.*
Cæterum postea non permittitur. Hæc res efficiet, ut in duriolem causam semper videatur sibi debere accepto ferre: ita enim et in suo constitueret nomine.

§. 1. Quod si fortè à neutro dictum sit, in his quidem nominibus, quæ diem vel conditionem habuerunt, id videtur solum, cuius dies venit.

4. *Pomponius lib. 3 ad Quintum Mucium.*

Et magis quod meo nomine, quàm quod pro alio fidejussorio nomine debeo: et potius quod cum pœna, quàm quod sine pœna debetur: et potius quod satisfato, quàm quod sine satisfactione debeo.

5. *Ulpianus lib. 43 ad Sabinum.*
In his verò quæ præsentî die debentur, constat, quotiens indistinctè quid solvitur, in graviorem causam videri solum. Si autem nulla prægravet (id est, si omnia nomina similia fuerint), in antiquiorem. Gravior videtur, quæ et sub satisfactione videtur, quàm ea quæ pura est.

De liberatione
unius ex duobus
fidejussoribus.

§. 1. Si duos quis dederit fidejussores, potest ita solvere, ut unum liberet.

§. 2. Imperator Antoninus cum divo patre suo rescripsit, cum distractis pignoribus creditor pecuniam redigit, si sint usuræ debitæ, et aliæ indebitæ, quod solvitur in usuras, ad utramque causam usurarum, tam debitarum, quàm indebitarum pertinere: putà cum quædam earum ex stipulatione, quædam ex pacto naturaliter debebantur. Si verò summa usurarum debitarum et non debitarum, non eadem

Mais il doit le déclarer la chose étant présente, c'est-à-dire à l'instant même que l'on paye.

2. *Florentin au liv. 8 des Institutes.*
Dans le paiement il doit être libre au créancier de ne pas accepter, et au débiteur de ne pas donner, si l'un des deux veut que le paiement soit imputé sur une autre créance.

3. *Ulpien au liv. 43 sur Sabin.*
Au reste, ce moment passé, cela n'est plus permis. Cela fait que le créancier paroît devoir faire porter la quittance sur la cause la plus dure: car c'est ainsi qu'il le décideroit s'il payoit sa dette.

1. Que si par hasard cela n'a été réglé ni par l'un ni par l'autre, à l'égard des créances qui ont un jour fixe ou une condition, celle-là paroît acquittée dont le jour est arrivé.

4. *Pomponius au liv. 3 sur Quintus-Mucius.*

Et de préférence ce que je dois en mon nom, à ce que je dois comme caution; et ce que je dois sous une peine, à ce que je dois sans une peine; et plutôt ce que je dois avec une caution que ce que je dois sans avoir fourni de caution.

5. *Ulpien au liv. 43 sur Sabin.*
Mais dans les choses qui sont dues au jour présent, il est certain que toutes les fois que quelque chose est payé sans déclarer pour quelle créance, cela paroît payé pour la cause la plus onéreuse. Mais si aucune n'est plus dure, c'est-à-dire si toutes les obligations sont égales, on l'imputera sur la plus ancienne. On regarde comme plus dure celle qui est cautionnée, que celle qui est pure et simple.

1. Si quelqu'un a donné deux fidejussors, il peut payer de manière à en libérer un seul.

2. L'empereur Antonin avec son père, a rescrit que, lorsqu'un créancier retire de l'argent par la vente d'un gage, s'il y a des intérêts, les uns dus civilement et les autres naturellement, ce qui est payé pour les intérêts s'applique à la cause de ces deux espèces d'intérêts, dont, par exemple, les uns étoient dus en vertu d'une stipulation, les autres d'un simple pacte. Mais si la somme des intérêts dus civilement

n'est pas égale à celle des autres, ce qui a été payé profite également à l'une et à l'autre causes, mais non pas à proportion, comme le montrent les termes du rescrit. Mais si par hasard les intérêts ne sont pas dus civilement, et que quelqu'un ait payé simplement et volontairement des intérêts qu'il n'avoit point promis par stipulation, l'empereur Antonin a rescrit, avec son père, que ce paiement s'imputera sur le principal. Au pied du même rescrit on lit ces mots : Ce qui a été généralement décidé que le paiement doit d'abord être réputé avoir acquitté les intérêts, paroît regarder les intérêts que le débiteur est contraint de payer. Et de même que ceux qui sont payés ensuite d'un pacte ne peuvent être redemandés, de même s'ils n'ont pas été payés particulièrement sous leur nom, on ne les regardera pas comme payés à la volonté de celui qui a reçu le paiement.

5. Dans Marcellus, au livre vingtième du digeste, on demande, lorsque quelqu'un a ainsi déclaré au débiteur, qu'il reçoit pour le principal et les intérêts, si le paiement est imputé au prorata, et sur le principal et sur les intérêts, ou plutôt s'il ne le sera pas d'abord sur les intérêts, et ce qui en restera sur le principal? Mais moi je ne doute pas que cette déclaration sur le principal et les intérêts n'acquitte d'abord les intérêts, pour ensuite, s'il reste quelque chose, être à l'acquit du principal.

6. *Paul au liv. 4 sur Plautius.*

Car ce n'est pas l'ordre de l'écriture que l'on regarde, mais plutôt on décide d'après le droit ce que l'on paroît avoir voulu faire.

7. *Ulpian au liv. 43 sur Sabin.*

Si quelque chose est dû et pour une cause qui emporte infamie, et pour une cause qui ne l'emporte pas, on paroît avoir payé pour la cause infamante. C'est pourquoi si l'on doit et en vertu de jugement et pour toute autre cause, je penserois que l'on est présumé avoir payé en exécution du jugement; et Pomponius est de cet avis. Ainsi lorsque l'on doit pour une cause qui croît par la dénégation, ou pour une cause pénale, il faut dire que l'on paroît avoir payé ce qui libère de la peine.

sit, æqualiter ad utramque causam proficit quod solutum est, non pro rata: ut verba rescripti ostendunt. Sed si fortè usuræ non sint debitæ, et quis simpliciter solverit quas omninò non erat stipulatus, imperator Antoninus cum divo patre suo rescripsit, ut in sortem cedant. Eidem autem rescripto ita subjicitur: Quod generaliter constitutum est, prius in usuras nummum solutum accepto ferendum, ad eas usuras videtur pertinere, quas debitor exsolvere cogitur. Et sicut ex pacti conventionione datæ repeti non possunt, ita proprio titulo non numeratæ, pro solutis ex arbitrio percipientis non habebuntur.

§. 3. Apud Marcellum libro vicesimo digestorum quæritur, si quis ita caverit debitori, in sortem et usuras se accipere: utrum pro rata et sorti, et usuris decedat, an verò prius in usuras, et si quid superest, in sorte? Sed ego non dubito, quin hæc cautio in sorte et in usuras, prius usuras admittat: tunc deinde, si quid superfuerit, in sortem cedat.

De sorte et usuris.

6. *Paulus lib. 4 ad Plautium.*

Nec enim ordo scripturæ spectatur, sed potius ex jure sumitur id quod agi videtur.

7. *Ulpianus lib. 43 ad Sabinum.*

Si quid ex famosa causa et non famosa debeatur, id solutum videtur, quod ex famosa causa debetur. Proinde si quid ex causa judicati et non judicati debetur, id putem solutum, quod ex causa judicati debetur: et ita Pomponius probat. Ergo si ex causa quæ inficiatione crescit, vel pœnali debetur, dicendum est id solutum videri, quod pœnæ habet liberationem.

Si debitor ex pluribus causis unum debitum solvat.

8. *Paulus lib. 10 ad Sabinum.*

Illud non ineleganter scriptum esse Pomponius ait, si par et dierum et contractuum causa sit, ex omnibus suminis pro portione videri solutum.

9. *Ulpianus lib. 24 ad Sabinum.*

Stipulatus sum mihi aut Stichus servus Sempronii solvi. Sempronio solvi non potest, quamvis dominus servi sit.

De servo ad-
jecto solutioni.

De solutione
partis.

§. 1. Qui decem debet, partem solvendo, in parte obligationis liberatur, et reliqua quinque sola in obligatione remanent. Item qui Stichum debet, parte Stichi data, in reliquam partem tenetur. Qui autem hominem debet, partem Stichi dando, nihilominus hominem debere non desinit. Denique homo adhuc ab eo peti potest. Sed si debitor reliquam partem Stichi solverit, vel per actorem steterit quominus accipiat, liberatur.

10. *Paulus lib. 4 ad Sabinum.*

Quod stipulatus ita sum, Mihi aut Titio? Titius nec petere, nec novare, nec acceptum facere potest, tantumque ei solvi potest.

De adjecto so-
lutioni.

11. *Pomponius lib. 8 ad Sabinum.*

Si stipulatus fuero, Mihi aut pupillo dare? promissor sine tutoris auctoritate solvendo pupillo, liberabitur à me.

12. *Ulpianus lib. 30 ad Sabinum.*

Verò procuratori rectè solvitur. Verum autem accipere debemus eum, cui mandatum est, vel specialiter, vel cui omnium negotiorum administratio mandata est.

§. 1. Interdum tamen et non procuratori rectè solvitur: utputà cujus stipulationi nomen incertum est, si quis stipuletur sibi aut Titio.

§. 2. Sed et si quis mandaverit ut Titio solvam, deinde vetuerit eum accipere: si ignorans prohibitum eum accipere, solvam, liberabor: sed si sciero, non liberabor.

§. 3. Alia causa est, si mihi proponas stipulatum

8. *Paul au liv. 10 sur Sabin.*

Pomponius dit que ce n'est pas sans choix que l'on a décidé que si la cause des jours et des contrats est la même, on paroît avoir payé au prorata sur toutes les sommes.

9. *Ulpien au liv. 24 sur Sabin.*

J'ai stipulé qu'on paieroit à moi ou à Stichus, esclave de Sempronius. On ne peut pas payer à Sempronius, quoiqu'il soit le maître de cet esclave.

1. Celui qui doit dix, en payant une partie, est libéré pour une partie de son obligation; et les cinq autres seuls restent dans l'obligation. De même celui qui doit Stichus, en payant une partie de Stichus, est tenu pour le reste. Mais celui qui doit un homme, s'il donne une partie de Stichus, ne cesse aucunement pour cela de devoir un homme tout entier. Enfin, on peut encore lui demander un homme. Mais si le débiteur paye le reste de Stichus, ou qu'il ait tenu au créancier qu'il lui fût payé, il est libéré.

10. *Paul au liv. 4 sur Sabin.*

Ce que j'ai ainsi stipulé, à moi ou à Titius, Titius ne peut pas le demander ni l'innover, ni en passer une acceptilation: seulement on peut lui payer.

11. *Pomponius au liv. 8 sur Sabin.*

Si j'ai stipulé que l'on me donnera à moi ou à un pupille, le prometteur en payant au pupille, sans qu'il soit autorisé par son tuteur, est libéré à mon égard.

12. *Ulpien au liv. 30 sur Sabin.*

On paye valablement à un véritable fondé de pouvoir. Nous devons regarder comme véritable celui qui a un mandat spécial, ou à qui on a confié la libre administration de tous les biens.

1. Cependant quelquefois on paye valablement à celui qui n'est pas véritablement fondé de pouvoir: par exemple à celui dont le nom est inséré dans la stipulation, si quelqu'un stipule pour soi ou pour Titius.

2. Mais si quelqu'un m'a donné le mandat de payer à Titius, et qu'ensuite il lui ait défendu de recevoir; si ne sachant pas cette prohibition je lui paye, je serai libéré; mais si je la connois, je ne serai pas libéré.

3. Il y aura une raison de décider au contraire

De procuratore.
De adjecto solu-
tionis.

contraire si vous supposez que quelqu'un ait stipulé pour soi ou pour Titius. Car, quand même le stipulant me défendrait de payer à Titius, cependant si je lui paye, je serai libéré; parce que la stipulation a reçu une condition fixe que le stipulateur par la suite n'a pas pu changer.

4. Mais quand même je paierais à quelqu'un qui n'aurait pas des pouvoirs suffisans, si le maître ratifie le paiement il opère la libération: car la ratification équivaut au mandat.

13. *Julien au liv. 54 du Digeste.*

Le maître doit ratifier aussitôt qu'il a connoissance de la chose, c'est-à-dire avec quelque relâche et quelque latitude; cela doit s'entendre dans un certain espace de temps. Comme à l'égard d'un legs, s'il s'agit de faire un choix, on doit prendre un intervalle de temps ni trop petit ni trop grand, et qui peut mieux se concevoir que s'exprimer.

14. *Ulpien au liv. 30 sur Sabin.*

Que si par hasard quelqu'un paye à condition que si le maître ne ratifie pas il pourra le redemander par condition, et que le maître ne ratifie pas le paiement, la condition sera donnée à celui qui a payé.

1. Il y a des tuteurs que l'on appelle honoraires; il y en a qui sont établis seulement pour donner des connoissances; il y en a qui sont donnés pour gérer: ou c'est le père qui indique cette fonction, par exemple qu'un seul gerera: ou c'est par la volonté des tuteurs que la gestion est confiée à un seul, ou c'est le préteur qui le règle par son ordonnance. Je dis donc, à quelque espèce de tuteurs qu'on ait payé, même à des honoraires, car le péril de la tutelle les regarde, on paye valablement; à moins que le préteur ne leur ait interdit l'administration: car si elle leur est interdite, on ne peut leur faire un paiement valable. Je dis la même chose si quelqu'un a payé sciemment à des tuteurs accusés comme suspects: car tant que l'instance n'est pas vidée, l'administration paroît leur être interdite.

2. Que s'il a payé à un tuteur destitué, il a payé à celui qui avoit cessé d'être tuteur, et par cette raison il n'est pas libéré.

Tome VII.

stipulatum aliquem sibi, aut Titio. Hic enim etsi prohibeat me Titio solvere, solvendo tamen liberabor: quia certam conditionem habuit stipulatio, quam immutare non potuit stipulator.

§. 4. Sed etsi non verò procuratori solvam, ratum autem habeat dominus quod solutum est, liberatio contingit: rati enim habitio mandato comparatur.

De falso procuratore et ratihabitione.

13. *Julianus lib. 54 Digestorum.*

Ratum autem habere dominus debet, cum primum certior factus est: sed hoc *in prætoribus*, id est, *cum laxamento et amplitudine*, et cum quodam spatio temporis accipi debet. Sicut in legato, cum de repellendo quaeretur, spatium quoddam temporis adsumitur, nec minimum, nec maximum: et quod magis intellectu percipi, quam ex locutione exprimi posset.

14. *Ulpianus lib. 30 ad Sabinum.*

Quod si fortè quis ita solvat, *ut nisi ratum habeatur, condicat*: si dominus solutionem ratam non habuerit, conditio ei qui solvit, competit.

§. 1. Sunt quidam tutores, qui honorarii appellantur: sunt qui rei notitiæ gratia dantur: sunt qui ad hoc dantur, ut gerant: et hoc vel pater adjicit, ut unus, putà, gerat: vel voluntate tutorum uni committitur gestus, vel prætor ita decernit. Dico igitur, cuicumque ex tutoribus fuerit solutum, etsi honorariis (nam et ad hos periculum pertinet), rectè solvi: nisi interdicta eis fuerit à prætore administratio: nam si interdicta est, non rectè solvitur. Idem dico et si quis sciens suspectis postulatis solvat: nam iis interim videtur interdicta administratio.

De tutoribus,

§. 2. Quod si remoto solvit, ei solvit qui tutor esse desierat: et idè non liberabitur.

§. 3. Quid ergo si ei solvit, in cujus locum curator erat constituendus, utputa relegato in perpetuum, vel ad tempus? Dico, si ante solvit, quam substitueretur curator, oportere liberari.

§. 4. Sed etsi abfuturo reipublicæ causa solvit, rectè solvit. Quinimò et si absenti, si modò non est alius in locum ejus substitutus.

§. 5. Sive autem legitimi sunt, sive testamentarii, sive ex inquisitione dati, rectè vel uni solvitur.

§. 6. Ei qui notitiæ gratia datus est, an rectè solvatur, videndum est: quia ad instruendos contutores datur. Sed cùm tutor sit, nisi prohibitum fuerit ei solvi, puto liberationem contingere.

Et curatoribus.

§. 7. Curatori quoque furiosi rectè solvitur: item curatori sibi non sufficientis, vel per ætatem, vel per aliam justam causam. Sed et pupilli curatori rectè solvi constat.

De pupillo.

§. 8. Pupillum sine tutoris auctoritate nec solvere posse palàm est. Sed si dederit nummos, non fient accipientis, vindicarique poterunt. Planè si fuerint consumpti, liberabitur.

15. *Paulus lib. 6 ad Sabinum.*

Pupillo solvi sine tutoris auctoritate non potest. Sed nec delegare potest: quia nec alienare ullam rem potest. Si tamen solverit ei debitor, et nummi salvi sint, petentem pupillum doli mali exceptione debitor summovebit.

16. *Pomponius lib. 15 ad Sabinum.*

Debitor sub conditione.

Sub conditione debitori si acceptum feratur, postea conditione existente intelligitur jam olim liberatus. Et hoc, etiamsi solutio re fiat, accidere Aristo dicebat: Scrupsi enim, si quis, qui sub conditione pecuniam promisit, dedit eam ea conditione, ut si conditio extitisset, in solutum cederet, existente conditione liberari eum: nec ob stare quòd ante ejus pecunia facta est.

3. Qu'arrivera-t-il donc s'il a payé à celui en place duquel il falloit mettre un curateur, par exemple à un relégué à perpétuité ou à temps? Je dis que si on lui a payé avant qu'on lui eût substitué un curateur, il faut le déclarer libéré.

4. De même s'il a payé au tuteur qui doit s'absenter pour la république, il a bien payé. De même à l'égard d'un absent, pourvu qu'il ne soit pas encore remplacé.

5. Qu'ils soient légitimes ou testamentaires, ou donnés sur enquête, on paye valablement même à un seul.

6. Il faut examiner si l'on peut valablement payer à celui qui est établi pour donner des connoissances. parce qu'il est nommé pour donner aux autres des renseignements et des avis. Mais, comme il est tuteur, s'il n'a pas été défendu de lui payer, je pense que ce paiement opère la libération.

7. On paye de même valablement au curateur d'un furieux; de même au curateur de celui qui ne se suffit pas à lui-même ou à cause de son âge, ou pour toute autre cause. Mais aussi il est certain que l'on peut payer utilement au curateur d'un pupille.

8. Il est évident qu'un pupille ne peut pas même payer sans l'autorisation de son tuteur. Mais s'il a donné de l'argent il ne passe pas en propriété à celui qui le reçoit, et on pourra le revendiquer. Mais si l'argent est consommé le pupille sera libéré.

15. *Paul au liv. 6 sur Sabin.*

On ne peut payer à un pupille sans l'autorisation de son tuteur. Le pupille ne peut pas davantage déléguer, parce qu'il ne peut rien aliéner. Si cependant le débiteur lui a payé, et que les espèces soient existantes, le débiteur opposera à la demande du pupille l'exception de dol.

16. *Pomponius au liv. 15 sur Sabin.*

Si on passe une acceptilation à un débiteur sous condition, et que la condition s'accomplisse dans la suite, on le conçoit libéré dès long-temps. Et Ariston disoit que cela arrivoit même quand le paiement se faisoit par numération réelle. Car il a dit, si quelqu'un a promis sous condition de l'argent, et qu'ensuite il le donne pour que si la condition vient à exister, cet argent serve de paiement, la condition venant à s'ac-

complir, il est libéré; et ce n'est pas un obstacle de ce que la propriété de l'argent lui avoit passé auparavant.

17. *Le même au liv. 19 sur Sabin.*

Cassius dit: Si j'ai donné à quelqu'un de l'argent pour le payer à mon créancier, et qu'il l'ait donné en son nom, ni l'un ni l'autre ne sont libérés: moi, parce qu'il n'a pas été donné en mon nom; lui parce qu'il a donné un argent étranger: au reste, il est obligé par le mandat. Mais si le créancier a consommé sans fraude cet argent, celui qui l'a payé en son nom est libéré: de peur que si la chose étoit décidée autrement on ne fit le gain du créancier.

18. *Ulpian au liv. 41 sur Sabin.*

Si quelqu'un a payé à un esclave préposé à la recette de l'argent, et qu'il l'ait fait après son affranchissement, si c'est par suite d'un contrat passé avec le maître, il suffit qu'il ait ignoré que l'esclave étoit affranchi. Que si cet argent étoit dû par une cause appartenante au pécule, quoiqu'il ait su l'esclave affranchi; si cependant il ignoroit que le pécule lui eût été ôté, il sera libéré. Et dans les deux cas, si l'affranchi a reçu pour soustraire à son maître, il fait un vol. Car aussi dans le cas où j'ai mandé à mon débiteur de payer à Titius, et où j'ai ensuite défendu à Titius de recevoir; si le débiteur, qui ignoroit la défense, a payé à Titius, qui feignoit des pouvoirs pour recevoir, et le débiteur sera libéré, et Titius sera coupable de vol.

19. *Pomponius au liv. 21 sur Sabin.*

Mon esclave fugitif se donnant pour libre, m'a volé de l'argent et vous l'a prêté. Labéon dit que vous m'êtes obligé; et que si le croyant libre vous lui payez, vous êtes libéré à mon égard; mais que, si vous payez à un autre par son ordre, ou qu'il eût ratifié un tel paiement, vous n'êtes pas libéré; parce que, dans le premier cas, l'argent est devenu mien et est supposé payé à moi-même. C'est pourquoi mon esclave, en recevant ce qu'il a prêté à raison de son pécule, libérera le débiteur. Mais si on lui délègueoit ou s'il faisoit une novation, il ne libéreroit pas de même.

20. *Le même au liv. 22 sur Sabin.*

Si je vous paye en vous donnant un objet que je vous dois, mais obligé à un autre à

17. *Idem lib. 19 ad Sabinum.*

Cassius ait, si cui pecuniam dedi, ut eam creditori meo solveret, si suo nomine dederit, neutrum liberari: me, quia non meo nomine data sit: illum, quia alienam dederit: cæterum mandati eum teneri. Sed si creditor eos nummos sine dolo malo consumpsisset, is qui suo nomine eos solvisset, liberatur: ne si aliter observaretur, creditor in lucro versaretur.

Si procurator suo nomine solverit.

18. *Ulpianus lib. 41 ad Sabinum.*

Si quis servo pecuniis exigendis præposito solvisset, post manumissionem: si quidem ex contractu domini, sufficet quod ignoraverit manumissum. Quod si ex causa peculiari, quamvis scierit manumissum: si tamen ignoraverit ademptum ei peculium, liberatus erit. Utroque autem casu manumissus, si intervertendi causa id fecerit, furtum domino facit. Nam et si debitori meo mandavero, ut Titio pecuniam solveret, deinde Titium vetuero accipere: idque ignorans debitor Titio simulanti se procuratorem solverit; et debitor liberabitur, et Titius furti actione tenebitur.

De dispensatore manumisso, si quis vetat eum accipere, cui solvi jussurat.

19. *Pomponius lib. 21 ad Sabinum.*

Fugitivus meus, cum pro libero se gereret, nummos mihi subreptos credidit tibi. Obligari te mihi Labeo ait: et si eum liberum existimans solveris ei, liberari te à me. Sed si alii solvisses jussu ejus, vel is ratum habuisset, non liberari: quia priore casu mei nummi facti essent, et quasi mihi solutum intelligeretur. Et ideo servus meus, quod peculiari nomiae crediderit, exigendo liberabit debitorem: delegando autem, vel novando, non idem consequeretur.

De servo.

20. *Idem lib. 22 ad Sabinum.*

Si rem meam quæ pignoris nomine alii esset obligata, debitam tibi solvero, non

De pigore.

liberabor : quia avocari tibi res possit ab eo qui pignori accepisset.

21. *Paulus lib. 10 ad Sabinum.*

Si decem stipulatus à Titio, deinde stipuleris à Seio, *quanto minus ab illo consecutus sis*, etsi decem petieris à Titio, non tamen absolvitur Seius. Quid enim si condemnatus Titius nihil facere potest? Sed etsi cum Seio prius egeris, Titius in nullam partem liberatur : incertum quippe est, an omnino Seius debiturus sit. Denique si totum Titius solverit, nec debitor fuisse videbitur Seius : quia conditio ejus deficit.

22. *Ulpianus lib. 45 ad Sabinum.*

Filiusfamilias patre invito debitorem ejus liberare non potest : acquirere enim obligationem potest, deminuere non potest.

23. *Pomponius lib. 24 ad Sabinum.*

Solutione, vel iudicium pro nobis accipiendo, et invito et ignorantes liberari possumus.

24. *Ulpianus lib. 47 ad Sabinum.*

Ubi fidejussor pro duobus dena fidejussit, obligatus est in viginti : et sive viginti, sive dena solverit, utrumque reum liberabit. Sed si quinque solverit, videamus quem ex reis relevet in quinque. Erit ille relevatus, de quo actum est : aut si non appareat, antiquius debitum erit inspiciendum. Idem et si quindecim sint soluta, si quidem appareat quid actum sit in decem : et aliunde quinque erunt relevata. Si verò non appareat, ex antiquiore contractu decem, ex alio quinque erunt relevata.

25. *Pomponius lib. 35 ad Sabinum.*

Ex parte heres institutus, si decem quæ defunctus promiserat, tota solvit, pro parte qualem qua heres est, liberabitur : pro parte autem reliqua ea condicet. Sed si antequam condicat, ei adreverit reliqua pars hereditatis, etiam pro ea parte erit obligatus : et ideo condicenti

titre de gage, je ne serai pas libéré ; parce que la chose peut vous être évincée par celui qui l'a reçue en gage.

21. *Paul au liv. 10 sur Sabin.*

Si, ayant stipulé dix de Titius, vous stipulez ensuite de Séius qu'il vous paiera tout ce que vous ne pourrez recevoir de Séius, quoique vous demandiez dix à Titius, cependant Séius ne sera pas libéré. En effet, qu'en arriveroit-il si Titius condamné ne pouvoit pas payer? Mais aussi, dans le cas où vous dirigeriez d'abord votre demande contre Séius, Titius ne seroit libéré en rien : car il est incertain si Séius devra la moindre chose. Enfin si Titius paye le tout, Séius ne paroitra pas même avoir été débiteur, parce que la condition manque.

22. *Ulpien au liv. 45 sur Sabin.*

Le fils de famille ne peut, malgré son père, libérer le débiteur de son père : car il peut lui acquérir une obligation, mais non la diminuer.

23. *Pomponius au liv. 24 sur Sabin.*

Si l'on paye pour nous, ou que pour nous on paroisse en jugement, nous pouvons être libérés et malgré nous et à notre insu.

24. *Ulpien au liv. 47 sur Sabin.*

Lorsqu'un fidéjusseur a promis pour deux personnes, dix pour chacune, il est obligé à vingt ; et soit qu'il paye vingt ou dix à l'acquit de chacun, il libérera l'un et l'autre débiteurs. Mais s'il paye cinq, voyons quel débiteur il décharge de cinq? Celui dont il aura été question dans la quittance sera déchargé de ses cinq ; ou, si cela ne se voit pas, il faudra l'imputer sur la dette la plus ancienne. De même si l'on a payé quinze, et que l'on voye ce qui a été dans l'intention, la décharge sera pour dix à l'un et cinq à l'autre. Mais si l'on ne peut juger de l'intention, les dix seront à l'acquit de la créance la plus ancienne, et les cinq à celle de l'autre.

25. *Pomponius au liv. 35 sur Sabin.*

Un héritier institué pour une part, s'il a payé les dix tout entiers que le défunt avoit promis, il sera libéré pour sa part d'héritier ; mais, quant au reste, il le redemandera par condiction. Mais si avant d'intenter cette action personnelle, il acquiert par accroissement quelque part héréditaire, il

De stipulatione, quanto minus ab illo exigetur.

De filiofamilias.

Quibus casibus invitus, vel ignorans liberatur.

De fidejussore duorum.

De herede ex parte totum solvente.

deviendra obligé aussi pour le reste. C'est pourquoi s'il intente la condictio de chose non due, je pense que l'on pourra l'arrêter par l'exception de dol.

26. *Le même au liv. 35 sur Sabin.*

Si un créancier a vendu un fonds grevé d'hypothèque, et a retiré tout ce qui lui étoit dû, le débiteur sera libéré. Mais s'il avoit passé à l'acheteur une acceptilation pour le prix de la vente, ou qu'il ait stipulé de lui ce prix de la vente, le débiteur n'en seroit pas moins libéré. Mais si un esclave donné en gage est vendu par le créancier, le débiteur ne sera pas libéré tant que cet esclave sera soumis à l'action redhibitoire; de même que dans tout gage vendu tant que la chose peut devenir non-vendue.

27. *Ulpien au liv. 28 sur l'Edit.*

L'action résultante des stipulations et des testamens subsiste, quoique la chose qui nous étoit due nous soit livrée, tant qu'il manque au droit de la chose, cette chose peut encore être demandée: par exemple je peux demander un fonds, quoiqu'il m'ait été livré, si je ne suis pas rempli d'un droit de garantie.

28. *Paul au liv. 38 sur l'Edit.*

Les débiteurs en payant à celui qui gère en place du tuteur les affaires du pupille sont libérés, si l'argent est entré dans les biens du pupille.

29. *Ulpien au liv. 38 sur l'Edit.*

Lorsque Stichus et Pamphile ont été promis à deux créanciers, on ne peut pas payer à un Stichus, à l'autre Pamphile; mais la moitié de chacun est due à chacun. La même chose est si quelqu'un promet de donner ou deux Stichus ou deux Pamphiles, ou dix hommes à un esclave appartenant à deux maîtres. Car l'expression, dix hommes, est ambiguë comme celle de dix deniers; la moitié de ces deux dix peut se concevoir de deux manières. Mais à l'égard de l'argent, de l'huile, du froment et de choses semblables dont les particules semblables appartiennent à une espèce commune, il paroît que l'intention a été de partager l'obligation par le nombre, lorsque cela est plus convenant et pour le prometteur et pour les stipulans.

indebitum, doli mali exceptionem ob stare existimo.

26. *Idem lib. 33 ad Sabinum.*

Si creditor fundum pignoratitium vendiderit, et quantum ei debebatur, receperit: debitor liberabitur. Sed etsi acceptum emptori pretium tulisset creditor, vel ab eo stipulatus esset, debitor nihilominus liberatur. Sed si servus pigneratus à creditore venierit, quandiù redhiberi possit, non liberabitur debitor: sicut in quolibet pignore vendito, quandiù res inempta fieri possit.

De pignore vendito.

27. *Ulpianus lib. 28 ad Edictum.*

Etiam circa stipulationem et ex testamento actionem, si res tradita fuerit, quæ debebatur, quandiù aliquid juri rei deest, adhuc tamen ipsa res petenda est: ut puta possum fundum petere, licet mihi traditus sit, si jus quoddam cautionis supererit.

Si quid desit juri rei soluta.

28. *Paulus lib. 38 ad Edictum.*

Debitores solvendo ei qui pro tutore negotia gerit, liberantur, si pecunia in rem pupilli pervenit.

De pro tutore.

29. *Ulpianus lib. 38 ad Edictum.*

Cùm Stichus et Pamphilus communi servo promissi sunt, non alteri Stichus, alteri Pamphilus solvi non potest: sed dimidiæ singulorum partes debentur. Idemque est, si quis aut duos Stichos, aut duos Pamphilos dari promisit, aut communi duorum servo homines decem dare promisit. Nam ambigua vox est *decem homines*, quemadmodum *decem denarii*: atque utriusque rei dimidium duobus modis intelligi potest. Sed in nummis et oleo, ac frumento, et similibus quæ communi specie continentur, apparet hoc actum, ut numero dividatur obligatio: quatenus et commodius promissori stipulatoribusque est.

De obligatione dividua, vel in dividua.

De oblatione. 30. *Idem lib. 51 ad Edictum.*
Si debitor offerret pecuniam quæ peteretur, creditor nollet accipere, prætor ei denegat actiones.

De operis. De obligatione, quæ consistit in non faciendo, et de fidejussore.

31. *Idem lib. 7 Disputationum.*
Inter artifices longa differentia est et ingenii, et naturæ, et doctrinæ, et institutionis. Ideò si navem à se fabricandam, quis promiserit, vel insulam ædificandam, fossamve faciendam, et hoc specialiter actum est, ut suis operis id perficiat: fidejussor ipse ædificans, vel fossam fodiens, non consentiente stipulatore, non liberabit rem. Quare etiam si illis stipulationibus fidejussor accesserit, Per te non fieri quominus mihi ire agere liceat? prohibens ire fidejussor, stipulationem non committit: et si patientiam præstet, non efficiet quominus committatur stipulatio.

De servo. De morte ejus, qui jussuratus solvit.

32. *Julianus lib. 13 Digestorum.*
Si servus peculiari nomine crediderit, eique debitor, cum ignoraret dominum mortuum esse, ante aditam hereditatem solverit, liberabitur. Idem juris erit et si manumisso servo debitor pecuniam solverit, cum ignoraret ei peculium concessum non esse. Neque intererit, vivo, an mortuo domino pecunia numerata sit: nam hoc quoque casu debitor liberatur. Sicut is qui jussus est à creditore pecuniam Titio solvere, quamvis creditor mortuus fuerit, nihilominus rectè Titio solvit, si modò ignoraverit creditorem mortuum esse.

De evicione; de statulibero.

33. *Idem lib. 52 Digestorum.*
Qui sibi aut Titio fundum dari stipulatus est, quamvis fundus Titio datus fuerit, tamen si postea evictus est, habet actionem: quemadmodum si hominem stipulatus esset, et promissor statuliberum Titio dedisset, isque ad libertatem pervenisset.

De homine vulacrato.

§. 1. Qui Stichum aut Pamphilum dari promisit, si Stichum vulneraverat, non magis eum dando liberatur, quam si so-

30. *Le même au liv. 51 sur l'Édit.*

Le débiteur offrant l'argent qu'il doit, si le créancier ne veut pas le recevoir, le prêteur lui refuse action.

31. *Le même au liv. 7 des Controverses.*

Entre les artistes il y a une grande différence d'esprit, de nature, de science et d'éducation. C'est pourquoi si quelqu'un a promis qu'il fabriquera lui-même un vaisseau, ou qu'il bâtera une maison, ou qu'il fera un fossé, et qu'il soit spécialement convenu qu'il le ferait par son soin et ses propres ouvriers, le fidejussor lui-même construisant ou faisant le fossé sans le consentement du stipulateur, ne libère pas le débiteur. C'est pourquoi, même dans ces stipulations, vous ne ferez rien pour m'empêcher d'user du droit de sentier et de chemin, s'il y a un fidejussor, et que celui-ci empêche d'aller, il ne donne pas ouverture à la stipulation; et s'il laisse jouir il n'empêche pas l'ouverture de l'action.

32. *Julien au liv. 13 du Digeste.*

Si un esclave est créancier pour une cause de son pécule, et que le débiteur ne sachant pas que le maître étoit mort ait payé avant que l'hérédité fût acceptée, ce débiteur sera libéré. Ce sera le même droit si, même après l'affranchissement de l'esclave, il lui paye ne sachant pas qu'on ne lui a pas laissé son pécule. Et peu importe que l'argent lui ait été complé, le maître étant vivant ou mort: car même dans ce dernier cas, le débiteur est libéré. De même que celui qui a reçu ordre de son créancier de payer de l'argent à Titius, quoique le créancier soit mort, n'en paye pas moins valablement à Titius, pourvu qu'il ait ignoré que le débiteur étoit mort.

33. *Le même au liv. 52 du Digeste.*

Celui qui a stipulé qu'on lui donneroit un fonds de terre ou à Titius, quoique le fonds ait été donné à Titius, cependant si dans la suite il est évincé, il a une action. Il en est de même s'il avoit stipulé un homme, et que le prometteur eût livré à Titius un homme libre sous condition, et que cet homme fût arrivé à la liberté.

1. Celui qui a promis de donner Stichus ou Pamphile, s'il a blessé Stichus, n'est pas plus libéré en le livrant que s'il avoit pro-

mis Stichus seulement, et qu'il le donnât après l'avoir blessé. De même celui qui a promis de donner un homme et l'offre après l'avoir blessé, n'est pas libéré. Et même l'instance étant pendante, si le défendeur offre un homme blessé par lui, il doit être condamné ; mais même s'il offre un homme blessé par tout autre que lui, il doit être condamné pouvant en donner un autre.

34. *Le même au liv. 54 du Digeste.*

Celui qui a promis de donner un homme ou dix à vous ou à Titius, s'il a livré à Titius une partie d'un homme, et qu'après il ait payé à vous dix, il redemandera par condition non à Titius, mais à vous, cette partie d'un homme. Comme s'il avoit payé à Titius une chose qui est déclarée indue par votre volonté. On observera le même droit, même s'il vous paye dix après la mort de Titius : il demandera par condition cette partie d'un homme à vous plutôt qu'à l'héritier de Titius.

1. Si deux costipulans ont fait promettre qu'on leur donneroit un homme, et que le prometteur ait donné à l'un et à l'autre des parties de différens hommes, il n'y a pas de doute qu'il n'est pas libéré. Mais s'il a donné à tous les deux les parties d'un même homme, la libération est opérée ; parce que l'obligation commune fera que ce qui a été payé à deux paroitra payé à un seul. Car, dans l'espèce contraire, lorsque deux fidejusseurs ont promis de donner un homme, à la vérité en donnant des parties de différens hommes ils ne sont pas libérés ; mais s'ils ont donné des parties d'un même homme, ils acquièrent leur libération.

2. J'ai stipulé dix pour moi, ou un homme pour Titius : si un homme a été donné à Titius, le prometteur est libéré à mon égard ; et avant que l'homme fût donné je pouvois demander dix.

3. Si j'ai préposé Titius à toutes mes affaires, et qu'ensuite à l'insu de mes débiteurs je lui aie défendu de les gérer d'avantage, mes débiteurs, en lui payant, sont libérés. Car celui qui prépose quelqu'un à toutes ses affaires est supposé mander à ses débiteurs de payer au fondé de ses pouvoirs.

4. Si mon débiteur, sans avoir reçu de

l'um Stichum promisisset, et à se vulneratum daret. Item qui *hominem dari* promissit, et vulneratum à se offert, non liberatur. *Judicio quoque accepto, si hominem is cum quo agetur, vulneratum à se offert, condemnari debet. Sed et ab alio vulneratum si det, condemnandus erit, cum possit alium dare.*

34. *Idem lib. 54 Digestorum.*

Qui *hominem aut decem tibi aut Titio dari* promissit, si Titio partem hominis tradiderit, mox tibi decem numeraverit : non Titio, sed tibi partem hominis condicet, quasi indebitum tua voluntate Titio solverat. Idemque juris est, etiam si mortuo Titio decem solverit : ut tibi potius quam heredi Titii partem hominis condicatur.

De conditione indebiti.

§. 1. Si duo rei stipulandi *hominem dari* stipulati fuerint, et promissor utrique partes diversorum hominum dederit, dubium non est non liberetur. Sed si ejusdem hominis partes utrique dederit, liberatio contingit : quia obligatio communis efficiet, ut quod duobus solutum est, uni solutum esse videatur. Nam ex contrario cum duo fidejussores *hominem dari* sponderint, diversorum quidem hominum partes dantes non liberantur : at si ejusdem hominis partes dederint, liberantur.

Si homo debeat.

§. 2. Stipulatus sum *decem mihi aut hominem Titio dari*, si homo Titio datus fuisset, promissor à me liberatur : et antequam homo daretur, ego decem petere possum.

De alternatione.

§. 3. Si Titium omnibus negotiis meis preposuero, deinde vetuero eum ignorantibus debitoribus administrare negotia mea : debitores ei solvendo liberabuntur. Nam is qui omnibus negotiis suis aliquem proponit, intelligitur etiam debitoribus mandare ut procuratori solvant.

De servo omnibus negotiis preposito.

§. 4. Si nullo mandato intercedente

De falso procuratore.

debitor falsò existimaverit voluntate mea pecuniam se numerare, non liberabitur: et ideò procuratori qui se uitro alienis negotiis offert, solvendo nemo liberabitur.

De servo fugitivo.

§. 5. Et cùm fugitivus qui pro libero se gerebat, rem vendidisset, responsum est emplores fugitivo solventes à domino liberatos non esse.

De dote.

§. 6. Si gener socero ignorante filia dotem solvisset, non est liberatus, sed condicere socero potest, nisi ratum filia habuisset. Et propemodum similis est gener ei qui absentis procuratori solveret: quia in causam dotis particeps, et quasi socia obligationis patris filia esset.

De eo qui iussit alii solvi cui donare volebat.

§. 7. Si debitorem meum iussero pecuniam Titio dare, donaturus ei: quamvis Titius ea mente acceperit, ut meos nummos faceret, nihilominus debitor liberabitur. Sed si postea Titius eandem pecuniam mihi dedisset, nummi mei fient.

Si debitor successerit creditori

§. 8. Quidam filium familias à quo fidejussorem acceperat, heredem instituerat. Quæsitum est, si jussu patris adisset hereditatem, an pater cum fidejussore agere posset? Dixi, quotiens reus satisfaciendi reo satis accipiendi heres existeret, fidejussores ideo liberari: quia pro eodem apud eundem debere non possent.

De prædones

§. 9. Si prædo id quod à debitoribus hereditariis exegerat, petenti hereditatem restituerit, debitores liberabuntur.

De solutione partis.

§. 10. Si decem aut hominem dari stipulatus fuero, et duos fidejussores accepero, Titium et Mævium, et Titius quinque solverit, non liberabitur prius quàm Mævius quoque quinque solvat. Quòd si Mævius partem hominis solverit, uterque obligatus remanebit.

De exceptione perpetua, et condictione indebiti

§. 11. Qui perpetua exceptione se tueri potest, solum repetit: et ideo non liberatur. Quare si ex duobus reis promittendi alter pepigerit, ne ab eo peteretur, quamvis solverit, nihilominus alter obligatus

ma part aucun mandat, a cru faussement que c'étoit par ma volonté qu'il comptoit de l'argent à un tiers, il ne sera pas libéré; et ainsi en payant à celui qui s'ingère de lui-même d'administrer les affaires d'autrui, on n'obtient pas de libération.

5. Et un esclave fugitif qui se donnoit pour libre, ayant vendu quelque chose, il a été répondu que les acheteurs payant au fugitif n'étoient pas libérés envers le maître.

6. Si un gendre a payé une dot à son beau-père à l'insu de sa fille, il n'est pas libéré, mais il peut la redemander par condition à son beau-père, à moins que la fille ne ratifie le paiement. Et le gendre est presque semblable à celui qui paieroit au procureur fondé d'un absent; parce que, dans la cause de la dot, la fille est avec son père participante à l'obligation et comme son associée.

7. Si j'ai donné ordre à mon débiteur de donner de l'argent à Titius, voulant lui faire un présent, quoique Titius ait reçu dans l'intention de faire l'argent mien, le débiteur n'en sera pas moins libéré. Mais, si par la suite Titius me donne le même argent, les espèces deviendront les miennes.

8. Quelqu'un avoit institué un fils de famille de qui il avoit reçu un fidéjussur. On a demandé, dans le cas où il auroit accepté l'hérédité par l'ordre de son père, si le père pouvoit avoir action contre le fidéjussur. J'ai répondu que toutes les fois que le fidéjussur étoit héritier du stipulant caution, les fidéjussurs sont libérés; parce qu'ils ne peuvent devoir au même pour le même.

9. Si un possesseur par vol restitue à celui qui intente la pétition d'hérédité ce qu'il avoit retiré des débiteurs de l'hérédité, les débiteurs sont libérés.

10. Si j'ai stipulé de donner dix ou un homme, et pris pour cautions Titius et Mævius, et que Titius ait payé cinq, il ne sera pas libéré avant que Mævius ait aussi payé cinq. Que si Mævius a payé une partie d'un homme, l'un et l'autre resteront obligés.

11. Celui qui peut se défendre par une exception perpétuelle, peut redemander ce qu'il a payé, et par cela n'est pas libéré. C'est pourquoi si de deux copromettans l'un est convenu par un pacte qu'on ne lui demanderoit

manderoit pas ; s'il vient à payer, l'autre n'en restera pas moins obligé.

35. *Alphénus-Varus au liv. 2 du Digeste abrégé par Paul.*

Ce dont l'esclave s'est crédité, ou ce qu'il a déposé de son pécule, soit que dans la suite on le vende ou on l'affranchisse, peut lui être valablement payé, à moins que quelque chose ne fasse concevoir qu'on lui a payé malgré celui dont alors il étoit l'esclave. Et aussi quelqu'un ayant pris de lui à intérêt l'argent de son maître, si l'esclave a fait cette affaire par l'ordre de son maître, le même droit sera observé. Car celui qui a traité avec l'esclave paroît avoir reçu et payé par la volonté du maître.

36. *Julien au liv. 1 sur Urséius-Férox.*

Si mon père décède en laissant sa femme enceinte, et que, comme héritier, j'aie demandé tout ce qui lui étoit dû, quelques-uns pensent que l'action reste encore toute entière ; que si aucun enfant ne vient au monde, j'ai eu droit de l'intenter, parce qu'il se trouve vrai que j'étois le seul héritier. Julien observe : il est plus vrai que j'ai employé l'action pour ma part héréditaire avant qu'il fût certain que personne n'étoit né ; ou le quart, parce qu'ils pouvoient naître trois enfans ; ou le sixième, parce qu'ils pouvoient naître cinq. Car Aristote a écrit qu'ils pouvoient naître jusqu'à cinq, parce que le sein des femmes a autant de receptacles, et qu'il y avoit à Rome une femme d'Alexandrie en Egypte, qui avoit mis au monde cinq enfans à la fois et tous vivans. Et cela m'a été confirmé à moi en Egypte.

37. *Le même au liv. 2 sur Urséius-Férox.*

Toutes les fois qu'un des fidejusseurs a payé sa part, comme faisant l'affaire du débiteur, cela doit être regardé comme si le débiteur lui-même payoit la part d'un seul fidejusseur ; mais cela ne diminue pas le principal, seulement le fidejusseur au nom duquel le paiement a été fait est libéré.

38. *Africain au liv. 7 des Questions.*

Lorsque quelqu'un a stipulé que l'on donneroit à lui ou à Titius, il est plus juste de dire que le paiement est fait valablement à Titius, si Titius est resté dans le même

Tome VII,

gatus manebit.

35. *Alfenus Varus lib. 2 Digestorum à Paulo epitomatorum.*

Quod servus ex peculio suo credidisset, aut deposuisset, id ei sive venisset, sive manumissus esset, rectè solvi potest : nisi aliqua causa interciderit, ex qua intelligi possit invito eo cujus tum is servus fuisset, ei solvi. Sed et si quis dominicam pecuniam ab eo fœneratus esset, si permissu domini servus negotium dominicum gessisset, idem juris est. Videtur enim voluntate domini, qui cum servo negotium contraheret, et ab eo accipere, et ei solvere.

De servo.

36. *Julianus lib. 1 ad Urseium Ferozem.*

Si pater meus prægnante uxore relicta decesserit, et ex causa hereditaria totum hoc quod patri meo debitum fuisset, petissem, nihil me consumpsisse quidam existimant : si nemo natus sit, rectè me egisse ; quia in rerum natura verum fuisset me solum heredem fuisse. Julianus notat : Verius est me eam partem perdidisse pro qua heres fuisset, antequàm certum fuisset neminem nasci : aut quartam partem, quia tres nasci potuerunt : aut sextam, quia quinque. Nam et Aristoteles scripsit quinque nasci posse : quia vulvæ mulierum totidem receptacula habere possunt : et esse mulierem Romæ Alexandriam ab Ægypto, quæ quinque simul peperit, et tum habebat incolumes. Et hoc et in Ægypto adfirmatum est mihi.

Si ejus qui uxorem prægnantem reliquit, filius totum debitum hereditarium petat.

37. *Idem lib. 2 ad Urseium Ferozem.*

Quotiens unus ex fidejussoribus suam partem solvisset, tanquam negotium reo gessisset : perinde habendum est, ac si reus ipse unius fidejussoris partem solvisset : sed tamen ut non ex sorte deccdat : sed is fidejussor solus liberatur, cujus nomine solutio facta fuerit.

Si fidejussor partem solverit.

38. *Africanus lib. 7 Quæstionum.*

Cùm quis sibi aut Titio dari stipulatus sit, magis esse ait, ut ita demum rectè Titio solvi dicendum sit, si in eodem statu maneat, quo fuit cùm stipulatio

De adjective solutioni.

interponeretur. Cæterùm sive in adoptionem, sive in exilium ierit, vel aqua et igni ei interdictum, vel servus factus sit, non rectè ei solvi dicendum: tacitè enim inesse hæc conventio stipulationi videtur, si in eadem causa maneat.

Si quis iussit aliquid solvi, dande vetuit accipere.

§. 1. Si debitorem meum jusserim Titio solvere, deinde Titium vetuerim accipere, et debitor ignorans solverit, ita eum liberari existimavit, si non ea mente Titius nummos acceperit, ut eos lucretur: alioquin, quoniam furtum eorum sit facturus, mansuros eos debitoris: et ideo liberationem quidem ipso jure non posse contingere debitori: exceptione tamen ei succurri æquum esse, si paratus sit conditionem furtivam quam adversus Titium habet, mihi præstare: sicuti servatorum cum maritus uxori donaturus, debitorem suum jubeat solvere. Nam ibi quoque, quia nummi mulieris non fiunt, debitorem non liberari: sed exceptione eum adversus maritum tuendum esse, si conditionem quam adversus mulierem habet, præstet. Furti tamen actionem in proposito mihi post divortium competituram, quando mea intersit interceptos nummos non esse.

De pluribus obligationibus una solutione tollendis.

§. 2. De peculio cum domino actum est: is damnatus solvit. Et fidejussores pro servo acceptos liberari respondit: eandem enim pecuniam in plures causas solvi posse argentum esse, quòd, cum judicatum solvi satisdatum est, et damnatus reo solvat, non solum actione judicati, sed etiam ex stipulatu et ipse et fidejussores liberentur. Et magis simile esse, quòd, cum possessor hereditatis existimans se heredem esse, solverit, heres non liberetur: tunc enim propterea id evenire, quòd ille suo nomine indebitam pecuniam dando, repetitionem ejus haberet.

De obligatione hominis.

§. 3. Qui hominem promisit, si statuerum solvat, magis puto non esse expectandam conditionem: sed et creditorem agere posse, et illi conditionem competere. Quòd si interim conditio de-

état où il étoit lorsque la stipulation a été faite. Mais s'il a été envoyé en exil ou qu'on lui ait interdit le feu et l'eau, ou qu'il soit devenu esclave, on ne peut pas lui payer valablement: car dans la stipulation est contenue tacitement cette clause, si Titius reste dans le même état.

1. Si j'ai donné ordre à mon débiteur de payer à Titius, et qu'ensuite je défende à Titius de recevoir, et que le débiteur ignorant ma défense ait payé, il a pensé que le débiteur est libéré, si Titius n'a pas reçu ces deniers dans l'intention de les gagner: autrement, comme il alloit en faire un vol, ils continueroient d'appartenir au débiteur; et ainsi le débiteur ne pourroit être libéré de plein droit; mais cependant il est équitable de venir à son secours, s'il est prêt à me céder la condition furtive qu'il a contre Titius: comme cela s'observe lorsque le mari voulant donner à sa femme, mande à son débiteur de payer à sa femme. Car dans cette espèce aussi, parce que l'argent ne passe pas en la propriété de la femme, le débiteur n'est pas libéré. Mais il aura une exception contre le mari, s'il lui cède la condition qu'il a contre la femme. Mais cependant l'action de vol, dans cette espèce, me sera accordée après le divorce, si j'ai intérêt que mes deniers n'aient pas été soustraits.

2. On a intenté contre le maître l'action de pécule; il a été condamné et a payé. Il a répondu que les cautions données pour l'esclave étoient libérées: car le même argent peut se payer pour acquitter plusieurs créances; une preuve en est, que lorsque l'on a promis par fidejusseurs de payer le jugé, et que le défendeur condamné a payé non-seulement à raison de la chose jugée, mais aussi de la stipulation, lui et les fidejusseurs sont libérés; et l'on trouve quelque ressemblance dans le possesseur d'un hérité, lequel se croyant héritier a payé et ne libère pas l'héritier: car cela arrive alors, parce que le possesseur donnant de l'argent en son nom peut le redemander.

3. Celui qui a promis un homme, s'il paye un homme libre sous condition, je pense plus volontiers qu'il ne faut pas attendre la condition, mais que le créancier peut tenter son action, et que le débiteur a la

condition pour redemander. Que si dans l'intervalle la condition manque, il est libéré : de même que si quelqu'un, la condition étant pendante, a payé par erreur, et que la condition ait existé avant qu'il intentât la condition. Mais on ne peut aucunement dire que si, Stichus étant mort, la condition vient à manquer, Stichus soit libéré ; quoique la libération ait lieu si la condition manque de son vivant, puisque dans le premier cas, vous n'avez fait cet homme parfaitement mien en aucun temps. Autrement on seroit presque autorisé à dire que même, si vous me livrez un esclave dont l'usufruit appartienne à un tiers, et que cet esclave soit décédé pendant cet usufruit, vous êtes libéré par ce paiement : ce qui ne peut aucunement être admis ; de même que si vous aviez payé un esclave en commun et qu'il fût venu à décéder.

4. Si quelqu'un a répondu pour un homme de retour d'une absence pour la cause de la république, qui par cette absence a été libéré de quelque action, et qu'ensuite l'année depuis le retour se soit passée, le fidejusseur est-il libéré ? C'est ce que ne vouloit pas Julien ; et même dans le cas où l'on n'auroit pas pu agir contre le fidejusseur. Mais, dans cette espèce, on doit, d'après l'édit, donner la restitution contre le fidejusseur lui-même ; comme contre un fidejusseur qui a tué l'homme qu'il avoit promis.

5. Celui qui avoit répondu pour vous auprès de Titius, a donné de plus un gage ; ensuite le même vous a institué héritier ; quoique vous ne soyez plus tenu par l'obligation fidejussorie, cependant le gage n'en restera pas moins engagé. Et si le même a donné un autre fidejusseur, et dans cette position vous a institué héritier, il dit qu'il est plus juste de penser que l'obligation du débiteur pour lequel on avoit pris des fidejusseurs étant éteinte, le fidejusseur aussi étoit libéré.

39. *Le même au liv. 8 des Questions.*

Si voulant vous payer de l'argent, je l'ai déposé par votre ordre et cacheté chez un essayeur, jusqu'à ce qu'il fût éprouvé, Méla, au livre dix, écrit qu'il est à vos risques et périls. Ce qui est vrai ; mais en voyant si c'est vous qui avez empêché qu'il ne fût éprouvé incontinent : car alors ce seroit

fecerit, liberatur, perinde atque si quis pendente conditione solvit per errorem, et antequam condiceret, conditio extiterit. Illud nullo modo dici conveniet, si mortuo Stichus conditio deficiat, liberari debitorem : quamvis, si vivente eo defecerit, liberaretur : quandò isto casu nullo tempore perfectè hominem meum feceris. Alioquin propè erit, ut etiamsi eum servum in quo ususfructus alienus est, mihi solveris, isque usufructu manente decesserit, ea solutione liberatus videaris : quod nullo modo probandum est : sicuti si communem solvisses, isque decessisset.

§. 4. Si quis pro eo reverso fidejussor sit, qui cum republicæ causa abesset, actione qua liberatus sit, deinde annus præterierit, an fidejussor liberetur ? Quod Juliano non placebat : et quidem si cum fidejussore experiundi potestas non fuit. Sed hoc casu in ipsum fidejussorem ex edicto actionem restitui debere : quemadmodum in eum fidejussorem, qui hominem promissum occidit.

De fidejussore pro eo qui reipublicæ causa abesset. Si fidejussor hominem promissum occidit.

§. 5. Qui pro te apud Titium fidejusserat, pignus in suam obligationem dedit ; post idem heredem te instituit. Quamvis ex fidejussoria causa non tenearis, nihilominus tamen pignus obligatum manebit. At si idem alium fidejussorem dederit, atque ita heredem te instituerit, rectius existimari ait, sublata obligatione ejus pro quo fidejussus sit, eum quoque qui fidejusserit, liberari.

Si debitor successerit fidejussori.

39. *Idem lib. 8 Questionum.*

Si soluturus pecuniam tibi, jussu tuo signatam eam apud nummularium, quoad probaretur, deposuerim : tui periculi eam fore Méla libro decimo scribit. Quod verum est : cum eo tamen, ut illud maxime spectetur, an per te steterit quominus incontinenti probaretur : nam tunc perinde

De periculo pecunie solvendæ.

habendum erit, ac si parato me solvere, tu ex aliqua causa accipere nolles. In qua specie non utique semper tuum periculum erit. Quid enim si inopportuno tempore vel loco obtulerim? His consequens esse puto, ut etiamsi et emptor nummos, et venditor mercem, quod invicem parum fidei haberent, deposuerint : et nummi emptoris periculo sint : utique si ipse eum apud quem deponerentur, elegerit; et nihilominus merx quoque : quia emptio perfecta sit.

40. *Marcianus lib. 3 Institutionum.*

Si quis pro alio solverit.

Si pro me quis solverit creditori meo, licet ignorante me, acquiritur mihi actio pignoratitia. Item si quis solverit legata, debent discedere legatarii de possessione : alioquin nascitur heredi interdictum, ut dejicere possit.

41. *Papinianus lib. 1 de Adulteriis.*

De accusationibus.

Reo criminis postulato, interim nihil prohibet rectè pecuniam à debitoribus solvi : alioquin plerique innocentium necessario sumptu egebunt.

42. *Paulus lib. 3 de Adulteriis.*

Sed nec illud prohibitum videtur, ne à reo creditori solvatur.

43. *Ulpianus lib. 2 Regularum.*

De accessionibus

In omnibus speciebus liberationum etiam accessiones liberantur : putà adpromissores, hypothecæ, pignora : præter quàm quod inter creditorem et adpromissores confusione facta reus non liberatur.

44. *Marcianus lib. 2 Regularum.*

De pluribus effectibus unius solutionis.

In numerationibus aliquando evenit, ut una numeratione duæ obligationes tollantur uno momento : veluti si quis pignus pro debito vendiderit creditori : evenit enim ut et ex vendito tollatur obligatio et debiti. Item si pupillo, qui sine tutoris auctoritate mutuam pecuniam accepit, legatum à creditore fuerit sub ea conditione, si eam pecuniam numeravit, in duas causas videri eum numerasse, et in debitum suum, ut in Falcidiam heredi imputetur : et conditionis gratia, ut lega-

comme si, tandis que je me prépare à vous payer, vous, par une raison quelconque, ne vouliez pas recevoir. Et dans cette espèce, les deniers ne seront pas toujours à vos risques : car enfin si j'ai offert dans un temps ou dans un lieu non-opportun. Conséquemment à cette espèce, je pense que quand même le vendeur et l'acheteur par défiance mutuelle auroient déposé le prix et la marchandise, l'argent est au péril de l'acheteur, si lui-même a choisi le dépositaire. Il en sera de même de la marchandise, parce que la vente est parfaite.

40. *Marcien au liv. 3 des Institutes.*

Si quelqu'un a payé pour moi à mon créancier, quoiqu'à mon insu, j'acquies l'action pour redemander mon gage. De même, si quelqu'un a payé des legs, les légataires doivent délaisser la possession des biens de l'hérédité ; autrement l'héritier a un interdit pour la leur faire quitter.

41. *Papinien au liv. 1 sur l'Adultere.*

Rien n'empêche que des débiteurs ne payent à leur créancier accusé d'un crime ; autrement la plupart des innocens seroient privés des secours nécessaires à leurs défenses.

42. *Paul au liv. 3 sur l'Adultere.*

Mais il ne paroît pas non plus défendu à l'accusé de payer son créancier.

43. *Ulpien au liv. 2 des Règles.*

Dans toutes espèces de libérations, même les accessoires sont libérés, tels que les fidéjusseurs, les hypothèques, les gages ; excepté que la confusion étant opérée entre le créancier et les fidéjusseurs, le débiteur principal n'est point libéré.

44. *Marcien au liv. 2 des Règles.*

Dans les numérations, il arrive quelquefois que par une seule numération, deux obligations sont éteintes dans le même moment : par exemple si quelqu'un vend pour sa dette le gage au créancier ; car il arrive qu'il éteint l'obligation et de la vente et de la dette. De même si un pupille, ayant reçu un prêt d'argent sans l'autorisation de son tuteur, son créancier lui a fait un legs sous condition s'il payoit cet argent, le pupille paroît l'avoir payé pour deux causes et pour sa dette : en sorte qu'elle sera imputée à

l'héritier sur la Falcidie , et pour accomplir la condition sous laquelle le legs lui est dû. De même si on a légué l'usufruit d'une somme d'argent, il arrive que par une seule numération l'héritier s'acquitte de l'obligation du testament, et il s'oblige le légataire. La même chose arrive si quelqu'un a été condamné de vendre ou de donner à loyer : car en vendant ou donnant à location , l'héritier est libéré de l'obligation du testament et par là s'oblige le légataire.

45. *Ulpian au liv. 1 des Réponses.*

Il a répondu à Callipus, que, quoiqu'un mari ait promis à sa femme stipulant de donner en paiement à la dissolution du mariage les héritages sur lesquels la dot étoit hypothéquée, il suffisoit d'offrir le montant de la dot.

1. Le même a répondu à Fronton, que si un tuteur, quoique accusé de crime capital, restoit dans l'administration de la dot, on pouvoit lui payer de bonne foi ce qui étoit dû au pupille.

46. *Marcien au liv. 3 des Règles.*

Si quelqu'un a payé au créancier de son consentement une chose pour une autre, et que la chose vienne à être évincée, l'ancienne obligation subsiste. Et quoiqu'elle soit évincée seulement pour une partie, cependant l'obligation dure pour la totalité : car, les choses étant entières, le créancier ne l'eût pas reçue, si on ne lui en avoit passé la propriété pour la totalité.

1. Mais même si il a donné deux fonds de terre en place de ce qu'il devoit, l'un des deux venant à être évincé, l'obligation reste toute entière. Ainsi l'une chose donnée en place d'une autre produit la libération, lorsqu'elle a été passée en propriété pour la totalité à celui qui l'a reçoit.

2. Mais aussi lorsque quelqu'un par dol, a donné en paiement un fonds estimé plus qu'il ne vaut, il n'est pas libéré s'il ne rachève ce qui est dû de surplus.

47. *Le même au liv. 4 des Règles.*

Lorsqu'on a payé à un pupille sans l'autorisation de son tuteur, si l'on cherche en quel temps le paiement doit lui avoir profité, on considère celui où l'on intente son action, et c'est ce temps que l'on considère pour décider si l'exception de dol peut lui être justement opposée.

gatum consequatur. Item si ususfructus pecuniæ numeratæ legatus fuerit, evenit ut una numeratione et liberetur heres ex testamento, et obliget sibi legatarium. Tantundem est, et si damnatus fuerit alicui vendere vel locare : nam vendendo vel locando, et liberatur ex testamento heres, et obligat sibi legatarium.

45. *Ulpianus lib. 1 Responsorum.*

Callippo respondit : Quamvis stipulanti uxori vir sponderit, dirempto matrimonio, prædia quæ doti erant obligata, in solutum dare : tamen satis esse offerri dotis quantitatem.

De dote.

§. 1. Idem Frontoni respondit, perseveranti tutori in tutelæ administratione, licet capitis reo potuisse id quod pupillo bona fide debetur, exsolvi.

De tutere accusato.

46. *Marcianus lib. 3 Regularum.*

Si quis aliam rem pro alia volenti solverit, et evicta fuerit res, manet pristina obligatio. Et si pro parte fuerit evicta, tamen pro solido obligatio durat : nam non accepisset re integra creditor, nisi pro solido ejus fieret.

De evictione,

§. 1. Sed et si duos fundos, verbi gratia, pro debito dederit, evicto altero fundo remanet integra obligatio. Tunc ergo res pro re soluta liberationem præstat, cum pro solido facta est suscipientis.

§. 2. Sed et si quis per dolum plus æstimatum fundum in solutum dederit, non liberatur : nisi id quod deest repleatur.

Et æstimatione rei in solutum date.

47. *Idem lib. 4 Regularum.*

In pupillo, cui sine tutoris auctoritate solutum est, si quærat quo tempore sit locupletior, tempus quo agitur, inspicitur : et ut exceptio doli mali posita ei noceat, tempus quo agitur, spectatur.

De pupillo.

De senatusconsulto Macedoniano.

§. I. Planè (ut Scævola aiebat) etiamsi perierit res ante litem contestatam, interdum quasi locupletior factus intelligitur : id est, si necessariam sibi rem emit, quam necessariò de suo erat empturus. Nam hoc ipso quo non est pauperior factus, locupletior est. Sic et in filiofamilias putabat Macedonianum cessare, si in necessarias causas filius mutuum pecuniam acceperit, et eam perdidit.

48. *Marcellus lib. singulari Responsorum.*

De prætorio pignore.

Titia, cum propter dotem bona mariti possideret, omnia pro domina egit : reditus exegit, et moventia distraxit. Quæro, an ea quæ ex re mariti percipit, in dotem ei reputari debeant? Marcellus respondit reputationem ejus quod proponeretur, non iniquam videri : pro soluto enim magis habendum est quod ex ea causa mulier percipit. Sed si fortè usurarum quoque rationem arbitè dotis recuperandæ habere debuerit, ita est computandum, ut prout quidque ad mulierem pervenit, non ex universa summa decedat, sed prius in eam quantitatem, quam usurarum nomine mulierem consequi oportebat. Quod non est iniquum.

49. *Marcianus lib. singulari ad hypothecariam Formulam.*

Soluta pecunia quomodo accipitur, et de verbo satisfactionis.

Solutam pecuniam intelligimus utique naturaliter, si numerata sit creditori. Sed et si jussu ejus alii solvitur, vel creditori ejus, vel futuro debitori, vel etiam ei cui donaturus erat, absolvi debet. Ratam quoque solutionem si creditor habuerit, idem erit. Tutori quoque si soluta sit pecunia, vel curatori, vel procuratori, vel cuilibet successor, vel servo actori, proficiet ei solutio. Quòd si acceptum latum sit, quod stipulationis nomine hypotheca erat obligata, vel sine stipulatione accepta sit, solutionis quidem verbum non proficiet, sed satisfactionis sufficit.

I. Assurément, comme disoit Scævola, quoique la chose ait péri avant la contestation en cause, quelquefois on la regarde comme ayant profité, par exemple s'il a acheté une chose nécessaire qu'il falloit qu'il achetât de son argent. Car par cela qu'il n'est pas devenu plus pauvre, il est censé avoir profité. C'est par cette raison qu'il croyoit que le sénatus-consulte Macédonien n'avoit pas lieu si le fils de famille avoit reçu un argent prêté pour une cause nécessaire, et qu'il l'eût perdu.

48. *Marcellus au liv. unique des Réponses.*

Titia, pour assurer le recouvrement de sa dot, étant mise en possession des biens de son mari, s'est conduite comme si elle en eût été propriétaire : elle a fait payer les revenus et vendu des objets mobiliers. Je demande si ce qu'elle a perçu des biens de son mari doit lui être imputé sur sa dot? Marcellus a répondu que l'imputation de ce qu'elle avoit reçu ne lui paroissoit pas injuste; car l'on doit plutôt regarder comme reçu en paiement ce que la femme a perçu pour cette cause. Mais si l'arbitre qui prononce sur la restitution de la dot doit aussi faire porter son calcul sur les intérêts dus à la femme, cela doit être supputé de manière que tout ce que la femme aura touché ne soit pas imputé sur la somme entière, mais plutôt d'abord sur les intérêts qui sont dus à la femme. Ce qui n'est pas injuste.

49. *Marcien au liv. 1 sur la Formule hypothécaire.*

On conçoit qu'un argent est payé naturellement s'il a été compté au créancier. Mais si par son ordre on paye à un autre ou à son créancier, ou à celui qui va devenir son débiteur, ou même à celui à qui il veut donner, il doit être quitte. Et aussi, quand le créancier ratifie le paiement, ce sera la même chose. De même si l'on a payé de l'argent à un tuteur, ou à un procureur fondé, ou à un successeur quelconque, ou à un esclave agent, le paiement est utile. Que si on a passé une acceptation pour éteindre une hypothèque avec ou sans stipulation, on ne pourra pas appliquer le terme de paiement, mais celui de satisfaction.

50. *Paul au liv. 10 sur Sabin.*

Si, vous ayant promis de l'or, je vous ai payé, sans que vous vous en aperçussiez du cuivre pour de l'or, je ne serai pas libéré; mais je ne le redemanderai pas comme payé indûment, parce que je l'ai fait sciemment. Mais cependant si vous demandez de l'or, je vous opposerai une exception, si vous ne me rendez pas ce que vous avez reçu.

51. *Le même au liv. 9 sur l'Édit.*

On paye valablement à un intendant à qui on ignore que son maître a ôté sa gestion. Car on lui paye par la volonté de son maître; si celui qui paye ignore qu'elle est changée, il est libéré.

52. *Ulpien au liv. 14 sur l'Édit.*

Satisfaire équivaut à payer.

53. *Gaius au liv. 5 sur l'Édit provincial.*

Il est permis à chacun de payer pour un débiteur qui l'ignore et malgré lui, puisqu'il est établi par le droit civil qu'il est permis de faire meilleure la condition de celui qui l'ignore, ou même qui s'y oppose.

54. *Paul au liv. 56 sur l'Édit.*

Le mot paiement s'applique à toute libération faite d'une manière quelconque, et a plus de rapport à la substance de l'obligation qu'à la numération de l'argent.

55. *Ulpien au liv. 61 sur l'Édit.*

Celui qui a payé pour reprendre ensuite ce qu'il a donné n'est pas libéré; par la même raison que les espèces qui sont données pour être reprises ne sont pas aliénées.

56. *Paul au liv. 62 sur l'Édit.*

Celui qui mande de payer paroît payer lui-même.

57. *Ulpien au liv. 77 sur l'Édit.*

Si quelqu'un a stipulé dix en miel, on peut à la vérité lui payer du miel avant que l'on ait formé la demande en vertu de la stipulation. Mais si une fois on a intenté l'action, et que l'on ait demandé dix, on ne peut plus donner du miel.

1. De même si j'ai stipulé que l'on donneroit à moi ou à Titius, et qu'ensuite je forme ma demande, on ne peut plus payer à Titius; quoiqu'on le pût avant contestation en cause.

50. *Paulus lib. 10 ad Sabinum.*

Si cum aurum tibi promissem, ignoranti, quasi aurum, æs solverim, non liberabor: sed nec repetam hoc quasi indebitum solutum, quod sciens feci: penitentem tamen te aurum, exceptione summovebo, si non reddas æs quod accepisti.

De ære soluto pro auro.

51. *Idem lib. 9 ad Edictum.*

Dispensatori, qui ignorante debitore remotus est ab actu, rectè solvitur. Ex voluntate enim domini ei solvitur: quam si nescit mutatam, qui solvit, liberatur.

De dispensatore.

52. *Ulpianus lib. 14 ad Edictum.*

Satisfactio pro solutione est.

De satisfactione.

53. *Gaius lib. 5 ad Edictum provinciale.*

Solvere pro ignorante et invito cuique licet: cum sit jure civili constitutum, licere etiam ignorantis invitique meliorem conditionem facere.

De solvente pro alio.

54. *Paulus lib. 56 ad Edictum.*

Solutionis verbum pertinet ad omnem liberationem quoquo modo factam: magisque ad substantiam obligationis referitur, quam ad nummorum solutionem.

Verbum solutionis quomodo accipitur.

55. *Ulpianus lib. 61 ad Edictum.*

Qui sic solvit ut reciperet, non liberatur: quemadmodum non alienantur nummi qui sic dantur ut recipiantur.

De numerante ut recipiat.

56. *Paulus lib. 62 ad Edictum.*

Qui mandat solvi, ipse videtur solvere.

De mandato.

57. *Ulpianus lib. 77 ad Edictum.*

Si quis stipulatus fuerit decem in melle, solvi quidem mel potest, antequam ex stipulatu agatur. Sed si semel actum sit, et petita decem fuerint, amplius mel solvi non potest.

De re.

§. 1. Item si mihi aut Titio stipulatus fuero dari, deinde petam, amplius Titio solvi non potest: quamvis ante litem contestatam posset.

Vel persona adjecta solutioni

58. *Idem lib. 80 ad Edictum.*De negotiorum
gestore.

Si quis offerenti se negotiis alienis bona fide solverit, quando liberetur? Et ait Julianus, cum dominus ratum habuerit, tunc liberari. Idem ait, antequam dominus haberet ratum, an condici ex ea causa possit? Et ait interesse, qua mente solutio facta esset: utrum ut statim debitor liberetur, an verò cum dominus ratum habuisset. Priore casu confestim posse condici procuratori, et tunc demùm extingui conditionem, cum dominus ratum habuisset: posteriore tunc demùm nasci conditionem, cum dominus ratum non habuisset.

§. 1. Si creditor, cujus ignorantis procuratori solutum est, adrogandum se dederit: sive ratum habuerit pater, rata solutio est: sive non habuit, repetere debitor potest.

§. 2. Et si duo rei stipulandi sunt, quorum alterius absentis procuratori datum antequam is ratum haberet, interim alteri solutum est, in pendenti est posterior solutio, ac prior: quippe incertum est, debitum, an indebitum exegerit.

59. *Paulus lib. 2 ad Plautium.*De adjuncto so-
lutioni.

Si ita stipulatus sim, *Mihi aut Titio dare spondes?* et debitor constituerit se mihi soluturum: quamvis mihi competat de constituta actio, potest adhuc adjuncto solvere. Et si à filiofamilias mihi aut Titio stipulatus sim, patrem posse Titio solvere quod in peculio est: scilicet si suo, non filii nomine solvere velit. Dum enim adjuncto solvitur, mihi solvi videtur. Et idè si indebitum adjuncto solutum sit, stipulatori posse condici Julianus putat, ut nihil intersit, jubeam te Titio solvere, an ab initio stipulatio ita concepta sit.

60. *Idem lib. 4 ad Plautium.*

De usucapione.

Is qui alienum hominem in solutum dedit, usucapto homine liberatur.

58. *Le même au liv. 80 sur l'Edit.*

Si quelqu'un a payé de bonne foi à celui qui se mêle de lui-même de gérer l'affaire d'un autre, quand celui-là est-il libéré? Et Julien dit qu'il est libéré lorsque le maître a ratifié. Le même propose cette question, si avant que le maître ait ratifié, on peut dans cette position redemander? Et il a répondu qu'il faut distinguer en quelle intention le paiement a été fait; si c'est pour que le débiteur fût libéré à l'instant, ou seulement lorsque le maître auroit ratifié; que dans le premier cas on peut à l'instant redemander à l'agent, et que cette demande n'est éteinte que quand le maître a ratifié; mais que dans le dernier cas on ne pouvoit redemander que si le maître refusoit de ratifier.

1. Un créancier, au procureur fondé duquel on a payé à son insu, s'est donné en adrogation: le paiement vaudra si le père le ratifie; mais s'il ne ratifie pas, le débiteur peut redemander ce qu'il a payé.

2. Et s'il y a deux costipulans, et que l'on ait payé au procureur fondé de l'un des deux absent avant que celui-ci ait ratifié; et que dans cette position on ait payé à l'autre, le dernier paiement est en suspens aussi bien que le premier; parce qu'il est incertain si ce dernier stipulant a retiré une chose due ou une chose indue.

59. *Paul au liv. 2 sur Plautius.*

Si j'ai stipulé ainsi, vous promettez de payer à moi ou à Titius? et que le débiteur ait promis par constitut qu'il me paieroit à moi; quoique j'aie l'action de constitut, cependant il peut encore payer à mon adjoint. Et si j'ai stipulé d'un fils de famille pour moi ou pour Titius, le père peut payer à Titius ce qui est dans le pécule, s'il veut payer en son nom et non pas au nom de son fils. Car, quand on paye à mon adjoint, on paroît me payer à moi. C'est pourquoi si on a payé à l'adjoint une chose non due, Julien pense qu'on peut le redemander au stipulant: en sorte qu'il n'y a pas de différence que je vous ordonne de payer à Titius, ou que la stipulation ici proposée ait été faite d'abord.

60. *Le même au liv. 4 sur Plautius.*

Celui qui a donné en paiement un homme qui ne lui appartient pas, si une fois cet homme

homme vient à être acquis par usucapion, alors est libéré.

61. *Le même au liv. 5 sur Plautius.*

Toutes les fois que ce que je vous dois vous est parvenu à perpétuité, et qu'il ne vous en manque rien, et que ce qui a été payé ne peut être répété, la libération est entière.

62. *Le même au liv. 8 sur Plautius.*

Par mon testament j'ai donné la liberté à mon économe, et je lui ai légué son pécule. Depuis ma mort il a retiré de l'argent de mes créanciers. On demande si mon héritier peut retenir sur son pécule ce qu'il a retiré? S'il a retiré l'argent depuis l'adition d'hérédité, il est certain que l'on ne peut rien retenir de son pécule, parce qu'étant devenu libre il devient lui-même débiteur, si les débiteurs sont libérés par le paiement. Mais lorsqu'avant l'adition d'hérédité mon économe a reçu l'argent, si les débiteurs sont libérés par le paiement, il n'est pas douteux que l'on peut le retenir sur le pécule, parce qu'il commence à devoir à l'héritier comme ayant geré ses affaires, ou suivi son mandat. Mais si les héritiers ne sont pas libérés, on peut agiter cette question : lorsqu'en gerant mes affaires vous avez reçu de mes débiteurs, et qu'ensuite je ne l'ai pas ratifié, et qu'ensuite je veux intenter l'action de la gestion d'affaires, pourrai-je l'intenter utilement si je donne caution que vous ne perdrez rien? C'est ce que je ne pense pas : car je me suis ôté l'action de gestion d'affaires, parce que je n'ai pas ratifié, et que par-là le débiteur m'est resté obligé.

63. *Le même au liv. 9 sur Plautius.*

Si un débiteur est usufruitier d'un esclave, cet esclave peut par acceptilation procurer la libération à l'usufruitier ; car il paroît acquérir de la chose de l'usufruitier. On dira la même chose d'un pacte.

64. *Le même au liv. 14 sur Plautius.*

Lorsque, par mon ordre, vous payez à mon créancier ce que vous me devez, vous êtes libéré à mon égard, et je le suis à l'égard de mon créancier.

65. *Pomponius au liv. 1 sur Plautius.*

Si la fille d'un furieux fait divorce d'avec son mari, on a dit que la dot peut être payée ou à l'agnat curateur avec le con-

Tome VII.

61. *Idem lib. 5 ad Plautium.*

In perpetuum quotiens id quod tibi debeam, ad te pervenit, et tibi nihil absit, nec quod solutum est, repeti possit, competit liberatio.

Si res ad creditorem pervenerit.

62. *Idem lib. 8 ad Plautium.*

Dispensatorem meum testamento liberum esse jussi, et peculium ei legavi. Is post mortem meam à debitoribus pecunias exegit. An heres meus retinere ex peculio ejus quod exegit possit, quaeritur? Et si quidem post aditam hereditatem exegerit pecuniam, dubitari non debet quia de peculio eo nomine retineri nihil debeat, quia liber factus incipit debere, si liberantur solutione debitores. Cùm verò ante aditam hereditatem pecuniam accepit dispensator, si quidem liberantur debitores ipsa solutione, non est dubium quin de peculio id retinendum sit : quia incipit debere hic heredi quasi negotiorum gestorum vel mandati actione. Si verò non liberantur, illa quaestio est, cùm negotium meum gerens à debitoribus meis acceperis, deinde ego ratum non habuero, et mox agere velim negotiorum gestorum actione, an utiliter agam, si caveam te indemnem futurum? Quod quidem ego non puto : nam sublata est negotiorum gestorum actio, eo quòd ratum non habui, et per hoc debitor mihi constituitur.

De dispensatore. Et de negotiorum gestore.

63. *Idem lib. 9 ad Plautium.*

Si debitor sit servi fructuarius, potest is servus per acceptilationem liberare eum : videbitur enim ex re ejus adquirere. Idem in pacto dicemus.

De servo fructuario.

64. *Idem lib. 14 ad Plautium.*

Cùm jussu meo id quod mihi debes, solvis creditori meo, et tu à me, et ego à creditore meo liberor.

Si creditoris solvatur.

65. *Pomponius lib. 1 ex Plautio.*

Si filia furiosi à viro divorterit, dictum est vel adgnato curatore voluntate filiae, vel filiae consentiente adgnato solvi dotem.

De dote.

66. *Idem lib. 6 ex Plautio.*

De pupillo.

Si pupilli debitor, jubente eo sine tutoris auctoritate pecuniam creditori ejus numeravit, pupillum quidem à creditore liberat, sed ipse manet obligatus. Sed exceptione se tueri potest. Si autem debitor pupilli non fuerat, nec pupillo condicere potest, qui sine tutoris auctoritate non obligatur: nec creditori, cum quo alterius jussu contraxit: sed pupillus, in quantum locupletior factus est, utpote debito liberatus, utili actione tenebitur.

67. *Marcellus lib. 13 Digestorum.*De eadem parte
sæpius soluta.

Si quis duos homines promiserit, et Stichum solverit, poterit ejusdem Stichi dominium postea consecutus, dando liberari. In nummis minor, vel propè nulla dubitatio est. Nam et apud Alfenum Servius ait eum qui minus à debitore suo accipere, et liberare eum vellet, respondit posse, sæpius aliquos nummos accipiendo ab eo, eique retro dando, ac rursus accipiendo, id efficere: veluti si centum debitorem decem acceptis liberare creditor velit: ut cum decem acceperit, eadem ei retrò reddat, mox ab eo accipiat, ac novissimè retineat: etsi in dubitationem à quibusdam hoc malè deducatur, quòd non possit videri is qui ita accepit, ut ei à quo accepit, retrò reddat, solvisse potius quàm decessisse.

68. *Idem lib. 16 Digestorum.*De pupillo et
furioso.

Servus decem dare jussus pupillo, et liber esse: si heres sit pupillus, sive tantum conditio in eum collata sit, an absente quoque tutore pupillo dando, libertatem consequatur? Moveris comparatione conditionis, quæ constitit in facto: veluti si pupillo servierit, quæ potest impleri cura interventum quoque tutoris. Et quid, inquit, si curatorem habeat, et si furioso dare jussus sit? an curatori dando liberetur? Et siinge alicui fundum legatum, si dedisset pupillo furioso.

sentement de la fille, ou à la fille avec le consentement de l'agnat.

66. *Le même au liv. 6 sur Plautius.*

Si le débiteur d'un pupille, par son ordre, et sans être autorisé par le tuteur, a compté de l'argent à son créancier, à la vérité il libère le pupille à l'égard de son créancier, mais lui-même reste obligé. Cependant il pourra se défendre par une exception. Mais s'il n'étoit pas débiteur du pupille il ne peut pas redemander cet argent au pupille, qui n'est pas obligé n'étant pas autorisé par son tuteur; ni au créancier avec lequel il a contracté par l'ordre d'un autre. Mais le pupille libéré de sa dette sera obligé par une action utile pour tout ce dont il s'est enrichi.

67. *Marcellus au liv. 13 du Digeste.*

Si quelqu'un a promis deux hommes et paye Stichus; si dans la suite il devient le propriétaire de Stichus, il pourra, en donnant le même Stichus, se libérer. A l'égard de l'argent il y a moins de doute, ou plutôt il n'y en a presque pas. Car dans Alfénus, Servius dit que celui qui vouloit recevoir de son débiteur moins que la dette, et cependant le libérer, pouvoit le faire en recevant souvent de lui quelques espèces, les lui rendant, puis les recevant une autrefois: par exemple, si le créancier de cent veut libérer son débiteur en recevant seulement dix, de sorte que, après avoir reçu dix, il lui rende les mêmes espèces, puis les reçoive et qu'à la fin il les garde; quoique quelques uns aient mal à propos révoqué en doute la suffisance de ce paiement, croyant que le débiteur qui a reçu pour rendre à celui de qui il avoit reçu paroît moins avoir payé qu'avoir reçu lui même.

68. *Le même au liv. 16 du Digeste.*

Un esclave a reçu ordre de donner dix à un pupille, et d'être libre. Que l'on suppose le pupille héritier, ou que seulement la condition soit attachée à sa personne, cet esclave donnant au pupille en l'absence du tuteur, acquiert-il la liberté? Nous éprouvons quelque doute en comparant cette condition à celle qui consiste en un fait, par exemple, s'il fait un service au profit du pupille, laquelle peut être remplie même sans l'intervention du tuteur. Et dit-il, que sera-ce s'il a ordre de donner à un furieux qui a

un curateur ? Sera-t-il libéré en donnant au curateur ? Et supposez qu'un fonds a été légué à quelqu'un, s'il donnoit à un pupille ou à un furieux. Il faut savoir que dans tous ces cas on paye utilement au tuteur ou au curateur, mais que le paiement n'est pas régulier s'il est fait au furieux ou au pupille, de peur que ce qui est donné ne périsse par leur foiblesse. Car l'intention du testateur n'a pas été que, de quelque manière que l'on donnât, la condition fût remplie.

69. *Celse au liv. 24 du Digeste.*

Si un esclave dont l'usufruit ne vous appartient pas, ou qui étoit engagé à Titius, a été abandonné par vous par suite d'une action noxale, celui envers qui vous avez été condamné pourra poursuivre contre vous l'exécution du jugement, et nous n'attendrons pas que le créancier l'évince. Mais si l'usufruit est éteint ou que l'obligation du gage ait pris fin, je pense que la libération aura lieu.

70. *Le même au liv. 26 du Digeste.*

Ce qui est promis pour un certain jour peut être donné même sur le champ : car tout le temps intermédiaire est censé être laissé libre au prometteur pour payer.

71. *Le même au liv. 27 du Digeste.*

Lorsqu'ayant stipulé que l'on me donneroit dix ou à Titius, je reçois cinq, le prometteur peut donner le reste à Titius.

1. Si un fidejusseur a payé au fondé de pouvoir de son créancier, et que le créancier, après le temps pendant lequel le débiteur pouvoit se libérer ait ratifié le paiement ; cependant, comme le fidejusseur a payé lorsqu'il étoit encore obligé par son cautionnement, il ne peut redemander ce qu'il a payé, et n'en a pas moins l'action de mandat que s'il eût payé le créancier étant présent.

2. De même si le créancier, ignorant qu'on a payé à son procureur fondé, a passé une acceptilation à l'esclave ou au fils de son débiteur, et qu'ensuite sachant le paiement il l'ait ratifié, le paiement est confirmé, et l'acceptilation est annullée. Et au contraire, s'il ne ratifie pas le paiement, l'acceptilation reste dans sa valeur.

3. Mais si, ignorant le paiement, il a contesté la cause, et que pendant le cours de

Et sciendum est in omnibus istis casibus tutori quidem vel curatori utiliter dependi : ipsis autem, id est, furioso vel pupillo, non rectè persolvi ; ne datio ex illorum imbecillitate pereat. Nec enim hoc egit testator, ut quoquo modo esset datum, expleta videretur conditio.

69. *Celsus lib. 24 Digestorum.*

Si hominem in quo ususfructus alienus est, vel qui erat pignori Titio obligatus, noxæ dedisti, poterit is cui condemnatus es, tecum agere judicati : nec expectabimus ut creditor evincat. Sed si ususfructus interierit, vel dissoluta fuerit pignoris obligatio, existimo processuram liberationem.

De noxæ deductione.

70. *Idem lib. 26 Digestorum.*

Quod certa die promissum est, vel statim dari potest : totum enim medium tempus ad solvendum promissori liberum relinqui intelligitur.

De eo quod certa die promissum est.

71. *Idem lib. 27 Digestorum.*

Cum decem mihi aut Titio dari stipulatus, quinque accipiam, reliquum promissor rectè Titio dabit.

De adjecto solutioni.

§. 1. Si fidejussor procuratori creditoris solvit, et creditor post tempus quo liberari fidejussor poterit, ratum habuit : tamen quia fidejussor, cum adhuc ex causa fidejussionis teneretur, solvit : nec repetere potest, nec minùs agere adversus reum mandati potest, quàm si tum præsentem dedisset.

De procuratore.

§. 2. Item si ignorans creditor procuratori suo solum, servo debitoris filiove acceptum fecerit, postea autem rescierit, et ratum habuerit, confirmetur solutio : et quod acceptum latum sit, nullius momenti est. Et contra si ratum non habuerit, quod acceptum fecerit confirmatur.

§. 3. Sed si ignorans solum, litem contestatus est, si pendente judicio ra-

tum habuit, absolvi oportet illum cum quo actum est : si ratum non habuit, condemnari.

72. *Marcellus lib. 20 Digestorum.*

De mora.

Qui decem debet, si ea obtulerit creditori, et ille sine justa causa ea accipere recusavit, deinde debitor ea sine sua culpa perdidit, doli mali exceptione potest se tueri, quanquam aliquando interpellatus non solverit. Etenim non est æquum teneri pecunia amissa : quia non teneretur, si creditor accipere voluisset. Quare pro soluto id in quo creditor accipiendo moram fecit, oportet esse. Et sanè si servus erat in dote, eumque obtulit maritus, et is servus decessit, aut nummos obtulit, eosque non accipiente muliere perdidit, ipso jure desinet teneri.

§. 1. Cùm Stichum mihi deberes, et in solvendo moram fecisses, sub conditione eum promisisti : pendente ea Stichus decessit. Videamus, an quia novari prior obligatio non potest, petitio servi competat ea quæ competeret, si non intercessisset stipulatio? Sed in promptum contradictio est, debitorem cùm stipulanti creditori sub conditione promisit, non videri in solutione hominis cessasse. Nam verum est eum qui interpellatus dare nolit, offerentem postea periculo liberari.

§. 2. Sed quid, si ignorante debitore ab alio creditor eum stipulatus est? Hic quoque existimandus est periculo debitor liberatus : quemadmodum si, quolibet nomine ejus servum offerente, stipulator accipere noluisse.

§. 3. Idem responsum est, si quis, cùm subreptus sibi servus esset, sub conditione stipulatus fuerit, quicquid furem dare facere oportet : nam et fur conditione liberatur, si dominus oblatum sibi accipere nolit. Si tamen, cùm in provincia fortè servus esset, intercesserit stipulatio : et finge, prius quàm facultatem ejus nancisceretur fur vel promissor,

l'instance il ait ratifié, il faut renvoyer de la demande le défendeur ; s'il ne ratifie pas il faut le condamner.

72. *Marcellus au liv. 20 du Digeste.*

Celui qui doit dix, s'il les offre à son créancier, et que celui-ci refuse sans juste cause de les recevoir, et qu'ensuite le débiteur les ait perdus sans sa faute, il peut se défendre par l'exception de dol, quoiqu'ensuite interpellé il n'ait pas payé. En effet il n'est pas juste qu'il soit tenu de la perte de l'argent ; parce qu'il n'en seroit pas tenu si le créancier avoit voulu le recevoir. Ainsi on tient pour payé ce que le créancier a été en demeure de recevoir. Et certainement si un esclave faisoit partie d'une dot, et que le mari l'ait offert, et que cet esclave soit décédé, ou qu'il ait offert des espèces, et que la femme ne les recevant pas il les ait perdues, il est libéré de plein droit.

1. Comme vous me deviez Stichus et que vous étiez en demeure de le payer, vous l'avez promis sous condition ; tandis qu'elle étoit pendante Stichus est décédé. Examinons si, parce que la première obligation ne peut être innovée, on peut demander l'esclave par l'action même *qui competeret*, s'il n'y avoit pas eu de stipulation. Mais on peut facilement répondre avec avantage que le débiteur, lorsqu'il a promis sous condition au créancier stipulant, ne paroît plus en demeure de payer l'homme qu'il doit. Car il est vrai que celui qui étant interpellé n'a pas voulu donner, s'il offre dans la suite, est libéré du péril.

2. Mais quel droit résultera-t-il si à l'insu du débiteur le créancier l'a stipulé d'un autre? Ici même il faudra regarder le débiteur comme libéré du danger ; de même que si quelqu'un offrant l'esclave au nom du débiteur, le créancier ne vouloit pas le recevoir.

3. On a répondu la même chose si quelqu'un, après qu'on lui a dérobé un esclave, a stipulé sous condition tout ce que le voleur doit faire ou donner : car le voleur est libéré de la condition, si le maître ne veut pas recevoir l'esclave qui lui est offert. Si cependant la stipulation a été faite lorsque par hasard l'esclave étoit dans la province ; et supposez que, avant que le voleur ou

le prometteur pût s'en rendre possesseur, l'esclave soit décédé, on ne pourra pas appliquer la raison ci-dessus : car, à cause de l'absence de l'esclave, on ne peut pas être censé l'avoir offert.

4. J'ai stipulé Stichus ou Pamphile, lorsque Pamphile m'appartenait. Quand même il cesseroit d'être à moi, le prometteur n'est pas libéré en donnant Pamphile : car Pamphile ne parait jamais avoir été l'objet ni d'une obligation ni d'un paiement. Mais quelqu'un ayant stipulé qu'on lui donneroit un homme, si on lui en donne un qui lui appartenait lorsqu'il s'est fait promettre, le prometteur est libéré. Il est vrai que, par la force de la propriété des termes, le stipulateur semble avoir demandé un esclave qui ne fût point alors à lui. Supposons que la stipulation ait été ainsi conçue, vous promettez de donner un homme de ceux que Sempronius a laissés? lorsque Sempronius en a laissés trois dont un appartenait au stipulateur; si les deux autres qui n'appartenaient pas au stipulateur viennent à décéder, l'obligation subsistera-t-elle encore? C'est ce qu'il faut examiner. Et il est plus vrai de dire que la stipulation est éteinte, à moins que l'esclave qui appartenait au stipulateur n'ait cessé de lui appartenir avant la mort des deux autres.

5. Celui qui devoit un homme a payé Stichus à qui la liberté doit être donnée en vertu d'un fidéicommissé; il ne parait pas libéré : car il a moins donné cet esclave que s'il l'eût livré encore soumis à l'action noxale. Et s'il a donné un fossoyeur ou un autre homme abject, sera-ce la même chose? Il faut convenir qu'on a donné un esclave. Mais cette espèce diffère des précédentes : car il a un esclave qui ne peut lui être enlevé.

6. Le prometteur d'un esclave doit payer un homme; il le doit tel que si le stipulateur le veut il puisse le rendre libre.

73. *Le même au liv. 51 du Digeste.*

A cause de trente écus d'argent prêté j'ai donné un fidéjusseur pour vingt et un gage pour dix. Le créancier a retiré dix de la vente du gage. Cette somme de dix diminue-t-elle l'universalité de la dette, comme quelques-uns le pensent, si en payant les

decessisse servum, non poterit rationi, quam supra reddidimus, locus esse : non enim obtulisse eum propter absentiam intelligi potest.

§. 4. Stichum aut Pamphilum stipulatus sum, cum esset meus Pamphilus. Nec si meus esse desierit, liberabitur promissor Pamphilum dando : neutrum enim videtur in Pamphilo homine constituisse, nec obligatio, nec solutio. Sed ei qui hominem dari stipulatus est, unum etiam ex his qui tunc stipulatori servi erant, dando promissor liberatur. Vi quidem ipsa et hic ex his dari stipulatus est, qui ejus non erat. Pingamus ita stipulatum : *Hominem ex his quos Sempronius reliquit, dare spondes?* cum tres Sempronius reliquisset, eorumque aliquem stipulatoris fuisse : nam mortuis duobus qui alterius erant, supererit ulla obligatio, videamus? Et magis est deficere stipulationem : nisi ante mortem duorum desierit esse reliquus servus stipulatoris.

Differentia inter obligationem generis, et alteratam.

§. 5. Qui hominem debebat, Stichum, cui libertas ex causa fideicommissi præstanda est, solvit; non videtur liberatus : nam vel minus hic servum dedit, quam ille qui servum nondum noxa solutum. Num ergo et si bispellionem, aut aliam turpem dederit hominem, idem sit? Et sanè datum negare non possumus. Sed differt hæc species à prioribus : habet enim servum qui ei auferri non possit.

De eo qui hominem debet.

§. 6. Promissor servi eum debet hominem solvere, quem si velit stipulator, possit ad libertatem perducere.

73. *Idem lib. 31 Digestorum.*

Ob triginta nummos pecuniæ creditæ fidejussorem in viginti dedi, et pignus in decem. Ex venditione autem pignoris creditor decem consecutus est. Utrum ex universitate id decedit (ut quidam putant), si in solvendis decem nihil debitor

De venditione pignoris.

dixisset : an (sicut ego puto) in totis decem fidejussori contingit liberatio ? quia hoc dicendo potuit hoc efficere debitor, ut ubi non dixit, id potius soluturum existimetur, quod satisfato debeatur ? Magis tamen existimo licuisse creditori in id quod solus debebat reus, accepto referre.

74. *Modestinus lib. 5 Regularum.*

De pena.

Id quod pœnæ nomine à debitor exactum est, lucro debet cedere creditoris.

75. *Idem lib. 8 Regularum.*

Sicut acceptilatio in eum diem præcedentes peremit actiones, ita et confusio : nam si debitor heres creditori extiterit, confusio hereditatis peremit petitionis actionem.

De acceptilatio-
ne et confu-
sione.

76. *Idem lib. 6 Responsorum.*

Modestinus respondit, si post solutum sine ullo pacto omne quod ex causa tutelæ debeatur, actiones post aliquod intervallum cessæ sint, nihil ea cessione actum, cum nulla actio superfuerit. Quod si ante solutionem hoc factum est, vel cum convenisset, ut mandarentur actiones, tunc solutio facta esset, mandatum subsequutum est, salvas esse mandatas actiones : cum novissimo quoque casu pretium magis mandatarum actionum solutum, quam actio quæ fuit, perempta videatur.

De actionum
cessione.

77. *Idem lib. 7 Pandectarum.*

In liberte antiquior contractus operarum esse non potest, sine quo libertas ei data non esset.

De operis li-
bertorum.

78. *Javolenus lib. 11 ex Cassio.*

Si alieni nummi in scio vel invito domino soluti sunt, manent ejus cujus fuerunt. Si mixti essent, ita ut discerni non possent, ejus fieri qui accepit, in libris Gaii scriptum est : ita ut actio domino cum eo qui dedisset, furti competeret.

De nummis
alienis solutis.

dix le débiteur n'a rien dit ? ou, comme je le pense, la libération porte-t-elle sur dix tout entier de la somme due par le fidejussureur ? parce qu'en le déclarant, le débiteur a pu faire que s'il n'avait rien dit, il paroitroit avoir eu intention de payer plutôt ce qui est dû sous caution. Cependant j'incline plus à croire qu'il a été permis au créancier de faire porter la quittance plutôt sur la partie de la dette à laquelle étoit obligé le seul débiteur.

74. *Modestus au liv. 5 des Règles.*

Ce qui a été exigé du débiteur en vertu d'une clause pénale, doit être un gain pour le créancier.

75. *Le même au liv. 8 des Règles.*

De même que l'acceptilation anéantit toutes les actions précédentes jusqu'à ce jour, de même aussi la confusion : car si le débiteur devient héritier du créancier, la confusion de l'hérédité empêche l'action.

76. *Le même au liv. 6 des Réponses.*

Modestinus a répondu : Si après avoir payé sans aucune convention tout ce qui étoit dû en vertu du compte tuteurale, les actions, après un intervalle de temps, sont cédées ; cette cession n'est d'aucun effet, puisqu'il ne reste aucune action. Que si, avant le paiement, les actions ont été cédées ; ou que, après être convenu que les actions seroient cédées, le paiement a été fait d'abord, puis la cession ; puisque même dans le dernier cas on paroît plutôt avoir payé le prix des actions cédées qu'avoir éteint l'action qui existoit alors.

77. *Le même au liv. 7 des Pandectes.*

Un affranchi ne peut avoir fait avec son maître de contrat pour ses services qui précèdent l'instant où il a eu sa liberté.

78. *Javolenus au liv. 11 sur Cassius.*

Si des espèces monnoyées ont été payées à l'insu de leur maître ou malgré lui, elles restent en propriété à ce maître. Si elles sont mêlées chez le débiteur de manière à ne pouvoir être reconnues, elles deviennent propres à celui qui les a reçues : ce qui est ainsi décidé dans les livres de Gaius ; en sorte que l'action de vol est donnée au maître contre celui qui a fait le paiement.

79. *Le même au liv. 10 des Epîtres.*

L'argent que vous me devez, ou une autre chose quelconque, si je vous charge de le poser sous mes yeux, il arrive que vous êtes aussitôt libéré et que cet objet commence à être à moi. Car alors, parce que sa possession n'est retenue corporellement par aucun autre, par cela il paroît m'être acquis et en quelque sorte m'avoir été livré par tradition de longue main.

80. *Pomponius au liv. 4 sur Quintus-Mucius.*

Une obligation doit se résoudre par les moyens qui l'ont contractée. C'est pourquoi si l'on a contracté par la chose, on doit résoudre par la chose; par exemple, quand on a donné en prêt à consommation, on doit en retour donner autant d'argent; et quand nous avons contracté sur quelque objet par les paroles, l'obligation doit se résoudre ou par la chose ou par les paroles. Par les paroles, lorsque l'on passe une acceptilation au débiteur; par la chose, lorsque l'on donne la chose promise. De même lorsque l'on a contracté un achat ou une vente ou une location; parce qu'un tel contrat peut se faire par le simple consentement, de même il peut se résoudre par le consentement contraire.

81. *Le même au liv. 6 sur Quintus-Mucius.*

Si j'ai stipulé que vous me donnerez ou à Titius, et que Titius vienne à mourir, vous ne pourrez pas payer à son héritier.

1. Si Titius dépose entre mes mains un plat, et qu'il meurt en laissant plusieurs héritiers; si une partie des héritiers me le redemande, le meilleur pour moi sera si le prêteur saisi de l'instance ordonne que je remette ce plat à une partie des héritiers; et dans ce cas, je ne serai plus tenu du dépôt envers les autres héritiers; et si je le fais de bonne foi sans l'autorité du prêteur, je serai libéré; ou, ce qui est plus vrai, je ne serai pas soumis à l'obligation de dépôt. Mais le meilleur de tout est de le faire par l'autorité du magistrat.

82. *Proculus au liv. 5 des Epîtres.*

En supposant que Cornélius ayant à lui un fonds de terre, l'ait donné au nom de Séia en dot à son mari, et n'ait fait aucune convention sur son retour; s'il a fait en sorte que Séia et son mari soient conve-

79. *Idem lib. 10 Epistolarum.*

Pecuniam quam mihi debes, aut aliam rem si in conspectu meo ponere te jubeam, efficitur ut et tu statim libereris, et mea esse incipiat. Nam tum quod à nullo corporaliter ejus rei possessio detineretur, adquisita mihi, et quodammodo manu longa tradita existimanda est.

Si res debita in conspectu creditoris ponatur.

80. *Pomponius lib. 4 ad Quintum Mucium.*

Prout quidque contractum est, ita et solvi debet. Ut, cum re contraxerimus, re solvi debet: veluti cum mutuuum dedimus, ut retrò pecuniæ tantundem solvi debeat. Et cum verbis aliquid contraximus, vel re vel verbis obligatio solvi debeat. Verbis, veluti cum acceptum promissori fit: re, veluti cum solvit quod promisit. Æquè cum emptio vel venditio vel locatio contracta est: quoniam consensu nudo contrahi potest, etiam dissensu contrario dissolvi potest.

Quibus modis solvitur obligatio.

81. *Idem lib. 6 ad Quintum Mucium.*

Si stipulatus sim mihi aut Titio dari, si Titius decesserit, heredi ejus solvere non poteris.

De herede adjecto.

§. 1. Si lancem deposuerit apud me Titius, et pluribus heredibus relictis decesserit: si pars heredum me interpellat, optimum quidem esse, si prætor aditus jussisset me parti heredum eam lancem tradere: quo casu depositi me reliquis coheredibus non teneri: sed etsi sine prætoris sine dolo malo hoc fecero, liberabor; aut, quod verius est, non incidam in obligationem. Optimum autem est id per magistratum facere.

De pluribus heredibus depositoris.

82. *Proculus lib. 5 Epistolarum.*

Si cum Cornelius fundum suum nomine Scie viro ejus doti dedisset, nec de eo reddendo quicquam cavisset, fecit ut inter se vir et Scia paciscerentur, ut divortio facto is fundus Cornelio reddere-

De dote.

tur : non puto divortio facto virum vetante Seia eum fundum Cornelio tutò redditurum esse : sicuti si cùm pactum conventum nullum intercessisset , divortio facto mulier jussisset eum fundum Cornelio reddi : deinde , antequàm redderetur , vetuisset , non tutò redderetur. Sed si antequàm Seia vetaret , Cornelio eum fundum reddidisset , nec causam habuisset existimandi id invita Seia facturum esse , nec meliùs nec æquiùs esse existimarem eum fundum Seia reddi.

83. *Pomponius lib. 14 ex variis Lectionibus.*

De servo manumisso.

Si tuo servo credidero , eumque redemero , et is manumissus mihi solverit , non repelet.

84. *Proculus lib. 7 Epistolarum.*

De fidejussoribus servi.

Egisti de peculio servi nomine cum domino : non esse liberatos fidejussores ejus respondit. At si idem servus ex peculio suo permissa administratione peculii nummos solvisset , liberatos esse fidejussores ejus rectè egisti.

85. *Callistratus lib. 1 Edicti monitorii.*

De solidi solutione.

Solidum non solvitur non minùs quantitate , quàm die.

86. *Paulus lib. 8 ad Edictum.*

De procuratore.

Hoc jure utimur , ut litis procuratori non rectè solvatur : nam et absurdum est , cui judicati actio non datur , ei ante rem judicatam solvi posse. Si tamen ad hoc datus sit , ut et solvi possit , solvendo ei liberabitur.

87. *Celsus lib. 20 Digestorum.*

Quodlibet debitum solutum à procuratore meo , non repeto : quoniam cùm quis procuratorem omnium rerum suarum constituit , id quoque mandare videtur , ut creditoribus suis pecuniam solvat : neque postea expectandum est ut ratum habeat.

88. *Scævola lib. 5 Digestorum.*

De negotiis pupillaribus gestis.

Filiæ intestato patri heredis negotia mater

nus de le rendre en cas de divorce à Cornélius , je ne crois pas que le divorce arrivant , le mari puisse sûrement , malgré la défense de Séia , rendre ce fonds à Cornélius : de même que si , n'ayant fait aucun pacte de retour , la femme après son divorce , a ordonné que le fonds fût rendu à Cornélius ; et ensuite , avant que la restitution en fût faite , a défendu de le rendre , il ne seroit pas sûrement rendu. Mais si , avant la défense de Séia , il a rendu le fonds à Cornélius , et qu'il n'ait pas eu de raison de croire que , s'il le faisoit , ce seroit malgré Séia , je ne croirois ni meilleur ni plus juste de le rendre à Séia.

83. *Pomponius au liv. 14 de ses différentes Leçons.*

Si je prête à votre esclave et que je le rachète , et qu'étant affranchi il me paye , il ne pourra rien redemander.

84. *Proculus au liv. 7 des Epîtres.*

Vous avez intenté l'action de pécule contre le maître pour la dette de l'esclave ; il a répondu que les fidejusseurs n'étoient point libérés. Mais si le même esclave à qui on auroit remis l'administration libre de son pécule avoit payé , il a écrit avec raison que les fidejusseurs étoient libérés.

85. *Callistrate au liv. 1 de l'Edit monitorie.*

On paye moins que le tout , soit par la quantité , soit par le temps.

86. *Paul au liv. 8 sur l'Edit.*

Tel est le droit reçu , que l'on ne peut pas valablement payer au procureur en cause : car il est absurde qu'à celui à qui n'appartient pas l'action du jugé , on puisse payer avant le jugement. Mais s'il a été donné à l'effet qu'on puisse lui payer , en lui payant on sera libéré.

87. *Celse au liv. 20 du Digeste.*

Ce qui est dû , s'il est payé par mon procureur fondé , je ne peux le répéter ; parce que , lorsque quelqu'un établit pour ses affaires un fondé de pouvoir général , il paroît lui donner aussi le mandement de payer à ses créanciers ce qui leur est dû , et il ne faut pas après attendre que le maître ratifie.

88. *Scévola au liv. 5 du Digeste.*

Une fille étoit héritière ab intestat de son père ;

père ; sa mère a geré ses affaires et a fait vendre de ses effets par des banquiers, et toutes ces circonstances ont été portées sur leur livre de compte. Les banquiers ont payé tout le produit de la vente ; et depuis le paiement, pendant environ neuf ans, la mère a fait, au nom de la pupille, tout ce que celle-ci avoit à faire, et a fini par la marier et lui remettre tout ce qui lui appartenoit. On a demandé si la fille a quelque action contre les banquiers lorsque ce n'est pas elle, mais sa mère qui a stipulé le prix des choses données à vendre ? Il a répondu que sur la question de savoir si, parce que les banquiers étoient libérés, il falloit décider qu'ils étoient libérés de plein droit. Claudius : car il y a cette question préliminaire à examiner, si le prix des effets que les banquiers savoient appartenir à la pupille peut paroître avoir été payé de bonne foi à la mère, qui n'avoit pas le droit d'administrer. C'est pourquoi, s'ils le savoient, ils ne sont pas libérés, dans le cas où la mère ne seroit pas solvable.

89. *Le même au liv. 29 du Digeste.*

Un créancier à qui on avoit fait plusieurs billets pour diverses causes, a donné une quittance ainsi conçue : Moi, Titius-Mævius, reconnois avoir reçu de Gaius-Titius, avoir en mes mains, de quoi je donne quittance, tout le reliquat du compte après un calcul exact de l'argent pour lequel Stichus, esclave de Gaius-Titius, m'avoit fait un billet. On a demandé si l'action subsiste toute entière en vertu des autres billets non souscrits par Stichus, mais par le seul débiteur ? Il a répondu qu'il n'y avoit d'extinction que l'obligation sur laquelle on exposoit qu'avoit porté le paiement.

1. Lucius-Titius avoit Séius pour débiteur de la somme de quatre cents livres en deux billets, l'un de cent, l'autre de trois cents. Il a écrit à Séius de lui envoyer le montant du billet de cent par Mævius et Septicius. Je demande si Séius, disant qu'il a payé à Mævius et à Septicius aussi pour le billet de trois cents, il est libéré ? Il a répondu, si le créancier n'a pas mandé qu'on lui payât à imputer aussi sur les trois cents, ou qu'étant payé avec cette clause il ne l'a pas ratifié, le débiteur n'est pas libéré.

2. Lucius-Titius a fait promettre le même

Tome VII.

mater gessit, et res vendendas per argentarios dedit : idque ipsum codice conscriptum est. Argentarii universum redactum venditionis solverunt : et post solutionem novem ferè annis quicquid agendum erat, nomine pupillæ mater egit, eamque marito nuptum collocavit, et res ei tradidit. Quæsitum est, an puella cum argentariis aliquam actionem habet, quando non ipsa stipulata sit pretium rerum quæ in venditione datæ sunt, sed mater ? Respondit, si de eo quæreretur, an jure ea solutione argentarii liberali essent, responderi jure liberatos. Claudius : Subest enim illa ex jurisdictione pendens quæstio, an pretia rerum quæ sciebant esse pupillæ, bona fide solvissent videantur matri quæ jus administrationis non habebat. Ideoque si hoc sciebant, non liberantur : scilicet si mater solvendo non sit.

89. *Idem lib. 29 Digestorum.*

Ex pluribus causis et chirographis creditor ita cavit : *Titius Mævius dico me accepisse, et habere, et accepto tulisse à Gaio Titio reliquum omne ratione posita ejus pecuniæ quam mihi Stichus Gaii Titii servus caverat.* Quæsitum est, an cæteris chirographis quæ non Stichus cavit, sed ipse debitor, integra manet actio ex reliquis chirographis per ipsum debitorem cautis ? Respondit eam solam obligationem dissolutam, ex qua solutum proponeretur.

De chirographis.

§. 1. Lucius Titius ex duobus chirographis, quibus quadringenta ei à Seio debebantur, altero centum, altero trecentum, scripsit Seio, ut unius chirographi centum per Mævium et Septicium sibi mitterentur. Quæro, an Seius, si Mævio et Septicio ex trecentum quoque solvissent se dicat, liberatus sit ? Respondit, si nec mandavit ut ex trecentum solveretur, nec solum ratum habuit, non esse liberatum.

De procuratore ex gente ultra modum.

§. 2. Lucius Titius duabus stipulationibus

Simpliciter se-

nibus, una quindecim sub usuris majoribus, altera viginti sub usuris levioribus Seium eadem die obligavit, ita ut viginti prius solverentur, id est, idibus septembribus. Debitor post diem utriusque stipulationis cedentem, solvit vigintisex : neque dictum est ab altero, pro qua stipulatione solveretur. Quæro, an quod solutum est, eam stipulationem exoneraverit, cujus dies autè cessit, id est, ut viginti sortis soluta videantur, et in usuras eorum sex data ? Respondi, magis id accipi, ex usu esse.

90. *Idem lib. 27 Digestorum.*

Filius qui administrabat ut heres paterna bona, pecuniam ex his Sempronio mutuam dedit, et eandem particulatim recepit : deinde se abstinit, quia minor anais erat, ab ea hereditate. Quæsitum est, curator honorum patris constitutus an adversus Sempronium utilem actionem labet ? Respondit, nihil proponi cur non is qui solvisset id quod mutuam ita acceperat, liberatus esset.

91. *Labeo lib. 6 Pithanon à Paulo epitomatorum.*

Si debitor tuus non vult à te liberari, et præsens est, non potest invitus à te solvi. Paulus : Imò debitorem tuum etiam præsentem, etiam invitum liberare ita poteris, supponendo à quo debitum novandi causa stipuleris : quod etiam si acceptum non feceris, tamen statim, quod ad te attingit, res peribit : nam et petentem te doli mali præscriptio excludet.

92. *Pomponius lib. 9 Epistolarum.*

Si mihi alienum servum dari promiseris, aut testamento dare jussus fueris, isque servus antequàm per te staret quominus dares, à domino manumissus sit : hæc manumissio morti similis sit : si autem decessisset, non tenearis.

§. 1. Sed et si quis servum quem dari

jour Séius, en deux stipulations différentes, l'une de quinze avec de gros intérêts, l'autre de vingt avec des intérêts plus modérés ; de sorte cependant que les vingt devoient être payés d'abord, à savoir aux ides de septembre. Le débiteur, après l'échéance des deux stipulations, a payé vingt-six, et le créancier n'a pas déclaré pour quelle stipulation il recevoit ce paiement. Je demande si ce qui a été payé a été en décharge de l'obligation échue la première, en sorte que l'on ait acquitté le capital de vingt, et donné six pour ses intérêts ? J'ai répondu, il est dans l'usage de le concevoir plutôt ainsi.

90. *Le même au liv. 27 du Digeste.*

Un fils qui administrait comme héritier les biens de son père, a prêté de l'argent de l'hérédité à Sempronius, et l'a reçu par parties. Ensuite, parce qu'il étoit mineur, il s'est abstenu de l'hérédité. On demande si le curateur de la succession paternelle aura une action utile contre Sempronius ? Il a répondu que dans l'espèce on ne proposoit rien pour faire douter que celui qui avoit ainsi payé ce qu'il avoit emprunté, fût libéré.

91. *Labéon au liv. 6 des Probabilités abrégées par Paul.*

Si votre débiteur ne veut pas être libéré par vous, et qu'il soit présent, il ne peut pas malgré lui être délié par vous. Paul : Bien plus vous pourrez libérer votre débiteur même présent, même malgré lui en mettant à sa place un tiers de qui vous stipulerez ce qui est dû, mais avec la volonté de faire une novation. Et quand même vous ne passeriez point d'acceptation à ce débiteur innovant, cependant, quant à ce qui vous concerne, la dette est éteinte : car si vous la demandiez ou vous opposeroit l'exception de dol.

92. *Pomponius au liv. 9 de ses Epîtres.*

Si vous avez promis de me donner l'esclave d'autrui, ou que par testament vous ayez reçu ordre de me le donner, et que cet esclave, avant qu'il tint à vous de me le donner, ait été affranchi par son maître, cette manumission est semblable à la mort ; et s'il étoit mort vous ne seriez plus obligé à rien.

1. Et aussi celui qui a promis un esclave,

lutum in quam causam imputetur.

De in integrum restitutione.

De debitore præsentem, et invito liberando.

De servo debitorum in specie.

si étant institué héritier par le maître, il le livre libre sous condition, est libéré.

93. *Scævola au liv. unique des Questions traitées publiquement.*

Si l'y a deux costipulans et que l'un ait fait l'autre son héritier, il faut examiner si les obligations sont confondues; et il est convenu qu'elles ne sont pas confondues. A quoi bon cette décision? si l'héritier intente action pour qu'on lui donne; ou bien il faut lui donner parce qu'il est devenu héritier, ou parce qu'il lui est dû de son chef. Or il y a grande différence; car si un des costipulans peut être écarté par une exception temporaire en vertu d'un pacte, il y aura de la différence que l'héritier agisse en son nom ou à titre d'héritier: ce qui fera connoître si l'exception peut être opposée ou non.

1. De même s'il y a deux coobligés, et que l'un soit héritier de l'autre, l'obligation n'est pas confondue.

2. Mais si un obligé a fait héritier son fidéjusseur, l'obligation est confondue. Et ici on peut retenir cette espèce de règle générale, que toutes les fois qu'une obligation principale est réunie à une obligation qui n'en est que l'accessoire, l'obligation est confondue; mais que quand on réunit deux obligations principales, l'une est plutôt jointe pour fortifier l'action que pour opérer la confusion.

3. Qu'arrivera-t-il donc si un fidéjusseur fait son héritier le principal obligé? L'obligation sera confondue, selon l'avis de Sabin, quoique Proculus soit d'un avis contraire.

94. *Papinien au liv. 8 des Questions.*

Si celui à qui le débiteur a payé des espèces qui appartiennent à un tiers, lorsque les espèces sont encore entières chez lui, continue de demander son dû, et n'offre pas de rendre ce qu'il a reçu, on pourra l'écartier par l'exception de dol.

1. Mais si je prête des espèces communes ou que je les donne en paiement, à l'instinct naîtra pour ma part action ou libération, soit que l'on considère la communauté indivise dans chacune des espèces, soit que dans cet argent on songe, non pas aux corps, mais à la quantité.

2. Mais aussi, lorsqu'un fidéjusseur a

promisit, heres à domino scriptus statu liberum dederit, liberatur.

93. *Scævola lib. singulari Quæstionum publicè tractatarum.*

Si duo rei sint stipulandi, et alter alterum heredem scripsit, videndum an confundatur obligatio? Placet non confundi. Quò bonum est hoc dicere? quòd si intendat dari sibi oportere: vel idèd dari oportet ipsi, quòd heres extitit: vel idèd quòd proprio nomine ei deberetur. Atquin magna est hujus rei differentia: nam si alter ex reis pacti conventi temporali exceptione summovevi poterit, intererit, is qui heres extitit, utrumne suo nomine, an hereditario experiat: ut ita possis adinadvertere, exceptioni locus sit, necne.

De confusionè obligationis.

§. 1. Item si duo rei sint promittendi, et alter alterum heredem scripsit, non confunditur obligatio.

§. 2. Sed et si reus heredem fidejussorem scripserit, confunditur obligatio. Et quasi generale quid retinendum est, ut ubi ei obligationi quæ sequelæ locum obtinet, principalis accedit, confusa sit obligatio: quotiens duæ sint principales, altera alteri potius adjicitur ad actionem, quàm confusionem parere.

§. 3. Quid ergo si fidejussor reum heredem scripserit? Confundetur obligatio, secundùm Sabin sententiam, licèt Proculus dissentiat.

94. *Papinianus lib. 8 Quæstionum.*

Si is cui nummos debitor solvit alienos, nummis integris pergat petere quod sibi debeatur, nec offerat quod accepit, exceptione doli summovebitur.

De nummis alienis vel communibus solutis.

§. 1. Sin autem communes nummos credam, aut solvam, confestim pro parte mea nascetur et actio, et liberatio, sive in singulis nummis communionem pro indiviso quis esse intelligat, sive in pecunia non corpora cogitet, sed quantitatem.

§. 2. Sed et si fidejussor alienos num-

mos in causam fidejussionis dedit, consumptis his mandati agere potest. Et ideo si eam pecuniam solvat, quam subripuerat, mandati aget, postquam furti vel ex causa conditionis præstiterit.

Deservo solvente

§. 3. Favius Januarius Papiniano salutem: Cùm Titius Gaius Seio deberet ex causa fideicommissi certam quantitatem, et tantundem eidem ex alia causa quæ peti quidem non poterat, ex solutione autem petitionem non præstat: Titii servus actor absente domino solvit eam summam quæ efficeret ad quantitatem unius debiti: tantumque est ei solutum ex universo credito. Quæro, id quod solutum est, in quam causam acceptum videtur? Respondi: Si quidem Titio Seius ita cavisset, ut sibi solutum ex universo credito significaret, crediti appellatio solam fideicommissi pecuniam demonstrare videtur, non eam quæ petitionem quidem non habet, solutione autem facta repeli pecunia non potest. Cùm verò servus Titii actor absente domino pecuniam solverit, ne dominium quidem nummorum in eam speciem obligationis quæ habuit auxilium exceptionis, translatum foret, si ex ea causa solutio facta proponeretur: quia non est vero simile dominum ad eam speciem solvendis pecuniis servum præposuisse, quæ solvi non debuerunt: non magis quàm ut nummos peculiares ex causa fidejussionis, quàm servus non ex utilitate peculii suscepit, solveret.

95. *Idem lib. 28 Quæstionum.*

De periculo r-i
in obligatione
alternata.

Sichum aut Pamphylum, utrum ego velim, dare spondeo? Altero mortuo, qui vivit solus petetur: nisi si mora facta sit in eo mortuo quem petitor elegit: tunc enim perinde solus ille qui decessit, præbetur, ac si solus in obligationem deductus fuisset.

§. 1. Quod si promissoris fuerit electio, defuncto altero qui superest, æquè peti

donné des espèces d'antrui pour accomplir sa fidejussion, ces espèces étant consommées, il peut intenter l'action de mandat. Et conséquemment s'il donne en paiement cet argent qu'il avoit dérobé, il pourra intenter l'action de mandat, lorsqu'il aura lui-même exécuté la condamnation par suite de l'action de vol ou de la condition.

3. Favius - Januarius à Papinien, salut: Titius devoit à Gaius-Séius, à cause d'un fideicommiss, une certaine quantité, et pour une autre cause encore autant, que l'on ne pouvoit pas à la vérité lui demander, mais qu'une fois payée, on ne pouvoit répéter; un esclave agent de Titius, en l'absence de son maître, a payé une somme égale à une des deux dettes, et déclara qu'il payoit sur toute la créance. Je demande sur quelle créance doit être imputé ce qui a été payé? J'ai répondu, si Séius avoit fait à Titius la déclaration que ce qui étoit payé étoit imputé sur toute la créance, la dénomination de créance semble ne désigner que la cause du fideicommiss, et non pas celle d'après laquelle on ne peut intenter action, ni répéter ce qui auroit été payé. Mais comme l'esclave agent de Titius, en l'absence du maître, a payé cet argent, la propriété des espèces ne passeroit pas au créancier dans l'espèce d'obligation qui avoit le secours de l'exception, même quand le paiement auroit été déclaré fait pour cette cause; parce qu'il n'est pas vraisemblable que le maître ait préposé son esclave pour payer de préférence une créance de cette espèce, qu'il n'étoit pas dans le devoir de payer; pas plus que pour acquitter avec l'argent du pécule une fidejussion à laquelle l'esclave s'est obligé pour une cause étrangère au pécule.

95. *Le même au liv. 28 des Questions.*

Vous promettez de donner Sichus ou Pamphile, celui que je voudrai? L'un des deux étant mort, celui qui vit sera seul demandé, à moins que l'on n'ait mis du retard à donner le mort qu'avoit choisi le demandeur: car alors celui-là seul qui est décédé doit être fourni, comme s'il avoit été seul l'objet de l'obligation.

1. Que si le choix appartenoit au prometteur, l'un des deux étant mort, celui

qui reste pourra également être demandé. Mais si l'un des deux est mort par le fait du débiteur, lorsque le choix lui appartenait, quoiqu'en attendant on ne puisse demander que celui qui peut être payé, le débiteur de son côté ne pourra pas offrir l'estimation du défunt, si par hasard elle étoit beaucoup trop vile ; parce que cela est établi pour le demandeur, afin de punir le débiteur. Cependant, si encore l'autre esclave meurt dans la suite sans la faute du débiteur, on ne pourra aucunement le poursuivre en vertu de la stipulation ; parce que ce dernier, dans le temps qu'il mourait, n'a pas donné ouverture à la stipulation. Mais comme la fraude ne doit pas rester impunie, c'est avec raison que l'on pourra recourir à l'action de dol. Il en sera autrement du fidéjusseur qui a tué un homme promis, parce qu'on a contre le fidéjusseur l'action de stipulation ; de même qu'on l'auroit si le débiteur étoit décédé sans héritier.

2. L'adition d'hérédité quelquefois confond de droit l'obligation ; par exemple, si le créancier devient héritier du débiteur, ou le débiteur le devient du créancier. Quelquefois elle tient lieu de paiement, si par hasard un créancier, qui avoit prêté à un pupille de l'argent sans l'autorisation de son tuteur, devient son héritier : car il ne retirera pas simplement ce dont le pupille s'est enrichi, mais il retiendra de l'hérédité le total de sa dette. Il arrive quelquefois qu'une obligation inutile est confirmée par l'adition d'hérédité : car si l'héritier qui a restitué l'hérédité en vertu du Trebellien devient héritier du fidéicommissaire, ou si une femme qui avoit cautionné Titius devient son héritière, l'obligation civile, à cause de l'hérédité de celui qui étoit lié par le droit, commence à perdre le secours de l'exception : car il est inconvenant de subvenir à la faiblesse de la femme, quand elle court des périls comme débitrice principale.

5. Cet axiome vulgaire, que le fidéjusseur qui est devenu héritier du débiteur principal est libéré à raison de la fidéjussion, est vrai toutes les fois que l'obligation du débiteur principal se trouve plus pleine. Car si le débiteur principal a été obligé sans plus, le fidéjusseur sera libéré. Au contraire il faut convenir que l'obliga-

poterit. Enimverò si factò debitoris alter sit mortuus, cùm debitoris esset electio, quamvis interim non alius peti possit, quàm qui solvi etiam potest, neque defuncti offerri aestimatio potest, si fortè longè fuit vilior : quoniam id pro petitore in pœnam promissoris constitutum est. Tamen si et alter servus postea sine culpa debitoris moriatur, nullo modo ex stipulatu agi poterit : cùm illo in tempore quo moriebatur, non commiserit stipulationem. Sanè quoniam impunita non debent esse admissa, doli actio non immeritò desiderabitur. Aliter quàm in persona fidejussoris, qui promissum hominem interfecit : quia tenetur ex stipulatu actione fidejussor, quemadmodum tenebatur, si debitor sine herede decessisset.

§. 2. Aditio hereditatis nonnunquam jure confundit obligationem : veluti si creditor debitoris, vel contra debitor creditoris adierit hereditatem. Aliquando pro solutione cedit, si fortè creditor qui pupillo sine tutoris auctoritate nummos crediderat, heres ei extitit : non enim quanto locupletior pupillus factus est, consequeretur, sed insolidum creditum suum ex hereditate retinet. Aliquando evenit, ut inanis obligatio aditione hereditatis confirmetur : nam si heres qui restituerit ex Trebelliano hereditatem, fideicommissario heres extiterit, vel mulier quæ pro Titio intercesserat, eidem heres extiterit, incipit obligatio civilis propter hereditatem ejus qui jure tenebatur, auxilium exceptionis amittere : etenim inconditum est subvenire sexui mulieris quæ suo nomine periclitetur.

Effectus aditionis hereditatis.

§. 3. Quod vulgò jactatur, *fidejussorem qui debitori heres extitit, ex causa fidejussionis liberari* : totiens verum est, quotiens rei plenior promittendi obligatio invenitur. Nam si reus duntaxat fuit obligatus, fidejussor liberabitur. E contrario non potest dici non tolli fidejussoris obligationem, si debitor propriam et perso-

nalem habuit defensionem : nam si minori vigintiquinque annis bonæ fidei pecuniam credidit, isque nummos acceptos perdidit, et intra tempora in integrum restitutionis decessit herede fidejussore : difficile est dicere causam juris honorarii que potuit auxilio minori esse, relinere fidejussoris obligationem quæ principalis fuit, et cui fidejussoris accessit sine contemplatione juris prætorii. Auxilium igitur restitutionis fidejussori qui adolescenti heres existit, intra constitutum tempus salvum erit.

De naturali obligatione.

§. 4. Naturalis obligatio, ut pecuniæ numeratione, ita justo pacto vel jurejurando ipso jure tollitur : quod vinculum æquitatis, quo solo sustinebatur, conventionis æquitate dissolvitur : ideoque fidejussor quem pupillus dedit, ex istis causis liberari dicitur.

De adjecto.

§. 5. Quæsitum est, an ita stipulari quis possit, *Mihi aut filio meo decem dari?* vel ita, *Mihi aut patri?* Sed non incommodè potest adhiberi distinctio : ut filio quidem stipulante, patris tunc adjiciatur persona, cum stipulatio ei adquiri non possit : è contrario autem nihil prohibeat, patre stipulante, filii personam adjici, cum totiens quod pater filio stipulatur, sibi stipulatus intelligitur, cum ipse sibi stipulatus non est : et in proposito manifestum est non obligationis, sed solutionis gratia filii personam adjectam.

§. 6. *Usumfructum mihi aut Titio dari stipulatus sum. Titio capite deminuto, facultas solvendi Titio non interdidit : quia et sic stipulari possumus, Mihi aut Titio, cum capite minutus erit, dari?*

§. 7. Nam si furiosi vel pupilli persona adjecta sit, ita tutori vel curatori pecunia rectè dabitur, si conditionis quoque implendæ causa rectè pecunia tutori, vel curatori datur. Quod quidem Labeo et

tion du fidéjussor est éteinte si le débiteur a eu les moyens d'une défense propre et personnelle : car si l'on a prêté de bonne foi de l'argent à un mineur de vingt-cinq ans, et que celui-ci l'ait perdu, et qu'il soit décédé dans le temps où il pouvoit demander la restitution en entier, en laissant pour héritier son fidéjussor, il est difficile de dire que le droit de restitution qui a pu être recouvrable au mineur conserve l'obligation fidéjussorie, ce droit étant le principal, et ayant pour accessoire l'obligation du fidéjussor sans aucunement avoir en vue le droit prétorien. C'est pourquoi le secours de la restitution sera donné dans le temps légitime au fidéjussor qui est devenu héritier du mineur.

4. Une obligation naturelle s'éteint de plein droit, de même que par la numération de l'argent, aussi par un juste pacte et par le serment ; parce que le lien d'équité par lequel seul elle étoit soutenue est résolu par l'équité de la convention. C'est pourquoi le fidéjussor qu'a donné un pupille est dit libéré par ces causes.

5. On a demandé si quelqu'un peut stipuler ainsi : Vous donnerez à moi ou à mon fils ? ou ainsi, à moi ou à mon père ? Mais on peut utilement faire cette distinction, quand le fils stipule, la personne du père est seulement adjointe, dans le cas où la stipulation ne pourroit pas être acquise au père. De même rien n'empêche que le père stipulant ne s'adjoigne la personne de son fils ; tandis qu'au contraire toutes les fois qu'un père stipule pour son fils, il est supposé avoir stipulé pour lui-même lorsqu'il n'a pas mis sa même personne dans la stipulation. Or dans l'espèce proposée, il est évident que la personne du fils est adjointe, non pour l'obligation, mais pour le paiement.

6. J'ai stipulé qu'on donneroit un usufruit à moi ou à Titius ; si Titius éprouve un changement d'état, la faculté de payer à Titius n'a pas cessé ; parce que nous pouvons stipuler ainsi, vous donnerez à moi ou à Titius quand il aura changé d'état.

7. Car si la personne d'un furieux ou d'un pupille est adjointe, on paiera régulièrement au tuteur ou au curateur, si l'on peut régulièrement payer au tuteur ou au curateur aussi pour accomplir une condition. Et La-

béon, aussi bien que Pégasus, ont cru que cela devoit être reçu en droit à cause de l'utilité. Et cela peut s'admettre si l'argent a tourné au profit du pupille ou de l'homme en démence. La même chose s'observe si celui qui a reçu ordre de donner au maître a donné à l'esclave pour que celui-ci le rendît au maître. Au reste, celui qui a reçu ordre de donner à l'esclave, s'il donne au maître, n'est censé avoir rempli la condition que s'il a donné par la volonté de l'esclave. Il faut répondre la même chose à l'égard du paiement, si Sempronius ayant stipulé que l'on donneroit dix à lui ou à Stichus, esclave de Mævius, le débiteur a payé à Mævius, maître de l'esclave.

8. Si un créancier possède l'hérédité de son débiteur, laquelle ne lui appartient pas, et qu'il en ait retiré autant qu'il faudroit pour libérer l'héritier si tout autre possesseur des biens le payoit, on ne peut pas dire que les cautions soient déchargées : car on ne peut pas dire qu'il se soit payé lui-même sa dette, puisque l'hérédité lui est évincée.

9. Vous avez par dol cessé de posséder ce que vous aviez appréhendé d'une hérédité appartenante à un autre ; si le possesseur a livré le corps dû ou a payé le jugé, ce paiement vous profitera, parce que le demandeur n'a plus d'intérêt. Mais si vous, actionné d'abord, avez payé pour votre dol précédent, ce paiement ne profitera point au possesseur de la chose.

10. Si par mon ordre vous avez prêté de l'argent à Titius, ce contrat est le même que celui entre le tuteur et le débiteur du pupille. C'est pourquoi le mandant étant poursuivi et condamné, quoiqu'il ait payé l'argent, la raison dit que le débiteur n'est pas libéré : mais le créancier doit encore céder ses actions au mandant contre le débiteur, pour que celui-ci le paye. Et voici le rapport qui nous a fait faire la comparaison avec le tuteur et le débiteur du pupille : car le tuteur est obligé à l'égard de son pupille, pour les actions qu'il n'a pas poursuivies contre son débiteur, et la demande formée en justice contre le tuteur ne libère pas l'autre ; et si le tuteur condamné a payé, ce paiement ne profite pas au débiteur. Bien plus, on a coutume de dire que le tuteur doit se pourvoir contre le

Pegasus putaverunt utilitatis causa recipiendum. Idque ita recipi potest, si pecunia in rem vel pupilli vel furiosi versa est. Quomodo si domino jussus dare, servo dedisset, ut domino daret. Cæterum qui servo dare jussus est, domino dando non aliter implesse conditionem intelligendus est, quam si ex voluntate servi dedit. Idem respondendum est in solutione, si stipulato Sempronio sibi aut Sticho Mævii servo decem dari, debitor Mævio domino pecuniam solverit.

§. 8. Si creditor debitoris hereditatem ad se non pertinentem possedit, et tantum ad eum pervenit, quantum si quilibet alius honorum possessor ei solveret, liberaret heredem, non potest dici fidejussores liberari : neque enim ipsum sibi solvisse pecuniam credendum est, à quo hereditas evincitur.

Si creditor debitoris hereditatem ad se non pertinentem possideat.

§. 9. Dolo fecisti quominus possideres quod ex hereditate ad alienum pertinente adprehenderas. Si possessor corpus aut litis æstimationem præstitit, ea res tibi proderit : quia nihil petitoris interest. Cæterum si tu antè conventus, ex præterito dolo præstiteris, nihil ea res possessori proderit.

Si qui. dolo fecit quominus possideret.

§. 10. Si mandatu meo Titio pecuniam credidisses, ejusmodi contractus similis est tutori, et debitori pupilli : et ideò mandatore convento et damnato, quamquam pecunia soluta sit, non liberari debitorem ratio suadet : sed et præstare debet creditor actiones mandatori adversus debitorem, ut ei satisfiat. Et huc pertinet tutoris et pupilli debitoris nos fecisse comparationem : nam cum tutor pupillo tenetur ob id quod debitorem ejus non convenit, neque judicio cum altero accepto, liberatur alter : nec si damnatus tutor solverit, ea res proderit debitori. Quin etiam dici solet, tutelæ contraria actione agendum, ut ei pupillus adversus debitores actionibus cedat.

De mandatore. De tutore.

§. 11. Si creditor à debitore culpa sua causa ceciderit, propè est ut actione mandati nihil à mandatore consequi debeat : cùm ipsius vitio acciderit, ne mandatori possit actionibus cedere.

§. 12. Si inter emptorem et venditorem convenerit, priusquàm aliquid ex alterutra parte solveretur, *ut ab emptione discedatur*, fidejussor eo nomine acceptus soluto contractu liberabitur.

96. *Idem lib. II Responsorum.*

Pupilli debitor tutore delegante pecuniam creditori tutoris solvit. Liberatio contingit, si non malo consilio cum tutore habito hoc factum esse probetur. Sed et interdicto fraudulentario tutoris creditor pupillo tenetur, si eum consilium fraudis participasse constabit.

De transactione.

§. 1. Cùm pupilla magistratui qui per fraudem pupillo tutorem dedit, heres extitisset, tutores ejus cum adolescente transegerunt. Eam transactionem pupilla ratam habere noluit : nihilominus erit tutorum pecunia liberata : nec tutores contra adolescentem actionem, nec utilem habebunt, qui suum recuperavit. Planè si adolescens pecuniam restituere tutori pupillæ maluerit, rescisso quòd gestum est, actionem utilem in pupillam heredem magistratus accipiet.

§. 2. Soror cui legatum ab herede fratre debebatur, post motam legati quæstionem transegit, ut nomine debitoris contenta legatum non peteret. Placuit, quamvis nulla delegatio facta, neque liberatio secuta esset, tamen nominis periculum ad eam pertinere. Itaque si legatum contra placitum peteret, exceptionem pacti non inutiliter opponi.

De pignoribus.

§. 3. Cum eodem tempore pignora duobus

pupille par l'action contraire de tutelle, pour que le pupille lui cède ses actions contre les débiteurs.

11. Si le créancier, dans l'instance contre son débiteur, a succombé par sa faute, il est très-proche du vrai de dire que, par l'action de mandat, il ne doit rien espérer de son mandant, puisqu'il s'est mis par sa faute dans le cas de ne pouvoir céder ses actions à son mandant.

12. S'il est convenu entre l'acheteur et le vendeur, avant que rien ne fût livré de part ni d'autre, que la vente étoit résiliée, ce contrat étant ainsi résolu, le fidéjussor qui l'avoit cautionné est libéré.

96. *Le même au liv. II des Réponses.*

Le débiteur d'un pupille délégué par le tuteur a payé de l'argent au créancier du tuteur. La libération s'ensuit si l'on prouve qu'il n'y a pas eu de mauvais desseins machinés avec le tuteur. Mais le pupille pourra poursuivre par l'interdit révocatoire contre les fraudes le créancier du tuteur, s'il est constant que ce créancier ait participé à la fraude.

1. Une pupille est devenue héritière d'un magistrat, lequel avoit donné par fraude un tuteur à un pupille. Les tuteurs de la pupille ont fait une transaction avec le mineur. La pupille n'a pas voulu ratifier cette transaction ; elle n'en sera pas moins libérée par l'argent de ses tuteurs, et les tuteurs n'auront pas contre le mineur une action même utile contre le mineur qui a reçu ce qui lui étoit dû. Au reste, si le mineur aime mieux restituer l'argent au tuteur de la pupille en obtenant la restitution en entier, il aura une action utile contre la pupille en sa qualité d'héritière du magistrat.

2. Une sœur à qui un legs étoit dû par son frère héritier, après avoir formé sa demande en délivrance du legs, a transigé, se contentant du billet d'un débiteur en place de son legs. Quoiqu'il n'y ait eu aucune délégation ni aucune libération, cependant on doit décider que le péril du billet la regarde. C'est pourquoi si, contre la convention, elle demande le legs, on lui opposera utilement une exception tirée de la transaction.

3. Lorsque dans le même temps des gages sont

sont donnés pour deux contrats, le créancier doit imputer le prix qu'on en retire sur chacun des deux contrats au prorata de chaque dette. Et il ne dépendra pas de lui de choisir, puisque le débiteur a soumis le prix du gage à la société de ces contrats. Que si l'on a séparé les temps et obligé les gages pour ce qui resteroit de leur prix, la première dette sera acquittée selon le droit par le prix du gage, et la seconde par le surplus du prix.

4. Tandis qu'un institué délibérait, on a payé par erreur une dette au substitué. L'hérédité lui étant dévolue par la suite, la cause de la condition est détruite; et cette raison fait que l'obligation de la dette est éteinte.

97. *Le même au liv. 2 des Définitions.*

Lorsqu'un débiteur pour plusieurs causes paye de l'argent, et qu'il ne désigne pas quelle dette il veut acquitter, le paiement sera appliqué de préférence à la dette qui emporteroit infamie, puis à celle qui contient une peine, en troisième lieu à celle qui a été contractée avec un gage ou un hypothèque, ensuite plutôt la sienne propre que celle qui est relative à un autre, telle que celle d'un fidéjusseur. C'est ce que les anciens ont déterminé, parce qu'il leur a paru vraisemblable qu'un débiteur bien avisé feroit ainsi ses affaires. Et si aucune de ces circonstances ne détermine, le paiement sera imputé sur le premier contrat. Et si l'on a payé plus d'argent que n'est grande la somme de chaque dette en particulier, ce sera toujours la première obligation qui sera acquittée, le surplus sera imputé sur l'obligation suivante pour l'éteindre ou la diminuer d'autant.

98. *Paul au liv. 15 des Questions.*

Un homme avoit grevé ses biens d'hypothèque. Ensuite il a promis une de ces possessions en dot pour sa fille et l'a livrée. Si cette possession a été dans la suite évincée par le créancier, on peut dire qu'en vertu de cette promesse de la dot, le mari peut agir de même que si le père avoit donné pour la dot de sa fille un esclave libre sous condition ou une chose léguée sous condition. Car le paiement de ces choses ne peut libérer que selon l'événement, c'est-à-dire, au cas où il est certain qu'elles resteront.

Tome VII.

duobus contractibus obligantur, pretium eorum pro modo pecuniæ cujusque contractus creditor accepto facere debet: nec in arbitrio ejus electio erit, cum debitor pretium pignoris consortioni subjecerit. Quod si temporibus discretis superfluum pignorum obligari placuit, prius debitum pretio pignorum jure solvetur, secundum superfluo compensabitur.

§. 4. Cum institutus deliberaret, substituto pecunia per errorem soluta est. Ad eum hereditate postea devoluta, causa conditionis evanescit. Quæ ratio facit ut obligatio debiti solvatur.

De conditione debiti.

97. *Idem lib. 2 Definitionum.*

Cum ex pluribus causis debitor pecuniam solvit, utriusque demonstratione cessante, potior habebitur causa ejus pecuniæ quæ sub infamia debetur: mox ejus quæ pœnam continet: tertio, quæ sub hypotheca vel pignore contracta est: post hunc ordinem potior habebitur propria quam aliena causa, veluti fidejussoris. Quod veteres ideò definierunt, quod verisimile videretur diligentem debitorem admonitu ita negotium suum gesturum fuisse. Si nihil eorum interveniat, vetustior contractus ante solvetur. Si major pecunia numerata sit, quam ratio singulorum exposcit, nihilominus primo contractu soluto, qui potior erit, superfluum ordini secundo, vel in totum, vel pro parte minuendo videbitur datum.

In quam causam imputatur quod solutum est

98. *Paulus lib. 15 Quæstionum.*

Qui res suas obligavit, postea aliquam possessionem ex his pro filia sua dotem promittendo obligavit, et solvit. Si ea res à creditore evicta est, dicendum est maritum ex dotis promissione agere posse, ac si statuliberum, remve sub conditione legatam, dotis nomine pro filia pater solvisset. Harum enim rerum solutio non potest nisi ex eventu liberare, scilicet quo casu certum erit remanere eas.

De dote.

De actione Faviana.

§. 1. Diversum respondetur in ea pecunia, sive re quam patronus post mortem liberti per Favianam auferit: hæc enim actio, cum sit nova, partam liberationem non potest revocare.

De in integrum restitutione.

§. 2. Huic applicatur minor viginti-quinque annis, qui à creditore circumscriptus, in rem ex causa debiti solutam restituitur.

De castrensi peculio.

§. 3. Rem autem castrensis peculii solventem patrem, perinde accipere debemus, ac si alienam dedisset: quamvis possit residere apud eum cui soluta est, prius mortuo intestato filio. Sed tunc acquisita creditur, cum filius decesserit, et utique cujus fuerit eventus declaret. Sitque et hoc ex his quæ post factis in præteritum quid fuerit, declarent.

De adjecto.

§. 4. Mihi dari decem purè, aut *Titio kalendis*, vel sub conditione; aut *mihi kalendis januariis*, *Titio februariis*, utiliter stipulor. Quod si *mihi kalendis februariis*, *Titio kalendis januariis*, potest dubitari? Sed rectius dicitur utiliter stipulatum: nam cum in diem sit ea quoque obligatio, etiam mihi solvi potest ante februarias. Igitur et illi solvi poterit.

§. 5. Qui stipulatus sibi aut *Titio*, si hoc dicit, si *Titio* non solvens, dari sibi, videtur conditionaliter stipulari. Et ideò etiam sic facta stipulatione, *mihi decem*, aut *quinque Titio dari*? quiaque *Titio* solutis, liberabitur reus à stipulatore. Quod ita potest admitti, si hoc ipsum expressim agebatur, ut quasi poena adjecta sit in persona stipulantis, si *Titio* solutum non esset. At ubi simpliciter *sibi aut Titio* stipulatur, solutionis tan dùm causa adhibetur *Titius*: et ideò quiaque ei solutis, remanebunt reliqua quiaque in obligatione. E contra si *mihi quinque*, *illi decem* stipulatus sim, quiaque *Titio* solutis, non facit conceptio stipulationis, ut à me liberetur. Porò si decem solverit, non quinque repetet, sed mihi per mandati actio-

1. Il faut répondre le contraire à l'égard de l'argent ou de la chose qu'après la mort d'un affranchi son patron prend pour lui en vertu de l'action Favienne: car cette action, étant plus récente, ne peut détruire une libération acquise.

2. On peut appliquer cette règle à un mineur de vingt-cinq ans, qui, étant trompé par son créancier, se fait restituer en la chose qu'il avoit payée pour sa dette.

3. Si le père paye une chose prise du pécule castrense, nous devons considérer cela comme s'il eût payé avec une chose appartenante à autrui, quoiqu'elle puisse rester définitivement à celui à qui elle a été payée, si le fils meurt le premier et *intestat*. Mais elle n'est véritablement acquise que quand le fils est décédé, et que l'événement a déclaré à qui elle appartient. Et ainsi ce cas est de ceux dans lesquels l'événement qui suit déclare ce qui est arrivé précédemment.

4. Une stipulation est utile dans cette formule, vous donnerez à moi dix simplement, ou à *Titius* aux calendes, ou sous condition; ou bien dans celle-ci, à moi aux calendes de janvier, à *Titius* aux calendes de février. Que si l'on stipule ainsi, à moi aux calendes de février, à *Titius* aux calendes de janvier, on peut douter. Mais il est mieux de dire que la stipulation est valable: car, comme cette obligation est à jour marqué, on peut me payer avant les calendes de février. C'est pourquoi on pourra aussi lui payer.

5. Celui qui stipule pour lui ou pour *Titius*, s'il ajoute que si vous ne payez pas à *Titius* vous paierez à lui, paroît stipuler conditionnellement. C'est pourquoi, même si la stipulation est ainsi conçue, dix à moi ou cinq à *Titius*, quand on aura donné cinq à *Titius*, le débiteur sera libéré à l'égard du stipulateur. Ce qui peut être admis si l'on a voulu expressément qu'il y eût une espèce de peine enjointe à la personne du promettant en cas qu'il ne payât pas à *Titius*. Mais lorsque quelqu'un stipule simplement pour soi ou pour *Titius*, *Titius* n'est adjoint que pour le paiement: c'est pourquoi lorsqu'on lui a payé cinq, les autres cinq restent dans l'obligation. Au contraire, quand j'ai stipulé à moi cinq, à lui dix, le paiement de cinq fait à *Titius* n'opère pas,

par la tournure de la stipulation, qu'il soit libéré à mon égard. Et s'il a payé dix, il ne redemandera pas cinq; mais par l'obligation du mandat, Titius me redevra dix.

6. Je stipule que l'on donnera à moi dans Rome, ou à Titius dans Ephèse. Examinons si, en payant à Titius dans Ephèse, le débiteur est libéré à mon égard. Car si ce sont des faits différens, comme le pense Julien, la chose est différente. Mais comme ce qui prévaut, c'est la cause pour laquelle on donne, le débiteur est libéré: car il seroit libéré, quand même j'aurois stipulé qu'il me donneroit à moi Stichus, à lui Pamphile, et qu'il auroit payé Pamphile à Titius. Mais lorsque je stipule purement un fait, tel que de me bâtir une maison sur mon sol ou sur le sol de Titius, est-ce que s'il bâtit sur le terrain de Titius il n'aura pas opéré sa libération? Car personne n'a jamais dit qu'un fait étant payé pour un fait, on obtienne sa libération. Mais ici il est plus vrai de dire qu'il y a libération; parce qu'on n'est pas supposé payer un fait pour un fait, mais avoir laissé accomplir le choix du prometteur.

7. Si un esclave tenu en usufruit stipule à l'occasion de la chose de l'usufruitier, pour le maître de la propriété ou pour l'usufruitier, la stipulation est inutile. Mais s'il stipule à l'occasion de la chose du propriétaire pour le maître lui-même ou pour l'usufruitier, la stipulation est valable: car dans ce cas l'usufruitier ne peut que recevoir le paiement et non pas acquérir l'obligation.

8. J'ai promis un terrain appartenant à autrui; sur ce terrain le propriétaire a bâti une maison. On demande si la stipulation est éteinte? J'ai répondu, si j'ai promis l'esclave d'autrui, et qu'il soit affranchi par son maître, je suis libéré. Et l'on n'admet pas ce que Celse dit, que si le même homme, par une loi quelconque, redevient esclave, il peut être demandé. Car une obligation éteinte par une cause perpétuelle de sa nature, ne peut être rétablie; et s'il redevient esclave, on le regarde comme un autre homme. Et il n'a pas employé une comparaison d'objet semblable en disant, si, quand vous avez promis un navire, le maître le désassemble et ensuite le refait avec les mêmes planches, vous êtes tenu de le donner. Car ici c'est le navire, le même que vous avez

nem decem debebuntur.

§. 6. *Mihi Romæ, aut Ephesi Titio dari stipulor. An solvendo Titio Ephesi à me liberetur, videamus? Nam si diversa facta sunt, ut Julianus putat, diversa res est. Sed cum prævalet causa dandi liberatur: liberaretur enim, et si mihi Stichum, illi Pamphilum dari stipulatus essem, et Titio Pamphilum solvisset. At ubi merum factum stipulor, putâ insulam in meo solo ædificari, aut in Titii loco, nunquid si in Titii loco ædificet, non contingat liberatio? Nemo enim dixit facto pro facto soluto, liberationem contingere. Sed verius est liberationem contingere: quia non factum pro facto solvere videtur, sed electio promissoris completur.*

§. 7. Si servus fructuarius ex re fructuarii domino proprietatis, aut fructuario stipuletur, inutilis est stipulatio. At ex re proprietarii, si ipsi domino aut fructuario stipuletur, rectè stipulatur: tantum enim solutionis capax est fructuarius hoc casu, non etiam obligationis quoque.

§. 8. *Aream promisi alienam: in ea dominus insulam ædificavit. An stipulatio extincta sit, quæsitum est? Respondi: Si alienum hominem promisi, et is à domino manumissus est, liberor. Nec admissum est, quod Celsus ait, si idem rursus lege aliqua servus effectus sit, peti eum posse. In perpetuum enim sublata obligatio restitui non potest: et si servus effectus sit, alius videtur esse. Nec simili argumento usus est, ut si navem quam tu promissisti, dominus dissolverit, deinde iisdem tabulis compegerit, teneri te. Hic enim eadem navis est quam te datorum epopondisti: ut videatur magis obligatio cessare, quam extincta esse. Homini autem manumisso simile fiet, si ea mente dissolutam esse navem posueris, ut in alios usus conver-*

*De rei interitu,
vel mutatione.*

terentur tabulæ, deinde mutato consilio easdem compositas. Alia enim videbitur esse posterior navis, sicut ille alius homo est. Non est his similis area in qua ædificium positum est: non enim desit in rerum natura esse, imò et peti potest area, et æstimatio ejus solvi debeat: pars enim insulæ area est, et quidem maxima, cui etiam superficies cedit. Diversum dicemus, si servus promissus, ab hostibus captus sit: hic interim peti non potest, quasi ante diem: sed si redierit postliminio, rectè tunc petetur. Cessavit enim hic obligatio: area autem extet, sicut cætera ex quibus ædificium constitit. Denique lex duodecim tabularum *tignum ædibus junctum vindicare posse sicit*: sed interim id solvi prohibuit, pretiumque ejus dari voluit.

99. *Paulus lib. 4 Responsorum* respondit, debitorem non esse cogendum in aliam formam nummos accipere, si ea re damnum aliquid passurus sit.

100. *Idem lib. 10 Responsorum.*

Quæro, an curatoribus vel tutoribus in provincia datis, Romæ pecunia solvi possit, quæ in provincia ita ab his fœnerata esset, ut Romæ solveretur: cum iidem curatores vel tutores rerum Italicarum administrationem non sustinent: an si solverit, debitor liberetur? Paulus respondit, his tutoribus vel curatoribus rectè pupillo pecuniam debitam solvi, qui negotia ejus administrant: eos autem qui provincialium rerum curatores vel tutores sunt, Italica negotia administrare non solere, nisi specialiter tutores provincialium rerum, ut sibi Romæ redderetur, promitti curaverunt.

promis de donner: de sorte que l'obligation paroît plutôt être arrêtée qu'être éteinte. Mais le navire deviendra d'un état semblable à l'esclave affranchi, si l'on suppose que le navire a été désassemblé dans l'intention d'employer les planches à d'autres usages; et qu'ensuite, en changeant d'avis on les ait rassemblées en leur premier état. Car ce dernier navire paroît différent du premier; de même que l'esclave dans le second état paroît un autre homme. Mais le terrain est d'un autre genre, quoiqu'on y ait imposé un édifice, car il ne cesse pas d'exister dans la nature; bien plus il peut être demandé et son estimation doit être payée: car le terrain est une partie de la maison et même la plus considérable, puisque même la superficie lui appartient. Il faut dire différemment si l'esclave promis a été pris par les ennemis: pendant ce temps il ne peut être demandé, comme si le jour n'étoit pas arrivé; mais s'il revient par le postliminium, alors on a droit de le demander. Car ici l'obligation a été suspendue; mais le terrain existe, comme toutes les autres parties dont l'édifice est composé. Enfin la loi des douze tables enseigne que l'on peut revendiquer une partie jointe à un édifice; mais en attendant elle a défendu qu'il en fût détaché, et a voulu que l'on payât son estimation.

99. *Paul au liv. 4 des Réponses*, a répondu Que le débiteur ne doit pas être forcé à recevoir son argent en d'autres espèces, s'il doit en souffrir quelque dommage.

100. *Le même au liv. 10 des Réponses.*

Je demande, des tuteurs et des curateurs ayant été donnés dans la province, peut on leur payer à Rome un argent qui a été prêté par eux à intérêt à condition qu'il seroit payé à Rome? ces tuteurs et curateurs n'ayant pas l'administration des affaires d'Italie, si on leur paye, le débiteur sera-t-il libéré? Paul a répondu: L'argent dû au pupille est valablement payé aux tuteurs et aux curateurs qui administrent ses affaires; et les tuteurs, auss. bien que les curateurs des provinces, n'ont pas coutume d'administrer les affaires d'Italie, à moins que les tuteurs des provinces n'aient stipulé spécialement qu'on les paieroit à Rome.

De forma nummorum solventium.

De tutoribus vel curatoribus datis in pluribus locis.

101. *Le même au liv. 15 des Réponses.*

Paul a répondu que ceux qui devoient, pour accomplir un fidéicommis, contribuer d'une portion virile, ne paroissent pas libérés, par cela que quelques-uns de leurs collègues ont par erreur contribué plus qu'ils ne doivent.

1. Paul a répondu que autre chose est la cause d'un débiteur qui paye, autre chose celle d'un créancier qui vend le gage. Car lorsque le débiteur paye une somme de deniers, il est en son pouvoir de déterminer pour quelle cause il paye. Mais quand le créancier vend le gage, il lui est permis d'en imputer le prix même sur les dettes purement naturelles. Et ainsi cette dette naturelle déduite, il peut demander le reste comme étant dû.

102. *Scévola au liv. 5 des Réponses.*

Un créancier a différé de recevoir son argent que lui offroit le débiteur, cependant comme étant disposé à le recevoir une autre fois. Bientôt après cet argent dont la république de ce lieu se servoit, a été supprimé par le gouverneur, comme ayant trop d'alliage en cuivre. De même de l'argent appartenant à un pupille, étant gardé pour être placé solidement et à un bon intérêt, a été ainsi supprimé. On a demandé sur qui tomboit la perte? J'ai répondu que, selon l'exposé, la perte ne tomboit ni sur le créancier ni sur le tuteur.

1. Comme on étoit d'accord sur le principal de la dette, et que l'on avoit plaidé sur les intérêts; en définitif sur l'appel, on a jugé que les intérêts payés ne seroient pas répétés, mais qu'à l'avenir ils ne seroient pas dus. Je demande si l'argent qui a été payé devoit s'imputer sur les intérêts, ce que prétendoit le demandeur, ou au contraire s'il profitoit au paiement du principal? J'ai répondu, si celui qui payoit a déclaré qu'il payoit pour le principal, le paiement ne doit pas être imputé sur les intérêts.

2. Valérius, esclave de Lucius Titius, a fait cette reconnaissance: J'ai reçu de Marius-Marinus tant de pièces d'or sur une somme plus grande. Je demande si cette somme doit lui être imputée sur l'année suivante, tandis que pour l'année précédente il est reliquataire? J'ai répondu que ce paiement profite à chaque somme qui est due d'abord.

101. *Idem lib. 15 Responsorum.*

Paulus respondit, non idè eos qui virilem portionem ex causa fideicommissi inferre debuerant, liberatos videri, quoniam quidam ex collegis per errorem plus debito intulerunt.

Si unus ex collegis plus debito intulerit.

§. 1. Paulus respondit, aliam causam esse debitoris solventis, aliam creditoris pignus distrahentis. Nam cum debitor solvit pecuniam, in potestate ejus esse, commemorare in quam causam solveret. Cum autem creditor pignus distraheret, licere ei pretium in acceptum referre, etiam in eam quantitatem quæ natura tantum debebatur: et idè deducto eo debitum peti posse.

In quam causam imputatur solutum, vel deductum ex venditione pignoris.

102. *Scævola lib. 5 Responsorum.*

Creditor oblatam à debitore pecuniam, ut alia die accepturus, distulit. Mox pecunia, quia illa respublica utebatur, quasi ærosa jussu præsidis sublata est. Item pupillaris pecunia, ut possit idoneis nominibus credi, servata, ita interempta est. Quæsitum est, cujus detrimentum esset? Respondi, secundum ea quæ proponerentur, nec creditoris nec tutoris detrimentum esse.

De periculo pecunie solventis.

§. 1. Cum de sorte debita constaret, de usura litigatum esset, novissimè ex appellatione pronuntiatum est, solutas quidem usuras non repeti, in futurum verò non deberi. Quæro, pecunia data utrum usuris cedere deberet, quod petitor defenderet; an verò sorti proficeret? Respondi, si qui dabat, in sortem se dare dixisset: usuris non debere proficere.

De sorte et usuris.

§. 2. Valerius Lucii Titii servus scripsit: Accepi à Mario Marino ex summa majore tot aureos. Quæro, an hæc summa in proximum annum ei accepto ferri debeat, cum superioris anni sit reliquator? Respondi, videri in primam quamque summam liberationem proficere.

In quam causam solutum imputatur.

§. 3. Titius mutuum pecuniam accepit, et quicunques usuras sponndit, easque paucis annis solvit: postea nullo pacto interveniente, per errorem et ignorantiam semisses usuras solvit. Quæro an patefacto errore, id quod amplius usurarum nomine solutum esset, quàm in stipulatum deductum, sortem minueret? Respondit, si errore plus in usuris solvisset, quàm deberet, habendam rationem in sortem ejus quod amplius solutum est.

103. *Mæcianus lib. 2 Fideicommissorum.*

Cùm ex pluribus causis debitor pecuniam solvit, Julianus elegantissimè putat ex ea causa eum solvisse videri debere, ex qua tunc cùm solvebat, compelli poterit ad solutionem.

104. *Idem lib. 8 Fideicommissorum.*

Ante restitutam hereditatem solutiones et liberationes factæ ab herede, ratæ habebuntur.

105. *Paulus lib. singulari ad Legem Falcidiam.*

Quod dicimus in eo herede qui fidejussori testatoris id quod ante aditam hereditatem ab eo solutum est, debere statim solvere, cum aliquo scilicet temperamento temporis intelligendum est: nec enim cum sacco adire debet.

106. *Gaius lib. 2 de verborum Obligationibus.*

Aliud est, jure stipulationis Titio solvi posse, aliud postea permissu meo id contingere. Nam cui jure stipulationis rectè solvi potest: cui verò alias permisero solvi, ei non rectè solvitur, si priusquam solveretur, denuntiaverim promissori ne ei solveretur.

107. *Pomponius lib. 2 Enchiridii.*

Verborum obligatio aut naturaliter resolvitur, aut civiliter. Naturaliter, veluti solutione, aut cùm res in stipulationem deducta, sine culpa promissoris in rebus humanis esse desit. Civiliter, veluti acceptilatione, vel cum in eandem personam jus stipulantis promittentisque venit.

5. Titius a reçu en prêt une somme d'argent, et a promis cinq pour cent d'intérêt, et les a payés pendant peu d'années; ensuite sans aucune convention, par erreur et ignorance, il a payé les intérêts à six pour cent. Je demande si, l'erreur étant découverte, ce qui a été payé de surplus à titre d'intérêt au-dessus de la convention diminue le principal? Il a répondu, si par erreur il a plus payé en intérêts qu'il ne devoit, il doit imputer sur le principal ce qui a été payé d'excédent.

103. *Mæcien au liv. 2 des Fideicommiss.*

Lorsqu'un débiteur pour plusieurs causes a payé de l'argent, Julien pense, par une raison bien choisie, qu'il doit paroître avoir payé pour cette cause pour laquelle à l'instant qu'il payoit il pouvoit être forcé de payer.

104. *Le même au liv. 8 des Fideicommiss.*

Les paiemens et les libérations opérés par l'héritier avant la restitution de l'hérédité doivent être ratifiés.

105. *Paul au liv. unique sur la Loi Falcidia.*

Ce que nous disons à l'égard d'un héritier, qu'il doit payer aussitôt au fidejussor du testateur ce que ce fidejussor a payé avant l'adition d'hérédité, doit s'entendre avec quelque léger délai: car il ne doit pas arriver dans la minute avec un sac.

106. *Gaius au liv. 2 sur les Obligations par les paroles.*

Autre chose est de pouvoir payer à Titius par le droit de la stipulation, autre chose que cela soit par ma permission. Car si l'on paye à quelqu'un par le droit de la stipulation, on peut lui payer valablement malgré ma défense; mais si c'est par ma permission, le paiement n'est point valable, si, avant que l'on paye, je signifie au prometteur de ne pas lui payer.

107. *Pomponius au liv. 2 de l'Enchiridion.*

L'obligation par les paroles se résout ou naturellement ou civilement. Naturellement, tel que par le paiement, ou lorsque la chose promise a cessé d'exister sans la faute du prometteur. Civilement, comme par l'acceptilation, ou lorsque les droits du stipulateur et du prometteur se trouvent réunis en une même personne.

De majoribus usuris per circum solutis.

In quam causam solutum imputatur.

De restitutione hereditatis.

De herede debitoris, pro quo fidejussor solvit.

De eo cui jure stipulationis, vel permissu creditoris solvi potest.

De verborum obligatione.

108. *Paul au liv. 2 des Manuels.*

Si quelqu'un, d'après mon mandat, a stipulé pour après ma mort, on lui paye valablement; parce que telle est la loi de l'obligation. C'est pourquoi on lui paye valablement même malgré moi. Mais lorsque j'ai ordonné que l'on payât à quelqu'un après ma mort, le paiement alors n'est pas valable, parce que la mort résout le mandat.

TITRE IV.

DE L'ACCEPTILATION.

1. *Modestin au liv. 2 des Règles.*

L'ACCEPTILATION est une libération par le moyen d'une interrogation mutuelle qui dégage du même lien les deux contractans.

2. *Ulpien au liv. 24 sur Sabin.*

Il est reçu qu'un pupille peut être libéré par acceptilation même sans l'autorisation de son tuteur.

3. *Paul au liv. 4 sur Sabin.*

Personne ne peut, par le moyen d'un fondé de pouvoir, ni être libéré ni libérer en employant l'acceptilation, si l'on n'a donné un mandat spécial.

4. *Pomponius au liv. 9 sur Sabin.*

L'acceptilation ne peut se faire sous condition.

5. *Ulpien au liv. 34 sur Sabin.*

L'acceptilation à valoir d'un certain jour ne vaut pas: car l'acceptilation a coutume de libérer à l'usage du paiement.

6. *Le même au liv. 47 sur Sabin.*

Plusieurs stipulations étant faites, si le prometteur a ainsi demandé l'acceptilation, ce que je vous ai promis le tenez-vous pour reçu? si l'on voit ce que l'on a voulu résoudre, cela seul est libéré par acceptilation. Si l'on ne peut le connaître, toutes les stipulations sont résolues; pourvu que l'on retienne que, si vous avez eu intention de faire porter la libération sur un objet et moi sur un autre, l'acceptilation ne vaut pas.

7. *Le même au liv. 50 sur Sabin.*

Assurément une stipulation peut se faire

108. *Paulus lib. 2 Manualium.*

Ei qui mandatu meo post mortem meam stipulatus est, rectè solvitur: quia talis est lex obligationis. Ideòque etiam invito me rectè ei solvitur. Ei autem cui jussi debitorem meum post mortem meam solvere, non rectè solvitur: quia mandatum morte dissolvitur.

De mandato.

TITULUS IV.

DE ACCEPTILATIONE.

1. *Modestinus lib. 2 Regularum.*

ACEPTILATIO est liberatio per mutuatam interrogationem, qua utriusque contingit ab eodem nexu absolutio.

Definitio.

2. *Ulpianus lib. 24 ad Sabinum.*

Pupillum per acceptilationem etiam sine tutoris auctoritate liberari posse placet.

De pupillo.

3. *Paulus lib. 4 ad Sabinum.*

Per procuratorem nec liberari, nec liberare quisquam acceptilatione sine mandato potest.

De procuratore.

4. *Pomponius lib. 9 ad Sabinum.*

Acceptilatio sub conditione fieri non potest.

De conditione.

5. *Ulpianus lib. 34 ad Sabinum.*

In diem acceptilatio facta nullius est momenti: nam solutionis exemplo acceptilatio solet liberare.

De die.

6. *Idem lib. 47 ad Sabinum.*

Pluribus stipulationibus factis, si promissor ita accepto rogasset, *Quod ego tibi promisi, habesne acceptum?* si quidem apparet quid actum est, id solum per acceptilationem sublatum est. Si non apparet, omnes stipulationes solutæ sunt: dummodò illud sciamus, si ego aliud accepto tui, aliud tu rogasti, nihil valere acceptilationem.

De pluribus stipulationibus.

7. *Idem lib. 50 ad Sabinum.*

Sanè et sic acceptilatio fieri potest, *Ac-*

De forma acceptilationis.

cepta facis decem ? ille respondit, Facio.

§. Idem lib. 48 ad Sabinum.

De pacto tacito.

An inutilis acceptilatio utile habeat pactum, quæritur? Et nisi in hoc quoque contra sensum est, habet pactum. Dicit aliquis, potest ergo non esse consensus? Cur non possit? Fingamus eum qui accepto ferebat, scientem prudentemque nullius esse momenti acceptilationem, sic accepto tulisse: quis dubitat non esse pactum, cum consensum paciscendi non habuerit?

De servo communi.

§. 1. Servus communis sicut uni ex dominis stipulari potest, ita etiam acceptum rogare uni ex dominis potest: eumque insolidum liberat. Et ita Octavenus putat.

§. 2. Accepto liberare servus communis alterum ex dominis etiam ab altero domino potest: id enim et Labeoni placuit. Denique libro Pithanon scripsit, si à primo domino, secundo socio domino suo stipulatus fuerit, posse secundum accepto rogare, et per acceptilationem primum liberare, quem ipse obligaverat. Sic fieri, ut per unum atque eundem servum et constituatur et tollatur obligatio.

Quæ obligatio tollitur, et quomodo accepto fertur.

§. 1. Acceptum fieri non potest, nisi quod verbis colligatum est. Acceptilatio enim verborum obligationem tollit, quia et ipsa verbis fit. Neque enim potest verbis tolli, quod non verbis contractum est.

De filiofamilias et servo.

§. 4. Filiusfamilias promittendo patrem civiliter non obligat, sed se obligat. Propter quod accepto rogare filiusfamilias potest ut se liberet; quia ipse obligatus est: pater autem acceptum rogando, nihil agit: cum non sit ipse obligatus, sed filius. Idem erit et in servo dicendum: nam et servus accepto liberari potest, et tolluntur etiam honorariæ obligationes, si quæ sunt adversus dominum: quia hoc jure utimur, ut jurisgentium sit acceptilatio. Et ideo putæ et græcè posse acceptum fieri, dummodò sic fiat, ut latinis verbis

ainsi, vous tenez pour reçu dix? l'autre répondant je le fais.

§. Ulpien au liv. 48 sur Sabin.

On demande si une acceptilation inutile renferme un pacte utile? Et si l'on n'a pas eu une pensée contraire, il est vrai qu'il y a un pacte. On dira, elle peut donc n'être pas un consentement? Eh! pourquoi cela ne se pourroit-il pas? Car supposons que celui qui passoit l'acceptilation, voyant et sachant qu'une telle stipulation n'étoit d'aucune valeur, ait fait une telle acceptilation; qui doute qu'il n'y ait pas eu de pacte, puisqu'il n'a pas mis le consentement requis pour un pacte?

1. Un esclave en commun, de même qu'il peut stipuler pour un de ses maîtres, de même il peut recevoir pour lui une acceptilation, et il le libère en totalité; et c'est l'avis d'Octavénus.

2. Un esclave en commun peut recevoir une acceptilation même d'un de ses maîtres au profit d'un autre de ses maîtres; car c'est l'avis de Labéon. Enfin, au livre des probabilités, il écrit: s'il a stipulé de son maître premier au profit de son maître second associé, il peut demander au second une acceptilation, et par cette acceptilation libérer le premier que lui-même avoit lié par une obligation. Ainsi, il arrivera que par un seul et même esclave l'obligation sera contractée et dissoute.

3. On ne peut délier par acceptilation ce qui a été lié par des paroles. Car l'acceptilation anéantit l'obligation par les paroles, parce qu'elle-même se fait par des paroles. Car on ne peut anéantir par des paroles ce qui n'a pas été contracté par des paroles.

4. Un fils de famille en promettant n'oblige pas civilement son père, mais lui-même. C'est pourquoi il peut faire l'interrogation dans une acceptilation pour se libérer lui-même, parce que lui-même est obligé; mais le père en interrogeant dans l'acceptilation ne produit aucun effet, puisque ce n'est pas lui qui est obligé, mais son fils. Il faut dire la même chose à l'égard d'un esclave; car un esclave peut être libéré par une acceptilation, et même les actions prétoriennes sont anéanties s'il en existoit contre le maître, parce que tel est le droit reçu,

reçu, que l'acceptilation est du droit des gens, et c'est pour cela que je pense que sa formule peut se prononcer en grec, pourvu qu'elle soit comme elle a coutume d'être en latin : Vous avez reçu tant de deniers ? Je les ai reçus.

9. *Paul au liv. 12 sur Sabin.*

Une partie d'une stipulation peut être anéantie par une acceptilation, non-seulement si l'on dit, de dix écus que je vous ai promis, en regardez-vous cinq comme reçus ? mais aussi si l'on dit, ce que je vous ai promis le tenez-vous pour reçu quant à la moitié ?

10. *Pomponius au liv. 26 sur Sabin.*

Mais même si ce n'est pas de l'argent monnoyé, mais si c'est un corps certain, par exemple un homme, qui ait été l'objet d'une stipulation, il peut être pour une partie l'objet d'une acceptilation ; comme on peut en passer une acceptilation au profit d'un entre plusieurs héritiers.

11. *Paul au liv. 12 sur Sabin.*

Une manière d'acquérir est de libérer son maître d'une obligation ; c'est pourquoi aussi l'esclave soumis à un usufruit peut, en recevant une acceptilation, libérer son usufruitier, parce qu'il paroît acquérir la chose de l'usufruitier. Mais quand même il n'auroit que l'usage, il arrivera la même chose. Nous dirons de même à l'égard de celui qui nous sert de bonne foi, et à l'égard des autres qui sont soumis à notre droit.

1. Mais si je reconnois par acceptilation avoir reçu d'un esclave ce que lui-même m'a promis, je ne pourrai plus me servir contre le maître des actions prétoriennes, de pécule et de ce qui aura tourné au profit de sa chose.

2. Si un esclave héréditaire, avant que l'hérédité soit acceptée, se fait consentir une acceptilation pour ce que le défunt a promis, je pense qu'il est plus vrai qu'il obtient libération, en sorte que par-là l'hérédité elle-même soit libérée.

3. Mais même si le maître est au pouvoir de l'ennemi, il faut dire que par le droit de postliminium l'acceptilation est confirmée : car un esclave peut stipuler pour son maître qui est au pouvoir de l'ennemi.

12. *Pomponius au liv. 26 sur Sabin.*

Ce qui est dû à commencer d'un jour marqué, ou sous condition, peut être payé par acceptilation. Mais cela paroît fait,

Tome VII.

verbis solet, ἔχεις λαβὼν δηνάρια τόσα; ἔχω λαβὼν, id est, *habes acceptos denarios tot? Acceptos habeo.*

9. *Paulus lib. 12 ad Sabinum.*

Pars stipulationis accepto fieri potest, non tantum si sic dicat, *Ex nummis decem quos tibi promisi, quinque habesne acceptos? sed et si sic, Quod ego tibi promisi, id pro parte dimidia habesne acceptum?*

De acceptilatione ex parte.

10. *Pomponius lib. 26 ad Sabinum.*

Sed et si non numerata pecunia, sed certum corpus, veluti homo in stipulationem deductus est, potest ex parte acceptilatio fieri: quomodo et uni ex heredibus acceptum fieri potest.

11. *Paulus lib. 12 ad Sabinum.*

Species acquirendi est, liberare dominum obligatione: et ideo fructuarius quoque servus liberare, acceptum rogando, fructuarium potest; quia ex re ejus videtur ei adquirere. Sed etsi usum tantum habemus, idem fiet. Idemque dicemus, et in eo qui bona fide nobis servit, et in cæteris qui nostro jure subjecti sunt.

De servo fructuario, vel usuuario De eo qui bona fide servit. De cæteris qui sunt in potestate.

§. 1. Sed et si servo, quod ipse mihi promisit, acceptum fecero, inutilis mihi erunt adversus dominum honorariæ actiones, quæ de peculio vel in rem verso dantur.

§. 2. Si servus hereditarius ante aditam hereditatem acceptum roget quod defunctus promisit, verius puto contingere liberationem: ut per hoc hereditas ipsa liberetur.

De servo hereditario.

§. 3. Sed etsi dominus apud hostes sit, dicendum est jure postliminii confirmari acceptilationem: nam et stipulari ei qui apud hostes est, servus potest.

De servo captivi.

12. *Pomponius lib. 26 ad Sabinum.*

Quod in diem vel sub conditione debetur, acceptilatione tolli potest. Sed ita id factum apparebit, si conditio stipula-

De die et conditione.

tionis exlitterit, vel dies venerit.

13. *Ulpianus lib. 50 ad Sabinum.*

De iurejurando.

Et per iusjurandum liberti interpositam operarum obligationem, per acceptilationem tolli verius est.

De acceptilatione et parte. De servitutibus.

§. 1. Si id quod in stipulationem deductum est, divisionem non recipiat, acceptilatio in partem nullius erit momenti: utputa si servitus fuit prædii rustici vel urbani. Planè si *ususfructus* sit in stipulatum deductus, puta fundi Titiani, poterit pro parte acceptilatio fieri: et erit residuæ partis fundi *ususfructus*. Si tamen *viam* quis stipulatus, accepto iter vel actum fecerit, acceptilatio nullius erit momenti. Hoc idem est probandum, si actus accepto fuerit latus. Si autem iter et actus accepto fuerit latus, consequens erit dicere liberatum eum qui *viam* promisit.

§. 2. Illud certum est, eum qui *fundum* stipulatus, *ususfructum* vel *viam* accepto *facit*, in ea esse causa, ut acceptilatio non valeat: qui enim accepto facit, vel totum, vel partem ejus quod stipulatus est, debet accepto facere. Hæ autem partes non sunt, non magis quàm si quis domum stipulatus, accepto ferat cæmenta, vel fenestras, vel parietem, vel diætam.

§. 3. Si quis *ususfructum* stipulatus, usum accepto tulerit, siquidem sic tulerit acceptum, quasi usu debito, liberatio non continget. Si vero quasi ex usufructu, cum possit usus sine fructu constitui, dicendum est acceptilationem valere.

De genere et specie.

§. 4. Si is qui *hominem* stipulatus est, Stichum accepto tulerit, Julianus libro quinquagesimoquarto digestorum scripsit, acceptilationem aliquid egisse, tollisseque totam obligationem. Quod enim invito stipulatore promissor solvere potest, id et acceptum latum liberationem pariet.

De Joli clausula.

§. 5. Eum qui *fundum* stipulatus est,

ainsi si la condition arrive, ou quand le jour sera échu.

13. *Ulpien au liv. 50 sur Sabin.*

Il est plus vrai de dire que l'obligation des travaux promise par le serment de l'affranchi peut se détruire par acceptilation.

1. Si ce qui est l'objet d'une stipulation n'admet par de partage, l'acceptilation pour une partie sera de nul effet. Par exemple s'il s'agit d'une servitude d'héritage rustique ou urbain. Assurément si l'usufruit, par exemple du fonds de Titius, est l'objet d'une stipulation, on pourra passer une acceptilation pour une partie, et l'usufruit de la partie restante du fonds continuera de subsister. Si cependant quelqu'un ayant stipulé une voie consent une acceptilation sur un sentier ou un chemin, l'acceptilation n'aura pas d'effet. Il faut dire la même chose si l'on a consenti l'acceptilation d'un chemin. Mais si on l'a consentie pour un sentier et un chemin, il est conséquent de dire que celui qui a promis une voie est libéré.

2. Il est certain que celui qui ayant stipulé un fonds consent l'acceptilation de l'usufruit ou d'une voie, donne à l'acceptilation une détermination qui la rend nulle: car celui qui passe une acceptilation, doit la faire porter sur le tout ou la partie de ce qui est stipulé. Or ces choses ne font point partie du fonds; pas plus que si quelqu'un ayant stipulé une maison, reconnoît par acceptilation avoir reçu le ciment ou les fenêtres ou la muraille ou la salle à manger.

3. Si quelqu'un ayant stipulé un usufruit, a passé une acceptilation de l'usage, dans le cas où il auroit pensé que l'usufruit ne renfermoit qu'un simple usage, il n'y aura pas libération. Mais si l'intention a été de le déduire de l'usufruit, attendu que l'usufruit peut être établi sans l'usage, il faut dire que l'acceptilation est valable.

4. Si celui qui a stipulé un homme a reconnu par acceptilation avoir reçu Stichus, Julien, au livre cinquante-quatre du digeste, écrit que l'acceptilation a un effet, celui d'éteindre toute l'obligation. Car ce que le prometteur peut payer au stipulateur même malgré lui, cela étant l'objet d'une acceptilation a l'effet de libérer.

5. Celui qui a stipulé un fonds, ne peut

pas donner par acceptilation quittance de la clause de dol. Car cela ne constitue pas une partie de la chose due ; et là autre chose est la matière de la promesse, autre chose la matière de la stipulation.

6. Si quelqu'un ayant stipulé Stichus ou dix sous condition, a reconnu par acceptilation avoir reçu Stichus ou dix, et que la condition étant pendante Stichus soit décédé, dix resteront en obligation, de même que si l'acceptilation n'eût pas été interposée.

7. Si on a consenti une acceptilation à un fidéjusseur, lorsque le débiteur principal étoit obligé par la chose et non par les paroles, le débiteur aussi est-il libéré? Et tel est le droit reçu que, quoique le débiteur ne soit pas obligé par les paroles, cependant l'acceptilation le libère par le moyen du fidéjusseur.

8. Un fidéjusseur ayant été donné pour des legs faits sous condition, si on lui a consenti une stipulation, et que leur condition existe dans la suite les legs seront dus.

9. Celui qui aura ainsi stipulé d'un fidéjusseur, ce que je prêterai à Titius, vous en répondez? si avant de prêter il a consenti une acceptilation au fidéjusseur, le débiteur principal ne sera pas libéré; mais quand on lui prêtera il sera obligé. Car, quoique nous croyons que le fidéjusseur n'est pas libéré avant que l'on ait prêté au débiteur principal, cependant ce débiteur n'a pas pu être libéré par une acceptilation qui précède son obligation.

10. Un tuteur, un curateur d'un furieux, ne peut consentir une acceptilation, même un fondé de pouvoir ne le peut pas; mais tous ceux-là doivent innover, car ils peuvent par ce moyen arriver à faire une acceptilation. On ne peut pas même consentir une acceptilation à leur profit; mais, si l'on fait d'abord une novation, ils pourront être libérés par acceptilation. Car on a coutume d'employer ce remède à l'égard des absents: nous stipulons de quelqu'un pour faire une novation ce qu'un absent nous doit, et ensuite par l'acceptilation nous libérons celui de qui nous avons stipulé. Ce qui fait que l'absent est libéré par la novation, le présent par la stipulation.

11. Un héritier aussi peut libérer et être

non posse de dolo malo clausulam acceptum ferre, constat. Non enim in partem debili id constitit: et aliud est quod debetur, aliud quod accepto fertur.

§. 6. Si *Stichum aut decem* sub conditione stipulatus, *Stichum aut decem acceptum fecerit*, et pendente conditione *Stichus decesserit*, *decem in obligatione manebunt*, perinde ac si *acceptilatio interposita non fuisset*.

De obligatione alternata.

§. 7. Si *fidejussori accepto fuerit latum, cum reus re, non verbis fuisset obligatus*, an *reus quoque liberetur*? Et hoc jure utimur, ut licet *reus non sit verbis obligatus*, tamen *acceptilatione per fidejussorem liberetur*.

De reo et fidejussore.

§. 8. Si *legatorum sub conditione relictorum fidejussori dato, accepto latum sit*, *legata debentur postea conditione eorum existente*.

§. 9. Qui ita stipulatur à fidejussore, *Quod Titio credidero, fide tua esse jubes?* deinde antequàm crederet, *acceptum fecit fidejussori*, *reus non liberabitur*: sed quandoque ei *creditum fuerit tenetur*. Nam etsi *fidejussorem non antè liberatum esse credimus*, quàm *cum fuerit creditum reo*, non tamen *reus antiquiore acceptilatione*, quàm *obligatio ejus est*, liberari potuit.

§. 10. Tutor, curator furiosi *acceptum ferre non potuit, nec procurator quidem potest facere acceptum*: sed hi omnes debent novare: possunt enim et sic *accepto facere*. Ne his quidem *accepto fieri potest*: sed *novatione facta poterunt liberari per acceptilationem*. Nam et in *absentium persona hoc remedio uti solemus*: stipulamur ab aliquo id novandi causa, quod nobis *absens debet*, et ita *accepto liberamus à quo stipulati sumus*. Ita fiet ut *absens novatione, præsens acceptilatione liberetur*.

De tutore, curatore, procuratore. De absente.

§. 11. Heres quoque et liberare, et De successoribus

liberari accepto potest, et honorarii successores.

De duobus reis stipulandi.

§. 12. Ex pluribus reis stipulandi, si unus acceptum fecerit, liberatio contingit insolidum.

14. *Paulus lib. 12 ad Sabinum.*

Ut acceptilatio consentiat cum obligatione.

Nisi consentiat acceptilatio cum obligatione, et nisi verum est quod in acceptilatione demonstratur, imperfecta est liberatio: quia verbis verba ea demum resolvi possunt, quæ inter se congruunt.

15. *Pomponius lib. 27 ad Sabinum.*

Si is qui Stichum promisit, ita interroget, *Quod Stichum promisi, Stichum et Pamphitum habesne acceptos?* puto rectè accepto latum, et pro supervacuo Pamphili mentionem factam: quemadmodum si is qui decem promisit ita interroget, *Quod tibi decem promisi, viginti habesne accepta?* etiam decem nomine erit liberatus.

16. *Ulpianus lib. 7 Disputationum.*

De pluribus reis debendi.

Si ex pluribus obligatis uni accepto feratur, non ipse solus liberatur, sed et hi qui secum obligantur. Nam cum ex duobus pluribusque ejusdem obligationis participibus uni accepto fertur, cæteri quoque liberantur: non quoniam ipsis accepto latum est, sed quoniam velut solvisse videtur is qui acceptilatione solutus est.

De fidejussore judicati.

§. 1. Si judicati fidejussor sit datus, acceptus, eique accepto latum sit, liberabitur et judicatus.

17. *Julianus lib. 54 Digestorum.*

De acceptilatione ex parte.

Qui hominem aut decem stipulatus est, si quinque accepto fecerit, partem stipulationis peremit, et petere quinque, aut partem hominis potest.

18. *Florentinus lib. 8 Institutionum.*

De pluribus obligationibus.

Et uno et pluribus contractibus, vel certis, vel incertis, vel quibusdam, exceptis cæteris, et omnibus ex causis una acceptilatio et liberatio fieri potest.

libéré par acceptilation, de même que les successeurs prétoriens.

12. De plusieurs costipulateurs, si un consent une acceptilation, la libération est opérée pour le tout.

14. *Paul au liv. 12 sur Sabin.*

Si l'acceptilation ne s'accorde pas avec l'obligation, et si ce qui est déclaré dans l'acceptilation n'est pas conforme à ce qui est dit, la libération est imparfaite; parce que des paroles ne peuvent être détruites par des paroles que quand elles se correspondent.

15. *Pomponius au liv. 27 sur Sabin.*

Si celui qui a promis Stichus interroge ainsi: Comme je vous ai promis Stichus, reconnoissez-vous avoir pour reçu Stichus et Pamphile? je pense que l'acceptilation est bonne, et que la mention de Pamphile n'est que superflue: de même que si celui qui a promis dix interroge ainsi, vous ayant promis dix, tenez-vous pour reçu vingt? il sera libéré pour les dix.

16. *Ulpien au liv. 7 des Disputes.*

Si de plusieurs obligés, on consent à une acceptilation, il n'est pas le seul libéré, mais ceux-là aussi le seront qui se sont obligés avec lui. Car lorsque l'on consent une acceptilation à un débiteur entre deux ou plus qui sont participans à la même obligation, les autres aussi sont libérés; non pas par la raison qu'on auroit consenti l'acceptilation à tous, mais parce que celui qui est dégagé par l'acceptilation paroît comme avoir payé.

1. Si l'on a donné caution de payer le jugé, et que le fidejussor ainsi reçu ait obtenu une acceptilation, celui aussi qui est condamné est libéré.

17. *Julien au liv. 54 du Digeste.*

Celui qui a stipulé un homme ou dix, si par acceptilation il a donné quittance de cinq, il anéantit une partie de la stipulation, et il peut demander cinq, ou la moitié d'un homme.

18. *Florentin au liv. 8 des Institutes.*

On peut faire une acceptilation et opérer la libération, ou d'un seul contrat ou de plusieurs certains ou incertains, ou de quelques-uns à la réserve des autres, ou de tous à la fois pour des causes quelconques.

1. Telle est l'exposition de la formule imaginée par Aquilius-Gaius, pour une stipulation suivie d'une acceptilation: « Tout ce que vous devez ou devrez me donner ou me faire pour une cause quelconque, soit maintenant, soit à partir d'un certain jour, pour lesquelles choses j'ai ou j'aurai contre vous à diriger une action, une demande, une poursuite, ou bien ce qui est mien, et que vous avez, tenez, possédez, tout le prix que vaut chacune de ces choses, Aulus-Agérius a stipulé qu'on lui donneroit cette valeur: Numérius-Nigidius l'a promis. Et ce que Numérius-Nigidius a promis à Aulus-Agérius, Numérius-Nigidius a demandé à Aulus-Agérius s'il le tenoit pour reçu, et Aulus-Agérius a consenti l'acceptilation à Numérius-Nigidius. »

19. *Ulpian au liv. 2 des Règles.*

Si l'on a consenti une acceptilation à celui qui est obligé non par des paroles, mais par la chose, n'est pas à la vérité libéré, mais il peut se défendre par l'exception du dol ou de la convention.

1. Entre l'acceptilation et la quittance, il y a cette différence, que par l'acceptilation la libération est entièrement opérée, quoique l'argent n'ait pas été payé; au lieu que par la quittance, ce n'est que si l'argent a été réellement payé.

20. *Le même au liv. 77 sur l'Edit.*

Si l'on a consenti une acceptilation sur la clause de payer le jugé, Marcellus dit que les autres parties de la stipulation son éteintes; parce qu'on ne les interpose que pour que la chose puisse se juger.

21. *Vénuléus au liv. 11 des Stipulations.*

Si, pour faire novation, j'ai stipulé un legs qui m'est fait sous condition, et qu'avant que la condition existe je l'aie reconnu pour reçu par acceptilation, Nerva fils dit que quand même la condition seroit accomplie, je n'aurois pas d'action en vertu du testament, parce qu'il a été fait une novation; ni en vertu de la stipulation que l'acceptilation a anéantie.

22. *Gaius au liv. 3 des Obligations par les paroles.*

Un esclave ne peut faire une acceptilation au profit de quelqu'un même par l'ordre de son maître.

§. 1. *Ejus rei stipulatio quam acceptio sequatur, à Gallo Aquilio talis exposita est: Quilquid te mihi ex quacunq; causa dare facere oportet, oportebit, præsens, in diemve, quarumq; rerum mihi tecum actio, quæque adversus te petitio, vel adversus te persecutio est, eritve, quodve tu meum habes, tenes, possides: quanti quæque earum rerum res erit, tantam pecuniam dari stipulatus Aulus Agerius, sponndit Numerius Nigidius. Quod Numerius Nigidius Aulo Agerio promisit, sponndit: id haberetne à se acceptum, Numerius Nigidius Aulum Agerium rogavit, Aulus Agerius Numerio Nigidio acceptum fecit.*

De stipulatione
Aquiliana.

19. *Ulpianus lib. 2 Regularum.*

Si accepto latum fuerit ei qui non verbis, sed re obligatus est, non liberatur quidem, sed exceptione doli mali vel pacti conventi se tueri potest.

De obligatione
re contracta.

§. 1. *Inter acceptilationem et apocham hoc interest, quod acceptilatione omnimodo liberatio contingit, licet pecunia soluta non sit; apocha non aliàs, quàm si pecunia soluta sit.*

Differentia ac-
ceptilationis et
apochas.

20. *Idem lib. 77 ad Edictum.*

Si accepto fuerit lata ob rem judicatum clausula, Marcellus ait cæteras partes stipulationis evanuisse: propter hoc enim tantam interponuntur, ut res judicari possit.

De stipulatione
judicatum solvi.

21. *Venuleius lib. 11 Stipulationum.*

Si sub conditione legatum mihi datum novandi causa stipulatus sum, et ante existentem conditionem acceptum fecero, Nerva filius ait, etiam si conditio extiterit, neque ex testamento competiluram actionem, quia novatio facta sit: neque ex stipulatu quæ acceptilationi soluta sit.

De legato con-
ditionali.

22. *Gaius lib. 3 de verborum Obligationibus.*

Servus nec jussu domini acceptum facere potest.

De servo.

25. *Labco lib 5 Pithanon à Paulo epitomatorum.*

De acceptilatione facta ex altera parte.

Si ego tibi acceptum feci, nihilo magis ego à te liberatus sum. Paulus : Inò cuna locatio, conductio, emptio, venditio conventione facta est, et nondum res intercessit, utrinque per acceptilationem, tametsi ab alterutra parte duntaxat intercessit, liberantur obligatione.

TITULUS V.

DE STIPULATIONIBUS

PRÆTORIIS.

1. *Ulpianus lib. 70 ad Edictum.*

Divisio in judiciales, cautionales, communes.

PRÆTORIARUM stipulationum tres videntur esse species, judiciales, cautionales, communes.

§. 1. Judiciales eas dicimus, quæ propter iudicium interponuntur, ut ratum fiat : ut iudicatum solvi, et ex operis novi nuntiatione.

§. 2. Cautionales sunt autem quæ instar actionis habent, et ut sit nova actio intercedunt : ut de legatis stipulationes, et de tutela, et ratam rem haberi, et damni infecti.

§. 3. Communes sunt stipulationes, quæ fiunt iudicio sistendi causa.

§. 4. Et sciendum est omnes stipulationes natura sui cautionales esse : hoc enim agitur in stipulationibus, ut quis cautior sit et securior interposita stipulatione.

Desatisfactionem vel repromissionem.

§. 5. Stipulationum istarum prætoriarum, quædam sunt quæ satisfactionem exigunt, quædam nudam repromissionem : sed perpaucæ sunt quæ nudam repromissionem habent : quibus enumeratis, apparebit cæteras non esse repromissiones, sed satisfactiones.

§. 6. Stipulatio itaque ex operis novi nuntiatione, aliàs satisfactionem, aliàs repromissionem habet. Ex qua igitur operis novi nuntiatione satisfacere oporteat ? Quomodo modum satisfacetur ? Namque de eo

23. *Labéon au liv. 5 des Probabilités abrégées par Paul.*

Si je vous ai consenti une acceptilation, je ne suis pas pour cela libéré à votre égard. Paul : Mais lorsqu'une location, une conduction, un achat, une vente a été fait par convention, et que la chose n'a pas encore été livrée, quoiqu'une seule des parties contractantes ait consenti à l'autre une acceptilation, cependant toutes les parties sont libérées de leur obligation.

TITRE V.

DES STIPULATIONS

PRÆTORIENNES.

1. *Ulpien au liv. 70 sur l'Edit.*

IL paroît qu'il y a trois espèces de stipulations prétoriennes, les judiciales, les cautionnelles et les communes.

1. On nomme judiciales celles qui sont interposées à cause d'un jugement pour qu'il soit ratifié, tel que de payer le jugé et pour la dénonciation de nouvel œuvre.

2. Les cautionnelles sont celles qui font l'office d'une action qui sont interposées pour avoir une nouvelle action, telles que la stipulation pour un legs, pour la tutelle, que l'on ratifiera, que l'on ne causera pas de dommage.

3. Les stipulations communes sont, par exemple, celles qui sont interposées pour que l'on paroisse en jugement.

4. Et il faut savoir que toutes les stipulations par leur nature sont cautionnelles : car, dans ces stipulations, on contracte pour que par l'interposition de la stipulation l'on soit plus garanti et plus en sûreté.

5. Parmi les stipulations prétoriennes, il y en a qui exigent une caution, d'autres une simple promesse. Mais il y en a bien peu où une simple promesse soit suffisante : quand on les aura dénombrées, on verra que les autres ne sont pas des promesses, mais des cautions.

6. La stipulation pour dénonciation de nouvel œuvre renferme quelquefois une caution, quelquefois une promesse. Ainsi, d'après quelle dénonciation de nouvel œuvre faut-il donner caution ? Comment se donne

cette caution ? Car sur les ouvrages qui se font en une propriété particulière, il faut une caution ; si c'est sur une propriété publique, il suffit d'une promesse. Mais ceux qui garantissent en leur nom, promettent : ceux qui garantissent au nom d'un autre donnent caution.

7. De même pour cause de dommage non fait, quelquefois on promet, quelquefois on donne caution. Car si quelque chose se fait sur un cours d'eau public, on donne caution ; et pour les maisons, on fait une simple promesse.

8. La stipulation du double est une simple promesse, à moins qu'on ne soit convenu de donner caution.

9. Que s'il y a quelque différent, par exemple, si pour molester l'adversaire, on met en avant qu'il est nécessaire d'interposer une stipulation, le préteur lui-même doit en connoître sommairement, et ordonner la caution ou la refuser.

10. Et aussi, s'il faut ajouter, ou retrancher, ou changer quelque chose dans la stipulation, cela appartient à la juridiction du préteur.

2. *Paul au liv. 75 sur l'Edit.*

Les stipulations prétoriennes contiennent ou la restitution de la chose ou une quantité indéterminée.

1. Telle que la stipulation sur une dénonciation de nouvel œuvre, par laquelle on donne assurance que la chose sera remise dans son état. C'est pourquoi le demandeur ou le défendeur étant décédé en laissant plusieurs héritiers, soit qu'il gagne sa cause ou qu'il la perde, tout l'ouvrage doit être ramené au premier état. Car, tant qu'il reste quelque chose, on ne peut pas dire que la chose soit remise dans son premier état.

2. La caution de payer le jugé contient une quantité indéterminée, de même celle que le maître ratifiera, que le dommage ne sera pas fait, et de semblables à celles-là. Sur lesquelles on peut répondre qu'elles se partagent par têtes d'héritiers ; quoique l'on puisse dire qu'une stipulation qui obligeoit le défunt par sa promesse, et qui descend de lui, ne peut pas dans la personne des héritiers leur faire une condition différente. Mais au contraire, il arrive par beaucoup de raisons que l'un des héritiers du stipu-

opere quod in privato factum erit, satisfactio est : de eo quod in publico, reprimitti oportet. Sed hi quidem qui suo nomine cavent, repromittunt : qui alieno, satisfadant.

§. 7. Item ex causa damni infecti interdum repromittitur, interdum satisfadatur. Nam si quid in flumine publico fiat, satisfadatur : de ædibus autem repromittitur.

§. 8. Stipulatio duplæ repromissio est, nisi si convenerit ut satisfadetur.

§. 9. Quòd si sit aliqua controversia, utputà si dicatur per calumniam desiderari ut stipulatio interponatur, ipse prætor debet super ea re summatim cognoscere, et cautum jubere aut denegare.

Si dicatur per calumniam desiderari stipulationem.

§. 10. Sed et si quid, vel addi, vel detrabi, vel immutari in stipulatione oporteat, prætorie erit jurisdictionis.

De adjectione, detractone, immutatione.

2. *Paulus lib. 75 ad Edictum.*

Prætorie stipulationes, aut rei restitutionem continent, aut incertam quantitatem.

§. 1. Sicuti stipulatio ex operisnovationatione, qua cavetur ut opus restituatur. Ideoque sive actor, sive reus decesserit pluribus heredibus relictis, uno vincente vel victo, totum opus restitui debet. Quamdiu enim aliquid superest, tandiu non potest videri opus restitutum.

De rei restitutione : et de incerta quantitate, utrum hæ stipulationes sint dividuæ aut individuæ.

§. 2. Incertam quantitatem continet stipulatio *judicatum solvi, et rem ratam dominum habiturum, et damni infecti et his similes* : in quibus respondetur sciodi eas in personas heredum : quamvis possit dici ex persona heredum promissoris non posse descendentem à defuncto stipulationem, diversam conditionem cujusque facere. At in contrarium summa ratione fit, ut uno ex heredibus stipulatoris vincente, in partem ejus committatur stipulatio : hoc enim facere verba stipulationis,

Quantum ea res est.

§ 3. Sed si unus ex heredibus promissoris totam rem possideat, insolidum eum damnandum Julianus scribit. In quantum autem ipse ea stipulatione, vel fidejussores, an omnino teneantur, dubitari potest : et videndum ait, ne non committatur. Sed si lite contestata possessor decesserit, unum ex heredibus non majore ex parte damnandum, licet totum fundum possideat, quam ex qua heres est.

3. *Ulpianus lib. 79 ad Edictum.*

De procuratoribus.

Generaliter in omnibus prætoriiis stipulationibus, et procuratoribus satisfidatur.

4. *Paulus lib. 75 ad Edictum.*

An sæpius caveatur.

Prætoriiæ stipulationes sæpius interponuntur, cum sine culpa stipulatoris cautum esse desiit.

5. *Idem lib. 48 ad Edictum.*

De procuratore et institore.

In omnibus prætoriiis stipulationibus hoc servandum est, ut si procurator meus stipuletur, mihi causa cognita ex ea stipulatione actio competat. Idem est, et cum institor in ea causa esse cœpit, ut interposita persona ejus dominus mercis rem amissurus sit, veluti bonis ejus venditis : succurrere enim domino prætor debet.

6. *Idem lib. 14 ad Plautium.*

De pœna.

In omnibus prætoriiis stipulationibus, in quibus primo fieri aliquid, deinde si factum non sit, pœnam inferimus, pœnæ nomine stipulatio committitur.

7. *Ulpianus lib. 14 ad Edictum.*

Quomodo cavendum.

Prætoriiæ satisfidationes personas desiderant pro se intervenientium : et neque pignoribus quis, neque pecuniæ vel auri, vel argenti depositione in vicem satisfidationis fungitur.

laleur venant à gagner sa cause, la stipulation est ouverte à son profit pour sa quote part : c'est ce qu'indiquent les termes de la stipulation, autant que vaut la chose.

3. Mais si un des héritiers du prometteur possède la chose toute entière, Julien écrit qu'il doit être condamné pour la totalité. On peut douter si ses fidejusseurs sont tenus par cette stipulation, autant que le prometteur, s'ils sont même tenus pour quelque chose ; et il est bien à croire que la stipulation n'est pas ouverte à leur égard. Mais si le possesseur est décédé après la contestation en cause, un des héritiers ne doit pas être condamné pour une part plus grande que la proportion de sa part héréditaire, quoiqu'il possède le fonds tout entier.

3. *Ulpien au liv. 79 sur l'Edit.*

Généralement, dans toutes les stipulations prætoriennes, on donne caution même aux procureurs.

4. *Paul au liv. 75 sur l'Edit.*

Les stipulations prætoriennes sont souvent interposées, lorsque, sans la faute du stipulateur, la caution a cessé d'exister.

5. *Le même au liv. 48 sur l'Edit.*

Dans toutes les stipulations prætoriennes, il faut observer que si mon procureur stipule à mon profit, l'action de cette stipulation me sera accordée en connoissance de cause. La même chose arrive lorsque le préposé à un magasin commence à passer à un état tel que par l'interposition de sa personne le maître perdrait sa marchandise, par exemple les biens du commis venant à être vendus : car le præteur doit venir au secours du maître.

6. *Le même au liv. 14 sur Plautius.*

Dans toutes les stipulations prætoriennes dans lesquelles on promet d'abord que quelque chose sera fait, puis si cela n'est pas fait une peine, la stipulation est ouverte à raison de la peine.

7. *Ulpien au liv. 14 sur l'Edit.*

Les cautions prætoriennes exigent des personnes qui interviennent pour elles mêmes ; et nul ne peut remplacer cette espèce de caution, ni par des gages, ni en déposant des espèces monnoyées, ni des matières d'or ou d'argent.

8. *Papinien au liv. 5 des Questions.*

Paul observe : Celui qui est institué sous condition, s'étant déclaré habile à la possession des biens, est contraint de donner caution au substitué, mais pour un jour plus éloigné. Car le prêteur ne veut pas que son bienfait soit un piège, et le substitué pourroit paroître demander frauduleusement une caution anticipée lorsqu'il est précédé par un autre.

1. Lorsque l'on a légué à Mævius et à Titius sous des conditions contraires, on donne caution à tous deux, parce que l'un et l'autre, par la volonté du défunt, espèrent le legs.

9. *Vénuléius au liv. 1 des Stipulations.*

Dans les stipulations prétoïennes si le sens est obscur, c'est au prêteur à l'interpréter : car c'est son intention qu'il s'agit de découvrir.

10. *Ulpien au liv. 1 des Réponses, a répondu à Valérianus :*

Si le prêteur, qui auparavant avoit ordonné de donner caution pour trois ans, a ensuite fait donner caution pour un long temps, parce qu'il avoit voulu que l'on abandonnât entièrement la première, il paroît avoir donné une exception à ceux qui étoient obligés par la première.

11. *Vénuléius au liv. 8 des Actions.*

Dans les stipulations qui renferment cette promesse, autant qu'est la chose, il est plus utile d'exprimer une somme déterminée ; parce que très-souvent il est difficile d'établir l'intérêt des contractans, et cela se réduit à une somme très-modique.

TITRE VI.

DE LA CAUTION

POUR L'INDEMNITÉ DU PUPILLE
Ou du mineur.

1. *Paul au liv. 24 sur l'Edit.*

LORSQUE l'on a cautionné au pupille que sa chose seroit sauve, on peut agir en vertu de cette stipulation lorsque l'action de la tutelle est ouverte.

2. *Ulpien au liv. 79 sur l'Edit.*

Si un pupille est absent, on ne peut parler, son esclave stipulera pour lui. Si l'n'a pas d'esclave il faut lui en acheter un. Mais s'il

Tome VII.

8. *Papinianus lib. 5 Questionum.*

Paulus notat : Qui sub conditionem institutus est, adgnita bonorum possessione cogitur substituto in diem cavere longiorem. Prætor enim beneficium suum nemini vult esse captiosum : et potest videri calumniosè satis petere, quem alius antecedit.

De institutione conditionali et substitutione.

§. 1. Cùm sub contrariis conditionibus Titio et Mævio legatum sit, utriusque cavetur : quia uterque ex voluntate defuncti sperat legatum.

De legato duobus sub contrariis conditionibus.

9. *Vénuléius lib. 1 Stipulationum.*

In prætoris stipulationibus si ambiguus sermo acciderit, prætoris erit interpretatio : ejus enim mens æstimanda est.

De ambiguitate.

10. *Ulpianus lib. 1 Responsorum Valeriano respondit :*

Si præses, qui ante in triennium cavere jusserat, postea in longum tempus cavere præcepit, quia à prima stipulatione prorsus discedi voluerat, exceptionem primæ stipulationi obligatis peperisse videtur.

De priore et posteriore jussu.

11. *Vénuléius lib. 8 Actionum.*

In ejusmodi stipulationibus, quæ quanti res est, promissionem habent, commodius est certam summam comprehendere : quoniam plerumque difficilis probatio est, quanti cujusque intersit, et ad exiguam summam deducitur.

De eo quod interest.

TITULUS VI.

REMPUPILLI VEL ADOLESCENTIS

SALVAM FORE.

1. *Paulus lib. 24 ad Edictum.*

CUM pupillo rem salvam fore satisfactum sit, agi ex ea tunc potest cùm et tutelæ potest.

Quando agi potest.

2. *Ulpianus lib. 79 ad Edictum.*

Si pupillus absens sit, vel fari non possit, servus ejus stipulabitur. Si servum non habeat, emendus ei servus est. Sed

De pupillo absente, vel infante.

si non sit unde ematur, aut non sit expedita emptio, profecto dicemus *servum publicum* apud prætorem stipulari debere :

3. *Idem lib. 35 ad Edictum.*

Aut dare aliquem prætor debet cui caveatur.

4. *Idem lib. 79 ad Edictum.*

Non quasi ipso jure pupillo adquirat : neque enim acquirit, sed utilis actio ex stipulatu pupillo detur.

Quomodo cavendum.

De tutore, protutore et fidejussoribus eorum.

De eo qui non gessit.

Quando committitur stipulatio.

De tutore capto ab hostibus.

De causis ex quibus tutela agi non potest.

De curatore qui non gessit.

§. 1. Cavetur autem pupillo hac stipulatione per satisfactionem.

§. 2. Illud sciendum est, hac stipulatione teneri tam eum qui tutor est, quam eum qui protutore negotia gessit vel gerat, et fidejussores eorum.

§. 3. Sed enim qui non gessit, omninò non tenebitur : nam nec actio tutelæ eum qui non gessit, tenet, sed utili actione conveniendus est, quia suo periculo cessavit : et tamen ex stipulatu actione neque ipse, neque fidejussores ejus tenebuntur. Compellendus igitur erit ad administrationem propterea, ut stipulatione quoque ista possit teneri.

§. 4. Hanc stipulationem placet finita demùm tutela committi, et fidejussoribus diem exinde incipere cedere. In curatore aliud est. Sed et in eo qui pro tutore negotia gessit, aliud dicendum est. Itaque istæ stipulationes, si quidem quis tutor fuit, finita demùm tutela committentur. Si verò pro tutore negotia gessit, conveniens est dicere, statim atque quæque res salva non esse cœpisset, committi stipulationem.

§. 5. Si tutor ab hostibus captus sit, an committatur stipulatio, videamus. Movet, quia finita tutela est, licet recuperari speretur. Et puto posse agi.

§. 6. Generaliter sciendum est : Ex quibus causis diximus tutelæ agi non posse, ex iisdem causis ne ex stipulatu rem salvam fore, agi posse dicendum est.

§. 7. Si quis curator datus non gesserit

n'a pas de quoi en acheter, ou que cet achat ne soit pas facile, nous dirons qu'un esclave public doit stipuler pardevant le préteur ;

5. *Le même au liv. 35 sur l'Edit.*

Ou le préteur doit donner quelqu'un qui stipule la caution.

4. *Le même au liv. 79 sur l'Edit.*

Et ainsi le pupille par eux n'acquiert pas de plein droit, car il n'acquiert pas ; mais l'action utile de stipulation est donnée au pupille.

1. Or dans cette stipulation on garantit le pupille par caution.

2. Il faut savoir que cette stipulation oblige celui qui est tuteur, et le protuteur qui a geré et qui gère, et leurs fidejusseurs.

3. Mais celui qui n'a pas geré ne sera pas soumis à cette obligation : car on ne peut poursuivre par l'action de tutelle celui qui n'a pas geré, mais seulement par une action utile, parce qu'il s'est abstenu de la gestion à ses risques et périls ; et cependant ni lui ni ses fidejusseurs ne seront tenus par l'action de stipulation. Il faudra donc le forcer à l'administration, afin que lui-même puisse être tenu par cette stipulation.

4. Il est arrêté en droit que cette stipulation est ouverte quand la tutelle a pris fin, et qu'à ce moment le jour commence à échoir pour les fidejusseurs. Pour un curateur, c'est autre chose. Mais aussi c'est autre chose pour celui qui a geré les affaires comme protuteur. C'est pourquoi ces stipulations seront ouvertes pour un tuteur, sa tutelle étant une fois finie ; pour celui qui a geré comme protuteur, aussitôt que chaque chose commencera à n'être pas conservée.

5. Si un tuteur est pris par les ennemis, examinons si l'action est ouverte. Ce qui est un puissant motif, c'est que la tutelle est finie, quoiqu'il y ait espérance qu'elle sera reprise. Et je pense que l'on peut intenter l'action.

6. En général il faut savoir que, suivant toutes les causes pour lesquelles on dit que l'on ne peut intenter l'action de tutelle, suivant les mêmes causes, on doit dire que l'on peut agir en vertu de la stipulation que la chose du pupille sera sauve.

7. Si quelqu'un nommé curateur ne gère

pas la curatelle, il est conséquent de dire que le cas de la stipulation n'est pas arrivé; mais il faudra dire ici ce que nous venons de dire à l'égard du tuteur; avec cette différence que cette stipulation est ouverte aussitôt que quelque chose a commencé à n'être pas saui; et que le jour échoit pour les fidejusseurs, et que l'action se réitère.

8. Or cette stipulation s'applique à tous les curateurs donnés aux pubères ou aux impubères à cause de la foiblesse de l'âge, aux prodigues, aux furieux ou à tous ceux à qui on a coutume d'en donner.

5. *Paul au liv. 76 sur l'Edit.*

Si un fils qui est au pouvoir d'un furieux stipule que la chose due sera sauve, il acquiert à son père une obligation.

6. *Gaius au liv. 27 sur l'Edit provincial.*

Il est nécessaire que l'esclave du pupille stipule si le pupille est absent ou ne peut parler. Car s'il est présent, et qu'il puisse parler, quoiqu'il soit d'un âge à ne pas comprendre ce qu'il fait, cependant, à cause de l'utiité, il est reçu qu'il stipule et agit valablement.

7. *Modestin au liv. 6 des Règles.*

Un tuteur datif ou testamentaire, ou un curateur ne demandera pas caution à son collègue, mais il pourra lui offrir le choix ou de la recevoir ou de la donner.

8. *Ulpian au liv. 2 sur l'Edit.*

Quoiqu'un curateur soit donné pour des objets particuliers, on interposera la stipulation que la chose sera sauve.

9. *Pomponius au liv. 15 sur Sabin.*

Lorsqu'un pupille stipule d'un tuteur que la chose sera sauve, non-seulement ce qu'il a dans son patrimoine, mais encore les créances, paroissent être contenues dans cette stipulation: car ce qui est la matière du jugement de la tutelle est aussi la matière de cette stipulation.

10. *Africanus au liv. 3 des Questions.*

Si après que le pupille est parvenu à la puberté, le tuteur a été quelque temps en demeure de rendre son compte, il est certain qu'à raison des fruits et des intérêts du temps intermédiaire et lui et ses fidejusseurs sont obligés.

curam, consequens erit dicere stipulationem non committi: sed eadem hic erunt dicenda, quæ in tutore diximus: illo secus, quo hæc stipulatio statim atque quid saluum esse desinit, committitur, et fidejussoribus dies cedit, sed in se revolvitur.

§. 8. Pertinet autem hæc stipulatio ad omnes curatores, sive puberibus, sive imuberibus datos propter ætatis infirmitatem: sive prodigis, vel furiosis, vel quibusdam aliis (ut fieri adsolet) dati sint. De curatoribus.

5. *Paulus lib. 76 ad Edictum.*

Si filius qui in potestate furiosi erit, rem salvam fore stipuletur, acquirit patri obligationes. De filiis furiosi.

6. *Gaius lib. 27 ad Edictum provinciale.*

Servum pupilli stipulari ita necesse est, si pupillus abest, aut dari non potest. Nam si præsens sit, et dari potest, etiam si ejus ætatis erit, ut non intelligat quid agat: tamen propter utilitatem receptum est recte eum stipulari, agere. De pupillo et ejus servo.

7. *Modestinus lib. 6 Regularum.*

Dativus vel testamentarius tutor sive curator non petet satis à collega suo: sed offerre ei poterit utrum satis accipere velit, an dare. Si collega satis petat, vel offerat.

8. *Ulpianus lib. 2 ad Edictum.*

Etsi ad species curator datus sit, rem salvam fore stipulatio interponetur. De curatore ad species.

9. *Pomponius lib. 15 ad Sabinum.*

Cùm pupillus à tutore stipulatur rem salvam fore, non solum quæ in patrimonio habet, sed etiam quæ in nominibus sunt, ea stipulatione videntur contineri: quod enim in tutelæ judicium venit, hoc et ea stipulatione continetur. Quæ continentur hac stipulatione.

10. *Africanus lib. 3 Quæstionum.*

Si posteaquàm pupillus ad pubertatem pervenerit, tutor in restituenda tutela aliquandiu moram fecerit, certum est et fructuum nomine, et usurarum medii temporis tam fidejussores ejus quàm ipsum teneri. De fructibus et usuris.

11. *Neratius lib. 4 Membranarum.*

Cùm rem salvam fore pupillo cavetur, committitur stipulatio, si quod ex tutela dari fieri oportet, non præstetur. Nam etsi salva ei res sit, ob id non est: quia quod ex tutela dari fieri oportet, non solvitur.

12. *Papinianus lib. 12 Quæstionum.*

Si plures fidejussores à tutore pupillo dati sunt, non esse eum distinguendum, sed in unum dandam actionem: ita ut ei qui conveniretur, actiones præstarentur. Nec quisquam putaverit ab jure discessum, postquam pro ea parte placuit tutores condemnari, quam administraverunt: et ita demùm insolidum, si res à cæteris non servetur, et idonea culpa detegatur, quòd suspectum facere supersederit. Nam æquitas arbitri, atque officium viri boni videtur eam formam juris desiderasse. Cæterùm fidejussores civiliter insolidum obligati cæteris quidem agentibus, ut dividatur actio impetrare possunt: pupillo verò agente, qui non ipse contraxit, sed in tutorem incidit, et ignorat omnia, beneficium dividendæ actionis injuriam habere visum est: ne ex una tutelæ causa plures ac variæ quæstiones apud diversos judices constituerentur.

TITULUS VII.

JUDICATUM SOLVI.

1. *Paulus lib. 24 ad Edictum.*

De re judicata. IN stipulatione judicatum solvi, post rem judicatam statim dies cedit: sed exactio in tempus reo principali indultum differitur.

2. *Idem lib. 71 ad Edictum.*

De lite mortua. Cum lite mortua nulla res sit, ideò constat fidejussores ex stipulatu judicatum solvi non teneri.

11. *Neratius au liv. 4 des Ecrits.*

Lorsque l'on promet au pupille que sa chose sera sauve, la stipulation est ouverte, si ce qu'il faut faire ou donner à raison de la tutelle n'est pas exécuté. Car, quoique la chose soit sauve en elle-même, elle ne l'est pas sous ce point de vue, que ce qui doit être fait à raison de la tutelle n'est point exécuté.

12. *Papinien au liv. 12 des Questions.*

Si plusieurs fidejusseurs ont été donnés par un tuteur à son pupille, il ne doit pas diviser entre eux ses actions; mais il agira contre un seul: de sorte que celui qui aura été actionné obtiendra la cession d'action. Et que l'on n'imagine pas que l'on s'est écarté de la règle du droit qui fait que les tuteurs sont condamnés pour la part pour laquelle ils ont administré, et qu'ils ne sont poursuivis solidairement que si l'on ne peut se faire payer des autres, et que l'on découvre en eux la faute d'avoir différé de dénoncer un tuteur suspect. Car l'équité du juge arbitre et l'office de prud'homme paroît avoir exigé cette forme de droit. Du reste les fidejusseurs obligés civilement pour le tout, quand d'autres que le pupille agissent contre eux, peuvent demander que l'action soit divisée; mais quand c'est le pupille qui agit, attendu qu'il n'a pas contracté lui-même, mais qu'il est tombé dans les mains de son tuteur, et qu'il ignore tout, le bénéfice de division d'action a paru contenir une injustice: de peur qu'à l'occasion de la seule tutelle plusieurs et différentes questions ne fussent portées devant différens juges.

TITRE VII.

DE LA CAUTION POUR PAYER

LE JUGÉ.

1. *Paul au liv. 24 sur l'Edit.*

DANS la stipulation de payer le jugé le jour échoit aussitôt après le jugement; mais l'exécution est différée jusqu'au temps accordé au débiteur principal.

2. *Le même au liv. 71 sur l'Edit.*

Le procès étant éteint, il n'y a rien de dû: c'est pourquoi il est constant que les fidejusseurs ne sont pas teaus par la stipulation de payer le jugé.

3. *Ulpian au liv. 77 sur l'Edit.*

Si quelqu'un devant procéder devant un certain juge, a stipulé que l'on paieroit le jugé, et porte sa demande devant un autre, la stipulation n'est pas ouverte, parce que les fidéjusseurs ne se sont pas soumis à la sentence de ce nouveau juge.

1. Un procureur, un tuteur, un curateur peuvent stipuler que l'on paiera le jugé.

2. Nous devons regarder comme procureur celui à qui on a donné un pouvoir, soit spécial pour cet objet, soit général pour l'universalité des biens. Et même si l'on ratifie ses opérations, il paroît être fondé de pouvoir.

3. Et si par hasard il intervient quelqu'un des enfans ou des ascendans, ou un mari pour sa femme, toutes personnes desquelles on n'exige pas de mandat, on demande si l'action est ouverte? Et il est plus vrai de dire qu'elle n'est pas ouverte, à moins qu'on ne leur ait fait passer des pouvoirs ou que l'on n'ait ratifié leur gestion. Car, de ce que l'éclit du prêteur leur permet d'agir, cela ne les constitue pas procureurs fondés. C'est pourquoi si une telle personne intervient, il faudra de nouveau prêter caution.

4. Mais ce que nous avons dit du tuteur doit être entendu de telle sorte que s'il administroit la tutelle, tandis qu'il n'étoit point tuteur, il n'est point désigné par la dénomination de tuteur.

5. Mais quand même il seroit tuteur, s'il n'administre pas comme tuteur, ou en ignorant qu'il est tuteur, ou pour toute autre cause, il faut dire que la stipulation n'a pas d'effet. Car, par l'édit du prêteur, la faculté d'agir comme tuteur est donnée à celui à qui la tutelle a été confiée par le père ou par la majeure partie des tuteurs ou de ceux qui avoient la juridiction compétente.

6. Par curateur, on entend celui d'un furieux, d'une furieuse, de même d'un pupille, d'une pupille et de tout autre, comme d'un mineur ou de tout autre soumis à la curatelle; et dans ce cas je pense que la stipulation a son effet.

7. Si l'on suppose un tuteur pour un pays quelconque, pour une province ou pour les choses d'Italie, il sera conséquent de dire que la stipulation est ouverte seulement s'ils

3. *Ulpianus lib. 77 ad Edictum.*

Si quis apud aliquem judicem iturus, stipulatus est judicatum solvi, et agit apud alterum, non committitur stipulatio: quia non hujus judicis sententiæ fidejussores se subdiderunt.

De mutatione
judicis.

§. 1. Stipulationem judicatum solvi, et procurator, et tutor, et curator stipulari possunt.

De procuratore,
tutore, cu-
ratore.

§. 2. Procuratorem eum accipere debemus, cui mandatum est, sive hujus rei tantum mandatum susceperit, sive etiam universorum bonorum. Sed et si ratum fuerit habitum, procurator videtur.

§. 3. Sed et si fortè ex liberis vel parentibus aliquis interveniat, vel vir uxoris nomine, à quibus mandatum non exigitur, an committatur stipulatio, quæritur? Magisque erit ne committi debeat: nisi fuerit ei mandatum, vel ratum habitum. Quòd enim eis agere permittitur edicto prætoris, non facit eos procuratores. Itaque si talis persona interveniat, ex integro erit cavendum.

§. 4. Sed et quod de tutore diximus, ita accipiendum est, ut si is fuerit qui tutelam administrabat, cum tutor non esset: tutoris appellatione eum non contineri.

§. 5. Sed etsi quidem tutor sit, non tamen quasi tutor negotia administret, vel dum ignorat, vel ex alia causa, dicendum erit non committi stipulationem. Nam edicto prætoris illi tutori agendi facultas datur, cui à parente, majoreve parte tutorum, eorumve cujus ea jurisdictio fuit, tutela permissa erit.

§. 6. Sed et curatorem accipiemus furiosi, furiosæ: item pupilli, pupillæ: cæterorum quoque curatores, patâ adolescentis: vel si alterius cujus curator sit, committi puto stipulationem.

§. 7. Si tutor esse proponatur regionis alicujus vel provinciæ, vel rerum Italicarum, consequens erit dicere stipulationem ita demum committi, si ex ea causa

egerint, quæ ad administrationem eorum pertinebat.

Si reus postquam promissit, demens factus sit

§. 8. Si reus, postquam judicatum solvi promissit, demens factus sit, an stipulatio committatur ob rem non defensam, quaeritur? Magisque est ut committatur, si nemo eum defendat.

Si potest existere qui defendat

§. 9. Ob rem non defensam stipulatio non committitur, quando potest existere qui defendat.

De fidejussoribus conventis.

§. 10. Si plures fuerint fidejussores, posteaquam cum uno lis contestata est ex clausula *ob rem non defensam*, ipse reus potest suscipere defensionem.

4. *Julianus lib. 55 Digestorum.*

Is autem cum quo actum fuit, absolvi debet.

5. *Ulpianus lib. 77 ad Edictum.*

Jam tamen fidejussore qui judicium acceperat, damnato, frustra defensionem reus suscipit. Cæterum etsi solum fuerit, posteaquam judicatum est, repetitionem constituerimus ejus quod solum est.

De fidejussore damnato.

Si unus ex pluribus defendat.

§. 1. Unus ex fidejussoribus vel heredibus pluribus, alio cessante, suscipere defensionem potest.

An sæpius committatur stipulatio.

§. 2. In hac stipulatione, quia plures causæ sunt una quantitate conclusæ, si committeretur statim stipulatio ex uno casu, ampliùs ex alio committi non potest.

Qualis defensio exigitur et quarum personarum.

§. 3. Nunc videamus qualis defensio exigatur, ne committatur stipulatio, et quarum personarum? Et si quidem ex personis enumeratis in defensionem quis succedat, palàm est rectè rem defendi, nec committi stipulationem. Si verò extrinsecus persona defensoris interveniat, æquè stipulatio non committetur, si modò ille paratus sit rem boni viri arbitrato defendere, hoc est, satisfacere: sic enim videtur defendere, si satisfacit. Cæterum si simpliciter paratus sit intervenire, nec admittatur, committetur ista stipulatio ob rem non defensam. Quòd si quis eum vel eum satisfactione, vel sine satisfactione admiserit, consequens erit dicere stipu-

ont agi pour une cause qui regardât leur administration.

8. Si le défendeur, après avoir promis qu'il paieroit le jugé, est tombé en démence, la stipulation est-elle ouverte parce que sa cause n'a pas été défendue? Et il est plus vrai de dire qu'elle est ouverte si personne ne défend pour lui.

9. L'action n'est point ouverte faute de défendre, tant qu'il peut se présenter quelqu'un pour défendre.

10. S'il y a plusieurs fidejusseurs, après que la cause a été contestée avec l'un d'eux relativement à la clause de défendre, le débiteur principal peut défendre.

4. *Julien au liv. 55 du Digeste.*

Et celui qui étoit en instance doit être renvoyé de la demande.

5. *Ulpien au liv. 77 sur l'Édit.*

Mais le fidejussore qui étoit en instance étant déjà condamné, c'est en vain que le débiteur principal fournit ses défenses. Car autrement il faudroit dire que, quoique le fidejussore eût payé après que la chose a été jugée, on pourroit redemander ce qui a été payé.

1. Parmi plusieurs fidejusseurs ou héritiers, si personne ne prend la défense, un d'eux peut défendre.

2. Dans cette stipulation, parce qu'il y a plusieurs causes renfermées dans une même quantité, si la stipulation étoit ouverte aussitôt pour une de ces causes, elle ne peut plus s'ouvrir pour les autres.

3. Maintenant voyons quelle défense est exigée, et de la part de quelles personnes, pour que la stipulation n'ait pas lieu? Et si quelqu'une de ces personnes qui ont caractère pour défendre fournit des défenses, il est évident que la chose est bien défendue, et que l'action n'est pas ouverte. Mais si le défendeur est d'un autre ordre de personnes, de même l'action ne sera pas ouverte, si seulement il est préparé à défendre la chose à dire de prud'homme, c'est-à-dire en donnant caution: car c'est défendre que de donner caution. Au reste, s'il est prêt à se présenter simplement, et qu'il ne soit pas admis, cette stipulation sera ouverte, parce que la chose n'a pas été défendue. Que si

quelqu'un l'admet ou avec caution ou sans caution, il sera conséquent de dire qu'aucune partie de cette stipulation ne donne ouverture à l'action; parce que celui qui a admis un tel défenseur doit s'en imputer la faute.

4. Si, parmi les fidéjusseurs qui avoient donné caution de payer le jugé, il y en a un qui défende, il est convenu que la stipulation de payer le jugé n'est pas ouverte, et que tout le reste est comme si un étranger s'étoit présenté pour défendre.

5. Au sujet de cette stipulation, on demande si les fidéjusseurs, abandonnant la défense, sont obligés en vertu du mandat? Et il est plus vrai de dire qu'ils ne sont point tenus par cette obligation, car ils n'ont promis qu'une quantité; c'est sur quoi a porté leur mandat, et non sur la défense.

6. Qu'arrivera-t-il cependant s'ils ont pris sur eux de défendre? peuvent-ils agir en vertu de mandat? S'ils ont succombé ils seront remboursés de ce qu'ils auront payés pour le jugé, mais ils ne pourront redemander les dépens de l'instance. Mais s'ils ont obtenu gain de cause, ils pourront redemander les dépens comme par suite d'un mandat, quoiqu'ils aient fait ce qui ne leur avoit pas été mandé.

7. Si cependant plusieurs fidéjusseurs sont prêts à défendre, voyons s'ils doivent fournir un seul défenseur, ou s'il suffit que chacun d'eux défende pour sa part ou substitue un défenseur. Et il est plus juste que s'ils ne donnent pas un seul procureur constitué, supposez que le demandeur le veuille, la stipulation soit ouverte comme la chose n'étant pas défendue. Car plusieurs héritiers d'un débiteur sont obligés de donner un seul procureur fondé, de peur que la défense divisée contre beaucoup de personnes ne soit onéreuse au demandeur. Autre chose est à l'égard des héritiers du demandeur à qui n'est pas imposée la nécessité de plaider par un seul procureur.

8. Il faut savoir que pour qu'une défense soit valable, il faut l'opposer devant le juge pardevant lequel la cause doit être portée.

6. *Le même au liv. 78 sur l'Edit.*

La stipulation de payer le jugé renferme trois clauses, celle de payer le montant de

lacionis istius nullam partem committi: quia sibi imputari debet, qui talem defensorem admisit.

§. 4. Si ex fidejussoribus qui *judicatum solvi* caverant, existat defensor, placuit ob rem judicatam stipulationem non committi, cæteraque eadem esse, atque si extraneus defensor existat.

Si ex fidejussoribus defensor existat.

§. 5. In hac stipulatione hoc tractatur, an hi qui fidejusserint, si defensionem omiserint, mandati judicio teneantur? Et est verius non teneri: hi enim in quantitatem intervenerunt, et hoc illis fuit mandatum, non in defensionem.

An fidejussores ob defensionem omisam teneantur,

§. 6. Quid tamen, et si hoc sibi adsumperint, ut defendant? an mandati possint agere? Et si quidem victi sunt, utique quod ob rem judicatam præstiterunt, consequentur: sumptus tamen litis minimè petent. Si autem obtinuerunt, poterunt sumptus litis consequi, quasi juxta mandatum, etsi non mandatum fecerint.

Vel ob adsumptam agant mandati.

§. 7. Si tamen plures fidejussores defendere fuerint parati, videamus, utrum unum defensorem debent dare: an verò sufficiat ut unusquisque eorum pro parte sua defendat, vel defensorem substituat? Et magis est, ut nisi unum dent procuratorem, desiderante scilicet hoc actore, committatur stipulatio ob rem non defensam. Nam et plures heredes rei necesse habebunt unum dare procuratorem, ne defensio per plures seissa, incommodo aliquo adficiat actorem. Aliud est in heredibus actoris, quibus necessitas non imponitur, ut per unum litigent.

An plures unum procuratorem dare debeant.

§. 8. Illud sciendum est, ibi rem esse defendendam, ut rectè defendatur, ubi debet agi.

Ubi defendendum.

6. *Idem lib. 78 ad Edictum.*

Judicatum solvi stipulatio tres clausulas in unum collatas habet, de re judicata,

Et tribus clausulis.

de re defendenda, de dolo malo.

7. *Gaius lib. 27 ad Edictum provinciale.*

De mutatione
contingente ex
parte defensoris.

Si ante acceptum iudicium prohibitus fuerit procurator à domino, et actor ignorans prohibitum eum esse egerit, an stipulatio committatur? Et nihil aliud dici potest, quàm committi. Quòd si quis sciens prohibitum esse egerit, Julianus non putat stipulationem committi. Nam ut committatur, non sufficere ait cum ea persona acceptum esse iudicium, quæ stipulationi comprehensa est, sed oportere etiam causam personæ eandem esse, quæ stipulationis interponendæ tempore fuit. Et idem si is qui procurator datus est, heres extiterit domino, atque ita acceperit iudicium, sive etiam prohibitus acceperit, non committitur stipulatio. Nam et aliàs responsum esse, si quis absentem defendens satisfecerit, deinde vel procurator ab eo datus, vel postquam heres ei extitit, iudicium acceperit, fidejussores non tenent.

8. *Paulus lib. 74 ad Edictum.*

Si petitor possessori successerit.

Si petitor post satisfactionem ante iudicium acceptum heres possessori extiterit, extinguitur stipulatio.

9. *Ulpianus lib. 14 ad Edictum.*

In quantum committitur stipulatio.

Judicatum solvi stipulatio expeditam habet quantitatem: in tantum enim committitur; in quantum iudex pronuntiaverit.

10. *Modestinus lib. 4 Pandectarum.*

Quis satisfacet.

Si ad defendendum procurator datus fuerit, satisfacere jubetur iudicatum solvi stipulatione, quæ non ab ipso procuratore, sed à domino litis interponitur. Quòd si procurator aliquem defendat, ipse cogitur satisfacere iudicatum solvi stipulatione.

11. *Paulus lib. 74 ad Edictum.*

De interitu rei petite.

Si servus qui in rem actione pelebatur, lite contestata decesserit, deinde possessor litem deseruerit, quidam fidejussores

la condamnation, celle de défendre, celle qu'il ne sera commise aucune fraude.

7. *Gaius au liv. 27 sur l'Edit provinciale.*

Si, avant de se présenter en jugement, le procureur fondé a été empêché par le maître de s'y présenter, et que le demandeur, ne sachant pas qu'il étoit empêché, ait continué ses poursuites, l'action de la stipulation est-elle ouverte? Et l'on ne peut rien dire autre chose, sinon qu'elle est ouverte. Que si quelqu'un sachant qu'il est empêché a poursuivi son action, Julien ne pense pas que la stipulation soit ouverte. Car, pour qu'elle soit ouverte, il ne suffit pas, dit-il, que le jugement soit poursuivi contre une personne qui est comprise dans la stipulation, mais il faut aussi que la cause de cette personne soit la même qu'au temps de la stipulation. C'est pour cela que si celui qui a été constitué procureur est devenu héritier du maître de la chose, et ainsi a contesté la cause, soit qu'il l'ait fait quoiqu'il en fût empêché, l'action de la stipulation n'est pas ouverte. Car d'ailleurs on a répondu que si quelqu'un défendant un absent a donné caution, et qu'ensuite, étant fondé de ses pouvoirs ou étant devenu son héritier, il ait contesté la cause, les fidéjusseurs sont déchargés.

8. *Paul au liv. 74 sur l'Edit.*

Si le demandeur, après la caution reçue avant l'instance, devient héritier du possesseur, la stipulation est éteinte.

9. *Ulpien ou liv. 14 sur l'Edit.*

La stipulation de payer le jugé contient une quantité facile: car elle est due aussi grande que le juge l'aura prononcée.

10. *Modestin au liv. 4 des Pandectes.*

Si un procureur fondé a été constitué pour défendre, on lui ordonne de donner caution par une stipulation interposée non par le procureur, mais par le défendeur lui-même. Que si le procureur défend quelqu'un, lui-même est contraint de donner caution par la stipulation de payer le jugé.

11. *Paul au liv. 74 sur l'Edit.*

Si un esclave qui étoit demandé par revendication meurt après la contestation en cause, et qu'ensuite le possesseur ait abandonné

donné sa cause, quelques-uns pensent que les fidéjusseurs donnés pour le jugé ne sont plus obligés; parce que l'homme étant mort la chose n'existe plus. Ce qui est faux; parce qu'il est utile, afin de conserver l'action à raison de l'éviction, et aussi à raison des fruits, que la chose soit jugée.

12. *Pomponius au liv. 26 sur Sabin.*

Si un défendeur après avoir donné caution de payer le jugé est dans une magistrature, et ne peut malgré lui être appelé en jugement, cependant, s'il ne se défend pas à désir de prud'homme, les fidéjusseurs seront obligés.

13. *Ulpian au liv. 7 des Disputes.*

Comme on proposoit cette question, on a interposé la stipulation de payer le jugé, ou n'a point défendu; ensuite il a été obtenu un jugement par défaut: faute de défendre, la clause de la stipulation est-elle ouverte à cause du jugement? Je disois que cette clause de payer le jugé comprenoit deux clauses, l'une si l'on ne défendoit pas, l'autre si la chose est jugée. Comme donc la stipulation de payer le jugé renferme tout dans une seule clause, on demande avec raison, l'un des deux cas, du défaut ou du jugement, étant arrivé, si la clause ouverte pour une des deux causes peut l'être une seconde fois pour l'autre cause? Car si quelqu'un stipule au cas qu'un navire arrive d'Asie, ou que Titius devienne consul, il est constant que le navire arrivant en premier, ou Titius devenant en premier consul, la stipulation est ouverte. Mais quand elle est ouverte par une première cause, elle ne peut l'être par la seconde, lors même que la seconde se joindroit à la première: car c'est une des deux causes qui donne ouverture à la stipulation; mais ce ne sont pas toutes les deux. En suivant la conséquence, il faut examiner dans la stipulation, pour le cas où la chose ne seroit pas défendue, si l'action est ouverte la chose n'étant pas défendue; ou si on doit croire qu'elle n'est pas ouverte avant qu'il y ait eu contestation en cause: laquelle dernière opinion est la plus véritable. C'est pourquoi il ne paroît pas que l'obligation des fidéjusseurs soit échue dès le premier instant que la chose commence à n'être pas défendue. Ainsi, lorsque l'instance dans laquelle il falloit défendre prend fin, ou par

res ejus pro lite datos non teneri putant: quia mortuo homine nulla jam res sit. Quod falsum est: quoniam expedit, de evictione actionis conservandæ causa, item fructuum nomine rem judicari.

12. *Pomponius lib. 26 ad Sabinum.*

Si reus post judicatum solvi ab eo datum in magistratu sit, nec invitus in jus vocari possit, tamen nisi res boni viri arbitrato defendatur, fidejussores tenentur.

De magistratu.

13. *Ulpianus lib. 7 Disputationum.*

Cùm quærebatur, si interposita judicatum solvi stipulatione, cùm quis rem non defenderet, postea ex heremodicio sententiam esset passus, an ob rem judicatum clausula committatur? Dicebam unam clausulam in stipulatione, *judicatum solvi, et ob rem non defensam, et ob rem judicatum*, in se habere. Cùm igitur judicatum solvi stipulatio una claudatur clausula, sive res judicetur, sive res non defendatur, meritò quæritur si altera causa committatur, an ex altera rursus committi possit? Ecce enim si quis stipuletur, *Si navis ex Asia venerit, aut si Titius consul fuerit*, constat, sive navis prior venerit, sive Titius consul antè factus sit, committi stipulationem. Sed ubi commissæ est ex priore causa, ex altera, licet existat conditio, amplius non committitur: altera causa enim non utraque inhæret stipulationi. Proindè videndum stipulatio *ob rem non defensam*, utrum commissæ est re non defensa: an non prius creditur commissæ, nisi ex stipulatione lis fuerit contestata? Quod magis est. Et ideò nec fidejussoribus videtur statim dies cedere, ubi res cœperat non defendi. Proindè si fortè lis finita fuerit, ad quam defensio erat necessaria, vel solutione, vel transactione, vel acceptilatione, vel quo alio modo: consequenter placuit evanescere *ob rem non defensam clausulam*.

An stipulatio scilicet committatur, et quando committitur.

De mutatione
actionis.

§. 1. Si fuero à fidejussore procuratoris stipulatus judicatum solvi, quasi in rem acturus, et postea in personam egero, vel alia actione acturus, aliam autem dictavero actionem, non committitur stipulatio: quia de alia actum videtur, de alia stipulatio interposita est.

14. *Julianus lib. 55 Digestorum.*

De duobus fi-
dejussoribus.

Si ex duobus fidejussoribus qui judicatum solvi sponderant, alter ob rem non defensam partem suam solverit, nihilominus res defendi poterit: nec tamen is qui solverit, repetet: stipulatio enim pro parte ejus perempta est, perinde ac si acceptum ei factum fuisset.

De cautione
fid. jussori non
prestanda.

§. 1. Quotiens ex stipulatione judicatum solvi ob rem non defensam agitur cum fidejussoribus, non est iniquum cavere dominum priore judicio absolvi: quia omissa cautione fidejussores mandati judicio non consequentur, aut certè cogantur dominum priore judicio defendere.

15. *Africanus lib. 6 Quæstionum.*

De resolutione
clausule ob rem
non defensam.

Hæc stipulatio, *Quandiu res non defendatur*, simul atque defendi cœperit, aut defendi debere desierit, resolvitur.

16. *Neratius lib. 3 Membranarum.*

De fidejussore
qui paratus est
solvere.

Ex judicatum solvi stipulatione ob rem non defensam, cum uno ex fidejussoribus agere volo: is quod pro parte ejus fit,olvere mihi paratus est. Non debet mihi in eum dari judicium. Neque enim æquum est aut judicio, destringi, aut ad inficiationem compelli eum qui sine judice dare paratus est, quo non amplius adversarius ejus per judicem ab eo consecuturus est.

17. *Venuleius lib. 6 Stipulationum.*

De clausula
re. judicate ob
dolam commissa

Ex clausula re judicata, doio malo, ob rem non defensam insolitum committitur stipulatio. Non enim videbitur defensa res

le paiement, ou par transaction, ou par acceptilation, ou d'une autre manière quelconque, la clause pour n'avoir pas défendu la chose n'est pas applicable.

1. Si j'ai stipulé du fidejussore d'un fondé de pouvoir, que l'on paiera le jugé, comme devant intenter une action réelle, et qu'ensuite j'aie intenté une action personnelle; ou que devant intenter une action, j'en indique une autre, la stipulation n'est pas applicable, parce qu'on a fait une chose, et la stipulation est sur un autre objet.

14. *Julien au liv. 55 du Digeste.*

Si de deux fidejussors qui avoient promis de payer le jugé, un a payé sa portion, parce que la chose n'a pas été défendue, on sera encore reçu à proposer des défenses; et cependant celui qui a payé ne pourra rien redemander: car la stipulation est anéantie pour sa part comme si on lui avoit consenti une acceptilation.

1. Toutes les fois que, d'après la stipulation de payer le jugé, on agit contre les fidejussors, parce que la chose n'a pas été défendue, il n'est pas injuste de faire déclarer que le maître est quitte du jugement qui a précédé; parce que s'ils omettoient cette précaution, les fidejussors n'auroient pas leur recours par l'action de mandat, ou qu'au moins ils sont forcés de défendre le maître contre le premier jugement.

15. *Africain au liv. 6 des Questions.*

Cette stipulation, tant que la chose ne sera pas défendue, aussitôt qu'elle commencera à être défendue ou cessera de devoir l'être, est anéantie.

16. *Neratius au liv. 3 des Livres.*

Parmi plusieurs fidejussors, je veux poursuivre un d'entre eux en vertu de la stipulation de payer le jugé, parce que la chose n'a pas été défendue. Celui là est prêt à me payer sa part; par cette raison on doit me refuser l'action. Car il n'est pas juste ou de distraire par un procès ou de forcer à opposer une dénégation, celui qui est prêt à donner ce qu'il doit sans que le juge l'y condamne, et que le juge ne condamneroit pas à donner davantage.

17. *Venuleius au liv. 6 des Stipulations.*

En vertu de la clause sur la chose jugée, si la chose, par fraude, n'a pas été défendue pour la totalité, l'action de la stipu-

lation est ouverte. Car la chose ne paroît pas défendue à désir de prud'homme quand elle ne l'a pas été pour la totalité.

18. *Le même au liv. 7 des Discussions.*

Un prud'homme ne peut pas regarder comme indéfendue une chose à la demande de laquelle le prêteur n'ordonne pas de défendre.

19. *Le même au liv. 9 des Stipulations.*

La dernière clause de la stipulation de payer le jugé, savoir qu'il n'y a pas et n'y aura pas de fraude, indique un fait constant même pour l'avenir. C'est pourquoi, quand même celui qui a fait la fraude viendrait à décéder, son héritier resteroit obligé : car ces mots, qu'il n'y aura pas, sont très-pleins et se rapportent à tous les temps : en sorte que si dans un temps quelconque il y a eu de la fraude, parce qu'il a été vrai qu'il y a eu de la fraude la clause est applicable.

1. Et si l'on a ajouté, si la fraude quelconque se mêle dans cette affaire, vous promettez de payer toute la valeur de la chose, même pour la fraude d'un étranger, le prometteur sera tenu de payer la peine.

2. La clause de dol, comme toutes les autres stipulations dans lesquelles on n'a pas nommément déterminé un temps, se rapporte au commencement de la stipulation.

20. *Scævola au liv. 20 du Digeste.*

Un défendeur étant en instance devant le juge Sempronius, on convint par stipulation que ce qu'auroit jugé Sempronius seroit payé. Le demandeur appelle du jugement de Sempronius; l'affaire étant portée devant le juge compétent, l'intimé fut condamné : on demanda si l'action de stipulation étoit ouverte? Il a répondu que selon l'exposé elle n'étoit pas ouverte par le droit. Claudius : C'est pourquoi dans la formule de stipulation on ajoute, ou celui qui sera substitué en sa place.

21. *Le même au liv. unique des Questions traitées publiquement.*

Si un des fidejusseurs est poursuivi pour n'avoir pas défendu la chose, et qu'ensuite la chose soit défendue, l'autre fidejusseur pourra être poursuivi pour l'exécution du jugement. Et si le prometteur décède en laissant deux héritiers, et que l'un défende

boni viri arbitrato, quæ non insolidum defensa sit.

18. *Idem lib. 7 Disputationum.*

Vir bonus non arbitratur indefensam esse rem, de qua prætor judicium accipere non cogat.

De re de qua prætor judicium accipere non cogit.

19. *Idem lib. 9 Stipulationum.*

Novissima clausula iudicatum solvi stipulationis, *Dolum malum abesse, abfuturumque esse*, et in futurum tempus permanens factum demonstrat. Itaque etsi fortè decesserit is qui dolo fecerit, tenebitur heres ejus : verbum enim *abfuturumque esse*, plenissimum est, et ad omne tempus refertur : ut si aliquo tempore non abfuerit dolus, quoniam verum sit non abfuisse, committatur hæc clausula.

De doli clausula.

§. 1. Si autem adjectum sit, *Si hujus rei dolum malum non aberit, quanti ea res est, dari spondes?* Et ob extranei dolum promissor pœna tenebitur.

§. 2. Doli autem mali clausula, sicut reliquæ stipulationes in quibus tempus nominatim adjectum non est, ad principium stipulationis refertur.

20. *Scævola lib. 20 Digestorum.*

Cum apud Sempronium iudicem datum reus defenderetur, stipulatione cautum est, *ut quod Sempronius iudex judicasset, prestaretur*. A cujus sententia petitor appellavit : et cum apud competentem appellationi iudicem res ageretur, defensore condemnato, quæsitum est an stipulatio commissa esset? Respondit, secundum ea quæ proponerentur, non esse jure commissam. Claudius : Ideò stipulatione adjectur, *Quive in ejus locum substitutus erit*.

De appellatione.

21. *Idem lib. singulari Questionum publicè tractatarum.*

Si unus ex fidejussoribus ob rem non defensam conventus sit, deinde postea res defendatur, alter fidejussorum ob rem iudicatam conveniri potest. Et si reus promittendi duobus heredibus relictis decesserit, alter rem non defendat, alter

An stipulatio sæpius committatur rei iudicatæ clausulam prævalere.

defendat, is qui non defendat, ob rem non defensam conveniri potest: ille qui defendat, ob rem judicatam, quoniam in unius ejusdemque persona non posse committi has duas clausulas crediatur. Et nos dicimus semper prævalere rei judicatæ clausulam, eamque solam committi.

TITULUS VIII.

RATAM REM HABERI,

ET DE RATIHABITIONE.

1. *Papinianus lib. 28 Questionum.*

Si alius quam stipulator conveniatur.

CUM quis de rato stipularetur, quamvis non idem, sed alius à domino conveniretur, qui conveniri non posset si ratum habuisset, committi stipulationem placuit: veluti, si cum fidejussor, aut alter ex reis promittendi qui socius est, convenitur.

2. *Idem lib. 11 Responsorum.*

De compendio, et de eo quod interest.

In stipulatione de rato habendo non est cogitandum rei promittendi vel stipulandi compendium: sed quid interfuerit ejus qui stipulatus est ratum haberi quod gestum est.

3. *Idem lib. 12 Responsorum.*

De minore viginti quinque annis.

Cum minor viginti quinque annis creditor pecuniam recuperare vellet, interpositus procurator debitori de rato habendo cavet. Restitutione in integrum data, neque indebiti conditionem, neque stipulationem committi constabat. Idemque eveniret, si falsi procuratoris actum minor annis ratum habuerit: Et ideò ita cavendum erit, præcedente mandato, *Si ille in integrum restitutus fuerit, heresve ejus, aut is ad quem ea res qua de agitur, pertinebit, quanti ea res erit, tantam pecuniam dari.* Mandato verò non interveniente, vulgaribus verbis de rato habendo: hæc quoque prudentius inter consentientes adstruentur. Alioquin si non conveniat, nec creditor minor consentiat, actionem dari oportebit.

et l'autre ne défende pas, celui qui ne défend pas peut être poursuivi à cause de la chose non - défendue, et celui qui défend peut l'être pour la chose jugée; parce que l'on croit que ces deux clauses ne peuvent donner ensemble une action ouverte contre une même personne. Et nous nous disons que la clause de chose jugée l'emporte sur toutes les autres, et qu'elle seule donne lieu à l'ouverture de l'action.

TITRE VIII.

DE LA CAUTION QUE LA CHOSE

SERA RATIFIÉE.

1. *Papmien au liv. 28 des Questions.*

LORSQUE quelqu'un stipule que la chose sera ratifiée, quoique le maître dirige son action non pas contre celui qui a stipulé, mais contre un autre qui ne pourroit pas être actionné si le maître eût ratifié, il est arrêté que la stipulation est ouverte: par exemple si l'on dirige les poursuites contre le fidejussor ou contre un coobligé, et qui soit associé.

2. *Le même au liv. 11 des Réponses.*

Dans la stipulation de faire ratifier, on ne doit pas examiner le gain du prometteur ou du stipulateur, mais l'intérêt de celui qui a stipulé que l'acte seroit ratifié.

3. *Le même au liv. 12 des Réponses.*

Un mineur de vingt cinq ans, créancier, vouloit recevoir l'argent qui lui étoit dû; son procureur interposé donna caution au débiteur que le paiement seroit ratifié. Si le mineur se fait restituer, il n'y aura lieu ni à la condition de chose indue, ni à l'action de stipulation. La même chose arriveroit si un mineur avoit ratifié la gestion d'un faux procureur. C'est pour cela qu'il faudra, s'il y a un mandat, se faire garantir en cette formule, s'il est restitué en entier ou lui ou son héritier, ou son ayant cause pour cet objet, vous donnerez en argent toute la valeur de la chose. Et s'il n'y a pas de mandat, il faudra prudemment insérer de convention cette clause dans la formule ordinaire sur les ratifications; autrement, si l'on n'en convient pas, et que le créancier mineur ne consente pas, il faudra donner action.

1. Un faux procureur a donné caution que l'on ratifieroit; dans cette position, le maître, après que le procureur a succombé a appelé de ce jugement; on a vu que la condition de la stipulation étoit défailiante, puisque le maître qui avoit perdu sa cause avoit eu recours au commun remède. Que si le maître qui n'a pas ratifié retire l'argent, la stipulation de ratifier sera ouverte pour l'argent que le maître aura reçu, quoique le procureur n'ait rien touché.

4. *Scævola au liv. 13 des Questions.*

Un procureur demande cinquante. Si le maître demande cent, les fidéjusseurs qui ont répondu de sa ratification seront obligés pour cent et pour l'intérêt qu'auroit eu le débiteur à ce que l'action de ces cinquante fût écartée.

5. *Le même au liv. 5 des Réponses,*
a répondu :

On ratifie non-seulement par des paroles, mais aussi par des actes. Ainsi, si un maître en poursuivant le jugement d'une instance commencée par son procureur l'approuve ainsi, l'action de la stipulation n'est pas ouverte.

6. *Hermogénien au liv. 1 des Abrégés du droit.*

Un tuteur étant accusé comme suspect, son défenseur, s'il veut répondre, est forcé de donner caution que le maître ratifiera la chose.

7. *Paul au liv. 3 des Sentences.*

Si celui pour qui, sans qu'il le sût, on a demandé la possession des biens, décède, son héritier pendant la durée du temps pour la demande ne peut la ratifier.

8. *Vénuléius au liv. 15 des Stipulations.*

Un procureur fondé a formé une demande pour qu'une chose lui fût exhibée, et son adversaire a été renvoyé de la demande parce qu'il ne possédoit pas. Mais depuis, ayant acquis la possession de la chose, le maître a intenté contre lui son action pour que cette chose lui fût montrée. Sabin dit que les fidéjusseurs ne sont pas obligés, parce que c'est tout une autre chose. Car quand ce seroit le maître lui-même qui eût intenté la première action, et qui après que l'adversaire auroit obtenu

§. 1. *Falsus procurator de rato habendo cavet: atque ita dominus à sententia judicis, procuratore victo, provocavit: stipulationis defecisse conditionem apparuit, cum ad auxilium commune superatus confugisset. Quod si dominus qui ratum non habuit, pecuniam exegerit, stipulatio de rato committetur in eam pecuniam quam dominus accepit, quamvis nihil procurator acceperit.*

De appellatione si dominus pecuniam exegerit.

4. *Scævola lib. 13 Questionum.*

Procurator quinquaginta petit. Si dominus centum petat, tenebuntur fidejussores qui de ratihabitione caverunt, in quinquaginta, et quanti interfuit differri quinquaginta actionem.

Si dominus non habens ratum plus petat quam procurator petierit.

5. *Idem lib. 5 Responsorum*
respondit :

Non tantum verbis ratum haberi posse, sed etiam actu. Denique si eam litem quam procurator inchoasset, dominus comprobatus persequeretur, non esse commissam stipulationem.

Quibus modis ratum habetur.

6. *Hermogenianus lib. 1 juris Epitomarum.*

Tutore suspecto postulato, defensor, si velit respondere, cautionem ratam rem dominum habiturum cavere compellendus est.

De suspecto tutore.

7. *Paulus lib. 3 Sententiarum.*

Si is cui ignorantia petita est bonorum possessio, decesserit, heres ejus infra tempora petitionis ratam eam habere non potest.

De herede ejus cui petita est bonorum possessio.

8. *Vénuléius lib. 15 Stipulationum.*

Procurator ad exhibendum egit, et adversarius absolutus est, quia non possidebat. At cum possessionem ejusdem rei nactus esset, agit cum eo dominus ad exhibendum. Sabinus ait fidejussores non teneri, quoniam hæc alia res sit. Nam etsi dominus egisset, mox absoluto adversario, quia non possideret, ex integro ageret, non obstaturam rei judicatæ exceptionem.

Si absolutus quia non possidebat, post acquisitionem possessionis conveniatur.

Si dominus non
habeus ratum
egit, et litem
amisset.

§. 1. Si procurator à debitore pecuniam exegerit, et satisfecerit, dominum ratam rem habere, mox dominus de eadem pecunia egit, et litem amiserit, committi stipulationem: et si procurator eandem pecuniam domino siue iudice solverit, conducturum. Sed cum debitor ex stipulatu agere cœperit, potest dici dominum, si defensionem procuratoris suscipiat, non inutiliter doli mali exceptione adversus debitorem uti: quia naturale debitum manet.

De causa status.

§. 2. Si quis à procuratore status controversiam patiat, satis accipere debet à procuratore, ne impune sæpius pro suo statu conveniretur: et si dominus, venientesque ab eo personæ, ratum non habuerunt, quod procurator eum in servitutem perierit, vel adversus procuratorem ex servitute in libertatem petitus fuerit, quanti ea res est, ei præstetur, scilicet cum de libertate ejus constiterit, id est, quanti interfuerit ejus, de statu suo rursus non periclitari, et propter impendia quæ in litem fecerit. Sed Labeo certam summam comprehendendam existimabat, quia æstimatio libertatis ad infinitum extenderetur: ex quo autem dominus ratam non habuerit, committi videtur stipulatio. Sed non antè ex ea agi poterit, quam de libertate judicatum fuerit: quia si servus sit judicatus, inutilis fit stipulatio: cum et si qua sit actio, eam domino adquisisse intelligitur.

9. *Ulpianus lib. 9 ad Edictum.*

De actore dato
à tutore. De ac-
tore civitatis. De
magistro univer-
sitaris. De cura-
toris bonorum.

Actor à tutore datus omnimodo cavet: actor civitatis nec ipse cavet, nec magister universitatis, nec curator bonis consensu creditorum datus.

10. *Idem lib. 80 ad Edictum.*

Quibus casibus
hæc cautio est
conventionalis.

Interdum ex conventionione stipulatio ratam rem interponi solet: utputa, si quid

congé de la demande, parce qu'il n'auroit pas possédé, recommençât ses poursuites, on ne pourroit point lui opposer l'exception de chose jugée.

1. Si un procureur a reçu de l'argent d'un débiteur, et a donné caution que le maître ratifieroit, et qu'ensuite le maître demande le même argent et perde son procès, l'action de la stipulation est ouverte; et si le procureur paye au maître le même argent sans y être contraint par un jugement, il pourra le redemander par condition. Mais lorsque le débiteur commencera à intenter l'action en vertu de la stipulation, on peut dire que le maître, s'il prend la défense de son procureur, n'opposera pas inutilement au débiteur l'exception de dol, parce qu'il reste la dette naturelle.

2. Si quelqu'un se voit son état disputé par un procureur, il doit recevoir de lui caution pour qu'il ne soit pas impunément inquiété plusieurs fois sur son état; et si le maître ou ses ayans cause n'approuvent pas que le procureur ait voulu le rappeler en servitude, ou si on a jugé contre le procureur en faveur de sa liberté, on lui paiera toute la valeur de la chose, lorsque sa liberté sera assurée; c'est-à-dire tout l'intérêt qu'il a de ne plus être remis en péril de sa liberté, et à raison de tous les dépens de l'instance. Mais Labéon vouloit que l'on déterminât une somme précise, parce que l'estimation de la liberté iroit à l'infini. La stipulation paroît donner un droit ouvert dès l'instant que le maître ne ratifie pas, mais on ne pourra user de l'action que si l'on juge pour la liberté; parce que s'il est jugé esclave, la stipulation est inutile. Car même si cet homme a acquis quelque action, elle est acquise à son maître.

9. *Ulpian au liv. 9 sur l'Edit.*

Un agent en cause, donné par un tuteur, doit fournir une pleine caution; mais celui d'une ville ne donne pas caution, non plus que le syndic d'une université, ni un curateur donné à des biens avec le consentement des créanciers.

10. *Le même au liv. 80 sur l'Edit.*

Quelquefois, par une simple convention, on interpose la stipulation de faire ratifier: par

exemple si un procureur fondé ou vend, ou loue, ou qu'on lui paye ;

procurator, aut vendat, aut locet, aut si ei solvatur :

11. *Hermogénien au liv. 6 des Abrégés du droit.*

11. *Hermogenianus lib. 6 juris Epitomarum.*

Ou si l'on fait une convention, ou que l'on fasse quelqu'autre chose au nom d'un absent.

Vel paciscatur, vel quodlibet aliud nomine absentis gerit.

12. *Ulpien au liv. 80 sur l'Edit.*

12. *Ulpianus lib. 80 ad Edictum.*

Car celui qui contracte, pour être plus en sûreté a coutume de stipuler la ratification.

Quo enim tutiore loco sit qui contrahit, de rato solet stipulari.

1. Ratifier la chose, c'est approuver et reconnoître ce qui a été fait par un faux procureur.

§. 1. Rem haberi ratam, hoc est, comprobate adgnosceretque quod actum est à falso procuratore. Quid sit ratum habere.

2. Julien dit qu'il faut faire différence au temps où le maître doit ratifier le paiement fait à son procureur. Cela doit-il être au premier instant qu'il en a été instruit? Ce premier instant doit être pris avec une certaine latitude ni très-petite ni très-grande, et que l'on conçoit mieux que l'on ne peut l'exprimer. Qu'arrivera-t-il donc si ce que d'abord il n'a pas ratifié, il le ratifie dans la suite? Cela, dit-il, n'est plus efficace pour empêcher son action, et par cela qu'il n'a pas d'abord ratifié il a son action entière. C'est pourquoi s'il s'est fait payer de ce qui a été payé à son procureur, le débiteur pourra agir en vertu de la stipulation, de même que si dans la suite il n'eût pas ratifié. Mais moi je pense que le débiteur aura l'exception de doi.

§. 2. Julianus ait interesse quando dominus ratam habere deberet solutionem in procuratorem factam : an tunc demum, cum primum certior factus esset? Hoc autem *ἐν πλάτει*, id est, *cum laxamento et amplitudine*, accipiendum, et cum quodam spatio temporis, nec minimo. nec maximo, et quod magis intellectu percipi, quam elocutione exprimi possit. Quid ergo, si quod primò ratum non habuit, postea habebit ratum? Nihilò magis proficere ad impediendam actionem suam : et ob id quod primò non habuit ratum, actionem salvam habere ait. Ideoque si quod procuratori fuerat solutum, exegerit, agi perinde ex ea stipulatione poterit, ac si ratum habere se postea non dixisset. Sed ego puto exceptionem doli mali locum habituram.

3. Soit que quelqu'un demande ou use de compensation, aussitôt la stipulation que le maître ratifiera donne une action. Car, de quelque manière que le maître improuve ce qui a été fait par un faux procureur, l'action de la stipulation doit avoir lieu.

§. 3. Sive quis petat, sive compensatione utatur, committitur statim ratam rem dominum habituram stipulatio. Nam qualiter quis eundem actum retractet, qui à procuratore actus est, committi stipulationem oportet. Quibus ex causis stipulatio committitur.

13. *Paul au liv. 76 sur l'Edit.*

13. *Favus lib. 76 ad Edictum.*

Si la stipulation que le maître ratifiera est ouverte, je peux demander tous mes dommages et intérêts, c'est-à-dire tout ce qui me manque et tout ce que j'ai pu gagner.

Si commissa est stipulatio, ratam rem dominum habituram, in tantum competit, in quantum mea interfuit : id est, quantum mihi abest, quantumque lucrari potui. De eo quod interest.

1. Si sans être autorisé par un jugement on paye un legs à un procureur, Pomponius dit qu'il doit donner caution de faire ratifier.

§. 1. Si sine iudice procuratori legatum solvatur, cavere debere Pomponius ait. De legato.

14. *Le même au liv. 3 sur Plautius.*

14. *Idem lib. 3 ad Plautium.*

Si quelqu'un a promis à un coobligé que

Si quis uni ex reis promiserit, rem ra- Si petatur à

socio ejusdem
obligationis.

tam dominum habiturum, aut amplius eam non peti, dicendum est stipulationem committi, si ab eo petatur, qui ejusdem obligationis socius est.

15. *Idem lib. 14 ad Plautium.*

Interpretatio
verbi, amplius
non peti.

Amplius non peti, verbum Labeo ita accipiebat, si iudicio petitum esset. Si autem in jus eum vocaverit, et satis iudicio sistendi causa acceperit, iudicium tamen ceptum non fuerit, ego puto non committi stipulationem *amplius non peti*: hic enim non petit, sed petere vult. Si verò soluta esset pecunia, licet sine iudicio, committitur stipulatio: nam et si quis adversus petentem compensatione, deductione usus sit, rectè dictum est petisse eum videri, et stipulationem committi *amplius non peti*. Nam et heres qui damnatus est non peteret, si horum quicumque fecisset, ex testamento tenetur.

16. *Pomponius lib. 3 ex Plautio.*

De indebitum
solutum.

Si indebitum procuratori solutum sit, agi statim ex hac stipulatione adversus procuratorem potest, ut ratum habeat dominus: ut poseit dignosci, utrumne domino condici debeat id quod indebitum solutum sit, si is ratum habeat: an verò procuratori condicendum sit, si dominus ratum non habeat.

Si dominus
vendiderit, et
emptor petat.

§. 1. Si procurator fundum petisset, et cavisset (uti adsolet) *ratam rem dominum habiturum*: deinde dominus postea eum fundum vendidisset, eumque emptor peteret, stipulationem *ratam rem haberi* committi Julianus scribit.

17. *Marcellus lib. 21 Digestorum.*

Cum debitore decem creditoris nomine Titius egit: partem petitionis ratam habuit dominus. Dicendum est obligationis partem consumptam, quemadmodum si decem stipulatus esset, aut exegisset, creditorque non totum, sed partem gestæ rei comprobasset. Idcirco si ex stipulatu *Decem aut Stichum, utrum ego voluero*: absente me Titius domino quinque petisset,

le maître ratifiera, ou que cette chose ne sera plus demandée, il faut dire que l'action est ouverte si celui qui est associé à la même obligation fait des poursuites.

15. *Le même au liv. 14 sur Plautius.*

Que la chose ne sera plus demandée, ces termes Labéon les prenoit comme signifiant demandée en jugement. Si donc on cite en jugement, et que l'on reçoive une caution que le défendeur se présentera en jugement, et que cependant l'instance ne soit pas encore formée, je pense que la stipulation, que la chose ne sera pas demandée, n'est pas applicable; car ici il ne demande pas, mais il veut demander. Mais si l'argent étoit payé, quoique sans jugement, la stipulation seroit ouverte: car si quelqu'un oppose à la demande une compensation ou une déduction, on dit avec raison qu'il paroît avoir demandé, et que la stipulation, que la chose ne sera pas demandée, a son action ouverte. Car même l'héritier qui étant condamné ne demanderoit pas, s'il faisoit une de ces choses, seroit obligé en vertu du testament.

16. *Pomponius au liv. 3 sur Plautius.*

Si l'on a payé au procureur une chose indue, on peut à l'instant, en vertu de cette stipulation, agir contre le procureur, à l'effet qu'il demande la ratification du maître; afin que l'on puisse distinguer si l'on peut redemander par condition au maître ce qui a été indûment payé, dans le cas où il ratifieroit, ou au procureur si le maître ne ratifie pas.

1. Si un procureur a demandé un fonds de terre et a cautionné, comme c'est l'usage, que le maître ratifieroit, et qu'ensuite le maître ait vendu ce fonds, et que l'acheteur l'ait demandé, Julien écrit que la stipulation que la chose sera ratifiée a son action ouverte.

17. *Marcellus au liv. 21 du Digeste.*

Titius a formé une demande de dix au nom d'un créancier contre son débiteur; le maître a ratifié une partie de la demande. Il faut dire qu'une partie de l'obligation est éteinte; de même que s'il avoit stipulé dix ou qu'il les eût reçus, et que le créancier eût approuvé non tout ce qui a été fait, mais une partie seulement. C'est pourquoi, si, quand j'ai stipulé dix ou Stichus, ce que je

De ratihabi-
tione ex parte
De obligatione
alternata.

je voudrai, Titius en mon absence demande cinq, et qu'ensuite je ratifie, Titius paroit avoir agi valablement.

18. *Pomponius au liv. 26 sur Sabin.*

Si un procureur a donné caution que le maître ou son héritier ratifieroit la chose, et qu'un des héritiers du maître ratifie, tandis qu'un autre s'y refuse, sans aucun doute la stipulation aura son action ouverte pour la partie qui n'est pas ratifiée; parce qu'elle est ouverte pour ce qui intéresse le stipulateur. Car quand le maître lui-même ratifieroit seulement pour une part, la stipulation ne donne action que pour une part; parce que cette action se règle sur les dommages et intérêts de celui qui intente l'action. C'est pour cela qu'en vertu de cette stipulation on peut agir à plusieurs reprises selon les divers intérêts du demandeur, parce qu'il plaide, parce qu'il dépense pour lui, pour les gens d'affaires, parce qu'il paye pour exécuter les condamnations. Comme cela peut arriver dans la stipulation de dommage non-fait, que celui qui a stipulé ait ses actions diverses pour des dommages divers: car la caution garantit, si quelque chose tombe, se partage, est fouillé, est bâti; supposez donc qu'il arrive du dommage successif. On ne peut pas douter que l'on n'ait une action à mesure: car s'il n'est permis d'agir que tout le dommage possible étant arrivé, il suivra presque que l'on n'aura point d'action, sinon après que le jour de la stipulation sera passé; tandis que la stipulation a pourvu aux dommages qui pourroient arriver avant ce jour: ce qui n'est pas vrai.

19. *Paul au liv. 15 sur Sabin.*

Dans la stipulation par laquelle le procureur promet que le maître ratifiera, est contenu ce qui est de l'intérêt du stipulateur. Le même droit s'observe dans toutes les clauses sur la fraude.

20. *Ulpian au liv. 2 des Discussions.*

Non-seulement dans les actions que le procureur intente, mais aussi dans les stipulations qu'il veut interposer, si elles amènent des actions, il doit donner caution que l'on ratifiera. C'est pourquoi, si le procureur interpose la stipulation du double, il doit donner caution que l'on ratifiera, et aussi quand le procureur interpose la stipulation

Tome VII.

set, insecuta ratihabitione, rectè actum videri.

18. *Pomponius lib. 26 ad Sabinum.*

Si procurator ratam rem dominum heredemve ejus habiturum caverit, et unus ex heredibus domini ratum habeat, alter non habeat, sine dubio committetur stipulatio pro ea parte pro qua ratum non habebitur: quia in id committitur, quod stipulatoris intersit. Nam etsi ipse dominus pro parte ratum habuerit, pro parte non habuerit, non ultra quam in partem committetur stipulatio: quia in id committitur, quod intersit agentis. Et idem sæpius ex ea stipulatione agi potest, prout intersit agentis, quod litigat, quod consumit, quod advocat, quod damnatus solvit. Sicut in stipulatione damni infecti accidere potest, ut is qui stipulatus sit, subinde agat: cavet enim, si quid ibi ruet, scindetur, foeditur, ædificabitur. Finge ergo subinde damnum dari? Non erit dubium quin agere possit: nam si toto damno computato, tunc agendum est, propemodum non antè aget, quàm dies stipulationis præterierit, intra quem si damnum datum sit, stipulationi cautum erit. Quod verum non est.

19. *Paulus lib. 15 ad Sabinum.*

In stipulatione qua procurator cavet ratam rem dominum habiturum, id continetur quod intersit stipulatoris. Idemque juris est in clausulis omnibus de dolo malo.

20. *Ulpianus lib. 2 Disputationum.*

Non solum in actionibus quas procurator intendit, verum in stipulationibus quoque quas interponi desiderat, si vice representat actionum, cavere eum de rato oportet. Quare si duplæ stipulationem procurator interponat, de rato cavere debet. Sed et si damni infecti stipulatio à procuratore interponatur, de rato

De ratihabitione ex parte. Si sæpius agatur. De eo quod interest. De damno infecto.

De eo quod interest.

Quibus ex causis cavetur de rato.

debet procurator cavere.

21. *Idem lib. I Opinionum.*

Si certum sit
mandatum.

Ne satisdatio ratam rem dominum habiturum exigatur in his quæ nomine ejus ageret, qui eum se fecisse procuratorem libello principi dato professus est, prodest. Quòd si *judicatum solvi* satis ab eo procuratore postuletur, necesse est ut juri manifeste pareatur.

22. *Julianus lib. 56 Digestorum.*

Si procurator
sine iudice indebitum,

Si sine iudice non debitam pecuniam exegerit procurator, et dominus ratam solutionem non habuerit, sed eandem pecuniam petere instituerit, fidejussores tenentur, et conditio qua procurator tenebatur, si stipulatio interposita non fuisset, perimitur. Quotiens enim procuratori pecunia solvitur, et dominus eam solutionem ratam non habet, existimo id agi, ut conditio perimatur, et sola actio ei qui indebitum solvit, adversus procuratorem ex stipulatu competat. Hoc amplius præstant fidejussores impensas quæ in iudicium factæ fuissent. Quòd si dominus ratam habuisset, fidejussores quidem liberantur, sed ab ipso domino eadem pecunia per conditionem peti potest.

Vel debitum ;

§. 1. Quòd si procurator debitam domino pecuniam sine iudice exegisset, idem juris est : hoc secus quod si dominus ratam rem habuisset, nulla ejus pecuniæ repetitio futura est.

Aut per iudicem indebitum.

§. 2. Quòd si procurator per iudicem non debitam pecuniam exegisset, dici potest, sive ratam dominus habuisset, sive non habuisset, fidejussores non teneri : vel quia nulla res esset quam dominus ratam habere possit, vel quia nihil stipulatoris interest ratum haberi. Adficietur ergo injuria is qui procuratori solvit. Magis tamen est, ut si dominus ratam non habuerit, fidejussores teneantur.

Vel debitum exegerit.

§. 3. Quòd si debitam pecuniam pro-

de dommage non-fait, il doit cautionner qu'il fera ratifier.

21. *Le même au liv. I des Opinions.*

Celui qui, dans une supplique présentée au prince, a déclaré qu'il a constitué quelqu'un pour son fondé de pouvoir, fait que dans tout ce que le fondé de pouvoir fera pour son commettant, on ne pourra pas exiger de lui la caution que son commettant ratifiera. Mais si on demande de ce procureur la caution de payer le jugé, il est nécessaire de suivre la règle évidente du droit.

22. *Julien au liv. 56 du Digeste.*

Si hors de jugement un procureur reçoit un argent qui ne soit pas dû, et que le maître ne ratifie pas le paiement, mais commence lui-même à demander cet argent, les fidejusseurs seront tenus d'indemniser ; et la condition à laquelle seroit soumis le procureur si la stipulation n'avoit pas été interposée, est anéantie. Car toutes les fois que l'on paye de l'argent à un procureur, et que le maître ne ratifie pas le paiement, je pense que l'effet est d'éteindre la condition, et que la seule action qui reste à celui qui a payé indûment est celle de stipulation contre le procureur. Mais de plus les fidejusseurs restituent les dépens de l'instance. Que si le maître ratifie, les fidejusseurs à la vérité sont libérés, mais le même argent sera redemandé au maître par la condition.

1. Que si le procureur s'est fait payer hors de jugement d'un argent dû au commettant, ce sera le même droit : avec cette différence que si le maître a ratifié on ne pourra exercer aucune répétition pour cet argent.

2. Que si un procureur, en exécution d'un jugement, s'est fait payer un argent qui n'étoit pas dû, on peut dire que, soit que le maître ratifie ou non, les fidejusseurs ne sont pas obligés, ou parce qu'il n'existeroit rien que le maître pût ratifier, ou parce que le stipulateur n'auroit aucun intérêt que la chose fût ratifiée. Ainsi celui qui a payé au procureur souffrira donc une injustice. Mais cependant il est plus juste que si le maître ne ratifie pas, les fidejusseurs restent obligés.

3. Que si un procureur sans mandat

demande en justice de l'argent qui soit dû, il est plus vrai que les fidéjusseurs peuvent être poursuivis solidairement si le maître ne ratifie pas.

4. Mais lorsque le procureur forme une demande fondée, et le maître une demande qui ne l'est pas, le procureur ne doit pas être tenu de garantir que le maître ne profitera de rien par l'injustice du juge : car jamais les fidéjusseurs ne sont obligés à cause de l'injustice du juge. Cependant il est plus vrai de dire que les fidéjusseurs sont obligés seulement pour les dépens de l'instance.

5. Marcellus : Si le maître ne ratifie pas, mais qu'ayant formé une demande elle ait été écartée, la stipulation que la chose sera ratifiée ne contient en ce cas que les dépens de l'instance.

6. Julien : Si l'on a délivré sans ordonnance de juge des legs à un procureur d'un homme déjà mort, la stipulation sera ouverte, à moins que l'héritier ne ratifie ; ce qui est vrai s'ils étoient dus : car alors sans aucun doute il est de l'intérêt du stipulateur que le paiement soit ratifié par l'héritier, de peur que celui qui les a délivrés ne les paye une seconde fois.

7. Si dans une stipulation que la chose sera ratifiée, on a exprimé nommément et seulement que Lucius - Titius ratifieroit : comme on a voulu ouvertement laisser de côté la ratification de l'héritier et des autres ayans cause, il est difficile de dire qu'il y ait ouverture à la clause de dol. Assurément quand c'est par imprudence que ces autres personnes sont omises, l'action de dol est ouverte.

8. Si un procureur a formé une demande en pétition d'hérédité, et qu'ensuite le maître demande un fonds dépendant de cette hérédité, la stipulation de la ratification sera ouverte ; parce que s'il étoit un procureur fondé de pouvoir, l'exception de chose jugée seroit valablement opposée au maître. Car la stipulation de faire ratifier est ouverte dans ces cas, où, si le procureur avoit eu des pouvoirs, l'action du maître auroit été inutile ou de plein droit, ou par le moyen d'une exception.

9. Celui qui, au nom d'un père, intente l'action d'injures, parce que le fils a été

curator per judicem, cui nihil mandatum fuerit, petierit, magis est ut insolidum fidejussores teneantur, si dominus ratum non habuerit.

§. 4. Cùm autem procurator rectè petit, dominus perperam, non debet procurator præstare, ne injuria judicis dominus aliquid consequatur : nunquam enim propter injuriam judicis fidejussores obligantur. Verius tamen est hoc casu fidejussores non nisi in impensas litis teneri.

Si dominus aliquid consequatur injuria judicis,

§. 5. Marcellus : Si dominus ratam rem non habuerit, sed lite mota rem amisit, nihil præter impendia in stipulatione ratam rem deducitur.

Vel rem amisit.

§. 6. Julianus : Si procuratori ejus qui mortuus erat, sine judice soluta fuerint legata, stipulatio committetur, nisi heredes ratum habuerit, utique si debita fuerint : tunc enim non dubiè interest stipulateris ratam solutionem ab herede haberi : ne bis eadem præstet.

De legatis.

§. 7. Si in stipulationem ratam rem haberi hactenus comprehensum fuerit, *Lucium Titium ratum habiturum* ? cùm id apertè ageretur, ut heredis cæterorumque personæ ad quos ea res pertineret, omitterentur, difficile est existimari doli clausulam committi. Sanè cùm per imprudentiam hæ personæ omittantur, actio ex doli clausula competit.

De successoribus et de doli clausula.

§. 8. Si procurator judicium de hereditate ediderit, deinde dominus fundum ex ea hereditate petierit, stipulatio ratam rem haberi committetur : quia si verus procurator fuisset, exceptio rei judicatæ dominum summo veret. Plerumque autem stipulatio ratam rem haberi, his casibus committetur, quibus si verus procurator egisset, domino aut ipso jure, aut propter exceptionem actio inutilis esset.

De hereditate. Quibus casibus hæc stipulatio committitur.

§. 9. Qui patris nomine, injuriarum agit ob eam rem quod filius ejus verbera-

De actione injuriarum.

tus pulsatusve sit, in stipulatione cogendus est filii quoque personam comprehendere: præsertim cum fieri possit ut pater antè decedat quàm sciret procuratorem suum egisse, et ita injuriarum actio redeat ad filium.

§. 10. Sed et si nepoti injuria facta fuerit, et procurator avi propter hanc causam injuriarum ager, non solum filii, sed etiam nepotis persona comprehendenda erit in stipulatione. Quid enim prohibet et patrem et filium, antequam scirent procuratorem egisse, decedere? quo casu iniquum est fidejussores non teneri, nepote injuriarum agente.

23. *Idem lib. 5 ex Minicio.*

Quos ratum
habituos cave-
tur.

Procurator cum peteret pecuniam, satisdedit amplius non peti. Post judicium acceptum exiit qui et ipse procurator nomine eandem pecuniam peteret. Quæsitum est, cum is qui postea peteret, procurator non esset, et propter hoc exceptionibus procuratoris excludi posset, num fidejussores prioris procuratoris tenerentur? Julianus respondit: Verius est non obligari fidejussores. Nam in stipulatione cavetur, non petiturum eum cujus de ea re actio, petitio, persecutio sit, et ratum habituros omnes ad quos ea res pertinebit. Hic autem qui procurator non est, nec actionem, nec petitionem habere intelligendus est.

24. *Africanus lib. 5 Quæstionum.*

De honorum
possessione.

Bonorum possessionem ab alio adgnitam, ratam haberi oportere eo tempore quo adhuc in ea causa sit, ut peti possit. Itaque post centesimum diem rata haberi non potest.

§. 1. Au autem et si mortuus fuisset qui petisset, vel furere cœperit, ratum haberi possit, videamus: nam si in universum perinde haberi debet, ac si tunc, cum ratum habeat, per eum bonorum possessionem petat, frustra his casibus ratum habetur. Sed illud consequens futurum, etiam si pœniteat illum petisse, ratum haberi non posse: quod utique sit

frappé ou maltraité, est contraint dans la stipulation de comprendre aussi la personne du fils, sur-tout parce qu'il peut arriver que le père décède avant de savoir que son procureur a fait des poursuites, et qu'ainsi l'action d'injures revienne au fils.

10. Et si une injure a été faite au petit-fils, et que le procureur de l'aïeul, pour cette raison, intente l'action d'injures, il faudra comprendre dans la stipulation non-seulement la personne du fils, mais aussi celle du petit-fils. Car qui empêche que le père et le fils avant de connaître les poursuites du procureur, ne viennent à décéder? auquel cas il seroit injuste, si le petit-fils venoit à intenter l'action d'injures, que les fidéjusseurs ne fussent point obligés.

23. *Le même au liv. 5 sur Minicius.*

Un procureur en demandant de l'argent a donné caution que l'on ne le demanderoit plus. Après le jugement il s'est présenté une autre personne qui aussi en qualité de procureur a demandé le même argent. On a demandé, comme celui-ci n'étoit pas fondé de pouvoir, et que par cette raison il pouvoit être écarté par l'exception de non procuration, si les fidéjusseurs du premier procureur étoient tenus de garantir? Julien a répondu: Il est plus vrai que les fidéjusseurs ne sont pas obligés. Car dans la stipulation l'on garantit que celui qui a droit de former des demandes, des poursuites, ne demandera pas, et que la demande du procureur sera ratifiée par tous les ayans cause. Or ici celui qui n'est pas fondé de pouvoir ne peut être conçu avoir aucune action, aucun droit de poursuivre.

24. *Africain au liv. 5 des Questions.*

Une possession des biens étant acceptée par un autre que l'héritier, il faut qu'elle soit encore ratifiée dans le temps utile pour la demander. C'est pourquoi, après le centième jour, on ne peut plus la ratifier.

1. Mais si celui qui a demandé est venu à décéder ou à être en démence, examinons si l'on peut ratifier: car si en général on considère la demande de la possession des biens comme faite seulement au temps que le commettant ratifie, la ratification, dans cette espèce, tomberoit sur un temps qui ne peut profiter. Mais ce seroit une conséquence du même principe de dire que,

si le fondé de pouvoir se repentait d'avoir demandé, la ratification ne tomberoit sur rien ; ce qui aussi seroit absurde. C'est pourquoi il est plus juste de dire qu'aucune de ces causes n'empêche la ratification.

25. *Le même au liv. 6 des Questions.*

Un père redemande en l'absence de sa fille une dot donnée par lui, et donne caution qu'elle ratifiera. La fille est décédée avant de ratifier. Il a répondu que l'action de stipulation n'étoit point ouverte, et que, quoiqu'il fût vrai qu'elle n'avoit pas ratifié, le mari n'avoit cependant aucun intérêt que la dot lui fût restituée, puisque même, après la mort de la fille, la dot entière doit être remise au père.

1. Un procureur avoit reçu de l'argent de celui qui pouvoit être libéré par une prescription, et il a promis que le maître ratifieroit. Ensuite la prescription étant achevée, le maître a ratifié. Il a pensé que le débiteur peut agir contre le procureur quand une fois il est libéré. La preuve en est que si l'on n'avoit pas interposé de stipulation il auroit contre le procureur la condiction ; et en place de la condiction a été substitué la stipulation de faire ratifier.

absurdum. Rectius itaque dicitur, neutram eorum causam impedire ratihabitio-nem.

25. *Idem lib. 6 Questionum.*

Pater dotem à se datam absente filia petit, et ratam rem habituram eam cavet : ea prius quàm ratam haberet, mortua est. Negavit committi stipulationem : quia et si verum sit ratam eam non habuisse, nihil tamen mariti intersit, dotem restitui, cum patri, etiam mortua filia, salva esse dos debeat.

De dote.

§. 1. Procurator, cum ab eo res alienum exegerat, qui tempore liberaretur, ratam rem dominum habiturum cavet : deinde post tempus liberato jam debitore, dominus ratam rem habet. Posse debitorem agere cum procuratore existimavit, cum jam debitor liberatus sit. Argumentum rei, quod si nulla stipulatio interposita sit, conditio locum adversus procuratorem habitura sit : in locum autem conditionis interponi stipulationem.

Si dominus ratam habet, postquam tempore debitor liberatus est.

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM LIBER QUADRAGESIMUSSEPTIMUS.

DIGESTE OU PANDECTES, LIVRE QUARANTE-SEPTIÈME.

TITRE PREMIER. DES DÉLITS PRIVÉS.

1. *Ulpien au liv. 41 sur Sabïn.*

L est établi par le droit civil que les héritiers ne sont pas soumis aux actions pénales, pas plus que les autres successeurs. C'est pourquoi on ne peut les poursuivre par l'action de vol. Mais, quoique cette action

TITULUS PRIMUS. DE PRIVATIS DELICTIS.

1. *Ulpianus lib. 41 ad Sabinum.*

CIVILIS constitutio est, pœnalibus actionibus heredes non teneri, nec cæteros quidem successores. Ideo nec furti conveniri possunt. Sed quamvis furti actione non teneantur, attamen ad exhibendum

De successoribus